



Département des Ardennes

1

COMMUNE DE BAZEILLES



Plan Local d'Urbanisme

RÉVISION ALLÉGÉE N°1 :

Adaptation du règlement du secteur UBa afin de permettre l'implantation d'une activité commerciale

PHASE D'APPROBATION



RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL

Vu pour être annexé à la délibération n°15 du 3 décembre 2021, approuvant la révision allégée n° 1 du PLU de Bazeilles.

Cachet de la Mairie / Signature du maire



M. Francis BONNE

Approuvé le : 20.10.1995
(Document initial – POS)



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

| Révisé le : | Modifié le : | Mis à jour le : | Mis en compatibilité le : |
|-----------------------------------|--------------|-----------------|---------------------------|
| 10.11.2006 (révision générale) | | | 18.12.2020 |
| | | | |

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 | 1 |
| 1.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE BAZEILLES | 1 |
| 1.2 OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 | 1 |
| 1.3 CARACTERISTIQUE DU PROJET..... | 3 |
| 1.4 DISPOSITIONS ACTUELLES DES P.L.U. CONCERNÉS..... | 7 |
| 1.5 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE..... | 8 |
| 1.6 PIÈCES DU PLU CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE | 8 |
| TITRE 2 ADAPTATIONS RÈGLEMENTAIRES PARTIELLES ET LEURS JUSTIFICATIONS..... | 9 |
| 2.1 MODIFICATION PARTIELLE DU RÈGLEMENT DE LA ZONE URBAINE MIXTE UB..... | 9 |
| 2.1.1 Caractéristique de la zone | 9 |
| 2.1.2 Détail des modifications apportées au règlement d'urbanisme..... | 9 |
| 2.2 JUSTIFICATIONS DES CHANGEMENTS APPORTÉS À LA RÈGLE | 10 |
| 2.3 COMPATIBILITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DU P.A.D.D..... | 10 |
| TITRE 3 INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À L'OBJET DE L'ENQUÊTE..... | 13 |
| 3.1 DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLU | 13 |
| 3.2 DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U. RÉVISÉ | 13 |
| 3.2.1 Approche vis-à-vis des zones environnementales sensibles..... | 13 |
| 3.2.2 Approche vis-à-vis des orientations du PADD..... | 21 |
| 3.2.3 Approche vis-à-vis des espaces boisés classés | 21 |
| 3.2.4 Approche vis-à-vis des zones agricoles | 21 |
| 3.2.5 Approche vis-à-vis des zones naturelles et forestières..... | 21 |
| 3.2.6 Approche liée à la sécurité et aux nuisances..... | 21 |
| 3.2.7 Approche liée aux servitudes d'utilité publique | 22 |
| 3.2.8 Périmètre de captage d'eau potable du champ captant de Balan-Bazeilles-Sedan | 24 |
| 3.2.9 Approche vis-à-vis des risques identifiés sur le territoire | 26 |
| 3.2.10 Approche paysagère : | 27 |
| 3.2.11 Une approche positive et globale de la santé :..... | 28 |
| TITRE 4 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000 | 33 |
| 4.1 DONNÉES DE CADRAGE | 33 |
| 4.2 PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE | 33 |
| 4.3 SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES..... | 34 |
| 4.4 ANALYSE VIS-À-VIS DES SITES NATURA 2000 « CONFLUENCE DES VALLÉES DE LA MEUSE ET DE LA CHIERS » ET « PLATEAU ARDENNAIS »..... | 36 |
| 4.4.1 Descriptif synthétique des ZPS retenues pour l'analyse | 36 |
| 4.4.1.1 Descriptif général de la Z.P.S. de la « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » | 36 |
| 4.4.1.2 Descriptif général de la Z.P.S. du « Plateau ardennais » (FR 211 2013) | 38 |
| 4.4.2 Analyse ciblée vis-à-vis des espèces d'oiseaux les plus sensibles..... | 41 |
| 4.4.2.1 Analyse liée à la Z.P.S de la « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » | 41 |
| 4.4.2.2 Analyse liée à la Z.P.S du « Plateau ardennais »..... | 45 |
| 4.5 CONCLUSION GÉNÉRALE | 51 |

| | | |
|----------------|---|-----------|
| TITRE 5 | COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX | 52 |
| 5.1 | ARTICULATION AVEC LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU DE BAZEILLES..... | 52 |
| 5.2 | RÈGLES DU SRADDET | 54 |
| 5.3 | ANALYSE LIÉE AU SDAGE RHIN-MEUSE | 56 |
| TITRE 6 | PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS..... | 63 |
| 6.1 | APPROCHE GLOBALE..... | 63 |
| 6.2 | OBJECTIFS DU SRADDET | 64 |
| TITRE 7 | INDICATEURS DE SUIVI | 67 |
| TITRE 8 | RÉSUMÉ NON TECHNIQUE..... | 68 |
| 8.1 | OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 | 68 |
| 8.2 | SUPPRESSION DE L'INTERDICTION DE REMBLAIS SUR LE SECTEUR UBA | 69 |
| 8.3 | INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE | 69 |
| 8.4 | MESURES D'ÉVITEMENT – RÉDUCTION – COMPENSATION (ERC) DES CONSÉQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT | 70 |
| TITRE 9 | DOCUMENTS ANNEXES | 71 |

TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1

1.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE BAZEILLES

Depuis le 1er janvier 2017, la commune nouvelle de Bazeilles a été créée et elle regroupe les communes historiques de Bazeilles, Rubécourt-et-Lamécourt et Villers-Cernay.

En matière d'urbanisme, les communes de Bazeilles et de Rubécourt-et-Lamécourt sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la commune de Villers-Cernay est couverte par une carte communale (CC).

La procédure de révision allégée ne concerne que le Plan Local d'Urbanisme de Bazeilles.

Approuvé initialement le 30 novembre 1995 sous la forme et le contenu d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), le document d'urbanisme a fait l'objet d'une révision générale le 10 novembre 2006.

Une révision générale du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal du 21/04/2016 et élargie à l'échelle du territoire de la commune nouvelle par délibération du conseil municipal du 03/03/2017.

Par ailleurs, une procédure de déclaration de projet pour la création d'une unité de méthanisation agricole au lieu-dit « Pommerues », et emportant la mise en compatibilité du PLU de Bazeilles, a été approuvée par le conseil municipal de Bazeilles le 18 décembre 2020. Cette procédure a conduit à la modification partielle du document graphique du PADD, des OAP et du document graphique n°4C1, ainsi qu'une modification partielle du règlement de la zone agricole « A » du PLU.

1.2 OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1

Par délibération du 18 décembre 2020, le conseil municipal de Bazeilles a décidé d'engager une procédure de révision allégée du P.L.U. applicable au territoire de Bazeilles, afin de permettre l'implantation d'une activité commerciale en entrée de commune via Balan.

L'état d'avancement de la procédure de révision générale ne permet pas de répondre au calendrier prévisionnel d'implantation de cette activité, ce qui explique le choix de la commune d'engager une procédure de révision allégée en parallèle à la révision générale toujours en cours.

Cette délibération, annexée au présent dossier, mentionne les points ci-après :

OBJET : MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

Exposé du Maire :

Lors de la séance du conseil municipal du 23 octobre 2020, les membres du conseil municipal ont été informés de la nécessité d'engager une procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune historique de Bazeilles.

La société IMMALDI souhaite pouvoir moderniser son activité commerciale actuelle installée à Balan (avenue Charles de Gaulle) en la délocalisant à hauteur de la zone commerciale existante Mac Mahon, sur les territoires limitrophes de Balan et de Bazeilles. La desserte routière du futur projet sera assuré par le giratoire créé.

Une demande de permis de construire a été déposée par la société IMMALDI et elle s'est conclue par un refus. Parmi les motifs évoqués, le règlement de la zone urbaine UB du plan local d'urbanisme actuel de Bazeilles ne permet pas la réalisation des remblaiements nécessaires à la réalisation de ce projet.

Source : © extrait de la délibération du 18 décembre 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL**Après en avoir délibéré,****Décide :****Article 1^{er} :**

de prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la commune, selon la procédure allégée prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

De fixer les objectifs poursuivis, à savoir permettre l'implantation d'une activité commerciale face à la zone commerciale existante Mac Mahon, en adaptant partiellement le règlement de la zone urbaine UB du PLU de Bazeilles.

Source : © extrait de la délibération du 18 décembre 2020

Comme indiqué précédemment, cette procédure vise à permettre l'implantation d'une activité commerciale sur un secteur situé à l'entrée Ouest de Bazeilles, face à la zone commerciale Mac Mahon.

Il s'agit ainsi d'affirmer la vocation commerciale et d'activités de ce secteur communal qui a fait l'objet de l'aménagement d'un giratoire.

Un projet commercial a été identifié (permis de construire instruit en 2019-début 2020) et consiste à la délocalisation de l enseigne commerciale « Aldi » actuellement implantée à Balan, avenue Charles de Gaulle. Le projet d'aménagement se situe « à cheval » sur les territoires de Bazeilles et Balan et vise la construction d'un nouveau bâtiment commercial de moins de 1000 m² de surface de vente, avec stationnement et aménagement paysager.



Source : extrait du site internet Géoportail (parcellaire et bâti non à jour)

1.3 CARACTERISTIQUE DU PROJET

Le projet concerne **une unité foncière de 8604 m²** (surface approchée), **située en partie sur le territoire limitrophe de Bazeilles** (4 224 m² à Bazeilles et 4 380 m² à Balan).

| Section, numéro de parcelle active à ce jour | | Surface cadastrale totale (1) | Surface concernée par le projet | Nature | Adresse Lieudit | Territoire concerné |
|--|-----|-------------------------------|---------------------------------|--------------------|--------------------|---------------------|
| C | 186 | 0ha29a04ca | En totalité | Terrain d'agrément | Les Puisetelets | Balan |
| C | 226 | 0ha09a66ca | En totalité | Jardin | Les Puisetelets | Balan |
| C | 225 | 0ha01a14ca | En totalité | Jardin | Les Puisetelets | Balan |
| C | 227 | 0ha02a81ca | En totalité | Jardin | Les Puisetelets | Balan |
| C | 228 | 0ha04a82ca | En totalité | Jardin | Les Puisetelets | Balan |
| C | 229 | 0ha01a15ca | En totalité | Jardin | Les Puisetelets | Balan |
| W | 298 | 0ha06a23ca | En totalité | Verger | Le chemin de Sedan | Bazeilles |
| W | 299 | 0ha07a60ca | En totalité | Verger | Le chemin de Sedan | Bazeilles |
| W | 154 | 0ha06a88ca | En totalité | Sol | Le chemin de Sedan | Bazeilles |
| W | 292 | 0ha21a53ca | En totalité | Taillis | Le chemin de Sedan | Bazeilles |
| <i>Total avec emprise giratoire (1):</i> | | 0ha90a86ca | | | | |
| Total hors emprise giratoire (1) : | | 0ha86a04ca | | | | |

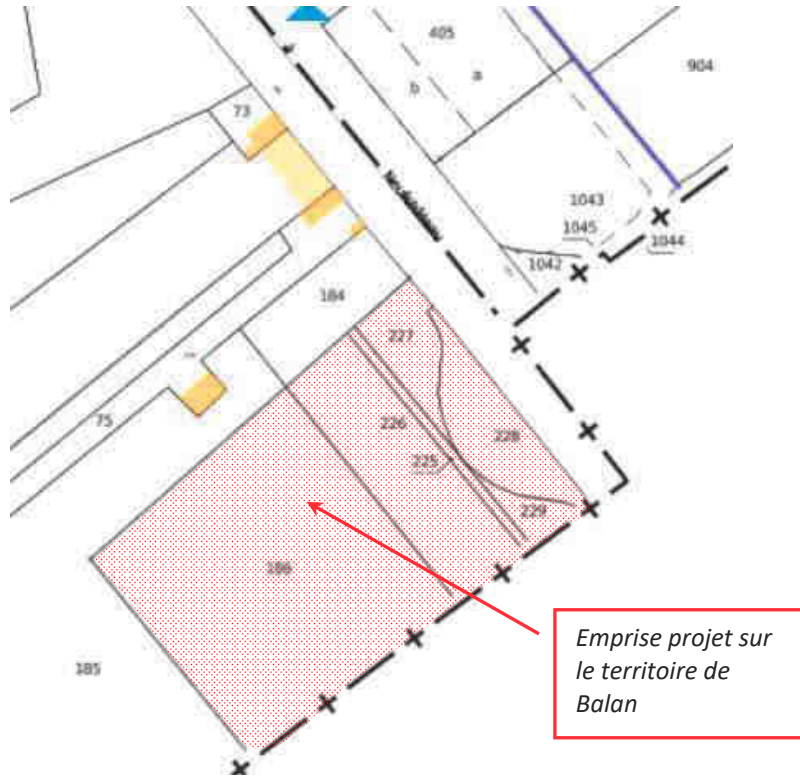
Les extraits cadastraux en page suivante accompagnent l'état parcellaire ci-dessus.

Précision :

(1) : Une modification du parcellaire cadastral a été réalisée et n'apparaît pas sur le fond de plan du Géoportail. La parcelle mère section C n°223 située sur le territoire de Balan. Sa surface a été réduite de 476 m² car occupée par une partie du giratoire aménagé. La parcelle C 223 est désormais scindée en trois nouvelles parcelles, C n°227, C n°228 et C n°229.

TERRITOIRE DE BALAN (SECTION AC)

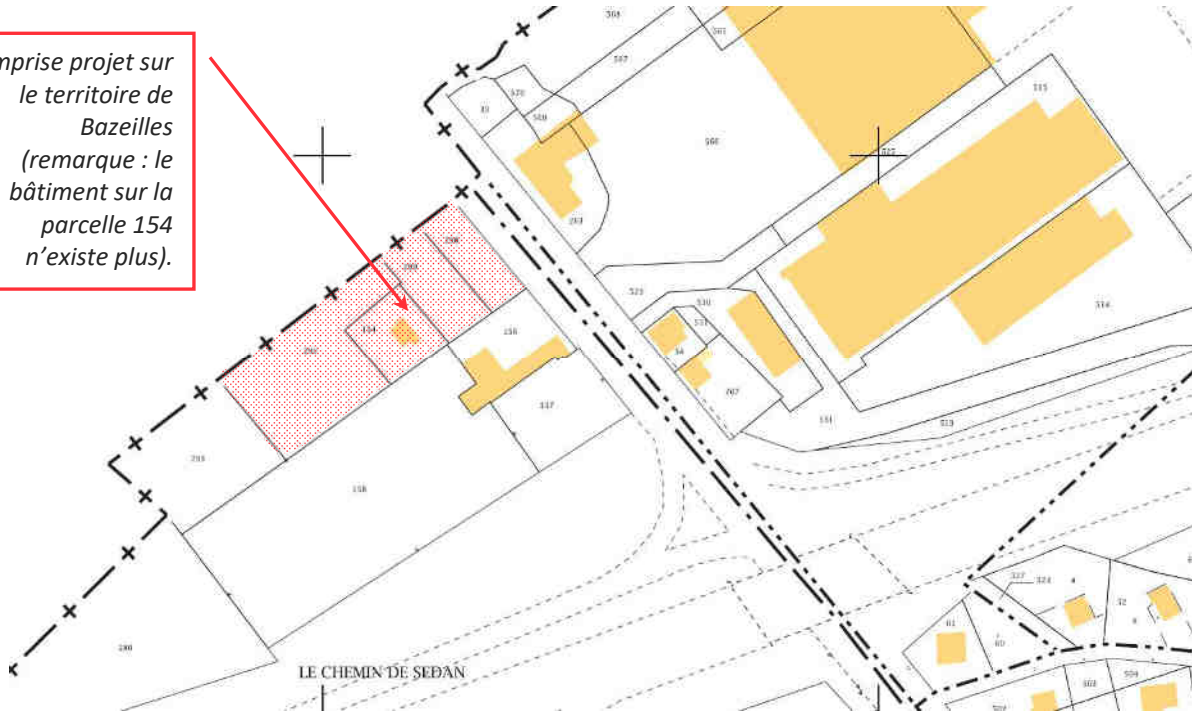
Source : extrait du site internet cadastre.gouv.fr



TERRITOIRE DE BAZEILLES (SECTION W)

Source : extrait du site internet cadastre.gouv.fr

Emprise projet sur le territoire de Bazeilles (remarque : le bâtiment sur la parcelle 154 n'existe plus).



REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



Vue sur le giratoire depuis la sortie de Balan – source : Google.fr/maps août 2020



Vue sur le giratoire en venant de Bazeilles - source : Google.fr/maps août 2020



Vue depuis la N43/E46- source : Google.fr/maps août 2020



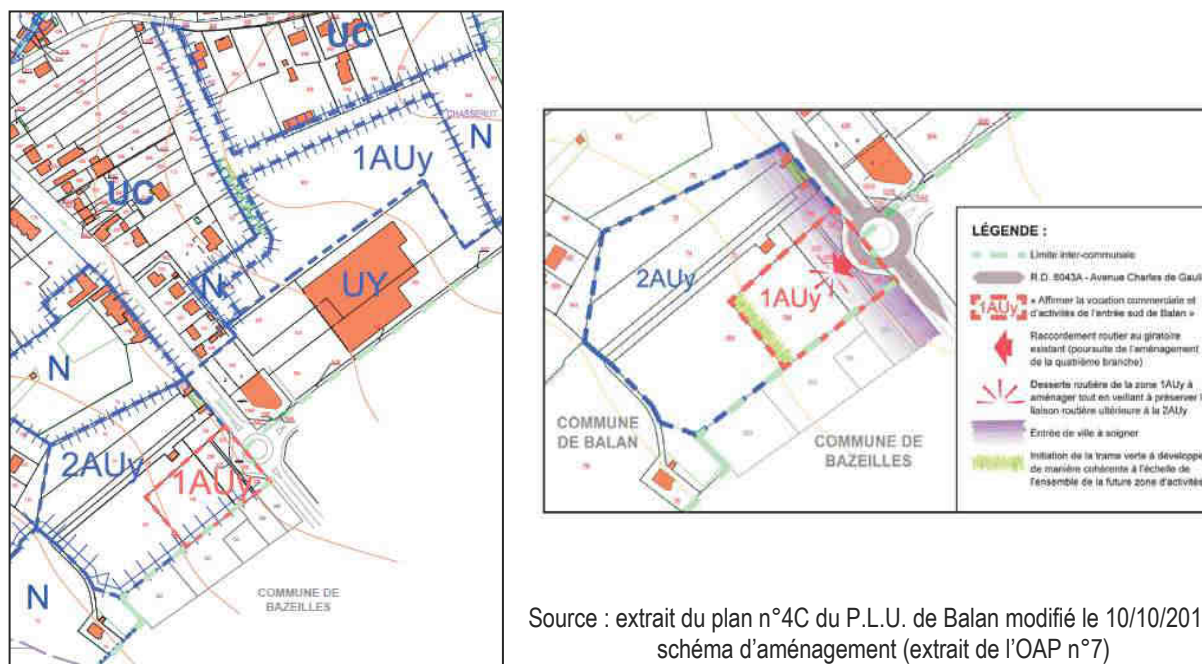
Vue des terrains d'implantation sur Bazeilles depuis le giratoire- source : Google.fr/maps août 2020



Vue rapprochée depuis le giratoire- source : Google.fr/maps août 2020

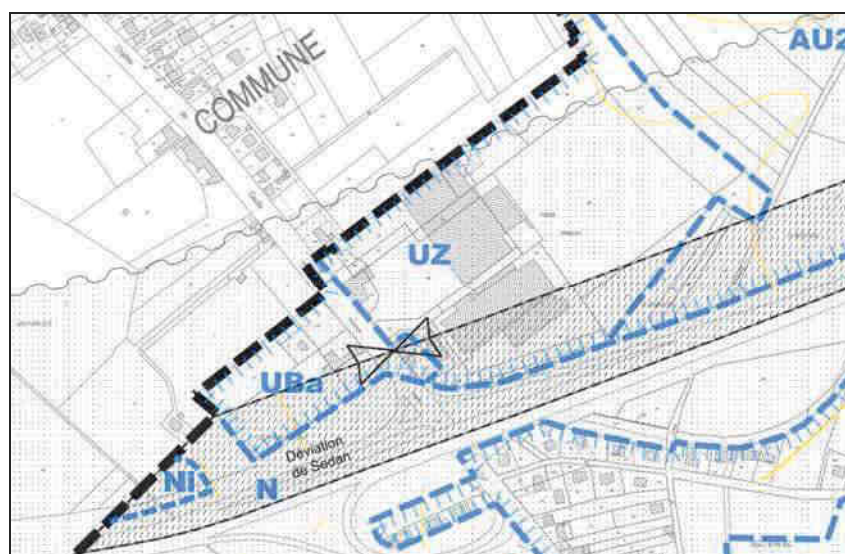
1.4 DISPOSITIONS ACTUELLES DES P.L.U. CONCERNÉS

Sur le territoire limitrophe de Balan, le Plan Local d'Urbanisme a été modifié le 10/10/2018 pour ouvrir à l'urbanisation des parcelles concernées par le projet (initialement classées en 2AUy). Une orientation d'aménagement n°7 a été créée, incluant un schéma d'aménagement prévisionnel.



Sur le territoire de Bazeilles, les terrains sont intégrés à la **zone urbaine UB**. Elle correspond aux extensions urbaines périphériques du centre ancien de Bazeilles, de moyenne densité et plus ou moins récentes, **à vocation mixte** d'habitat, **de services et d'activités**.

Un secteur UBa a été créé à l'entrée de Bazeilles face à la zone commerciale existante, afin d'y appliquer quelques règles différentes de celles à l'échelle de la zone urbaine UB, à savoir que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation y sont autorisées.



Source : extrait du plan n°4C1 du P.L.U. de Bazeilles approuvé le 10.11.2006
Document graphique du règlement « Partie Nord »

Ce secteur UBa représente une **superficie approchée d'1ha83a**.

1.5 CADRE JURIDIQUE DE CETTE PROCÉDURE

La procédure de révision dite « **allégée** » se réfère à ce jour aux articles L.153-34 et suivants du code de l'urbanisme.

Article L.153-34 du code de l'urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L.153-35 du code de l'urbanisme :

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.

1.6 PIÈCES DU PLU CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE

Seules les pièces suivantes du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Bazeilles sont modifiées dans le cadre de cette procédure :

- **Document écrit du règlement (pièce n°4A)** : seuls sont directement concernés certains articles de la zone urbaine UB.

Le rapport de présentation (pièce n°1) sera quant à lui complété par le présent rapport de présentation environnemental.

TITRE 2 ADAPTATIONS RÉGLEMENTAIRES PARTIELLES ET LEURS JUSTIFICATIONS

2.1 MODIFICATION PARTIELLE DU RÈGLEMENT DE LA ZONE URBAINE MIXTE UB

2.1.1 Caractéristique de la zone

La zone urbaine UB correspond aux extensions urbaines périphériques du centre ancien du village, de moyenne densité et plus ou moins récentes, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités.

Le bâti se présente majoritairement sous la forme de constructions individuelles au coup par coup le long des axes routiers principaux (RD 129, RD 764), ou sous forme d'opérations d'ensemble (ex : lotissements "Le Sart", "Montvillers", "Flamanville", "Les Prés du Moulin", "Les Vergers du Moulin",...).

Cette zone comprend :

- un secteur UBa, englobant des terrains situés à l'entrée de Bazeilles en venant de Balan, face à la zone commerciale Mac Mahon,
- les secteurs UBb et UBc, englobant des terrains à proximité du lycée hôtelier et d'enseignement général,
- un secteur UBi, correspondant aux terrains situés avenue des Francs Courtys, en zone inondable du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.i.) approuvé le 1er décembre 2003,
- un secteur UBs, correspondant aux équipements sportifs réalisés face au lycée hôtelier et d'enseignement général

2.1.2 Détail des modifications apportées au règlement d'urbanisme

L'article 11 de la zone urbaine « mixte » UB est modifié comme suit.

| RÉDACTION AVANT RÉVISION ALLÉGÉE | RÉDACTION APRÈS RÉVISION ALLÉGÉE |
|--|--|
| Article UB 11. – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET LEURS ABORDS | |
| <p>11.2. Adaptation au terrain naturel :</p> <p>Les constructions doivent s'adapter au terrain en respectant les mouvements naturels du sol.</p> <p>Pour l'implantation des constructions, les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparents par rapport au sol naturel sont interdits.</p> | <p>11.2. Adaptation au terrain naturel :</p> <p>Les constructions doivent s'adapter au terrain en respectant les mouvements naturels du sol.</p> <p>Pour l'implantation des constructions, les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparents par rapport au sol naturel sont interdits.</p> <p>Par exception, en secteur UBa, les constructions pourront s'implanter sur remblais, sans jamais dépasser le niveau du domaine public desservant la zone d'implantation. Les talus créés devront alors faire l'objet d'un traitement paysager, permettant l'insertion des constructions dans l'environnement.</p> |

2.2 JUSTIFICATIONS DES CHANGEMENTS APPORTÉS À LA RÈGLE

Le changement de la règle vise la suppression d'une interdiction portée au règlement écrit du PLU sur le secteur UBa (interdiction indiquant que « pour l'implantation des constructions, les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparents par rapport au sol naturel sont interdits »). L'ensemble des terrains sur cette zone est déjà partiellement concerné par d'anciens remblais, déposés lors de la réalisation des voiries principales.

L'objectif pour la commune est de permettre l'implantation d'une activité commerciale sur un secteur mixte dédié, en continuité de la zone Mac Mahon située sur Balan et Bazeilles. Ce secteur est aujourd'hui directement desservi par un giratoire situé en limite communale. La réalisation de remblais complémentaires est nécessaire pour permettre l'implantation de futures constructions et des zones de stationnement, pour sécuriser les accès depuis le giratoire, et faciliter le raccordement aux réseaux publics.

2.3 COMPATIBILITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DU P.A.D.D.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bazeilles est celui de la révision adoptée le 10 novembre 2006 et mis en compatibilité le 18 décembre 2020.

Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme (partie II) est décliné en sept orientations :

1. Préserver le patrimoine naturel et les paysages,
2. Protéger et valoriser le patrimoine bâti
3. Garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation, adapté aux besoins communaux, et diversifier l'habitat,
4. Favoriser le développement économique, touristique et culturel,
5. Améliorer la circulation et la sécurité des usagers,
6. Identifier les contraintes environnementales et prendre en compte les risques naturels et les nuisances,
7. Répondre aux besoins actuels et futurs en termes d'équipements publics.

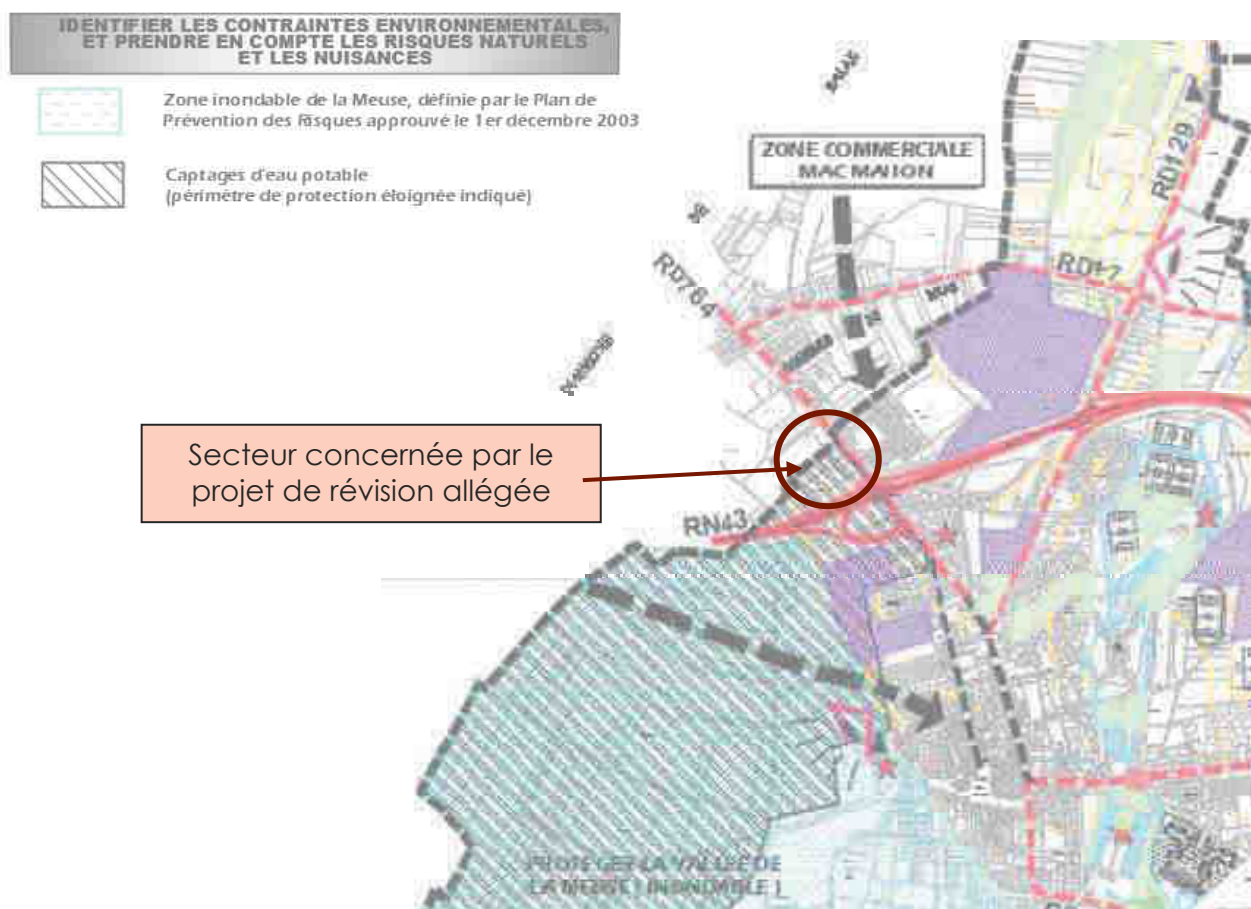
| Orientations générales d'aménagement et d'urbanisme du PADD | Compatibilité de la révision allégée |
|--|--|
| 1. Préserver le patrimoine naturel et les paysages, | Le secteur UBa, situé en limite de Balan après l'axe de la RN43, n'est pas concerné par des enjeux particuliers de protection du paysage, identifiés au PADD de Bazeilles. |
| 2. Protéger et valoriser le patrimoine bâti | Le secteur UBa n'est pas concerné par les enjeux de protection du patrimoine historique (en dehors des périmètres Monuments Historiques) de la commune et il est éloigné du centre ancien. |
| 3. Garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation, adapté aux besoins communaux, et diversifier l'habitat, | Le zonage n'est pas modifié. La procédure n'est donc pas concernée par cette orientation. |
| 4. Favoriser le développement économique, touristique et culturel, | Le secteur UBa, dont le zonage n'est pas modifié par la procédure de révision allégée, répond à l'objectif de préservation de l'activité commerciale et de soutien au dynamisme de la zone Mac Mahon identifiée au PADD. |

| Orientations générales d'aménagement et d'urbanisme du PADD | Compatibilité de la révision allégée |
|---|---|
| 5. Améliorer la circulation et la sécurité des usagers, | Le projet de révision allégée répond totalement à cette orientation. L'objectif est de faciliter l'implantation commerciale via le giratoire réalisé en limite de Balan. La possibilité d'aménager les terrains à un niveau altimétrique proche de la voie publique doit permettre de faciliter les vues sur les flux entrants et sortants et ainsi sécuriser l'espace. |
| 6. Identifier les contraintes environnementales et prendre en compte les risques naturels et les nuisances, | Le dossier de révision allégée prend en compte l'existence du périmètre de protection éloigné lié aux puits de Balan et recoupant le territoire de Bazeilles. Les autorisations d'urbanisme devront prendre en compte les prescriptions formulées dans l'arrêté préfectoral constitutif de la servitude d'utilité publique (AS1). |
| 7. Répondre aux besoins actuels et futurs en termes d'équipements publics. | Le secteur UBa est desservi par les réseaux et situé dans une zone urbanisée de la commune. |

Les objectifs de la révision allégée du PLU de Bazeilles sont ainsi totalement compatibles avec les orientations formulées au PADD du PLU.

L'évolution du document d'urbanisme ne porte donc pas atteinte aux orientations du PADD de Bazeilles actuellement en vigueur.

Extrait de la cartographie du PADD (pièce 2B)



La cartographie accompagnant le PADD positionne le secteur UBa du PLU, concerné par la révision allégée, dans le périmètre de protection éloigné du champ captant d'eau potable Bazeilles-Balan-Sedan. Ce point relatif à une servitude d'utilité publique (AS1) sera traité au paragraphe 3.2.8. ci-après.

TITRE 3 INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À L'OBJET DE L'ENQUÊTE

3.1 DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLU

La commune de Bazeilles dispose à ce jour d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Approuvé initialement le 30 novembre 1995 sous la forme et le contenu d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), le document d'urbanisme a fait l'objet d'une révision générale le 10 novembre 2006.

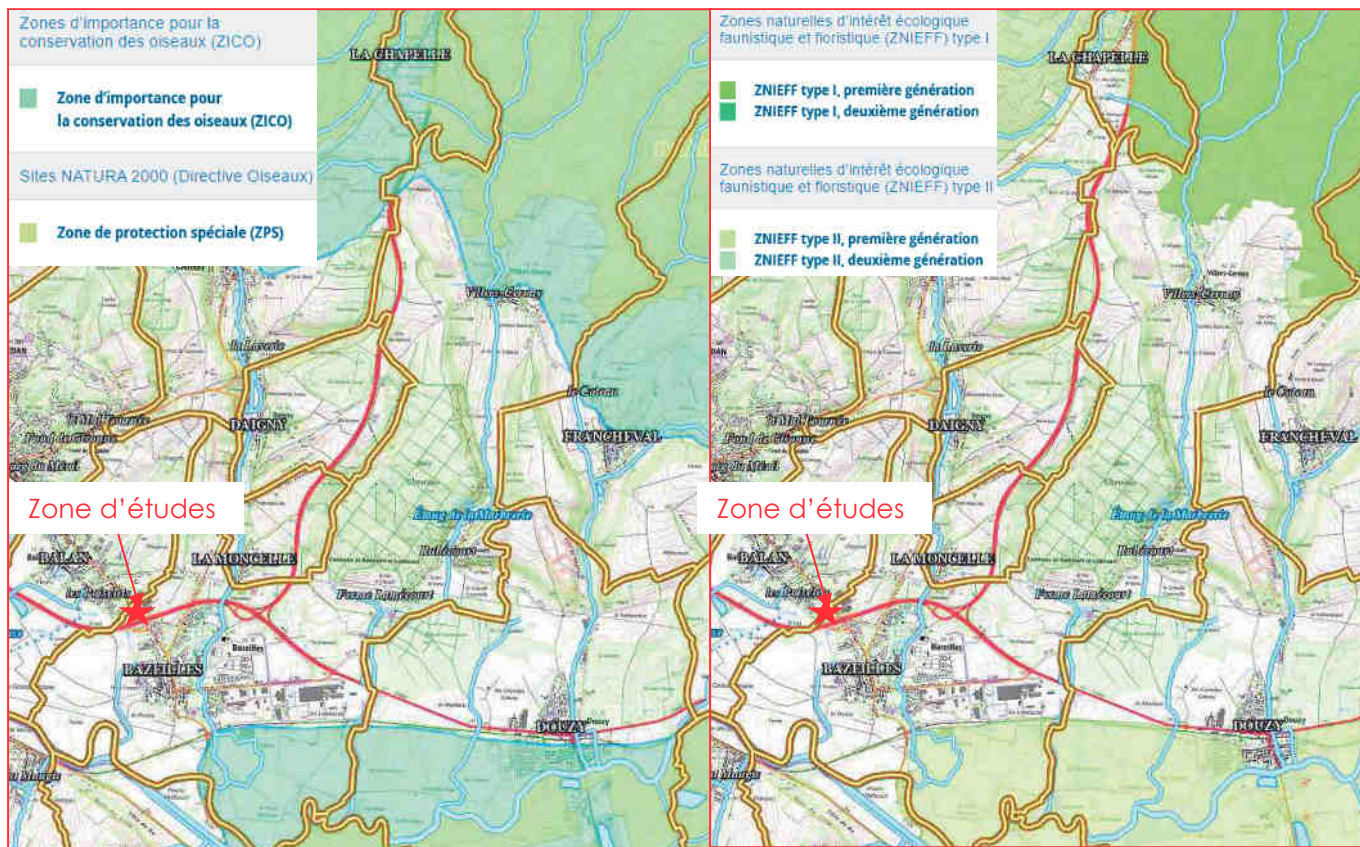
Une révision générale du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal du 21/04/2016 et élargie à l'échelle du territoire de la commune nouvelle par délibération du conseil municipal du 03/03/2017. Par ailleurs, une procédure de déclaration de projet pour la création d'une unité de méthanisation agricole au lieu-dit « Pommerues », et emportant la mise en compatibilité du PLU a été approuvée par le conseil municipal le 18/12/2020.

3.2 DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U. RÉVISÉ

3.2.1 Approche vis-à-vis des zones environnementales sensibles

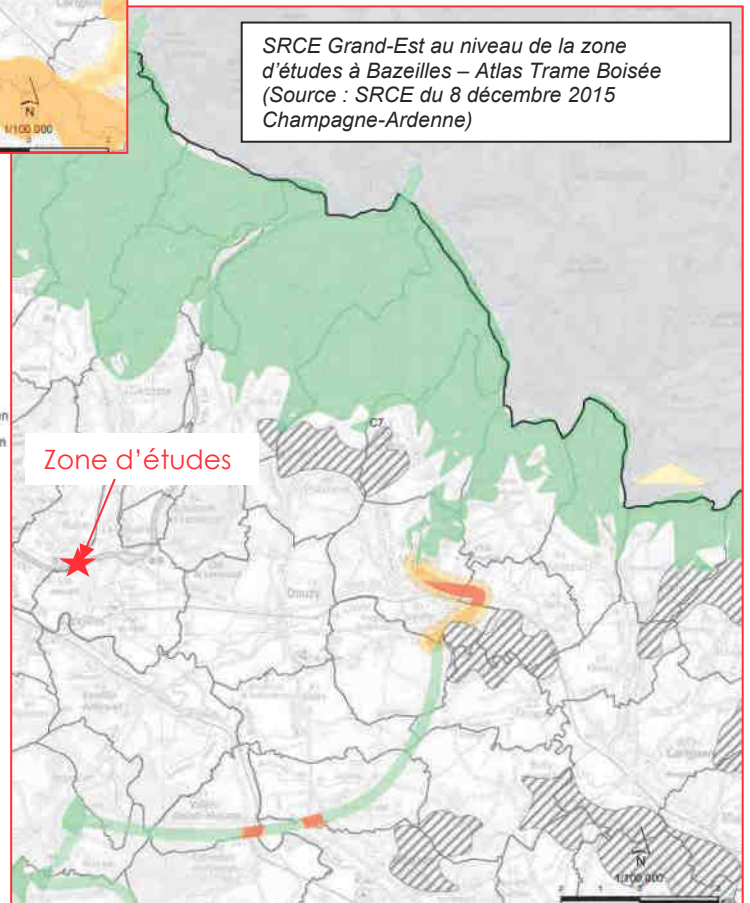
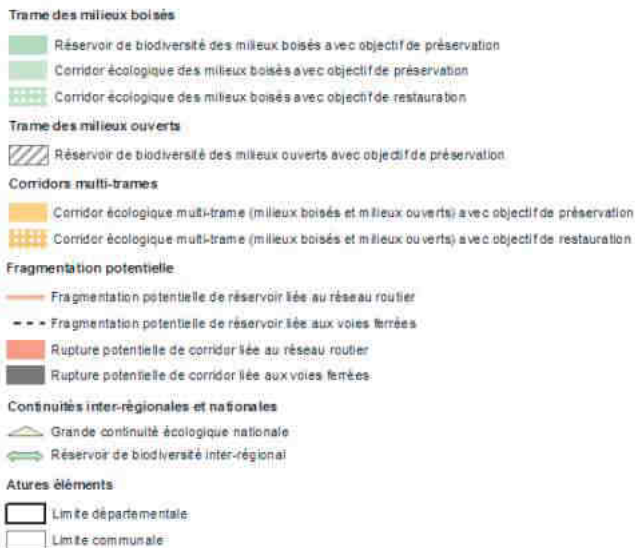
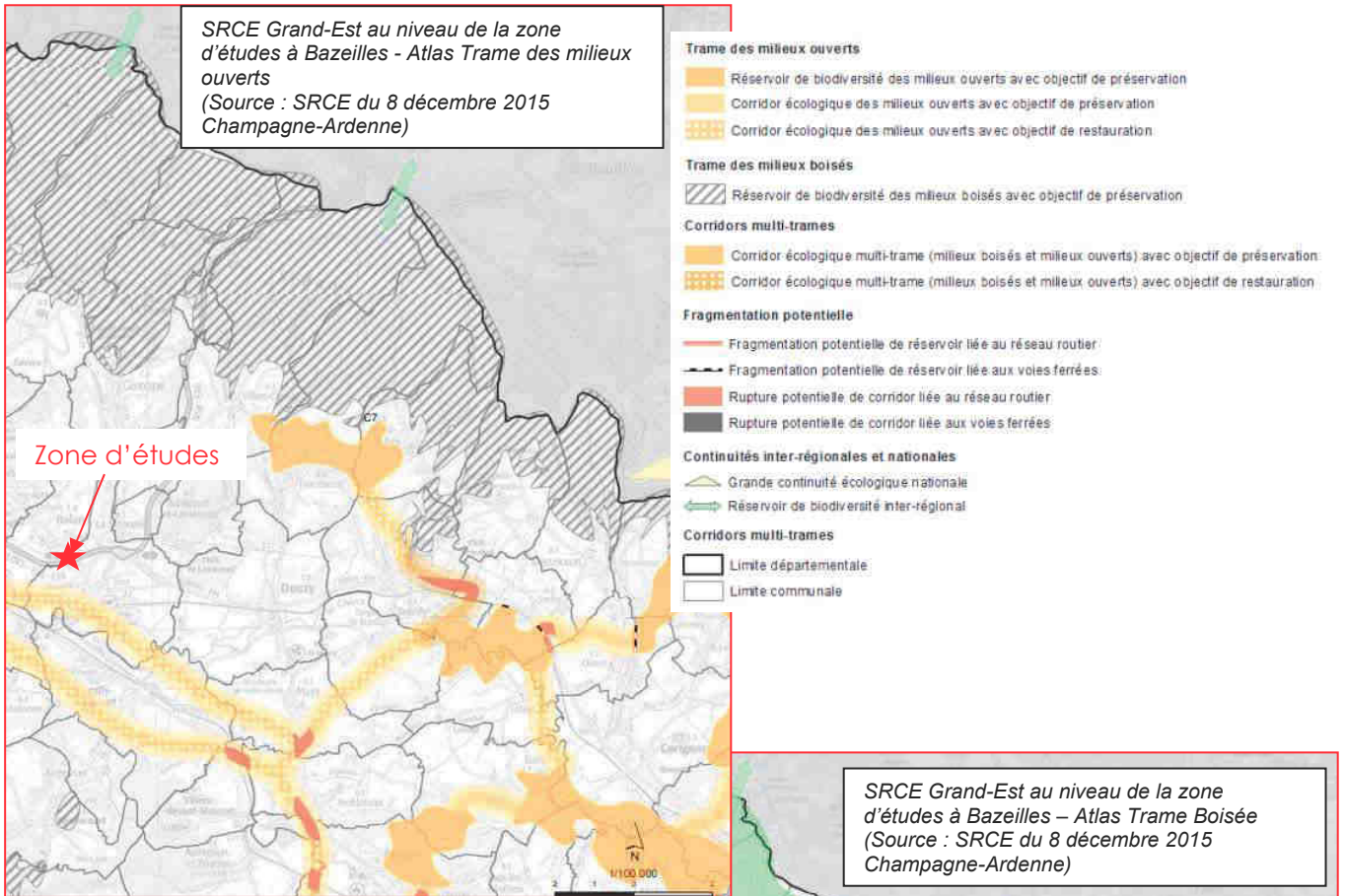
La zone UBa concernée par ce projet de révision allégée du PLU de Bazeilles **n'est pas recoupée par le périmètre :**

- d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 1 ou d'une Z.N.I.E.F.F. de type 2,
 - d'une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
 - ou le périmètre d'une zone Natura 2000.
- (voir figure 1 ci-dessous).



Milieux naturels sensibles présents sur la commune de Bazeilles (Source : Géoportail)

Elle ne se trouve pas concernée non plus par un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique recensé par le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Champagne-Ardenne - SRCE (voir figures ci-dessous).



Approche conclusive sur les zones environnementales sensibles

La zone d'études n'est pas directement située dans le périmètre d'une zone Natura 2000, d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), d'une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ou d'une quelconque zone connue pour ses richesses faunistique ou floristique. Elle n'est pas recoupée par des corridors des milieux humides recensés par le SRCE Grand-Est.

La localisation du secteur entre plusieurs infrastructures et en agglomération limitent fortement les enjeux environnementaux.

• **Approche particulière liée au site Natura 2000**

Si la commune de Bazeilles est concernée par un site Natura 2000 (ZPS n°FR2112013 du « Plateau Ardennais », le Plan Local d'Urbanisme faisant l'objet de la révision allégée n'est pas couvert par ce site qui concerne l'ancienne commune de Villers-Cernay.

Les terrains directement concernés par cette procédure ne sont pas recoupés par le site Natura 2000 du Plateau Ardennais. Une évaluation des incidences potentielles de cette procédure sur le réseau Natura 2000 est néanmoins réalisée (cf. titre 4 ci-après).

• **Approche vis-à-vis de la trame verte et bleue (TVB)**

Au titre de la trame verte et de la trame bleue, l'emprise de la zone d'études (secteur UBa) ne couvre pas de réservoir de biodiversité¹ ni de corridor écologique² d'après le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Grand Est (cartes page suivante).

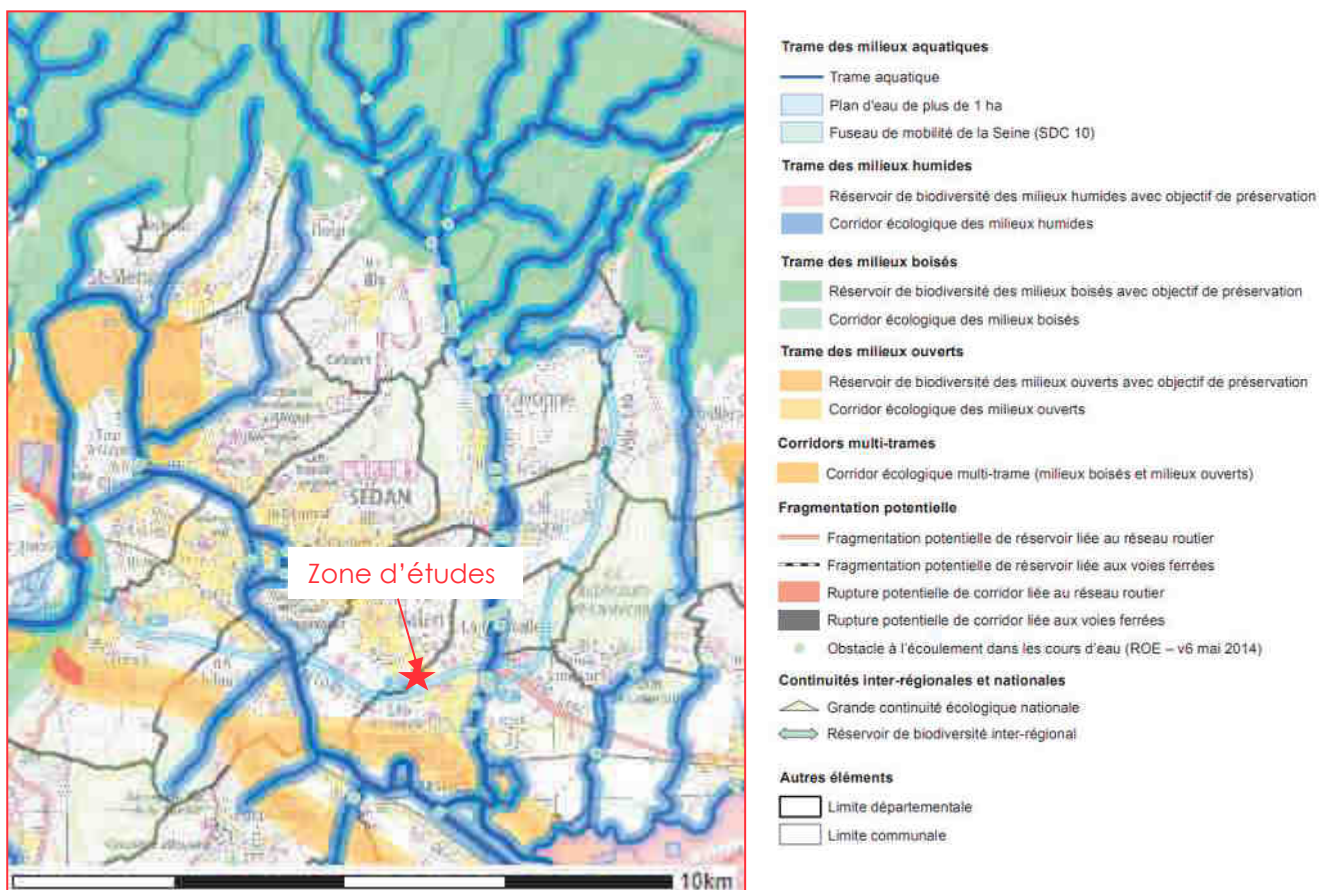
Approche conclusive sur la trame verte et bleue (TVB) :

Le site d'étude n'est pas concerné par la trame verte et bleue inscrite dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Grand Est.

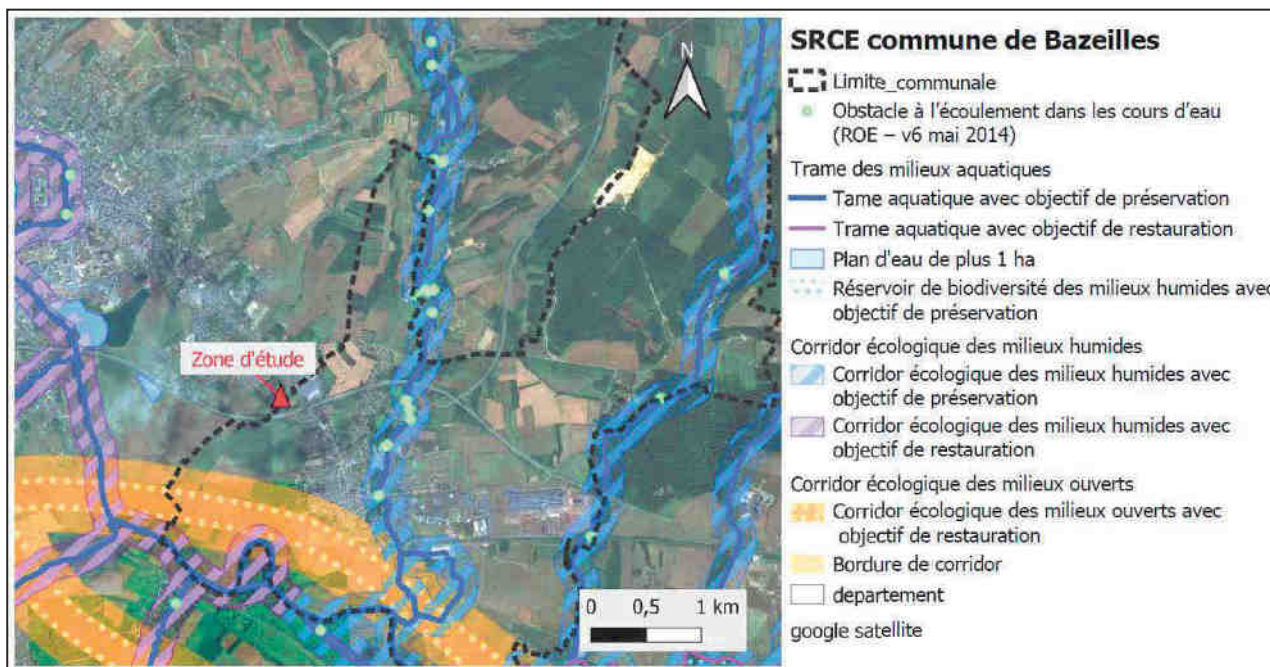
Le positionnement du secteur UBa au sein de la zone agglomérée, à proximité immédiate d'axes routiers importants, limitent fortement les enjeux environnementaux.

¹ Les réservoirs de biodiversité sont des lieux de reproduction et de vie des espèces.

² Les corridors écologiques sont des liaisons pour les espèces entre les réservoirs de biodiversité.



SRCE Grand-Est au niveau de la zone d'études à Bazeilles (Source : SRCE du 8 décembre 2015 Champagne-Ardenne)



zoom sur la zone d'études – carte B.E.Dumay

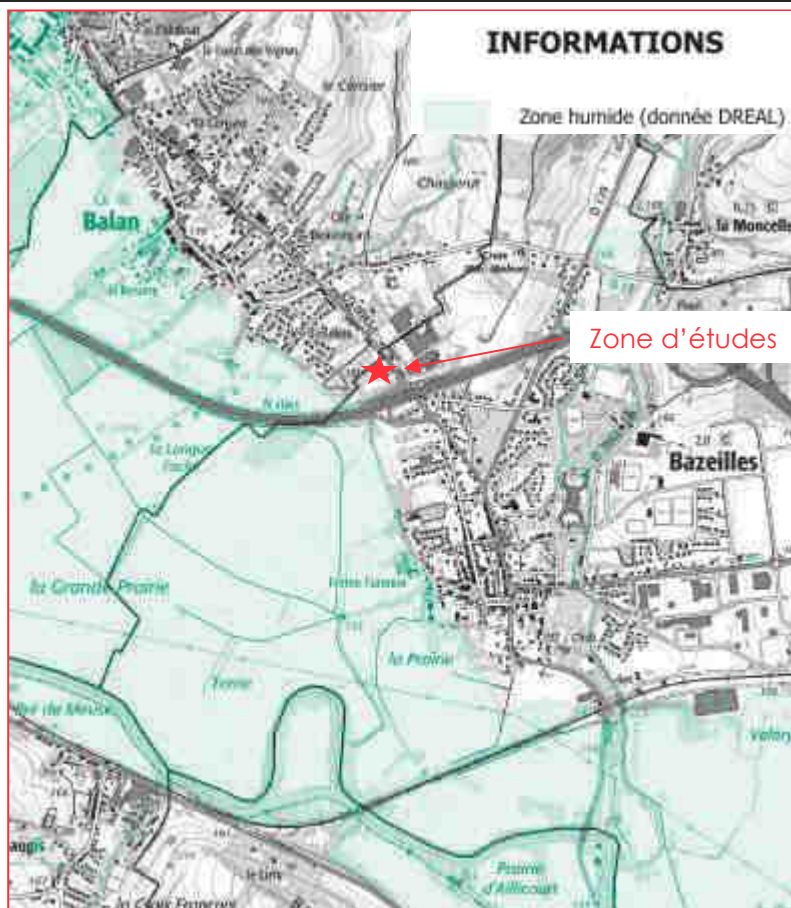
- **Zones humides et à dominante humides**

On entend par « zone humide » les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (art. L.211-1 du code de l'environnement modifié depuis le 26 juillet 2019).

La zone d'études n'est pas située au niveau d'une zone humide « loi sur l'eau », et n'est pas située à proximité d'une zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021.

Elle n'est pas non plus concernée par une zone à dominante humide connue sur la base de diagnostics (ZDHd) d'après les données de la DREAL Grand Est (cf. carte ci-dessous).





Approche « humide » au niveau de la zone d'études à Bazeilles – ZDHd (Source : DREAL Grand Est)

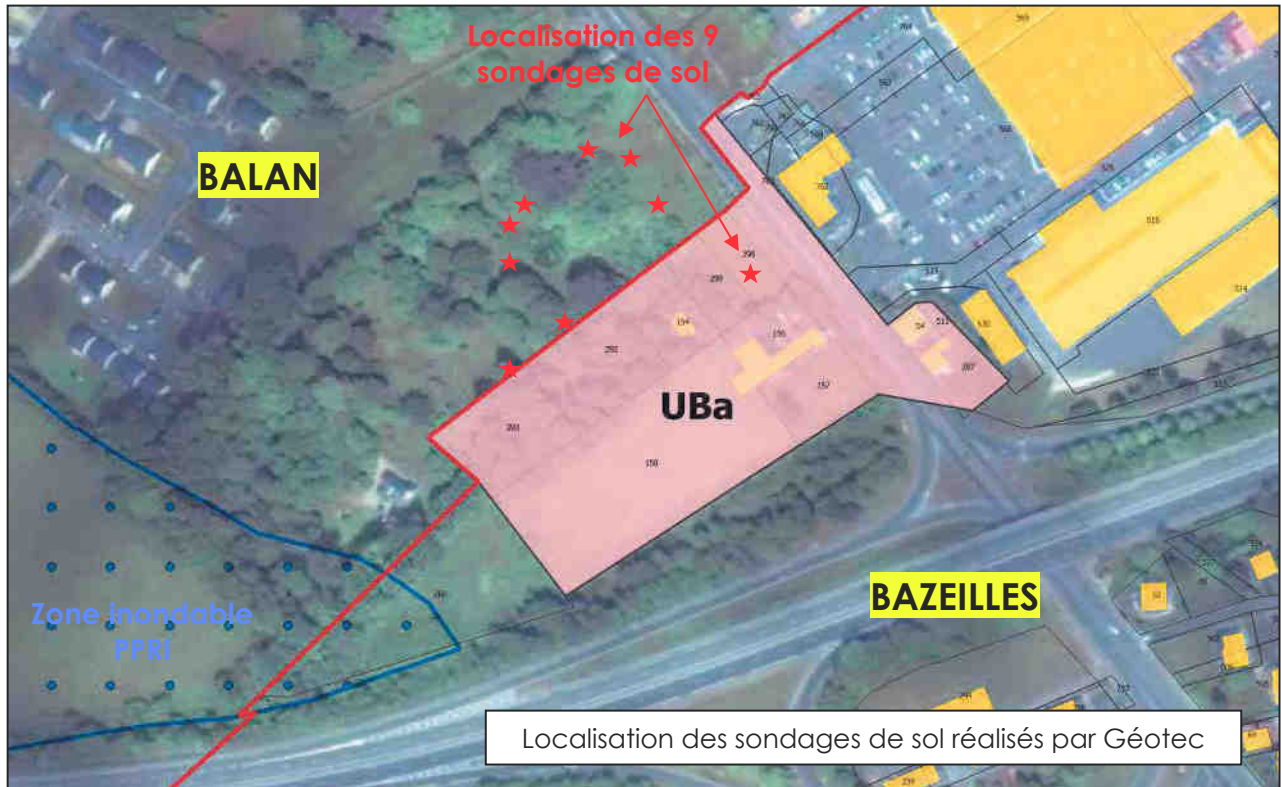
Approche conclusive sur les zones humides

Au niveau de la zone d'études, il n'y a pas de zone humide dite loi sur l'Eau ni de zone humide remarquable. Les sondages de sols réalisés sur les terrains ou à proximité immédiate laissent présager l'absence de zone humide (voir partie ci-après).

• **Connaissance et qualification des sols :**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire en 2019-2020 (PC00805319E0012 et PC00804319E0008) pour la construction d'une surface commerciale répartie sur deux communes (Balan et Bazeilles), une étude de caractérisation pédologique de zones humides a été réalisée par le Cabinet Géotec (étude en date du 14 août 2019).

Huit sondages de sols à la tarière ont été effectués à proximité immédiate du secteur UBa et un sondage directement situé dans l'emprise concernée par la présente révision allégée du PLU.



Cette étude conclue en l'absence d'indice d'hydromorphie constaté dans les sondages (cf. extrait page 12 de l'étude).

IV – 3. Caractérisation des sols et hydromorphologie

NOTA : Il faut tout d'abord noter que les sondages à la tarière dénaturent la structure du sol, celle-ci n'a donc pas été décrite.

En termes de description des sols, la démarche s'appuie sur la typologie du Référentiel pédologique 2008 – AFES/INRA qui donne une description morphologique des sols de « zones humides » (en référence aux classes d'hydromorphie du GEPPA, 1981). Ces références sont également reprises en annexe IV de la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides.

Ainsi, la reconnaissance a permis d'identifier globalement les horizons suivants :

- **L'horizon A** : c'est ici une terre végétale limoneuse brune et graveleuse. Cet horizon présente quelques racines de graminées, et des débris de briques. Il ne présente aucune trace d'oxydo-réduction.
- **Un horizon de remblais** : il ne présente pas de matrice pédologique mais uniquement des débris de brique, parfois de béton, et se poursuit au-delà de l'arrêt des sondages (origine des refus).
- **Un horizon B** : visible uniquement dans ST1a, cet horizon se démarque de l'horizon A par sa structure plus massive et une proportion plus importante en éléments minéraux. Il est limoneux et ne présente aucun indice d'hydromorphie.

Les sondages réalisés au droit du site sont homogènes et correspondent tous à un limon brun graveleux. La présence systématique de débris de brique démontre le caractère remblayé du terrain, qui a donc été fortement remanié par l'apport de matériaux non pédologiques. On parle alors d'anthroposols artificiels.

Aucun indice d'hydromorphie n'a été constaté dans ces sondages.

Lors de la réalisation des sondages (Août 2019), aucune arrivée d'eau n'a été constatée jusqu'à la profondeur d'arrêt des sondages soit au maximum 1.20 m de profondeur/TA.

Les descriptifs pédologiques des sondages figurent en Annexe 3.

Source : annexe n°7/23 de l'arrêté de permis de construire n°PC00805319C0012 et PC00804319E0008 – caractérisation pédologique de zones humides – Géotec – 14 août 2019

Approche conclusive sur la qualité des sols

Cette révision allégée du PLU n'a pas d'impact direct sur la qualité des sols.

Toutefois, la prise en compte de la qualité des remblais autorisés par la procédure sera nécessaire au stade de l'autorisation d'urbanisme, compte tenu de la situation dans le périmètre de protection éloigné du champ de captage des eaux potables.

3.2.2 Approche vis-à-vis des orientations du PADD

Les dispositions prises dans le cadre de cette procédure de révision allégée du PLU ne portent pas atteinte aux orientations définies par le PADD (voir partie 2.3.)

3.2.3 Approche vis-à-vis des espaces boisés classés

Ce projet de révision allégée du PLU de Bazeilles ne conduit pas à réduire un espace boisé classé (E.B.C.).

3.2.4 Approche vis-à-vis des zones agricoles

Ce projet de révision allégée du PLU de Bazeilles ne conduit pas à réduire une zone agricole (A). Les espaces concernés par le projet ne sont plus dédiés à l'agriculture depuis de nombreuses années. La majeure partie des terrains sont en état de friche.

3.2.5 Approche vis-à-vis des zones naturelles et forestières

Ce projet de révision allégée du PLU de Bazeilles ne conduit pas à réduire une zone naturelle et forestière (N) du PLU.

Le secteur UBa, concerné par la procédure de révision allégée, comprend quelques parties boisées en bordure de la N.1043 et en limite de la commune de Balan. La procédure ne modifie pas la constructibilité du secteur.

3.2.6 Approche liée à la sécurité et aux nuisances

Le secteur UBa du PLU de Bazeilles englobe des terrains situés à l'entrée de la commune en venant de Balan face à la zone commerciale Mac Mahon.

À l'article 1 du règlement d'urbanisme actuellement en vigueur, sont interdits dans la zone UB :

- ✓ Les activités industrielles,
- ✓ Les nouveaux bâtiments à usage agricole,
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- ✓ Les dépôts de toute nature,
- ✓ Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, **hormis dans le secteur UBa,**
- ✓ Les installations et travaux divers suivants :
 - Parcs d'attraction,
 - Dépôts de véhicules.
- ✓ Les terrains de camping et le stationnement de caravane,
- ✓ Les habitations légères de loisirs (H.L.L.) visées aux articles R.444-1 à R.444-4 du Code de l'Urbanisme,
- ✓ Les éoliennes.

• **Bruit**

La révision allégée du PLU n'est pas en tant que telle de nature à générer du bruit. Il n'y a pas de modification apportée aux axes de circulation existant et à la constructibilité du secteur concerné.

Les exigences d'isolement acoustique des battements d'habitation sont définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure et de la distance entre le bâtiment et l'infrastructure.

• **Déchets**

Cette révision allégée du PLU n'entraîne pas de changement du parcours de collecte des ordures ménagères.

- **Réseaux**

Eaux usées / eau potable : les réseaux sont présents à proximité immédiate du secteur d'étude.

Eaux pluviales : le projet au stade de l'autorisation d'urbanisme devra prendre en compte les prescriptions émises par l'Agence Régionale de Santé et des prescriptions liées à l'arrêté n°93-520 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captages (voir partie 3.2.8.)

- **Energie/Climat**

Indépendamment des règles du PLU, les constructions et autres installations nouvelles potentielles devront respecter les normes en vigueur.

- **Qualité de l'air**

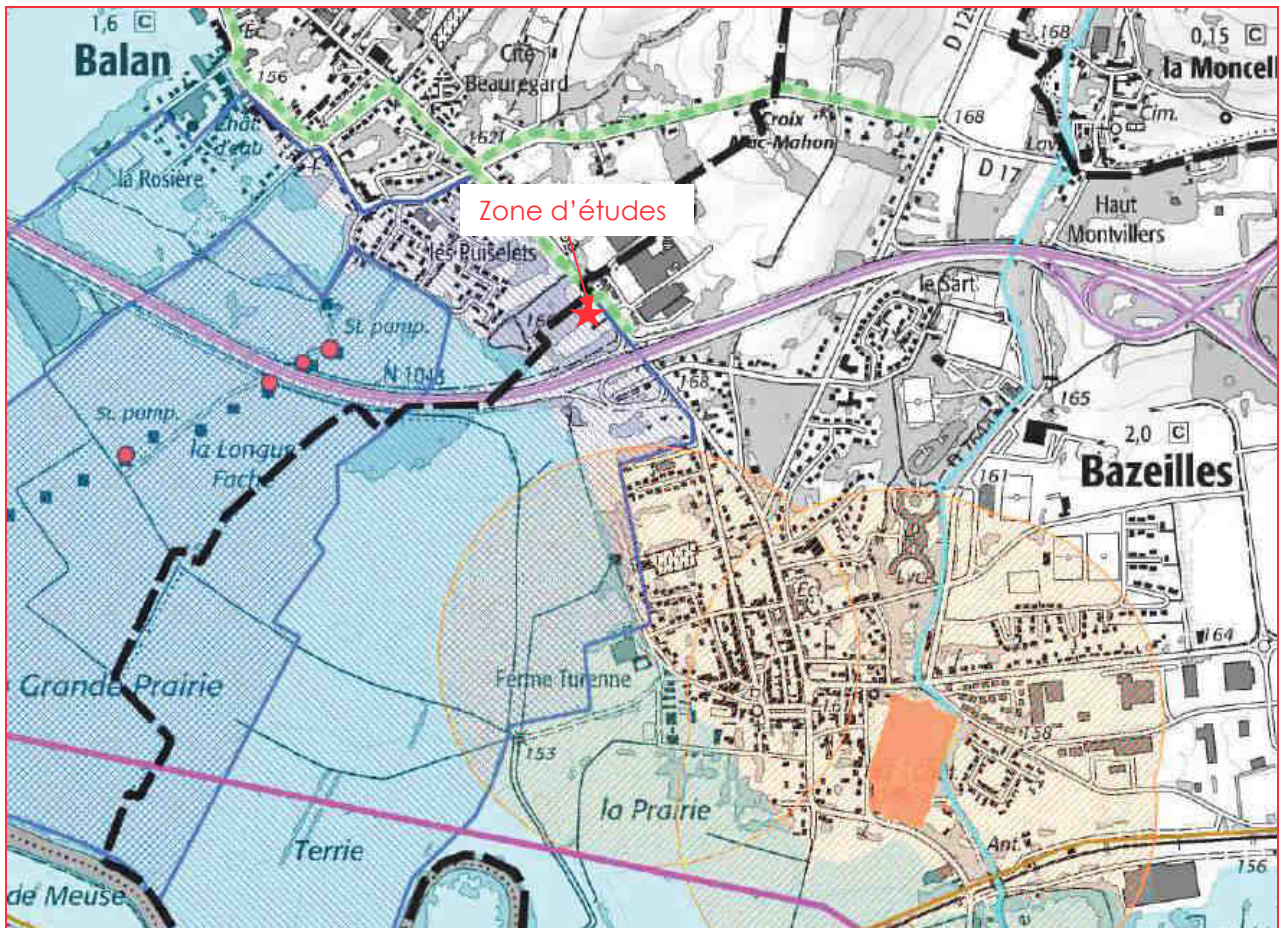
Il n'apparaît pas que les adaptations apportées au PLU puissent entraîner des incidences significatives sur la qualité de l'air. La procédure de révision allégée du PLU ne crée pas de nouvelle zone urbanisable.

3.2.7 Approche liée aux servitudes d'utilité publique













L'emprise du secteur UBa est recoupée par :

- la servitude « **AS1** » relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales – périmètre éloigné.

*NB : Le secteur est concerné par une zone d'isolement acoustique 250 m de part et d'autre de la RN43 (arrêté n°2016-134 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes). Le classement sonore n'est ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme (il ne vise pas à interdire de futures constructions), mais une règle de construction relevant de la **responsabilité du constructeur fixant les performances acoustiques que les futurs bâtiments devront respecter.***



SERVITUDES

-  Limite communale
-  PT3 - Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
-  EL11 - Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération
-  T1 - Servitudes relatives aux chemins de fer
-  T5 - Servitudes aéronautiques de dégagement
-  PM1 - Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles
-  I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques lignes 63 kV
-  AS1 - Servitudes relatives à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales périmètre immédiat
-  AS1 - Servitudes relatives à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales périmètre rapproché
-  AS1 - Servitudes relatives à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales périmètre éloigné
-  SUP 1 GRT GAZ - Servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
-  A4 - Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
-  AC1 - Servitudes relatives à la protection des monuments historiques inscrits ou classés
-  I3 - Servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage des canalisations de transport et de distribution de gaz

Servitudes d'utilité publique au niveau de la zone d'étude à Bazeilles (Extrait du plan annexé au porter à connaissance du Préfet des Ardennes dans le cadre de la révision générale du PLU de Bazeilles – février 2017)

3.2.8 Périmètre de captage d'eau potable du champ captant de Balan-Bazeilles-Sedan

L'emprise du secteur UBa est partiellement recoupée par la servitude « AS1 » relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales – périmètre éloigné.



Ce périmètre éloigné englobe des zones urbanisées et urbanisables des communes de Balan et Bazeilles.

Le champ captant, situé à l'ouest de l'agglomération Balan-Bazeilles dans la plaine alluviale de la Meuse, fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique datant du 7 décembre 1993 (arrêté n°93-520).

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire en 2019-2020 (PC00805319E0012 et PC00804319E0008) pour la construction d'une surface commerciale répartie sur deux communes (Balan et Bazeilles), un avis favorable avec prescription a été émis par l'Agence Régionale de Santé sur la base de l'avis d'un hydrogéologue agréé (rapport en date du 10/09/2019 annexé à l'arrêté de permis). Le projet de construction d'une surface commerciale comprenait la construction d'un bâtiment et de zones de livraison et de stationnement sur remblais, d'espaces verts et d'un bassin d'infiltration.

Les conclusions du rapport de l'hydrogéologue sont reprises page suivante.

Dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU, les modifications apportées n'apportent pas de risque supplémentaire au regard des captages. Les autorisations d'urbanisme délivrées par la commune devront reprendre les prescriptions de la servitude d'utilité publique de protection de la ressource en eau. A ce titre, les remblais (liés à l'autorisation d'urbanisme) devront être réalisés avec des matériaux strictement inertes et naturels issus de carrières autorisées au titre des ICPE. Les eaux pluviales devront être collectées par canalisations étanches et raccordées au réseau de collecte des eaux pluviales. Comme indiqué par l'ARS dans son avis rendu sur le permis n°PC00805319E0012 et PC00804319E0008 dans le cas de la création d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement, celui-ci devra être positionné à proximité de la voirie publique et être suffisamment dimensionné pour éviter tout débordement.

Avis hydrogéologique – Champ captant de Balan (08) – Projet de construction ALDI Balan / Bazeilles

Conclusion du rapport

Le champ captant de Balan présente un enjeu majeur dans le dispositif d'alimentation en eau potable de la collectivité Ardenne Métropole. Cette ressource alimente la population et les activités économiques d'un vaste territoire situé au cœur de l'agglomération sedanaise. Le champ captant a fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique datant du 7 décembre 1993 (Arrêté n° 93-520). Le prélèvement journalier du champ captant oscille entre 4000 et 7000 m³ avec un débit d'exploitation maximum autorisé de 560 m³/h à raison de 10 h/jour soit un prélèvement annuel estimé à plus de 2 000 000 m³.

Le projet de construction d'une surface commerciale sous enseigne ALDI et d'une zone de parking à cheval sur les limites communales de Balan et Bazeilles s'étend sur une surface totale de 8729 m². Ce projet se situe dans le périmètre de protection éloigné du champ captant de Balan dans une zone géologiquement vulnérable face au risque de pollution accidentelle ou chronique.

Les captages puisent l'eau de l'aquifère inclus dans les dépôts sableux de la plaine alluviale de la Meuse dont l'épaisseur varie de 5 à 6 m. La vulnérabilité de l'aquifère vis-à-vis des pollutions est assez forte du fait de la faible protection naturelle des terrains et de la faible profondeur de la surface piézométrique.

Dans la plupart des analyses, la qualité de l'eau exploitée satisfait les exigences de la réglementation mais certains paramètres exigent une vigilance particulière. On soulignera une pollution aux hydrocarbures (HAP) dans les puits de captage suite à un incendie en 1996 dans une surface commerciale située à 120 m du projet de construction d'IMMARDI et Compagnie SAS. Les études qui ont suivi cet événement ont montré une connexion hydraulique entre la zone commerciale et le champ captant.

Dans ce contexte, les données et les études consultées ne permettent pas de donner un avis favorable au projet en l'état. Le projet de créer un bassin d'infiltration au point bas du terrain à l'arrière du bâtiment dans le périmètre de protection éloigné (PPE) n'est pas compatible avec les exigences de protection de la ressource en eau potable exploitée par la collectivité. Le projet doit ainsi prendre en compte les prescriptions émises dans cet avis concernant les travaux, le stockage et l'infiltration des eaux afin de satisfaire aux exigences de protection de la ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable du territoire.

Source : annexe n°18/23 de l'arrêté de permis de construire n°PC00805319C0012 et PC00804319E0008 – Avis hydrogéologique pour la protection des captages d'eau potable du champ captant de Balan-Bazeilles-Sedan dans le cadre d'un projet de construction d'une surface commerciale - Baptiste FRERE hydrogéologue agréé – 10 septembre 2019

Extrait de l'arrêté n°93-520

L'arrêté n° 93-520 portant déclaration d'utilité publique réglemente à l'intérieur du PPE les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols. Les articles concernés par le projet sont :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont réglementées :

1. Le forage de puits
2. Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.
6. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
10. L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
11. L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.
12. L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.
14. Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
17. L'établissement d'établis ou de stabulations libres.
21. La création d'étrépage.

Et des prescriptions particulières

Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales seront limités aux eaux pluviales avec bac de sécurité d'un volume égal au volume d'eau reçu sur la surface collectée lors d'un orage moyen (15 l/m²).

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux est soumise à autorisation administrative dans le Périmètre de Protection Éloigné.

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées sont interdits à moins de 100 mètres du puits, autorisés avec étanchéité renforcée et dispositif de test de l'étanchéité dans les tronçons recoupant le périmètre.

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sont interdits pour tous liquides, autorisés après avis hydrogéologique complémentaire pour la conduite de gaz très volatil (gaz combustible).

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau est limité dans le Périmètre de Protection Éloigné à des pavillons superficiels de 4 personnes pour 1000 m².

L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange est limité à une charge de 4 équivalents habitants pour 1000 mètres.

La création d'étangs dans le périmètre de protection éloigné est autorisée sous réserve de mettre en oeuvre les mêmes prescriptions que pour l'exploitation des gravières. Cette création est interdite dans le Périmètre de Protection Éloignée.

La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation est autorisée sans terrassement dans le périmètre de protection rapproché. Avec terrassement, soumis à avis hydrogéologique spécifique.

ARTICLE 6

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1243 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 7

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

3.2.9 Approche vis-à-vis des risques identifiés sur le territoire

- Risques naturels

À ce jour, le secteur UBa concerné par cette procédure de révision allégée du PLU, n'est pas concernée par : une zone inondable des PPRI Meuse Amont I et Meuse Amont II, un risque de mouvement de terrain, des cavités souterraines connues (source : site Géorisques).

L'exposition est considérée comme faible au retrait-gonflements des sols argileux (source BRGM) et au radon (source IRSN).

La commune est classée en classe VI (dégâts légers) pour l'intensité maximale potentiellement ressenties des séismes historiques (source : SisFrance).

- **Risques industriels**

Le secteur UBa du PLU de Bazeilles n'est pas concernée par des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), ou un secteur d'information des sols (SIS).

L'objet de la révision allégée du PLU vise à faciliter l'accueil d'activités commerciales en secteur UBa sur une entrée de ville déjà urbanisée et à proximité d'un échangeur. Le projet d'origine vise à relocaliser une activité existante sur la commune de Balan et de faciliter les flux de circulation.

3.2.10 Approche paysagère :

La règle liée à l'adaptation au terrain naturel est modifiée sur le secteur UBa du PLU de Bazeilles.

Les autres règles visant l'intégration paysagère, architecturale et urbaine inscrites au règlement restent inchangées.

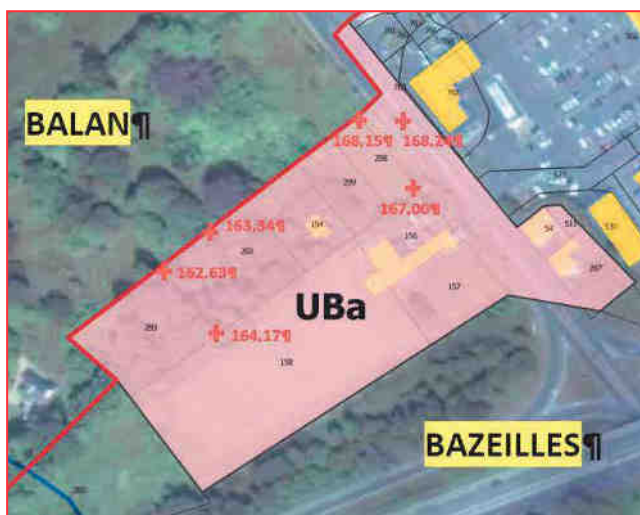
Le projet au stade de l'autorisation d'urbanisme devra prendre en compte les exigences en matière d'intégration paysagère du PLU.

- **Point sur la topographie :**

Le schéma ci-contre reprend quelques cotes NGF altimétriques indiquées dans le permis de construire n°PC00805319E0012 et PC00804319E0008.

La procédure de révision allégée du PLU vise à supprimer une interdiction uniquement pour le secteur UBa (11.2 « Pour l'implantation des constructions, les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparents par rapport au sol naturel sont interdits »).

Sur le permis référencé ci-dessus, le projet d'implantation d'un bâtiment commercial prévoyait la réalisation d'une plateforme (parking, bâtiment) sur remblais à une cote NGF de 167,40, créant sur l'arrière un talus sur remblais (d'une hauteur maximale de 3 à 4 mètres).



La partie arrière de ces terrains n'est pas perceptible des axes de circulation. Les autorisations d'urbanisme devront toutefois de conformer aux autres règles du règlement de la zone UB. L'article 11 prévoit notamment que « les constructions et installations autorisées par le PLU ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect général (ou certains détails de leurs façades), à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. »

L'article 13 prévoit également un aménagement végétal des parkings de surface (20% minimum de leur superficie ou être plantés à raison d'un arbre au moins par 75 m² de terrain).

La modification du règlement prévoit par ailleurs que « les talus créés devront alors faire l'objet d'un traitement paysager, permettant l'insertion des constructions dans l'environnement. »

3.2.11 Une approche positive et globale de la santé :

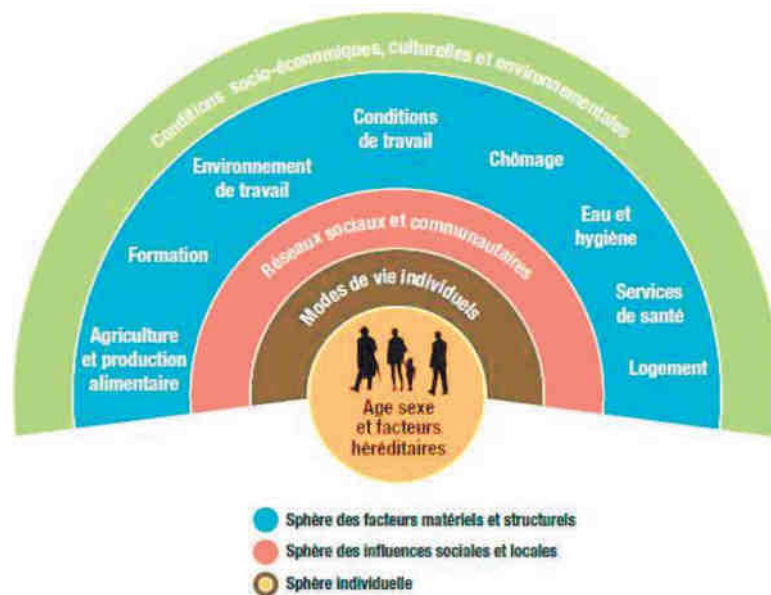
Une approche positive et globale de la santé :

Dès 1946, l'Organisation Mondiale de la Santé en donne cette définition : "La santé est un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité".

La charte d'Ottawa vient préciser cette définition en 1986 : plus qu'un état, la santé est « une ressource pour la vie quotidienne, (...) pour le développement social, économique et personnel ». La santé est donc une notion dynamique : elle est changeante, dans le temps et selon le lieu où l'on se trouve. Bien au-delà de la question de la maladie, **la santé est donc liée à la notion de qualité de vie**. Ainsi, une approche uniquement basée sur la réduction des risques ne suffit pas : **il faut aussi travailler à un cadre de vie favorable à la santé, qui encourage par exemple les déplacements actifs et l'accès de chacun aux équipements et services**.

Nous nous basons aussi sur une approche globale de la santé. En effet, si la santé repose en partie sur des caractéristiques biologiques propres à chacun (âge, sexe, facteurs héréditaires), elle dépend aussi du comportement individuel (alimentation, activité physique...), de déterminants sociaux (famille, amis, emploi, soutien social...), de déterminants liés au cadre de vie (transports, équipements, habitat...) et de déterminants environnementaux (qualité des milieux, pollution, risques climatiques...).

Le modèle de Whitehead et Dahlgren (1991) est une représentation des déterminants de santé (les facteurs qui influencent notre santé, de manière directe ou indirecte).



Le modèle des déterminants de la santé de Whitehead et Dahlgren (1991)

(graphisme : illustration reprise par Denis Gouablin et Korriqan Créations)

La grille d'analyse des pages suivantes est reprise du guide « agir pour un urbanisme favorable à la santé / outil d'aide à l'analyse des Plans Locaux d'Urbanisme au regard des enjeux de santé » de l'EHESP (école des Hautes études en santé publique) publié en 2016.

En conclusion, il n'apparaît pas que cette révision allégée du P.L.U. ait des incidences néfastes sur l'environnement et sur la santé humaine.

| Données d'entrée | | Bilan global | |
|---|---|---|--|
| Déterminants de santé | Critères d'appréciation <i>(Pour un urbanisme favorable à la santé)</i> | | |
| 01. Qualité de l'air extérieur | Émissions de polluants <i>(gestion)</i> | Autorisations d'occupation du sol par des activités génératrices de polluants | La procédure ne modifie pas la nature des constructions autorisées en secteur UBa. |
| | Exposition de la population <i>(gestion)</i> | Attention portée à la mixité fonctionnelle <i>(proximité d'activités génératrices de polluants et, notamment, d'habitat)</i> | La zone UB du PLU est une zone à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités. La vocation de la zone n'est pas modifiée par la procédure de révision allégée. |
| | | Attention portée à la localisation d'établissement accueillant des personnes sensibles <i>(écoles, EHPAD...)</i> | Non concernée |
| | | Dispositions spécifiques concernant les ouvrages dans des zones exposées <i>(retrait par rapport à la voirie, bâtiment écran, type d'occupation...)</i> | Règles d'implantation de la zone UB non modifiées par la procédure. |
| | Sources de substances allergènes <i>(gestion)</i> | Attention portée à l'implantation d'espèces fortement allergènes <i>(ambroisie, bouleau, graminées...)</i> | À prendre en compte dans les aménagements paysagers au stade projet |
| | Sources de nuisances olfactives <i>(gestion)</i> | Attention portée à la mixité fonctionnelle <i>(proximité d'activités génératrices de nuisances olfactives et, notamment, d'habitat)</i> | La zone UB du PLU est une zone à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités. La vocation de la zone n'est pas modifiée par la procédure de révision allégée. |
| 02. Gestion et qualité des eaux | Ressource en eau et systèmes aquatiques <i>(préservation/restauration)</i> | Respect des prescriptions périmètres de protection de captage | Les autorisations d'urbanisme devront reprendre les prescriptions de la servitude d'utilité publique de protection de la ressource en eau. À ce titre, les remblais devront être réalisés avec des matériaux strictement inertes et naturels issus de carrières autorisées au titre des ICPE.. |
| | | Respect du programme d'action de lutte contre les pollutions diffuses <i>(au sein des zones protégées des aires d'alimentation des captages)</i> | |
| | | Préservation des éléments jouant le rôle de régulateur hydraulique <i>(zones humides, haies bocagères, talus, fossés...)</i> | Non concernée |
| | | Limitation du ruissellement sur des surfaces imperméables | Les eaux pluviales devront être collectées par canalisations étanches et raccordées au réseau de collecte des eaux pluviales |
| | Lutte antivectorielle | Attention portée aux pentes de toits | Toiture à deux ou plusieurs versants (article UB11) sauf exceptions |
| | Eaux de loisir <i>(protection)</i> | Attention portée à la vulnérabilité des bassins versants des eaux de loisirs | Le secteur faisant l'objet de la modification de zonage n'est pas concerné par ces problématiques. |
| | | Eaux de qualité satisfaisante pour la sécurité des baigneurs | |
| | Réseaux de distribution et d'assainissement <i>(conformité du réseau et adaptation face aux besoins présents et à venir)</i> | Eaux de qualité satisfaisante pour la pratique de loisirs nautiques | |
| Capacité des stations d'épuration | | Les réseaux publics sont présents le long de la rue de la Dernière Cartouche. Les eaux pluviales devront être collectées par canalisations étanches et raccordées au réseau de collecte des eaux pluviales. | |
| Dispositions relatives à l'assainissement collectif | | | |
| Dispositions relatives à l'assainissement non-collectif | | | |
| Systèmes de récupération des eaux pluviales | | | |

| Données d'entrée | | Bilan global | |
|---|--|--|--|
| Déterminants de santé | Critères d'appréciation <i>(Pour un urbanisme favorable à la santé)</i> | | |
| 03. Qualité des sols | Exposition de la population <i>(gestion)</i> | Respect des servitudes concernant les sols pollués Attention portée aux types d'occupations des sols autorisés sur les sols pollués | Le secteur n'est pas connu pour la présence d'activités antérieures ou de sols pollués. |
| | Sources de bruit <i>(gestion)</i> | Dans le cas de mixité fonctionnelle, attention portée à la proximité entre d'une part, l'habitat et les bâtiments accueillants des personnes sensibles, et d'autre part, les activités bruyantes, les zones d'activités, les zones industrielles | |
| 04. Qualité de l'environnement sonore | Exposition de la population <i>(gestion)</i> | Respect du Plan d'exposition au Bruit si présence d'un aéroport | Non concerné |
| | | Préservation des zones calmes | Voir observation ci-dessus. |
| | Attention portée à la localisation d'établissement accueillant des personnes sensibles (<i>écoles, EHPAD...</i>) | Le secteur UBa est concerné par la servitude d'isolement acoustique lié à la Nationale 1043. | |
| | Dispositions spécifiques concernant les ouvrages dans des zones exposées (<i>retrait par rapport à la voirie, bâtiment écran, type d'occupation...</i>) | | |
| 05. Gestion des déchets | Équipements de traitement des déchets <i>(adaptation face aux besoins présents et à venir)</i> | Capacité des équipements de stockage et de traitement des déchets à répondre aux besoins présents et à venir | La procédure de révision alléguée ne modifie pas la constructibilité du secteur UBa. |
| 06. Gestion des rayonnements non-ionisants | Exposition de la population <i>(gestion)</i> | Attention portée aux types d'occupations des sols autorisés près des lignes à haute tension | Non concerné |
| | | Attention portée aux types d'occupation des sols dans un rayon de 100m autour des installations radioélectriques | |
| 07. Adaptation aux changements climatiques et transition énergétique | Risque d'inondation <i>(prévention)</i> > Gestion préventive des eaux | Préservation des zones de crues | Le secteur faisant l'objet de la modification de zonage n'est pas concerné par ces problématiques. |
| | | Préservation des axes naturels d'écoulement des eaux pluviales | |
| | | Préservation des éléments jouant le rôle de régulateur hydraulique (<i>zones humides, haies bocagères, talus, fossés...</i>) | |
| | | Limitation de l'imperméabilisation des sols | |
| | Risque d'inondation <i>(prévention)</i> > Gestion de l'exposition de la population | Respect des servitudes imposées par le PPRI | Le secteur faisant l'objet de la modification de zonage n'est pas concerné par ces problématiques. |
| | | Dispositions spécifiques concernant les ouvrages dans des zones soumises au risque d'inondation | |
| | Risque d'îlots de chaleur urbains <i>(prévention)</i> | Préservation et prévision d'éléments jouant le rôle de régulateur thermique (<i>végétation</i>) | À prendre en compte lors de la construction. |
| | | Gestion de la réflexion des surfaces construites (<i>albédo des matériaux, exposition solaire</i>) | |
| Transition énergétique <i>(faciliter)</i> | Faciliter les apports énergétiques actifs par des énergies renouvelables et propres (<i>systèmes de production et de distribution d'énergie à différentes échelles</i>) | À prendre en compte lors de la construction. | |
| | Faciliter les apports énergétiques passifs des constructions et minimiser les déperditions (<i>expositions des ouvrages par rapport au soleil, aux vents, prescriptions d'isolation renforcées...</i>) | À prendre en compte lors de la construction. | |
| | Faciliter la rénovation énergétique des constructions existantes | | |

| Données d'entrée | | Bilan global | |
|--|--|---|--|
| Déterminants de santé | Critères d'appréciation <i>(Pour un urbanisme favorable à la santé)</i> | Impact du projet de révision allégée du PLU de Bazeilles | |
| 08. Mobilité - transport et offre - accès aux équipements, commerces et services | Déplacements actifs <i>(incitation)</i> <i>(plus particulièrement dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDU)</i> | Mixité fonctionnelle | La zone UB est à vocation mixte d'habitat, de commerce et d'activité. |
| | | Chemins dans les parties naturelles et urbanisées du territoire <i>(minimiser le nombre d'impasses pour le piéton, connectivité des cheminements...)</i> | Ces cheminements devront être intégrés à une échelle plus large. Le règlement ne prévoit pas de dispositions particulières pour le stationnement deux roues. |
| | | Dispositions concernant les stationnements vélos dans les ouvrages futurs | |
| | Transports en commun <i>(incitation)</i> <i>(plus particulièrement dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDU)</i> | Inciter à utiliser les transports en communs existants <i>(densité dans les secteurs déjà accessibles par les transports en communs)</i> | Un arrêté de bus (réseau TAC Ardenne Métropole) est situé à proximité immédiate et dessert la zone Mac Mahon. |
| | | Faciliter la desserte future par les transports en commun <i>(ouverture à l'urbanisation en continuité de secteurs déjà urbanisés)</i> | Le secteur UBa se situe en continuité de l'existant et constitue une « dent creuse » au niveau de la zone agglomérée Bazeilles-Balan. |
| | Voiture individuelle <i>(encourager le report modal et les solutions alternatives)</i> <i>(plus particulièrement dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDU)</i> | Dispositifs concernant le stationnement de voitures individuelles <i>(parkings relais près des transports en communs, stationnement dans les ouvrages futurs)</i> | Les parkings (privés) de la zone commerciale Mac Mahon constituent un parking relais près des transports en commun ou pour le covoiturage. |
| | | Dispositifs de recharge de voitures électriques | |
| | | Dispositifs facilitants la pratique du covoiturage <i>(aires de covoiturage, notamment en contexte rural)</i> | |
| | Offre et accès aux équipements, commerces et services <i>(assurer et adaptation face aux besoins présents et à venir)</i> | Capacité des équipements à répondre aux besoins présents et à venir <i>(dont équipements dédiés à l'activité physique et sportive)</i> | Nombreux équipements, commerces et services à proximités de la zone |
| | | Accessibilité des équipements, commerces et services <i>(distance raisonnable pour la marche, accessibilité par les transports en commun...)</i> | |
| Capacité des services de santé à répondre aux besoins présents et à venir et accessibilité de ces services | | | |
| 09. Habitat, espaces extérieurs et paysages (naturel et anthropique) | Logement pour tous et accueil des populations spécifiques <i>(assurer)</i> <i>(plus particulièrement dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PLH)</i> | Diversité de l'offre de logement <i>(logement social, en accession et libre destinés à différentes catégories de population : jeunes, personnes âgées, personnes à mobilités réduites...)</i> | Pas de modification de la constructibilité du secteur UBa par la procédure de révision allégée. |
| | | Répartition spatiale de l'offre <i>(diversité des types offerts dans chaque partie du territoire : centre urbain, péri-urbain...)</i> | |
| | | Accueil des Gens du voyage | |
| | Espaces extérieurs <i>(accessibilité) et paysages naturels et anthropiques (préservation/restauration)</i> | Préservation des éléments bâtis de qualité du paysage | Non concerné |
| | | Préservation des éléments naturels de qualité du paysage <i>(arbres, talus et fossés, topographie...)</i> | Les constructions devront prévoir l'intégration paysagère au stade de l'autorisation d'urbanisme. |
| | | Préservation d'espaces extérieurs à grande aire d'influence <i>(grands parcs...)</i> | Non concerné |
| | | Présence d'espaces extérieurs de proximité <i>(aires de jeux...)</i> | Non concerné |

| Données d'entrée | | | Bilan global |
|--|--|--|--|
| Déterminants de santé | Critères d'appréciation <i>(Pour un urbanisme favorable à la santé)</i> | | Impact du projet de révision allégée du PLU de Bazeilles |
| 10. Développement économique | Activités économiques (commerces et entreprises) <i>(pérennisation)</i> | Dans le tissu urbain, autorisation d'installations d'activités économiques compatibles avec l'habitat | Le règlement de la zone UB permet la mixité. Pas de modification de la constructibilité du secteur UBA par la procédure de révision allégée |
| | | Desserte des sites par les transports en communs <i>(plus particulièrement dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDU)</i> | |
| | | Permettre la résorption de la vacance des locaux commerciaux/de bureaux <i>(permettre les travaux de rénovation des espaces, rénovation énergétique, travaux d'accessibilité...)</i> | |
| | Activité agricole <i>(pérennisation)</i> | Limitation de l'étalement urbain <i>(renouvellement urbain/résorption des friches et de la vacance, densité)</i> | Les terrains visés ne sont pas exploités par l'agriculture. |
| Préservation des conditions de l'activité agricole <i>(voies de passage des engins agricoles, permettre les constructions nécessaires au maintien de l'activité et au logement des exploitants...)</i> | | | |

TITRE 4 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

4.1 DONNÉES DE CADRAGE

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (article 6 paragraphe 3 de la Directive « habitats, faune, flore 1») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est-à-dire aux habitats naturels, d'espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la Directive « Oiseaux », soit de la Directive « Habitats, faune, flore ».

**Le territoire de Bazeilles étant recoupé par un site Natura 2000, cette procédure de révision allégée fait l'objet d'une évaluation environnementale proportionnée à son unique objet.
Il s'agit ici d'évaluer si les adaptations réglementaires souhaitées sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.**

À ce jour, le contenu de cette étude d'incidence est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement. Le présent paragraphe s'appuie sur ce contenu.

4.2 PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE

Par délibération du 18 décembre 2020, le conseil municipal de Bazeilles a décidé d'engager une procédure de révision allégée du P.L.U. historique de Bazeilles.

Cette délibération, annexée au présent dossier, mentionne les points ci-après :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} :

de prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la commune, selon la procédure allégée prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

De fixer les objectifs poursuivis, à savoir permettre l'implantation d'une activité commerciale face à la zone commerciale existante Mac Mahon, en adaptant partiellement le règlement de la zone urbaine UB du PLU de Bazeilles.

Article 3 :

De définir les modalités suivantes de la concertation publique préalable menée jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée du PLU, et visant à associer les habitants, les associations locales et toutes autres personnes intéressées :

- Publication d'au moins un article dans le site internet de la commune sur le bulletin d'information communal,
- Ouverture d'un registre à feuillets non mobiles, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, tenu à la disposition du public en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Mise à disposition en mairie de Bazeilles et dans les mairies annexes d'un dossier de concertation publique contenant les pièces administratives du dossier, ainsi que les documents techniques intermédiaires utiles à la concertation, consultables aux heures habituelles d'ouverture,

Cette révision allégée du P.L.U porte plus précisément sur le secteur UBa de la zone urbaine UB, dont les contours ne sont pas modifiés. Seules les règles écrites applicables sont partiellement adaptées.

4.3 SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

Le réseau Natura 2000 est composé des sites relevant de deux directives européennes :

- les sites de la directive 2009/147/CE du 31 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (« directive oiseaux ») qui désigne des Zones de Protection Spéciales (« ZPS ») = ancienne ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux) ;
- les sites de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (« directive Habitats ») qui désigne à terme des Zones Spéciales de Conservation (« ZSC ») = ancienne SIC (Site d'Importance Communautaire).

À ce jour, le territoire de Bazeilles est directement concerné par un site Natura 2000, au titre de la Directive Oiseaux. Il s'agit de la **Zone de Protection Spéciale (ZPS) du « Plateau Ardennais » FR2112013** qui couvre 75 000 ha, essentiellement des milieux boisés abritant une faune riche et variée.

Le secteur UBa du PLU faisant l'objet de la procédure de révision allégée se situe à 6,3 km des limites de ce site Natura 2000.

Un autre site Natura 2000 se trouve à proximité et tangente les limites communales : il s'agit de la **Zone de Protection Spéciale de la « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » (FR 211 2004).**

Elle est caractérisée par une richesse ornithologique, par la présence d'une mosaïque de milieux ouverts et de milieux aquatiques propices à accueillir les oiseaux. Les habitats sont surtout des prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles améliorées. Ce site Natura 2000 fait partie de la zone humide d'importance majeure identifiée le long de la Meuse et de la Chiers.

Cette ZPS, située à plus de 3,10 km au sud-est du secteur UBa du PLU.



En dehors des deux sites Natura 2000 indiqués ci-dessus, la zone d'études (secteur UBa du PLU) est située à environ :

- 10 km du site FR2100343 « Site à chiroptères de la vallée de la Bar » (directive habitats),
- 17 km du site FR4112005 et FR4100234 « Vallée de la Meuse (secteur de Stenay) » (directive oiseaux et habitats),
- 27 km du site FR4100186 « Forêt de Dieulet » (directive habitats),
- 28 km du site FR2100287 « Marais de Germont-Buzancy » (directive habitats).

En considérant l'objectif de cette procédure et les distances importantes entre la zone urbaine UB du PLU en vigueur et les sites listés ci-dessus, il n'apparaît pas que les adaptations réglementaires apportées puissent avoir des incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création des sites Natura 2000 précités.

4.4 ANALYSE VIS-À-VIS DES SITES NATURA 2000 « CONFLUENCE DES VALLÉES DE LA MEUSE ET DE LA CHIERS » ET « PLATEAU ARDENNAIS »

4.4.1 Descriptif synthétique des ZPS retenues pour l'analyse

4.4.1.1 Descriptif général de la Z.P.S. de la « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiens »

Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel

L'arrêté interministériel du 30 juillet 2004 a porté désignation du site Natura 2000 « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiens » (**FR 211 2004**), nommé Zone de Protection Spéciale (ZPS). Il a été modifié par l'arrêté du **23 novembre 2018**, modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (ZPS) en région Grand Est.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) a été validé par le comité de pilotage en 2013.

Le site est caractérisé par les classes d'habitats suivantes :

| Classe d'habitat | Pourcentage de couverture |
|--|---------------------------|
| N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) | 3 % |
| N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, | 1 % |
| N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées | 75 % |
| N14 : Prairies améliorées | 10 % |
| N15 : Autres terres arables | 6 % |
| N16 : Forêts caducifoliées | 3 % |
| N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) | 2 % |

Ce site Natura 2000 se compose de nombreuses prairies de fauche. De ce fait, on y rencontre de nombreuses espèces rares ou protégées, avec notamment comme **espèces phares le courlis cendré ou la pie-grièche écorcheur**.

- **Au total, 31 espèces d'oiseaux sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux (modifiée par l'arrêté du 23 novembre 2018) :**

- | | |
|-----------------------------------|--|
| - Héron bihoreau ou Bihoreau gris | - Grue cendrée |
| - Aigrette garzette | - Avocette élégante |
| - Grande Aigrette | - Pluvier doré |
| - Cigogne blanche | - Chevalier combattant, Combattant varié |
| - Cygne de Bewick | - Barge rousse |
| - Cygne chanteur | - Chevalier sylvain |
| - Harle piette | - Mouette pygmée |
| - Bondrée apivore | - Sterne pierregarin |
| - Milan noir | - Guifette noire |
| - Milan royal | - Hibou des marais |
| - Busard des roseaux | - Martin-pêcheur d'Europe |
| - Busard Saint-Martin | - Pic noir |
| - Busard cendré | - Pic mar |
| - Balbuzard pêcheur | - Pipit rousseline |
| - Faucon émerillon | - Pie-grièche écorcheur |
| - Faucon pèlerin | |

→ Cette liste³ actualisée en 2018 a ajouté trois nouvelles espèces d'oiseaux :

- Mouette pygmée,
- Pic noir,
- Pic mar.

À l'inverse, trois espèces qui figuraient dans la liste équivalente annexée à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004, n'apparaissent plus :

- Cigogne noire,
- Gorgebleue à miroir,
- Râle des genêts.

La liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs ayant justifié la désignation du site est jointe ci-après. Elle est issue également de l'arrêté du 23 novembre 2018, qui abroge et remplace la liste figurée à l'arrêté du 30 juillet 2004 :

2 - Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2ème alinéa) du code de l'environnement

| | | |
|------|------------------|-------------------------------|
| A004 | Grèbe castagneux | <i>Tachybaptus ruficollis</i> |
| A005 | Grèbe huppé | <i>Podiceps cristatus</i> |
| A006 | Grèbe jougris | <i>Podiceps grisegena</i> |
| A008 | Grèbe à cou noir | <i>Podiceps nigricollis</i> |
| A017 | Grand Cormoran | <i>Phalacrocorax carbo</i> |
| A028 | Héron cendré | <i>Ardea cinerea</i> |
| A036 | Cygne tuberculé | <i>Cygnus olor</i> |
| A039 | Oie des moissons | <i>Anser fabalis</i> |
| A043 | Oie cendrée | <i>Anser anser</i> |
| A048 | Tadorne de Belon | <i>Tadorna tadorna</i> |
| A050 | Canard siffleur | <i>Anas penelope</i> |
| A051 | Canard chipeau | <i>Anas strepera</i> |
| A052 | Sarcelle d'hiver | <i>Anas crecca</i> |
| A053 | Canard colvert | <i>Anas platyrhynchos</i> |
| A054 | Canard pilet | <i>Anas acuta</i> |
| A055 | Sarcelle d'été | <i>Anas querquedula</i> |
| A056 | Canard souchet | <i>Anas clypeata</i> |
| A059 | Fuligule milouin | <i>Aythya ferina</i> |

17/52

³ Source : Annexe à l'arrêté du 23.11.2018 / paragraphe 1 - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001, justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement

| | | |
|------|------------------------------------|-----------------------------|
| A061 | Fuligule morillon | <i>Aythya fuligula</i> |
| A070 | Harle bièvre | <i>Mergus merganser</i> |
| A118 | Râle d'eau | <i>Rallus aquaticus</i> |
| A123 | Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau | <i>Gallinula chloropus</i> |
| A125 | Foule macroule | <i>Fulica atra</i> |
| A136 | Petit Gravelot | <i>Charadrius dubius</i> |
| A137 | Grand Gravelot | <i>Charadrius hiaticula</i> |
| A141 | Pluvier argenté | <i>Pluvialis squatarola</i> |
| A142 | Vanneau huppé | <i>Vanellus vanellus</i> |
| A145 | Bécasseau minute | <i>Calidris minuta</i> |
| A146 | Bécasseau de Temminck | <i>Calidris temminckii</i> |
| A147 | Bécasseau cocorli | <i>Calidris ferruginea</i> |
| A149 | Bécasseau variable | <i>Calidris alpina</i> |
| A152 | Bécassine sourde | <i>Lymnocyptes minimus</i> |
| A153 | Bécassine des marais | <i>Gallinago gallinago</i> |
| A156 | Barge à queue noire | <i>Limosa limosa</i> |
| A158 | Courlis corlieu | <i>Numenius phaeopus</i> |
| A160 | Courlis cendré | <i>Numenius arquata</i> |
| A161 | Chevalier arlequin | <i>Tringa erythropus</i> |
| A162 | Chevalier gambette | <i>Tringa totanus</i> |
| A164 | Chevalier aboyeur | <i>Tringa nebularia</i> |
| A165 | Chevalier culblanc | <i>Tringa ochropus</i> |
| A168 | Chevalier guignette | <i>Actitis hypoleucos</i> |
| A179 | Mouette rieuse | <i>Larus ridibundus</i> |
| A182 | Goéland cendré | <i>Larus canus</i> |
| A183 | Goéland brun | <i>Larus fuscus</i> |
| A184 | Goéland argenté | <i>Larus argentatus</i> |
| A604 | Goéland leucophée | <i>Larus michahellis</i> |

Figure 6. Annexe de l'arrêté du 23 novembre 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la ZPS « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers »
(Source : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>)

La vulnérabilité de ce site est liée à sa forte dégradation actuelle, en raison de la disparition des prairies au profit de cultures ou de carrières alluvionnaires.

4.4.1.2 Descriptif général de la Z.P.S. du « Plateau ardennais » (FR 211 2013)

L'arrêté interministériel du **25 avril 2006** a porté désignation du site Natura 2000 du « Plateau ardennais » nommé Zone de Protection Spéciale (ZPS). Il a été modifié par l'arrêté du **11 décembre 2018**, modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (ZPS) en région Grand Est. Le Document d'Objectifs (DOCOB) a été validé par le comité de pilotage en 2013.

La ZPS du Plateau ardennais est constituée de 90 % de surfaces boisées, les autres milieux rencontrés sont des prairies, des landes, des tourbières et des zones urbanisées.

| Classe d'habitat | Pourcentage de couverture |
|--|---------------------------|
| N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) | 1 % |
| N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, | 1 % |
| N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana | 1 % |
| N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées | 4 % |
| N15 : Autres terres arables | 2 % |
| N16 : Forêts caducifoliées | 66 % |
| N17 : Forêts de résineux | 20 % |
| N19 : Forêts mixtes | 4 % |
| N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) | 1 % |

- **On trouve 5 classes d'habitats qui sont dites prioritaires sur la ZPS du « Plateau ardennais » :**
 - Aulnaies-frênaies médio-européennes,
 - Forêts mélangées de ravins et de pentes,
 - Pelouses atlantiques à nard et communautés proches,
 - Tourbières bombées actives,
 - Végétation des sources incrustantes.

- **Vingt-trois espèces d'oiseaux sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux (modifiée par l'arrêté du 11 décembre 2018) :**
 - Grande Aigrette,
 - Cigogne noire,
 - Cigogne blanche.
 - Bondrée apivore,
 - Milan noir,
 - Milan royal,
 - Busard des roseaux,
 - Busard Saint-Martin,
 - Busard cendré,
 - Balbuzard pêcheur,
 - Faucon pèlerin,
 - Gélinoite des bois,
 - Grue cendrée,
 - Grand-duc d'Europe,
 - Hibou des marais
 - Chouette de Tengmalm,
 - Engoulevent d'Europe,
 - Martin-pêcheur d'Europe,
 - Pic cendré,
 - Pic noir,
 - Pic mar,
 - Alouette lulu,
 - Pie-grièche écorcheur.

→ Cette liste⁴ actualisée en 2018 a ajouté deux nouvelles espèces d'oiseaux :

- Busard Saint-Martin,
- Busard cendré.

À l'inverse, une espèce qui figurait dans la liste équivalente annexée à l'arrêté ministériel du 25 avril 2006, n'apparaît plus :

- Tétràs Lyre.

La liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs ayant justifié la désignation du site est jointe ci-après. Elle est issue également de l'arrêté du 11 décembre 2018, qui abroge et remplace la liste figurée à l'arrêté du 25 avril 2006 :

2 - Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2ème alinéa) du code de l'environnement

| | | |
|------|------------------------------------|-------------------------------|
| A004 | Grèbe castagneux | <i>Tachybaptus ruficollis</i> |
| A005 | Grèbe huppé | <i>Podiceps cristatus</i> |
| A017 | Grand Cormoran | <i>Phalacrocorax carbo</i> |
| A028 | Héron cendré | <i>Ardea cinerea</i> |
| A036 | Cygne tuberculé | <i>Cygnus olor</i> |
| A048 | Tadorne de Belon | <i>Tadorna tadorna</i> |
| A050 | Canard siffleur | <i>Anas penelope</i> |
| A051 | Canard chipeau | <i>Anas strepera</i> |
| A052 | Sarcelle d'hiver | <i>Anas crecca</i> |
| A053 | Canard colvert | <i>Anas platyrhynchos</i> |
| A054 | Canard pilet | <i>Anas acuta</i> |
| A055 | Sarcelle d'été | <i>Anas querquedula</i> |
| A056 | Canard souchet | <i>Anas clypeata</i> |
| A059 | Fuligule milouin | <i>Aythya ferina</i> |
| A061 | Fuligule morillon | <i>Aythya fuligula</i> |
| A063 | Eider à duvet | <i>Somateria mollissima</i> |
| A067 | Garrot à œil d'or | <i>Bucephala clangula</i> |
| A070 | Harle bièvre | <i>Mergus merganser</i> |
| A118 | Râle d'eau | <i>Rallus aquaticus</i> |
| A123 | Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau | <i>Gallinula chloropus</i> |
| A125 | Foulque macroule | <i>Fulica atra</i> |
| A142 | Vanneau huppé | <i>Vanellus vanellus</i> |
| A153 | Bécassine des marais | <i>Gallinago gallinago</i> |
| A155 | Bécasse des bois | <i>Scolopax rusticola</i> |
| A164 | Chevalier aboyeur | <i>Tringa nebularia</i> |
| A165 | Chevalier culblanc | <i>Tringa ochropus</i> |
| A168 | Chevalier guignette | <i>Actitis hypoleucos</i> |
| A179 | Mouette rieuse | <i>Larus ridibundus</i> |
| A182 | Goéland cendré | <i>Larus canus</i> |
| A184 | Goéland argenté | <i>Larus argentatus</i> |
| A604 | Goéland leucophée | <i>Larus michahellis</i> |

Figure 1. Annexe de l'arrêté du 11 décembre 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la ZPS du Plateau ardennais

(Source : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>)

⁴ Source : Annexe à l'arrêté du 23.11.2018 / paragraphe 1 - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001, justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement.

4.4.2 Analyse ciblée vis-à-vis des espèces d'oiseaux les plus sensibles

4.4.2.1 Analyse liée à la Z.P.S de la « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers »

Des tableaux ci-après extraits du DOCOB approuvé en 2013 permettent d'observer les exigences écologiques des espèces qui ont été classées à enjeu fort de la ZPS, et des espèces de classes 2 et 3 associées :

- Classe 1 : espèces à fort enjeu, prioritaires
- Classe 2 : espèces à enjeu moyen
- Classe 3 : espèces à faible enjeu

Les milieux couvrant le secteur UBa du PLU (concerné par la révision allégée du PLU) ne répondent pas aux exigences écologiques des espèces à enjeux de la ZPS.

Tableau XII-a : Exigences écologiques des espèces à enjeu fort de la ZPS* et espèces de classes 2 et 3 associées : entrée « exigence écologique »

Réf. : Jacob *et al.*, 2010 ; ReNArD 2011 ; Rocamora & Yeatman-Berthelot 1999 ; Yeatman-Berthelot & Jarry 1995.

| Exigences écologiques | | Nb d'esp. de classe 1 concernées | Espèce(s) de classe 1 concernée(s) | Nb d'esp. de classes 2 et 3 associées | Exemples d'espèces de classes 2 et 3 associées |
|---------------------------|--|----------------------------------|--|---------------------------------------|---|
| Milieux ouverts agricoles | Mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts prairiaux et cultivés | 3 | Grive litorne, Pluvier doré, Vanneau huppé | ≥ 27 | Cigogne blanche, Cigogne noire, Faucon émerillon, Milan noir... |
| | Milieu ouvert composé de prairies et pâtures | 4 | Courlis cendré, Grive litorne, Pie-grièche écorcheur, Pluvier doré (+ Pie-grièche grise) | ≥ 23 | Aigrette garzette, Combattant varié, Milan noir, Oie cendrée... |
| | Prairies et pâtures humides | 1 | Bécassine des marais | ≥ 18 | Canard siffleur, Grande Aigrette, Mouette rieuse, Râle d'eau... |
| | Prairies alluviales en fauche tardive | 2 | Courlis cendré, Râle des genêts (+ Tarier des prés) | | |
| | Maillage de haies, buissons et bosquets | 2 | Grive litorne, Pie-grièche écorcheur (+ Pie-grièche grise) | 1 | Torcol fourmillier |
| | Présence d'éléments ponctuels du paysage | 1 | Pie-grièche écorcheur (+ Pie-grièche grise, Tarier des prés) | 4 | Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Faucon émerillon, Faucon pèlerin |
| Cours d'eau | Eaux de bonne qualité et poissonneuses | 1 | Martin-pêcheur d'Europe | ≥ 4 | Balbusard pêcheur, Cigogne noire... |
| | Cours d'eau à hautes berges naturelles abruptes et peu végétalisées | 2 | Hirondelle de rivage, Martin-pêcheur d'Europe | | |
| | Cours d'eau à niveau relativement stable présentant des plages et îlots de sable et graviers | 1 | Petit Gravelot | ≥ 7 | Chevalier culblanc, Chevalier guignette, Grand Gravelot, Pluvier argenté... |
| | Ripisylve* arborée | 1 | Grive litorne | ≥ 4 | Balbusard pêcheur, Bihoreau gris... |

© source : extrait du DOCOB de la Z.P.S. de la Confluence des Vallées de la Meuse et de la Chiers, approuvé en 2013

Tableau XII-b : Exigences écologiques des espèces à enjeu fort de la ZPS* : entrée « espèce »

Réf. : Jacob et al. 2010 ; ReNard 2011 ; Rocamora & Yeatman-Berthelot 1999 ; Yeatman-Berthelot & Jary 1995.

Légende Statut biologique : N, nicheur Np, nicheur potentiel n, présent en période de reproduction M, migrateur H, hivernant S, sédentaire

| | Nom vernaculaire Nom scientifique | Code Natura 2000 | Statut biologique sur la ZPS* | Exigences écologiques |
|--|---|------------------------|-------------------------------------|--|
| Espèces liées aux milieux ouverts agricoles | Bécassine des marais <i>Gallinago gallinago</i> | A153 | M, H | - Prairies et pâtures humides à faible chargement - Disponibilité des ressources alimentaires |
| | Courlis cendré <i>Numenius arquata</i> | A160 | N, M | - Prairies alluviales en fauche tardive (nidification) - Milieu ouvert composé de prairies et pâtures (migration et hivernage) |
| | Grive litorne <i>Turdus pilaris</i> | A284 | N, M, H | - Mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts prairiaux et cultivés - Milieu ouvert composé de prairies et pâtures - Maillage de haies, buissons et bosquets - Présence d'une ripisylve* arborée à saules, aulnes... (nidification) |
| | Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i> | A338 | N, M | - Milieu ouvert composé de prairies et pâtures - Maillage de haies, buissons et bosquets - Présence d'éléments ponctuels du paysage - Disponibilité des ressources alimentaires |
| | Pluvier doré <i>Pluvialis apricaria</i> | A140 | M, H | - Mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts prairiaux et cultivés - Milieu ouvert composé de prairies et pâtures - Tranquillité sur les sites d'alimentation |
| | Râle des genêts <i>Crex crex</i> | A122 | Np | - Prairies alluviales en fauche tardive - Disponibilité des ressources alimentaires |
| | Vanneau huppé <i>Vanellus vanellus</i> | A142 | N, M, H | - Milieu ouvert composé de prairies et pâtures (nidification) - Mosaïque de milieux ouverts prairiaux et cultivés - Disponibilité des ressources alimentaires |
| | (Pie-grièche grise <i>Lanius excubitor</i> Espèce hors Natura 2000) | A340 | M | - Milieu ouvert composé de prairies et pâtures - Maillage de haies, buissons et bosquets - Présence d'éléments ponctuels du paysage - Disponibilité des ressources alimentaires |

© source : extrait du DOCOB de la Z.P.S. de la Confluence des Vallées de la Meuse et de la Chiers, approuvé en 2013

Le DOCOB de la ZPS de la « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers », approuvé en 2013, comprend aussi :

- **des tableaux d'analyse des menaces pesant sur les espèces à enjeu fort de la ZPS et leurs habitats, et espèces de classe 2 et 3 associées** : le tableau concernant les milieux ouverts agricoles est le suivant :

Tableau XIII-a : Menaces pesant sur les espèces à enjeu fort de la ZPS* et leurs habitats, et espèces de classes 2 et 3 associées : entrée « type de menace »

Réf. : Jacob *et al.* 2010 ; ReNArd 2011 ; Rocamora & Yeatman-Berthelot 1999 ; Yeatman-Berthelot & Jarry 1995.

| | Type de menace (intitulés et codes FSD*) | Nb d'esp. de classe 1 concernées | Espèce(s) de classe 1 concernée(s) | Nb d'esp. de classes 2 et 3 associées | Exemples d'espèces de classes 2 et 3 associées |
|---------------------------------|--|--|---|---|--|
| Milieux ouverts agricoles | Mise en culture (100) | 7 | Bécassine des marais, Courlis cendré, Grive litorne, Pie-grièche écorcheur, Pluvier doré, Râle des genêts, Vanneau huppé (+ Pie-grièche grise, Tarier des prés) | ≥ 27 | Bondrée apivore, Busard des roseaux, Canard pilet, Chevalier gambette, Cygne tuberculé, Cigogne blanche, Milan royal... |
| | Modification des pratiques culturales (101) | 7 | Bécassine des marais, Courlis cendré, Grive litorne, Pie-grièche écorcheur, Pluvier doré, Râle des genêts, Vanneau huppé (+ Pie-grièche grise, Tarier des prés) | ≥ 29 | Busard cendré, Caille des blés, Faucon hobereau, Grande Aigrette, Milan noir... |

- un tableau récapitulatif des objectifs de développement durable et des objectifs opérationnels, visant la préservation des espèces en milieux ouverts :

| | OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE | OBJECTIFS OPERATIONNELS |
|-----------------|---|---|
| Milieux ouverts | A. Maintenir, conserver et restaurer les habitats prairiaux | 1- Maintenir voire développer les surfaces en herbe 2- Favoriser une gestion extensive des prairies 3- Mettre en place des pratiques de fauche favorable à l'avifaune prairiale |
| | B. Adopter une gestion adaptée des autres habitats | 1- Encourager une conduite des cultures favorable à l'avifaune associée 2- Favoriser un entretien raisonné des voies de communication 3- Reconversion d'anciennes peupleraies |
| | C. Encourager la préservation des éléments ponctuels et linéaires du paysage | 1- Planter des haies favorables à l'avifaune 2- Conserver et restaurer les haies, arbres isolés, bosquets et alignements d'arbres existants |

Approche conclusive :

- **La révision allégée du PLU concerne une adaptation réglementaire (autorisation des remblaiements liés aux autorisations d'urbanisme et sous conditions) du secteur UBa. Ce secteur d'une superficie de 1ha83a est situé dans la continuité d'une zone commerciale et à l'entrée d'un échangeur autoroutier. La ZPS de la confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers est distante de plus de 3 km de ce secteur, et de l'autre côté du bourg urbanisé de Bazeilles et dans la continuité de la frange urbaine de Balan.**
Ce secteur UBa couvre des parcelles bâties en bord de voirie, quelques terrains agricoles et des friches.
- **Même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il est aujourd'hui considéré que la procédure de révision allégée du PLU, de par la modification apportée et la localisation du secteur concerné, n'a pas d'incidence significative sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création de ce site Natura 2000.**

4.4.2.2 Analyse liée à la Z.P.S du « Plateau ardennais »

Le Document d'Objectifs approuvé en 2013 attire l'attention sur la présence d'habitats et d'espèces d'oiseaux fragiles dans la ZPS du « Plateau ardennais », dont 23 sont aujourd'hui inscrites à l'Annexe I de la directive oiseaux (cf. §. 5.3.2. précédent - arrêté du 11 décembre 2018).

Présentation des habitats favorables aux espèces ciblées retenues

La Grande aigrette : elle fréquente essentiellement les zones humides côtières et intérieures avec des sites d'alimentation préférentiels comme les marais doux, les prairies humides, les bords de cours d'eau, les lacs, les étangs et lagunes.

L'Alouette lulu : elle fréquente les boisements clairs, plus particulièrement les conifères mais également dans les secteurs de landes à bruyères qui alternent avec les prés et les zones boisées.

Cigogne noire : elle affectionne les vieilles forêts de feuillus parsemées de ruisseaux et d'étangs et évite le voisinage de l'Homme.

La Bondrée apivore : lors de la reproduction, elle occupe des terrains découverts et se nourrit dans la proximité des forêts où elle construit le nid. Elle fréquente les zones boisées de feuillus et de pins et les vieilles futaies entrecoupées de clairières. D'autres habitats lui sont nécessaires pour son alimentation (zones humides, friches, lisières et clairières).

Le Milan noir : l'espèce se retrouve dans des vallées de montagnes et en terrains bas. Il faut qu'il y ait la présence de grands arbres ou d'escarpements rocheux favorables à la nidification, et également la proximité de cours d'eau, de lacs ou d'étangs qui sont nécessaires à son approvisionnement et à son alimentation.

Le Milan royal : il fréquente les zones agricoles ouvertes associant l'élevage extensif et la polyculture. Il n'habite pas les paysages très boisés dont les massifs forestiers trop proches les uns des autres ne correspondent pas à son mode de chasse et d'alimentation.

Le Busard des roseaux : c'est une espèce inféodée aux milieux humides permanents ou temporaires de basse altitude. Il fréquente de préférence les grandes phragmitaies des étangs et des lacs, tout comme celles des marais côtiers, des salines abandonnées et des rives des cours d'eau lents. Au cours des dernières décennies, la colonisation de milieux de plus en plus secs a été observée.

Le Busard Saint-Martin : il vit dans une grande variété d'habitats : cultures, dans les landes semi-montagneuses avec une végétation arbustive, sur les coteaux avec des prairies, fuyant les forêts.

Le Busard cendré : il n'a pas d'habitat-type, on le retrouve dans les zones humides comme les marais et tourbières mais on l'observe aussi surtout dans les paysages découverts tels que les steppes, les landes, les prairies ou encore les champs de céréales.

Le Balbuzard pêcheur : il séjourne à proximité de milieux aquatiques : bords des lacs, fleuves, grands étangs, rivières mais aussi parfois des côtes maritimes. Certains couples peuvent se déplacer sur plusieurs kilomètres pour s'alimenter et nichent en pleine forêt notamment dans des clairières.

La Grue cendrée : elle se reproduit dans les fondrières, les landes de bruyères humides et les marais d'eau douce peu profonds, ainsi que dans les forêts marécageuses. Elles hivernent dans les campagnes ouvertes, près des lacs et marais, ou plus loin dans les zones cultivées.

Le Martin-pêcheur d'Europe : il se rencontre au bord des eaux calmes, propres et peu profondes, plutôt en des lieux abrités du vent et des vagues. Pendant la période de reproduction, ils fréquentent les cours d'eau dépourvus de pentes abruptes et meubles. À défaut, ils se contentent des berges des étangs ou des sablières inondées.

Le Pic noir : il fréquente les espaces arborés nécessaires à son alimentation et à son mode de nidification. On le retrouve donc dans la taïga, les bois de toutes tailles, les forêts que ce soit en plaine ou en altitude et affectionne indifféremment les grands massifs de conifères ou de feuillus.

Le Pic mar : il est dépendant des zones forestières équilibrées. Le critère principal de choix pour l'espèce semble la présence massive de bois mort sur pied, au sein duquel il trouve son alimentation.

La Pie-grièche écorcheur : elle fréquente les régions ouvertes et sèches à végétation buissonneuse et les landes plantées d'arbustes épineux. Elle niche à l'orée des bois et des forêts, dans les parcs, les jardins, les boqueteaux, les clairières le long des chemins mais aussi dans les champs.

Le Grand-duc d'Europe : son habitat est caractérisé par la présence de rochers à proximité de milieux ouverts ou semi-ouverts, qui constituent son territoire de chasse.

Le Faucon pèlerin : son habitat est caractérisé par la présence de falaises aux conditions favorables à leur reproduction et des oiseaux en quantité suffisante pour nourrir une famille.

La Gélinotte des bois : elle fréquente la taïga, les forêts mixtes de feuillus et conifères avec sous-bois riches en arbustes et en arbrisseaux dans les zones boréales tempérées ou montagneuses.

La Chouette de Tengmalm : elle fréquente indifféremment les massifs résineux d'altitude, les forêts mixtes de moyenne montagne, mais aussi les boisements feuillus de plateau ou de plaine.

L'Engoulevent d'Europe : il fréquente les espaces semi-ouverts, semi boisés avec des zones buissonnantes et des parties de sol nu. En forêt, il occupe les parcelles feuillues et résineuses en régénération naturelle ou artificielle.

Le Pic cendré : son habitat principal est constitué par les forêts de feuillus, notamment hêtraies et chênaies, de préférence claires, mais présentant une importante diversité de structure, de préférence en taillis sous futaie.

La Cigogne blanche : elle occupe des milieux ouverts de basse altitude où l'humidité du sol et la présence d'eau apparaissent indispensables. Elle fréquente avec prédilection les marais ouverts doux à saumâtres, les vallées fluviales et les zones bocagères humides caractérisées par une mosaïque d'habitats.

Concernant **le Hibou des marais**, il a été jugé a priori absent sur le site de la ZPS, en attendant la confirmation de sa présence, aucune action de préservation n'a été spécifiquement mise en place pour cette espèce.

- Au regard des orientations et objectifs liées au site Natura 2000 de préservation des espèces

Les orientations et objectifs ci-dessous sont issus du DOCOB :

| Intitulé de l'orientation | Objectifs | Actions | Fiche action |
|---|--|--|--------------|
| Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site | Maintenir un bon état de conservation des habitats d'espèces non ou peu transformés | Favoriser le maintien d'arbres de gros diamètre, d'arbres à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol, les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des flocs de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge) | F1 |
| | Restaurer les habitats d'espèces à fort intérêt écologique et patrimoniales transformés | Privilégier la régénération naturelle | F2 |
| | Atteindre une représentation dans le site de toutes les phases du cycle forestier | Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats | F3 |
| | Tendre vers l'équilibre syvo-cynogétique à l'échelle du site | Tendre vers un équilibre forêt-gibier | F4 |
| | Veiller à la préservation des sols et des couverts | Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers | F5 |
| Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZPS* « plateau ardennais » | Prendre en compte dans toute gestion les exigences écologiques des espèces visées à la Directive Oiseaux | Maintenir des zones de quiétude durant la période de nidification des oiseaux (voir Annexe 3) | O1 |
| | Favoriser l'installation des espèces visées à la Directive Oiseaux quand cela s'avère justifié | | |
| | Conservier les autres espèces remarquables du site | Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site | O2 |
| Orientation 3 : Restauration et préservation la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintien la fonctionnalité et la richesse biologique des zones humides | Atteindre et préserver une bonne qualité chimique des cours d'eau et des étangs | Entretien des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes | E1 |
| | Atteindre un bon état des berges et des ripisylves des cours d'eau et des étangs | Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau | E2 |
| | Rétablir et maintenir les dynamiques écologiques des landes et marais tourbeux et paratourbeux | Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau | E3 |
| | | Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau | E4 |
| Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers | Maintenir les prairies dans un bon état de conservation | Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture | P1 |
| | Maintenir et restaurer les éléments fixes du paysage | Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site | P2 |
| | Veiller à la préservation des sols | Remise en herbe des terres arables | P3 |
| | | Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches | P4 |
| Orientation 5 : Formation des acteurs et sensibilisation des populations aux enjeux associés à la mise en œuvre du document d'objectif Accompagnement des acteurs de territoire dans la gestion du site | Sensibiliser et former les propriétaires et gestionnaires forestiers, piscicoles, et agricoles, à la prise en compte des enjeux de la Directive oiseaux dans le cadre de la gestion courante | Conception et installation de panneau d'information grand public | C1 |
| | Sensibiliser les élus et les populations locales à la complexité de la gestion des sites naturels | Organisation de sorties découvertes du site Natura 2000 | C2 |
| | Informier les habitants sur le programme Natura 2000 et ses objectifs | Mise en relation systématique entre l'animateur et la structure organisatrice de projet pour une cohérence entre les documents de gestion et de planification et le document d'objectifs | C3 |
| | Faire prendre conscience aux usagers, aux riverains et aux habitants de la fragilité, la complexité et la beauté du site | Création et diffusion de supports de communication papiers et numériques visant à la sensibilisation sur les habitats, les espèces et les actualités liées à Natura 2000 | C4 |
| | Mettre en adéquation les activités touristiques et la gestion du site | Animation de groupes thématiques et de journées de formation | C5 |
| Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob | Observer l'évolution de l'état de conservation des espèces et des habitats d'espèces à l'échelle du site | Suivre l'évolution de populations d'oiseaux | S1 |
| | | Réaliser des suivis spécifiques aux contrats Natura 2000 et MAE | S2 |
| | | Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques | S3 |

- Des tableaux de synthèse des orientations et actions à mettre en œuvre liées aux espèces de l'Annexe I de la directive Oiseaux ont été mis en œuvre avec des fiches actions associées (ici ciblé sur deux espèces susceptibles d'être présentes sur la zone d'étude) :

| CODE ESPÈCES | ESPECES VISEES | ORIENTATIONS RATTACHEES | ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE | CODE ACTION |
|--------------|--------------------------------------|--|---|--|
| | | des Zones Humides Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob | Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3) Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site Remise en herbe des terres arables Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches Suivre l'évolution de populations d'oiseaux | O1 O2 E4 P1 P2 P3 P4 S1 |
| A238 | pic mar <i>Dendrocopos medius</i> | Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais » Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob | Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge) Privilégier la régénération naturelle Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3) Suivre l'évolution de populations d'oiseaux | F1 F2 F3 F5 O1 S1 |
| A236 | Pic noir <i>Dryocopus martius</i> | Orientation 1 : Amélioration et/ou maintien du bon état de conservation des habitats Forestiers à l'échelle du site Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces | Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge) Privilégier la régénération naturelle Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3) Suivre l'évolution de populations d'oiseaux | F1 F2 F3 F5 O1 S1 |

| CODE ESPECES | ESPECES VISEES | ORIENTATIONS RATTACHEES | ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE | CODE ACTION |
|--|--|---|---|-------------|
| A223 | Chouette de Tengmalm <i>Aegolius funereus</i> | Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts Intraforestiers à l'échelle du site Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* (« Plateau ardennais ») Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob | Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des flots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge) | F1 |
| | | | Privilégier la régénération naturelle | F2 |
| | | | Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats | F3 |
| | | | Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers | F5 |
| | | | Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3) | O1 |
| | | | Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau | E4 |
| | | | Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture | P1 |
| | | | Remise en herbe des terres arables | P3 |
| | | | Suivre l'évolution de populations d'oiseaux | S1 |
| | | | Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques | S3 |
| | | | Privilégier la régénération naturelle | F2 |
| | | | Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats | F3 |
| | | | Tendre vers un équilibre forêt gibier | F4 |
| Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers | F5 | | | |
| Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3) | O1 | | | |
| Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site | O2 | | | |
| Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau | E4 | | | |
| Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches | P4 | | | |
| Suivre l'évolution de populations d'oiseaux | S1 | | | |
| Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques | S3 | | | |
| A224 | Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i> | Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts Intraforestiers à l'échelle du site Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* (« Plateau ardennais ») Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob | Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des flots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge) | F1 |
| | | | Privilégier la régénération naturelle | F2 |
| | | | Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats | F3 |
| | | | Tendre vers un équilibre forêt gibier | F4 |
| | | | Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers | F5 |
| | | | Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3) | O1 |
| | | | Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site | O2 |
| | | | Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau | E4 |
| | | | Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches | P4 |
| | | | Suivre l'évolution de populations d'oiseaux | S1 |
| | | | Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques | S3 |
| | | | Privilégier la régénération naturelle | F2 |
| | | | Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats | F3 |
| Tendre vers un équilibre forêt gibier | F4 | | | |
| Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers | F5 | | | |
| Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3) | O1 | | | |
| Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site | O2 | | | |
| Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau | E4 | | | |
| Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches | P4 | | | |
| Suivre l'évolution de populations d'oiseaux | S1 | | | |
| Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques | S3 | | | |

Approche conclusive :

- La révision allégée du PLU concerne une adaptation réglementaire (autorisation des remblaiements liés aux autorisations d'urbanisme et sous conditions) du secteur UBa. Ce secteur d'une superficie de 1ha83a est situé dans la continuité d'une zone commerciale et à l'entrée d'un échangeur autoroutier. La ZPS du Plateau ardennais est distante de plus de 6 km de ce secteur, au Nord de cette partie urbanisée du territoire. Ce secteur UBa couvre des parcelles bâties en bord de voirie, quelques terrains agricoles et des friches. Ces milieux ne correspondent pas aux habitats des espèces d'oiseaux listées par la directive Oiseaux.
- Même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il est aujourd'hui considéré que la procédure de révision allégée du PLU, de par la modification apportée et la localisation du secteur concerné, n'a pas d'incidence significative sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création de ce site Natura 2000.

4.5 CONCLUSION GÉNÉRALE

Au regard de l'analyse présentée ci-avant, il n'apparaît pas que **cette révision allégée du PLU de Bazeilles soit contraire aux DOCOB des sites Natura 2000 ZPS « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » et ZPS « Plateau ardennais »**.

Les autres sites Natura 2000 situés à plus de 10 km du secteur concerné par la révision allégée ne peuvent être impactés par l'objet de la procédure.

TITRE 5 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** et **la compatibilité** :

- **La compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- **La prise en compte** est une obligation de ne pas ignorer.

L'article L.131-7 du code de l'urbanisme⁵ précise quant à lui :

« Qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

► **À ce jour, le territoire de Bazeilles n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé. Dans ces conditions, le P.L.U. doit être compatible ou prendre en compte les documents supra-communaux ci-après listés.**

5.1 ARTICULATION AVEC LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU DE BAZEILLES

► NOTION DE COMPATIBILITÉ

Au regard de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme et à ce jour, le territoire de Bazeilles :

- n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé⁶,
- n'est pas concerné par un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM),
- n'est pas concerné par les plans de mobilité
- n'est pas concerné par des zones de bruit des aérodromes (à ne pas confondre avec la servitude d'utilité publique « aéronautique de dégagement »).

► **Le projet de mise en compatibilité du PLU de Bazeilles n'a donc pas lieu d'être compatible avec ces schémas, plans ou programmes.**

La commune de Bazeilles fait partie de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole qui avait arrêté, en février 2020 un Programme Local de l'Habitat (PLH) et un Plan de Déplacement urbain (PDU). Le conseil communautaire du 1^{er} décembre 2020 :

- ✓ a approuvé l'arrêt de la procédure d'élaboration du PDU et approuvé l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié (PDMS) sur la base des travaux initiés pour le PDU,
- ✓ a approuvé les modifications apportées au projet de PLH suite à la consultation des communes.

Le PLH n'est donc pas à ce jour opposable.

⁵ Modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019

⁶ À ce jour, le territoire de Bazeilles n'est pas couvert par un S.Co.T. approuvé. Il est intégré à la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole et au S.Co.T. Nord du département des Ardennes, dont le périmètre a été défini en 2018.

En l'absence de SCoT (approuvé) et au regard de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de Bazeilles **doit être compatible le cas échéant avec** :

| | |
|--|--|
| 1. les dispositions particulières au littoral et aux zones de montages | Sans objet Le territoire de Bazeilles n'est pas concerné par la « loi littoral » et par la « loi Montagne » |
| 2. les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables | Le S.R.A.D.D.E.T de la région Grand-Est a été adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et par arrêté du préfet de Région le 24 janvier 2020. Voir paragraphe sur les règles du S.R.A.D.D.E.T (ci-après) |
| 3. le schéma directeur de la région d'Ile-de-France | Sans objet Le territoire de Bazeilles n'est pas concerné par ce schéma directeur. |
| 4. les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion | Sans objet Le territoire de Bazeilles n'est pas concerné par ces schémas. |
| 5. le plan d'aménagement et de développement durable de Corse | Sans objet Le territoire Bazeilles n'est pas concerné par ce plan. |
| 6. les chartes des parcs naturels régionaux | Sans objet Le territoire Bazeilles n'est pas concerné par la charte d'un Parc Naturel Régional. |
| 7. les chartes des parcs nationaux | Sans objet Le territoire de Bazeilles n'est pas concerné par la charte d'un Parc Naturel National. |
| 8. Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux | Le territoire de Bazeilles est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) « Rhin Meuse 2016-2021 » , approuvé le 30 novembre 2015 (cf. détail ci-après). |
| 9. Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux | Sans objet Le territoire de Bazeilles n'est pas concerné par un S.A.G.E. |
| 10. Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans. | Le territoire de Bazeilles est concerné par un Plan de Gestion des Risques d'inondation (P.G.R.i.) . (cf. détail ci-après). |

Autre disposition : Servitude(s) d'utilité publique

Le projet de révision allégée du PLU de Bazeilles doit **être compatible avec les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) actuellement en vigueur sur le territoire communal** (cf. § 3.2.7 précédent).

5.2 RÈGLES DU SRADET

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 règles du SRADET et une approche sur leur compatibilité avec le projet de révision allégée de PLU de Bazeilles.



| RÈGLES | COMPATIBILITÉ AVEC LA RÉVISION ALLÉGÉE |
|--|---|
| Règle n° 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique | Oui. Indépendamment des règles du PLU, les constructions et autres installations nouvelles potentielles devront respecter les normes en vigueur. |
| Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation | La procédure de révision allégée du PLU n'intervient pas sur ces champs. Les autorisations d'urbanisme devront se conformer aux règles existantes du règlement de la zone UB (aspect extérieur, stationnement, espaces libres et plantations...). |
| Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant | <i>Sans objet</i> |
| Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises | <i>Sans objet</i> |
| Règle n° 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération | <i>Sans objet</i> |
| Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air | <i>Sans objet</i> |
| Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue | <i>Sans objet</i> |
| Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue | <i>Sans objet</i> Le secteur UBa du PLU n'est pas concerné par la trame verte et bleue, les corridors écologiques identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Champagne-Ardenne – SRCE. |
| Règle n°9 : Préserver les zones humides | Oui. La procédure de révision allégée du PLU n'impacte pas de zone humide, y compris une zone humide remarquable (répertoriée par le SDAGE Rhin-Meuse). |

| RÈGLES | COMPATIBILITÉ AVEC LA RÉVISION ALLÉGÉE |
|---|---|
| Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses | Oui. Les autorisations d'urbanisme devront reprendre les prescriptions de la servitude d'utilité publique de protection de la ressource en eau. À ce titre, les remblais devront être réalisés avec des matériaux strictement inertes et naturels issus de carrières autorisées au titre des ICPE. Les eaux pluviales devront être collectées par canalisations étanches et raccordées au réseau de collecte des eaux pluviales. |
| Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau | <i>Sans objet</i> |
| Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire | <i>Sans objet</i> |
| Règle n°13 : Réduire la production de déchets | <i>Sans objet</i> |
| Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets | |
| Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage | |
| Règle n°16 : Sobriété foncière | OUI. La procédure de révision allégée ne modifie pas la constructibilité des terrains. Le secteur UBa n'est pas modifié dans le plan de zonage et l'objet de la révision allégée ne vise qu'une modification d'ordre réglementaire. |
| Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable | <i>Sans objet</i> |
| Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine | <i>Sans objet</i> |
| Règle n° 19 : Préserver les zones d'expansion des crues | <i>Sans objet</i> Le secteur UBa concerné par la révision allégée n'est pas situé dans les zones d'expansion des crues. |
| Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine | <i>Sans objet</i> |
| Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine | <i>Sans objet</i> Le zonage et la constructibilité du PLU ne sont pas modifiés par la procédure de révision allégée. |
| Règle n°22 : Optimiser la production de logements | <i>Sans objet</i> |
| Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes | Oui. La procédure de révision allégée ne modifie pas la constructibilité du secteur UBa sur Bazeilles qui était déjà identifié comme un prolongement possible de la zone commerciale Mac Mahon en entrée de ville. |
| Règle n° 24 : Développer la nature en ville | <i>Sans objet</i> |

| RÈGLES | COMPATIBILITÉ AVEC LA RÉVISION ALLÉGÉE |
|--|--|
| Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols | Oui. Les nouvelles implantations ou l'augmentation des bâtiments existants s'attacheront à limiter l'imperméabilisation des sols tout en tenant compte des prescriptions relatives au périmètre de protection éloigné du champ captant Balan-Bazeilles-Sedan. |
| Règle n°26 : Articuler les transports publics localement | <i>Sans objet</i> |
| Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges | <i>Sans objet</i> |
| Règle n° 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales | <i>Sans objet</i> |
| Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional | <i>Sans objet</i> |
| Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés | Oui. La procédure de révision allégée de PLU ne modifie pas les règles en la matière. Les autorisations d'urbanisme devront se conformer à la réglementation nationale et aux règles de la zone UB du PLU. |

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la révision allégée du PLU de Bazeilles n'apparaît pas incompatible avec les règles du S.R.A.D.D.E.T

5.3 ANALYSE LIÉE AU SDAGE RHIN-MEUSE

La révision du PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le territoire de Bazeilles est couvert par le S.D.A.G.E. du bassin « Rhin Meuse », approuvé pour la période 2016-2021, par arrêté du préfet coordonnateur du bassin n°2015-327 du 30 novembre 2015.

Le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

- **Enjeux du SDAGE**

- **Enjeu 1** : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade
- **Enjeu 2** : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines
- **Enjeu 3** : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
- **Enjeu 4** : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins
- **Enjeu 5** : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires
- **Enjeu 6** : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

- **Quelques orientations du SDAGE**

Le tableau ci-après dresse une liste ciblée d'orientations et une approche sur leur compatibilité avec la révision allégée du P.L.U. de Bazeilles.

| Thème 1 « Eau et santé » | |
|---|--|
| <i>Texte</i> | <i>Compatibilité</i> |
| Orientation T1 – O1.1 – D5bis : Lors de l'élaboration ou de la révision de leur Plan local d'urbanisme (PLU), les communes sont invitées à prévoir, en concertation avec les acteurs locaux concernés, un zonage destiné à compléter la protection réglementaire du (des) captage(s) implanté(s) sur leur territoire | La procédure de révision allégée du PLU ne modifie pas le zonage et n'intervient que sur la partie du règlement écrit. Ce point devra donc être étudié plus largement lors de la procédure de révision générale du PLU de la commune. |

| Thème 2 « Eau et pollution » | |
|--|--|
| <i>Texte</i> | <i>Compatibilité</i> |
| Orientation T2 – O1 : Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux | Oui. Les terrains du secteur UBa du PLU, objet de la révision allégée, ne sont pas situés en zone inondables mais sont concernés par le périmètre de protection éloigné du champ captant Balan-Bazeilles-Sedan. Les autorisations d'urbanisme devront reprendre les prescriptions de la servitude d'utilité publique de protection de la ressource en eau. À ce titre, les remblais devront être réalisés avec des matériaux strictement inertes et naturels issus de carrières autorisées au titre des ICPE. Les eaux pluviales devront être collectées par canalisations étanches et raccordées au réseau de collecte des eaux pluviales. |
| Orientation T2 – O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques | Oui. Le projet de révision allégée du P.L.U. ne sera pas à l'origine d'émissions de substances toxiques. |
| Orientation T2 – O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration | Oui. La zone urbaine UB est comprise dans la zone d'assainissement collectif. |
| Orientation T2 – O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité | Oui. Les terrains du secteur UBa du PLU, objet de la révision allégée, ne sont pas situés en zone inondables mais sont concernés par le périmètre de protection éloigné du champ captant Balan-Bazeilles-Sedan. Les autorisations d'urbanisme devront reprendre les prescriptions de la servitude d'utilité publique de protection de la ressource en eau. À ce titre, les remblais devront être réalisés avec des matériaux strictement inertes et naturels issus de carrières autorisées au titre des ICPE. Les eaux pluviales devront être collectées par canalisations étanches et raccordées au réseau de collecte des eaux pluviales. |

| Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité » | |
|---|---|
| Texte | Compatibilité |
| Orientation T3 – O2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...] | Sans objet, le projet n'a pas pour vocation d'organiser la gestion des cours d'eau, et il ne porte pas atteinte à la qualité des ruisseaux en tant qu'écosystème. |
| Orientation T3 – O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'auto-épuration | Sans objet la révision allégée du PLU n'affectera pas les cours d'eau. |
| Orientation T3 – O3.1 : Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau | ↻ |
| Orientation T3 – O3.1.1.2 : Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même. | Sans objet la révision allégée de PLU n'affectera pas les cours d'eau. |
| Orientation T3 – O3.1.1.3 : Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales. | |
| Orientation T3 – O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques | ↻ |
| Orientation T3 – O4.1 : Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes. | Oui. Le secteur UBA n'est pas concerné par une zone humide détectée y compris une zone humide remarquable (répertoriée par le SDAGE Rhin-Meuse). |
| Orientation T3 – O4.2 : Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements [gravières, étangs] ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement [...] | Sans objet. |
| Orientation T3 – O7 : Préserver les zones humides | ↻ |
| Orientation T3 – O7.4 : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides. | Oui. Le secteur UBA n'est pas concerné par une zone humide détectée y compris une zone humide remarquable (répertoriée par le SDAGE Rhin-Meuse). |
| Orientation T3 – O7.4.3 : Valoriser économiquement les zones humides afin de garantir leur pérennité. | Sans objet. |
| Orientation T3 – O7.4.4 : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification. | Oui. Le secteur UBA n'est pas concerné par une zone humide détectée y compris une zone humide remarquable (répertoriée par le SDAGE Rhin-Meuse). |
| <i>Disposition T3 – O7.4.4 – D1 : Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification [...] impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en considération les zones humides dès la phase des études préalables. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification. Le maître d'ouvrage devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable</i> | |

| Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité » | |
|--|--|
| Texte | Compatibilité |
| <p><u>Orientation T3 – O7.4.5</u> : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc.</p> | <p>Oui. Le secteur UBa n'est pas concerné par une zone humide détectée y compris une zone humide remarquable (répertoriée par le SDAGE Rhin-Meuse).</p> |
| <p><i>Disposition T3 – O7.4.5 – D1 : Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives interdiront toute action entraînant leur dégradation [...] ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.</i></p> | |
| <p><i>Disposition T3 – O7.4.5 – D4 : Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...], les dispositions suivantes s'appliqueront :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. [...] - Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront : Déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées [...], Déterminer la nature des impacts du projet sur les zones humides concernées [...], Proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés [...] | |
| <p><i>Disposition T3 – O7.4.5 – D5 : Les propositions de mesures compensatoires [...] devront respecter les principes suivants : principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale [...], être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau [...]</i></p> | <p>Sans objet.</p> |
| <p><u>Orientation T3 – O7.5</u> : Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides.</p> | <p>Sans objet.</p> |
| <p><u>Orientation T3 – O7.5.1</u> : Réaffirmer qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial.</p> | <p>Sans objet.</p> |
| <p><u>Orientation T3 – O7.5.2</u> : Intensifier les actions de restauration et de récréation de zones humides dégradées ou disparues.</p> | <p>Sans objet.</p> |
| <p><u>Orientation T3 – O7.5.4</u> : Assurer l'entretien et la maintenance des zones protégées, restaurées ou recréées.</p> | <p>Sans objet.</p> |
| <p><u>Orientation T3 – O7.8</u> : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.</p> | <p>Sans objet.</p> |

| Thème 4 « Eau et Rareté » | |
|--|--|
| Texte | Compatibilité |
| Orientation T4 – O1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau | ↻ |
| <u>Orientation T4 – O1.1</u> : Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau | Sans objet. |
| <i>Disposition T4 – O1.1 – D1</i> : Tout nouveau prélèvement pour l'adduction en eau potable dans les eaux superficielles ou dans la nappe d'accompagnement dans les secteurs de tête de bassin, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que s'il n'existe pas de solution alternative techniquement possible et à un coût économiquement raisonnable. | |
| <u>Orientation T4 – O1.2</u> : Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine | Oui. La capacité actuelle de la ressource s'avère suffisante. |
| <u>Orientation T4 – O1.2.1</u> : Dans l'ensemble des masses d'eau souterraines, maintenir l'équilibre entre les prélèvements et leur capacité de renouvellement | |
| <u>Orientation T4 – O1.3</u> : Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraines ou au sein d'un même bassin versant. | Sans objet. |
| Thème 5 « Eau et aménagement du territoire » | |
| Texte | Compatibilité |
| Thème 5A – Inondations | |
| Orientation T5A – O4 : Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues. | Oui. Cette révision allégée du PLU n'a pas pour effet de revoir le PPRi et les zones d'expansion des crues. |
| Orientation T5A – O5 : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration. | Oui. Les nouvelles constructions et les aménagements prendront en compte les dispositions nécessaires et se conformer aux prescriptions de la servitude d'utilité publique liée au périmètre de protection éloigné du champ captant Balan-Bazeilles-Sedan. |
| <i>Disposition T5A – O5 – D1</i> : Dans les bassins versants caractérisées par des risques d'inondations forts et répétés, [...] les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau. [...] | Sans objet. |

| Thème 5 « Eau et aménagement du territoire » (suite) | |
|--|---|
| Texte | Compatibilité |
| Thème 5A – Inondations | |
| <i>Disposition T5A – O5 – D2 : L'organisation des systèmes de collecte des eaux pluviales doit être planifiée à l'échelle urbaine la plus adaptée, notamment au travers des zonages d'assainissement. [...]</i> | Oui. Le zonage d'assainissement reste en vigueur. |
| Orientation T5A – O6 : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques. | ↗ |
| <i>Disposition T5A – O6 – D1 : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants :</i> - Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements [...] | Oui. Le projet de révision allégée du PLU n'a pas vocation à modifier la rétention des eaux. |
| Orientation T5A – O7 : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse | <i>Sans objet. Ce risque n'est pas identifié sur la commune de Bazeilles.</i> |

| Thème 5 « Eau et aménagement du territoire » (suite) | |
|--|---|
| Texte | Compatibilité |
| Thème 5B – Préservation des ressources naturelles | |
| Orientation T5B – O1 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux | ↗ |
| <i>Disposition T5B – O1.1 : Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre, [...] les P.L.U. pourront [prévoir des dispositions] visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.</i> | À ce jour la zone urbaine de Bazeilles est reliée à une station d'épuration. Eaux pluviales : les projets futurs en zone UB devront respecter le cas échéant les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. |
| <i>Disposition T5B – O1.3 : Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée [...].</i> | |
| Orientation T5B – O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel [zones de mobilité, zones humides remarquables et ordinaires, rives de cours d'eau] | Oui. Le projet de P.L.U. n'impacte aucune zone humide connue à ce jour et cette révision allégée ne modifie pas le règlement graphique actuelle des zones urbaines, naturelles ou encore agricoles. |
| Thème 5C – Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation | |
| Orientation T5C – O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement. | <i>Sans objet.</i> |

| Thème 5 « Eau et aménagement du territoire » (suite et fin) | |
|--|--------------------|
| Texte | Compatibilité |
| Thème 5C – Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation | |
| Orientation T5C – O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement. | <i>Sans objet.</i> |

| Thème 6« Eau et gouvernance » | |
|--|---|
| Texte | Compatibilité |
| Orientation T6 – O1.1 – D1 : Pour la durée de ce SDAGE les actions à la source prioritaires pour la reconquête du bon état des eaux et pour la prévention des inondations seront : (...) - Protéger les aires d'alimentation de captage ; | L'aire d'alimentation de captage (notion distincte du périmètre de protection de captage) couvre une grande partie des territoires urbanisés de Balan et Bazeilles. Sa protection sera assurée au stade de l'autorisation d'urbanisme par le respect des servitudes et des prescriptions de l'Agence Régionale de Santé. |

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la révision alléguée du PLU de Bazeilles n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse.

TITRE 6 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS

6.1 APPROCHE GLOBALE

Au regard de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, la révision de PLU de Bazeilles **doit prendre en compte le cas échéant** :

| | |
|---|---|
| 1. le plan climat-air-énergie territorial | <i>À ce jour, la Communauté d'Agglomération d'Ardenne Métropole n'est pas couverte par un P.C.A.E.T mais est engagée pour sa réalisation.</i> |
| 2. les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière | <i>Ce schéma n'est pas approuvé.</i> |

Au regard de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU de Bazeilles **doit prendre en compte le cas échéant les documents énumérés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme** :

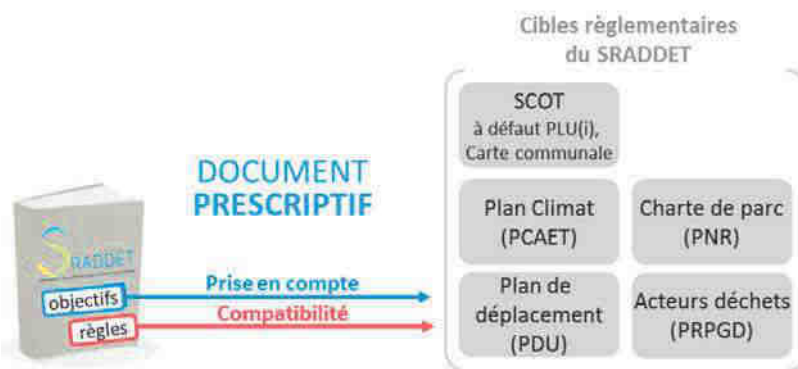
| | |
|--|--|
| 1. Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. | Voir paragraphe sur le S.R.A.D.D.E.T (ci-après) |
| 2. Les schémas régionaux de cohérence écologique. | <i>Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne approuvé le 8 décembre 2015. Le secteur UBa n'est pas concerné par les corridors des milieux humides.</i> |
| 3. Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine. | <i>Sans objet Le territoire de Bazeilles n'est pas concerné par ces schémas.</i> |
| 4. Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics. | <i>Durant cette révision allégée du PLU, le territoire de Bazeilles n'a pas été directement concerné par ces programmes.</i> |
| 5. Les schémas régionaux des carrières. | <i>Le secteur UBa du PLU de Bazeilles n'est pas concerné par un projet de carrière.</i> |

Autres dispositions :

- Le schéma départemental d'aires d'accueil des gens du voyage ne prévoit pas d'aire sur le territoire communal.
- le **Plan Climat Air Énergie Régional de Champagne-Ardenne (P.C.A.E.R.)**, arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012.
- le **Plan Climat Énergie Territorial (P.C.E.T.)**, approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014. Il complète le P.C.A.E.R.

6.2 OBJECTIFS DU SRADDET

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 objectifs du SRADDET et une approche sur leur prise en compte avec le projet de révision allégée du PLU de Bazeilles.



| Objectifs | COMPATIBILITÉ AVEC LA RÉVISION ALLÉGÉE |
|--|--|
| Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050 | Sans objet direct avec les adaptations opérés dans le cadre de cette révision allégée du PLU |
| Objectif 2 : Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti | |
| Objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte | |
| Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique | |
| Objectif 5 : Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie | |
| Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages | Oui. La procédure qui vise uniquement une modification du règlement écrit du secteur UBa du PLU, n'a pas d'impact défavorable sur la trame verte et bleue existante. Les terrains concernés n'apparaissent pas comme étant un réservoir de biodiversité ou comme participant au fonctionnement des corridors écologiques identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique – SRCE. |
| Objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue | |
| Objectif 8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité | Sans objet |
| Objectif 9 : Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts | Sans objet |
| Objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau | OUI. Les autorisations d'urbanisme devront prendre en compte la servitude de protection du champ captant Bazeilles-Balan-Sedan |
| Objectif 11 : Économiser le foncier naturel, agricole et forestier | OUI. La procédure de révision allégée ne vise pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone N ou A du PLU de la commune. |

| RÈGLES | COMPATIBILITÉ AVEC LA RÉVISION ALLÉGÉE |
|--|---|
| Objectif 12 : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients | Sans objet |
| Objectif 13 : Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien | Sans objet |
| Objectif 14 : Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation | Sans objet. Le secteur objet de la modification réglementaire ne concerne pas une friche mais constitue une « dent creuse » le long de l'axe routier principal Balan-Bazeilles. |
| Objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique | Sans objet |
| Objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement | Sans objet |
| Objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets | Sans objet |
| Objectif 18 : Accélérer la révolution numérique pour tous | Sans objet |
| Objectif 19 : Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360° | Sans objet |
| Objectif 20 : Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale | Sans objet |
| Objectif 21 : Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires | Oui. Le projet s'insère dans l'enveloppe urbaine existante. Le projet vise à conforter la vocation commerciale de la zone Mac Mahon. |
| Objectif 22 : Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires | Sans objet |
| Objectif 23 : Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation | Sans objet |
| Objectif 24 : Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire | Sans objet |
| Objectif 25 : Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie | Sans objet |
| Objectif 26 : Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle | Sans objet |
| Objectif 27 : Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires | Sans objet |
| Objectif 28 : Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités | Sans objet |
| Objectif 29 : Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional | Sans objet |
| Objectif 30 : Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire | Sans objet |

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la révision allégée du PLU de Bazeilles n'apparaît pas incompatible avec les objectifs du S.R.A.D.D.E.T

TITRE 7 INDICATEURS DE SUIVI

| IMPACTS SUIVIS | INDICATEURS | Source (pour les indicateurs) | FRÉQUENCE | ÉTAT INITIAL |
|--|--|---|--|--|
| Consommation d'espace, artificialisation | -surface imperméabilisée sur le secteur (bâtiments, annexes, accès, parking...) | Commune et intercommunalité (instruction permis) | Annuelle | Domaine public existant et dépendance |
| Aménagements paysagers et nature en ville | -Nombre d'arbres plantés sur le secteur | Sur le site et ses abords | Annuelle | - quelques arbres présents |
| | - surface aménagée | | | - friche |
| | -Hauteur des constructions au sein du secteur | Sur le site | Annuelle | une construction existante à ce jour |
| Évolution de l'exposition à des nuisances | -Niveau du trafic routier sur la N.1043 et l'avenue de la dernière cartouche | - CD 08 - Commune | Annuelle | Comptages à réaliser |
| | - aménagements réalisés pour réduire les nuisances | | | Rond-point de desserte réalisée |
| Prise en compte de la protection du champ captant Bazeilles-Balan-Sedan | - nature des matériaux de remblais | Commune et intercommunalité (instruction permis) | Au stade de l'autorisation d'urbanisme | Remblai actuel non analysé |
| | - dispositif de collecte des eaux pluviales et de rejet dans le réseau public | | | Présente du réseau public le long de l'avenue de la dernière cartouche |
| Actions en faveur de la réduction de la consommation énergétique | -Nombre d'actions engagées en faveur de la réduction de la consommation énergétique des bâtiments (basse consommation, installations solaires...) sur le secteur | Commune et intercommunalité (instruction permis) | Tous les 3 ans | 0 |
| Actions en faveur des mobilités durables | -Nombre d'actions engagées en faveur des mobilités durables | - Commune - Ardenne Métropole - Aménageurs et investisseurs | Tous les 3 ans | Réseau bus à proximité |

TITRE 8 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

8.1 OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1

Par délibération du 18 décembre 2020, le conseil municipal de la commune de Bazeilles a décidé d'engager une procédure de révision allégée du P.L.U.

Cette délibération, annexée au présent dossier, mentionne les points ci-après :

| |
|--|
| <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11, L.153-34, L.103-2,</p> <p>Vu le document d'urbanisme de Bazeilles initialement approuvé en 1995, révisé le 10/11/2006 et en cours de mise en compatibilité,</p> <p>Vu l'état d'avancement de la révision générale du PLU prescrite par délibération du conseil municipal du 21/04/2016 et élargie à l'échelle du territoire de la commune nouvelle par délibération du conseil municipal du 03/03/2017,</p> <p>Entendu l'exposé de Monsieur GRASMUCK, maire adjoint chargé de l'urbanisme,</p> <p>Considérant l'aménagement du giratoire améliorant la circulation et la sécurité des usagers de la R.D. et de la zone commerciale existante,</p> <p>Considérant que le plan local d'urbanisme limitrophe de Balan a été modifié le 10/10/2018 pour ouvrir à l'urbanisation des parcelles concernées par le projet portée par la société IMMALDI,</p> <p>Considérant que la zone commerciale de Balan - Bazeilles « Mac Mahon » a été identifiée dès 2011 en tant que « pôle majeur » à conforter et à développer (orientations définies par « l'étude relative au commerce et à l'artisanat sur le Pays Sedanais élargi à la commune de Bazeilles »),</p> <p>Considérant l'intérêt pour la commune de permettre la réalisation de ce nouveau projet économique,</p> <p>LE CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>Décide :</p> <p>Article 1^{er} : de prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la commune, selon la procédure allégée prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.</p> <p>Article 2 : De fixer les objectifs poursuivis, à savoir permettre l'implantation d'une activité commerciale face à la zone commerciale existante Mac Mahon, en adaptant partiellement le règlement de la zone urbaine UB du PLU de Bazeilles.</p> <p>Article 3 : De définir les modalités suivantes de la concertation publique préalable menée jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée du PLU, et visant à associer les habitants, les associations locales et toutes autres personnes intéressées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Publication d'au moins un article dans le site internet de la commune sur le bulletin d'information communal, - Ouverture d'un registre à feuillets non mobiles, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, tenu à la disposition du public en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, - Mise à disposition en mairie de Bazeilles et dans les mairies annexes d'un dossier de concertation publique contenant les pièces administratives du dossier, ainsi que les documents techniques intermédiaires utiles à la concertation, consultables aux heures habituelles d'ouverture, |
|--|

Source : © extrait de la délibération du 18 décembre 2020

Le Plan Local d'Urbanisme de Bazeilles comprend une zone urbaine UB correspond aux extensions urbaines périphériques du centre ancien du village, de moyenne densité et plus ou moins récentes, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités.

Cette zone comprend différents secteurs UBa, UBb, UBc, UBd.

La procédure engagée porte uniquement sur le secteur UBa qui englobe des terrains sur une surface de 1ha83a situés à l'entrée de Bazeilles en venant de Balan, face à la zone commerciale Mac Mahon.

8.2 SUPPRESSION DE L'INTERDICTION DE REMBLAIS SUR LE SECTEUR UBa

Afin de faciliter la réalisation d'un projet d'implantation commerciale sur un secteur situé sur les communes de Balan et Bazeilles face à la zone commerciale existante Mac Mahon, la commune de Bazeilles a engagé une procédure de révision allégée de son P.L.U.

L'objectif est de supprimer une contrainte du règlement de la zone UB, spécifiquement sur le secteur UBa concerné par le projet, afin d'uniformiser la règle avec celles du PLU de Balan, commune également concernée par le projet d'implantation.

Tableau de synthèse

L'article 11 de la zone urbaine « mixte » UB est modifié comme suit.

| RÉDACTION AVANT RÉVISION ALLÉGÉE | RÉDACTION APRÈS RÉVISION ALLÉGÉE |
|--|--|
| Article UB 11. – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET LEURS ABORDS | |
| <p>11.2. Adaptation au terrain naturel :</p> <p>Les constructions doivent s'adapter au terrain en respectant les mouvements naturels du sol.</p> <p>Pour l'implantation des constructions, les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparents par rapport au sol naturel sont interdits.</p> | <p>11.2. Adaptation au terrain naturel :</p> <p>Les constructions doivent s'adapter au terrain en respectant les mouvements naturels du sol.</p> <p>Pour l'implantation des constructions, les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparents par rapport au sol naturel sont interdits.</p> <p>Par exemption, en secteur UBa, les constructions pourront s'implanter sur remblais, sans jamais dépasser le niveau du domaine public desservant la zone d'implantation. Les talus créés devront alors faire l'objet d'un traitement paysager, permettant l'insertion des constructions dans l'environnement.</p> |

8.3 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE

Au regard de ce changement de règle attendu, et des différentes analyses exposées dans l'évaluation environnementale, il n'apparaît pas que cette révision allégée du PLU de Bazeilles ait des incidences néfastes sur l'environnement, le cadre de vie et sur le réseau Natura 2000.

La seule contrainte existante concerne la situation dans le périmètre de protection éloigné du champ de captage d'eau potable de Balan-Bazeilles-Sedan. Les autorisations d'urbanisme devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté d'utilité publique lié au périmètre de protection éloignée des captages.

8.4 MESURES D'ÉVITEMENT – RÉDUCTION – COMPENSATION (ERC) DES CONSÉQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Quelques définitions et exemples

La directive n° 2001/42/CE et le code de l'urbanisme distinguent les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négative²¹.

La mesure d'évitement (ou de suppression) est une modification, suppression ou déplacement d'une orientation ou d'un projet pour en supprimer totalement les impacts.

Par exemple, dans un PLU ou une carte communale, modification ou déplacement d'une zone constructible pour préserver une continuité écologique, ou pour préserver la trame bocagère ceinturant un village ; dans un SCOT, principe de préservation absolue des corridors écologiques d'importance majeure, délimitation précise des espaces naturels à préserver.

La mesure de réduction est une adaptation de l'orientation ou du projet pour réduire ses incidences.

Par exemple, dans un PLU, réduction de l'artificialisation d'une zone AU afin de préserver un réservoir de biodiversité en son sein ; maintien d'une surface de pleine terre dans les parcelles urbanisables afin de permettre l'infiltration et le maintien d'arbres de grande hauteur.

La mesure de compensation n'est à mettre en œuvre qu'en dernier recours, elle est théoriquement une contrepartie à l'orientation ou au projet pour recréer un gain environnemental, à minima égal aux impacts environnementaux identifiés. Par exemple, il s'agirait de la recréation/restauration d'une continuité écologique compromise par une zone AU pour compenser la destruction de l'habitat et la fonction d'un habitat d'une espèce identifiée au sein de cette continuité, de la plantation d'un boisement d'une surface au moins équivalente à la surface à défricher. Toutefois, ce dernier exemple de boisement souligne toute la difficulté juridique de l'exercice car, pour qu'il y ait équivalence écologique, une approche comptable (en termes d'espèces, d'habitats, de surface) reste en soi insuffisante pour établir une fonctionnalité équivalente.

Est analysé, selon la séquence ERC, le seul objet de la procédure de révision allégée du PLU, c'est-à-dire la modification réglementaire sur le secteur UBa.

| Incidences du plan sur l'environnement et mesures envisagées | | | |
|---|---|--|---|
| Désignation du projet | Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre de la révision allégée | | Mesures pour éviter, réduire, compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement |
| Autorisation des constructions sur remblais en secteur UBa | Cadre de vie, paysages | . Mouvements de terre, en surélévation par rapport au terrain naturel | . Limite apportée au règlement écrit : « les constructions pourront s'implanter sur remblais, sans jamais dépasser le niveau du domaine public desservant la zone d'implantation. Les talus créés devront alors faire l'objet d'un traitement paysager, permettant l'insertion des constructions dans l'environnement » . Dérogation limitée au secteur UBa du PLU |
| | Sols et sous-sols | . Ajout de remblais possible sur le terrain naturel. . Situation dans le périmètre de protection éloignée du champ captant. | . Remblais obligatoirement liés aux constructions (autorisation d'urbanisme nécessaire) : respect des prescriptions de l'arrêté d'utilité publique lié au périmètre du champ captant obligatoire (matériaux inertes et naturels pour les remblais, eaux pluviales collectées par canalisations étanches et raccordées au réseau d'eau pluviales) |
| | Eaux souterraines | | |
| | Milieux naturels, biodiversité | | |

TITRE 9 DOCUMENTS ANNEXES

- Délibération du conseil municipal de Bazeilles en date du 18 décembre 2020 définissant les modalités de la concertation préalable dans le cadre de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

- Délibération du conseil municipal de Bazeilles en date du 10 avril 2021 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

COMMUNE NOUVELLE DE BAZEILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2020

DÉLIBÉRATION N°11

L'an deux mille vingt, le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune nouvelle de Bazeilles, régulièrement convoqué le onze décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur Francis BONNE.

Nombre de Membres élus : 23, en fonction : 23, qui ont délibéré : 22.

Etaient présents : M. Francis BONNE, Mme Claude DRUMEL, M. Jean-Paul GRASMUCK, Mme Sophie DRODOWIEZ, M. Patrick MALLY, M. Marc GUÉNIOT, M. Michel GAUTRON, M. Mistral BANA, M. Michel BELDJOURI, Mme Claudine CHATELAIN, M. Jean-Jacques BOURGERIE, Mme Martine GOFFINET, Mme Isabelle PARENT, M. Arnaud FAUCHERON, Mme Anne MARBEUHAN, Mme Sandrine BRECK, M. Sébastien BRACHET, M. Olivier BARBIER, Mme Noémie MAYET, M. Olivier LEPAGE.

Absents ayant donné pouvoir : Madame Brigitte KLEIN à Monsieur Michel GAUTRON, Madame Myriam HIBLOT à Monsieur GUÉNIOT.

Absente excusée sans pouvoir : Madame Christelle CAHART.

Secrétaire élu : Monsieur Michel GAUTRON,

OBJET : MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

Exposé du Maire :

Lors de la séance du conseil municipal du 23 octobre 2020, les membres du conseil municipal ont été informés de la nécessité d'engager une procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune historique de Bazeilles.

La société IMMALDI souhaite pouvoir moderniser son activité commerciale actuelle installée à Balan (avenue Charles de Gaulle) en la délocalisant à hauteur de la zone commerciale existante Mac Mahon, sur les territoires limitrophes de Balan et de Bazeilles. La desserte routière du futur projet sera assuré par le giratoire créé.

Une demande de permis de construire a été déposée par la société IMMALDI et elle s'est conclue par un refus. Parmi les motifs évoqués, le règlement de la zone urbaine UB du plan local d'urbanisme actuel de Bazeilles ne permet pas la réalisation des remblaiements nécessaires à la réalisation de ce projet.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, « dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de

l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

Monsieur GRASMUCK ajoute que la délibération prescrivant la procédure de révision allégée du PLU doit également préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation publique préalable choisies dans le cadre de cette procédure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11, L.153-34, L.103-2,

Vu le document d'urbanisme de Bazeilles initialement approuvé en 1995, révisé le 10/11/2006 et en cours de mise en compatibilité,

Vu l'état d'avancement de la révision générale du PLU prescrite par délibération du conseil municipal du 21/04/2016 et élargie à l'échelle du territoire de la commune nouvelle par délibération du conseil municipal du 03/03/2017,

Entendu l'exposé de Monsieur GRASMUCK, maire adjoint chargé de l'urbanisme,

Considérant l'aménagement du giratoire améliorant la circulation et la sécurité des usagers de la R.D. et de la zone commerciale existante,

Considérant que le plan local d'urbanisme limitrophe de Balan a été modifié le 10/10/2018 pour ouvrir à l'urbanisation des parcelles concernées par le projet portée par la société IMMALDI,

Considérant que la zone commerciale de Balan - Bazeilles « Mac Mahon » a été identifiée dès 2011 en tant que « pôle majeur » à conforter et à développer (orientations définies par « l'étude relative au commerce et à l'artisanat sur le Pays Sedanais élargi à la commune de Bazeilles »),

Considérant l'intérêt pour la commune de permettre la réalisation de ce nouveau projet économique,

Considérant que la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme ne permet pas de répondre dans un délai raisonnable aux modifications réglementaires souhaitées,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} :

de prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la commune, selon la procédure allégée prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

De fixer les objectifs poursuivis, à savoir permettre l'implantation d'une activité commerciale face à la zone commerciale existante Mac Mahon, en adaptant partiellement le règlement de la zone urbaine UB du PLU de Bazeilles.

Article 3 :

De définir les modalités suivantes de la concertation publique préalable menée jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée du PLU, et visant à associer les habitants, les associations locales et toutes autres personnes intéressées :

- Publication d'au moins un article dans le site internet de la commune sur le bulletin d'information communal,
- Ouverture d'un registre à feuillets non mobiles, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, tenu à la disposition du public en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Mise à disposition en mairie de Bazeilles et dans les mairies annexes d'un dossier de concertation publique contenant les pièces administratives du dossier, ainsi que les documents techniques intermédiaires utiles à la concertation, consultables aux heures habituelles d'ouverture,

Article 4 :

De donner autorisation à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer toute pièce, contrat, avenant, convention concernant la révision allégée du plan local d'urbanisme, et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à cette procédure, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la délibération sera notifiée :

- Au Préfet des Ardennes,
- Au Président du conseil régional du Grand Est,
- Au président du conseil départemental des Ardennes,
- Au président de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole,
- Aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture,
- Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public,

- Au président du syndicat mixte SCoT Nord Ardennes, chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT).

et **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'effet des présentes.

Délibération publiée le, 29/12/2020.

**Pour extrait conforme,
Le Maire de Bazeilles**



FRANCIS BONNE
2020.12.22 14:32:40 +0100
Ref:20201222_142201_1-1-O
Signature numérique
le Maire

COMMUNE DE BAZEILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 AVRIL 2021

DÉLIBÉRATION N°11

L'an deux mille vingt et un, le dix avril à dix heures trente, le Conseil Municipal de la Commune nouvelle de Bazeilles, régulièrement convoqué le premier avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur Francis BONNE.

Nombre de Membres élus : 23, en fonction : 23, qui ont délibéré : 22.

Etaient présents : M. Francis BONNE, Mme Claude DRUMEL, M. Jean-Paul GRASMUCK, Mme Sophie DROZDOWIEZ, M. Patrick MALLY, M. Marc GUÉNIOT, M. Michel GAUTRON, M. Mistral BANA, M. Michel BELDJOURI, Mme Claudine CHATELAIN, M. Jean-Jacques BOURGERIE, Mme Brigitte KLEIN, Mme Martine GOFFINET, Mme Myriam HIBLOT, Mme Isabelle PARENT, M. Arnaud FAUCHERON, Mme Anne MARBEUHAN, Mme Sandrine BRECK, M. Sébastien BRACHET, M. Olivier BARBIER.

Absents avant donné pouvoir : Madame Noémie MAYET à Madame Isabelle PARENT, Monsieur Olivier LEPAGE à Monsieur Patrick MALLY.

Absente excusée : Mme Christelle CAHART.

Secrétaire de séance : Mme Claude DRUMEL.

.....

OBIET : ARRET DU BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE ET DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE BAZEILLES :

Monsieur l'adjoint au maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bazeilles a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et rappelle ledit projet.

Les objectifs de cette procédure définis lors du conseil du 18 décembre 2020 sont rappelés : permettre l'implantation d'une activité commerciale face à la zone Mac Mahon, en adaptant partiellement le règlement de la zone urbaine UB du PLU de Bazeilles.

Un dossier a été constitué afin d'autoriser les remblais sur le secteur UBa du PLU.

Monsieur le Maire ajoute qu'en application du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation publique engagée et le projet de révision allégée du PLU doivent être « arrêtés » par le conseil municipal avant d'être soumis pour avis aux personnes publique associées à cette procédure, ainsi que, à leur demande, aux associations agréées et aux commune limitrophes.

Monsieur l'adjoint au maire rappelle les modalités de concertation définies lors de la séance du 18 décembre 2020 :

- Publication d'au moins un article sur le site internet de la commune sur le bulletin d'information communal,

- Ouverture d'un registre à feuillets non mobiles, destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, tenu à la disposition du public en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Mise à disposition en mairie de Bazeilles d'un dossier de concertation publique contenant les pièces administratives du dossier, ainsi que les documents techniques intermédiaires utiles à la concertation, consultables aux heures habituelles d'ouverture.

Le bilan de cette concertation est présenté aux membres du conseil. Aucune personne ne s'est déplacée en mairie pour cette procédure de révision allégée n°1, et aucune remarque n'est intégrée au registre ouvert pour cette phase de concertation.

Après avoir entendu l'exposé de l'adjoint au maire,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-31 et suivants, L. 153-34, L.103-2 et R.153-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le document d'urbanisme de Bazeilles initialement approuvé en 1995, révisé le 10 novembre 2006 et dont la mise en compatibilité (déclaration de projet pour l'implantation d'une unité de méthanisation agricole) a été approuvée par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2020,

VU l'état d'avancement de la révision générale du PLU prescrite par délibération du conseil municipal du 21 avril 2016 et élargie à l'échelle du territoire de la commune nouvelle par délibération du conseil municipal du 3 mars 2017,

VU la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2020, prescrivant la révision allégée n°1 du PLU et définissant les modalités de concertation publique préalable,

VU le projet de révision allégée n°1 du PLU, comprenant un rapport de présentation environnemental et le projet de règlement modifié,

VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé de l'adjoint au maire,

CONSIDÉRANT que les modalités de concertation avec le public ont été réalisées,

CONSIDÉRANT que les études d'urbanisme relatives à la révision allégée n°1 du PLU ont été achevées,

CONSIDÉRANT que ce projet ne porte pas atteinte aux orientations définies à ce jour par le projet d'aménagement et de développement durables du PLU de Bazeilles,

CONSIDÉRANT que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à la procédure et aux organismes et autres personnes qui ont demandé à être consultées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

Article 1^{er} :

Arrête le bilan de la concertation, tel que présenté dans le document annexé à la présente délibération, et qui sera joint au futur dossier d'enquête publique.

Article 2 :

Arrêt le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bazeilles, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 :

Décide de notifier pour avis le projet de révision allégée n°1 à l'Autorité environnementale, au titre de l'évaluation environnementale.

Article 4 :

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, des personnes publiques associées.

Il sera également soumis pour avis aux associations agréées et aux communes limitrophes qui en font la demande.

Article 5 :

Le dossier de révision allégée n°1, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Délibération publiée le, 15/04/2021

***Pour extrait conforme,
Le Maire de Bazeilles***



FRANCIS BONNE
2021.04.15 12:09:31 +0200
Ref:20210415_120604_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Département des Ardennes
COMMUNE DE BAZEILLES

SOUS PREFECTURE
de SEDAN

22 DEC. 2020

ARRIVÉE

PROJET DE CRÉATION D'UNE UNITÉ
DE MÉTHANISATION AGRICOLE
AU LIEU-DIT POMMERUES

Porteur du projet : SAS Turenne Méthanisation



A/ DÉCLARATION DE PROJET

*Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal du 18 décembre 2020,
approuvant la déclaration de projet
emportant mise en
compatibilité du PLU de Bazeilles.*

Cachet de la Mairie / Signature du maire



M. Francis BONNE



S.A.R.L. BUREAU D'ÉTUDES DUMAY
28 avenue Philippoteaux - 08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay



COMMUNE DE BAZEILLES
Mairie - 08140 BAZEILLES
Tél 03.24.27.19.12. Fax 03.24.27.87.45
E-mail: mairie@bazeilles.com

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 1. CADRE GÉNÉRAL ET NOTIONS DIVERSES..... | 3 |
| 1.1. RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE | 3 |
| 1.2. NOTIONS D' ACTIONS OU D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT | 4 |
| 1.3. NOTION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL | 4 |
| 1.4. NOTIONS LIÉES À LA NATURE DU PROJET | 4 |
| 1.4.1. <i>Qu'est-ce que la méthanisation ?</i> | 4 |
| 1.4.2. <i>Quels sont les procédés de la méthanisation ?</i> | 5 |
| 1.4.3. <i>Quels sont les différents types de biodéchets ?</i> | 6 |
| 1.4.4. <i>Quelles sont les grandes étapes de la méthanisation ?</i> | 6 |
| 1.4.5. <i>Quelles sont les utilisations du biogaz et du digestat ?</i> | 7 |
| 1.4.6. <i>Bilan : quels sont les atouts majeurs de la méthanisation ?</i> | 8 |
| CHAPITRE 2. DESCRIPTIF DU PROJET ET DU SITE RETENU | 9 |
| 2.1. IDENTIFICATION DU PORTEUR DU PROJET | 9 |
| 2.2. NATURE DU PROJET | 9 |
| 2.2.1. <i>Qu'est-ce qu'une unité de méthanisation agricole ?</i> | 9 |
| 2.2.2. <i>Quel est le lien avec la procédure de déclaration de projet ?</i> | 10 |
| 2.3. SITUATION DU SITE RETENU..... | 10 |
| 2.4. EMPRISE FONCIÈRE | 11 |
| 2.5. REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE | 12 |
| 2.5.1. <i>Vues proches sur les parcelles concernées par le projet</i> | 12 |
| 2.5.2. <i>Vues éloignées depuis les axes de circulation à proximité</i> | 14 |
| 2.5.3. <i>Analyse synthétique des vues actuelles sur le site à projet</i> | 16 |
| 2.6. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET RETENU..... | 16 |
| 2.6.1. <i>Approche synthétique</i> | 16 |
| 2.6.2. <i>Plan masse des futures constructions et autres installations</i> | 18 |
| 2.6.3. <i>Un projet accessible et raccordable aux réseaux</i> | 20 |
| 2.6.4. <i>Intégration paysagère du projet</i> | 20 |
| 2.6.5. <i>Valorisation pédagogique du projet</i> | 20 |
| 2.6.6. <i>Incidences du projet sur l'environnement (au sens large)</i> | 21 |
| CHAPITRE 3. UN PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL..... | 21 |
| 3.1. CONTRIBUER À ATTEINDRE LES OBJECTIFS NATIONAUX | 21 |
| 3.2. ACCOMPAGNER LA POLITIQUE RÉGIONALE | 22 |
| 3.3. CONTRIBUER À ATTEINDRE LES OBJECTIFS DÉPARTEMENTAUX..... | 23 |
| 3.4. ACCOMPAGNER LES ORIENTATIONS POLITIQUES BAZEILLAISES | 24 |
| 3.4.1. <i>Sur le plan économique et de l'emploi</i> | 24 |
| 3.4.2. <i>Sur le plan énergétique et du développement durable</i> | 24 |
| 3.4.3. <i>Sur le plan paysager, environnemental et du cadre de vie</i> | 25 |
| CHAPITRE 4. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU | 25 |
| 4.1. DISPOSITIONS D'URBANISME | 25 |
| 4.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS ÉCONOMIQUES D'ARDENNE MÉTROPOLE | 25 |

TABLE DES ILLUSTRATIONS

| | |
|---|----|
| Figure 1. Tableau de composition du biogaz..... | 5 |
| Figure 2. Schéma sur les 4 étapes de la méthanisation | 6 |
| Figure 3. Schéma de la méthanisation et de l'utilisation de ses produits | 8 |
| Figure 4. Procédé générale de la méthanisation agricole..... | 9 |
| Figure 5. Plan de situation du site concerné par le projet et de l'EARL de la Ferme de Turenne..... | 10 |
| Figure 6. Plan parcellaire du site concerné par le projet..... | 11 |
| Figure 7. Localisation des prises de vues photographiques vers le site à projet | 12 |
| Figure 8. Plan masse retenu du projet d'unité de méthanisation (avril 2020) | 18 |
| Figure 9. Illustrations en 3D du projet d'unité de méthanisation (avril 2020)..... | 19 |

GLOSSAIRE

| | |
|--------|--|
| ADEME | Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie |
| BioGNV | Biocarburant Gaz Naturel pour Véhicules |
| EARL | Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée |
| GrDF | Gaz Réseau Distribution France |
| PADD | Projet d'Aménagement et de Développement Durables |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| RD | Route Départementale |
| RN | Route Nationale |

PRÉAMBULE

Si la réalisation d'un projet nécessite une évolution des dispositions édictées par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, cette évolution est possible par :

- la mise en compatibilité du PLU avec une « déclaration de projet »,
- une procédure de révision ou de modification, en fonction de la nature et de l'ampleur de l'évolution à apporter au document.

Le territoire de Bazeilles est concerné par le projet de création d'une unité de méthanisation agricole au lieudit « Pommerues », et les règles en vigueur du PLU de Bazeilles ne permet pas sa réalisation.

Une procédure de révision générale du PLU est en cours, mais son état d'avancement ne permet pas de répondre au calendrier prévisionnel d'implantation de cette unité. Le conseil municipal de Bazeilles a décidé d'engager une mise en compatibilité du PLU accompagnée d'une déclaration de projet.

Chapitre 1. CADRE GÉNÉRAL ET NOTIONS DIVERSES

1.1. RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE

La loi du 1^{er} août 2003 a entendu permettre "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération".

La finalité première de cette procédure, régie par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme. Cet article prévoit que :

« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. [...]

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'État.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. [...] »

La déclaration de projet peut s'appliquer indifféremment aux « actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés ».

Cette démarche permet aux collectivités locales de disposer d'un instrument supplémentaire d'adaptation rapide des documents d'urbanisme pour des projets qui, bien qu'étant conduits par des opérateurs privés, n'en sont pas moins d'intérêt général.

Lorsque la commune est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, ce qui est le cas à Bazeilles, la déclaration de projet se traduit par une mise en compatibilité du document d'urbanisme, menée par le Maire. Elle ne doit pas être confondue avec la déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

1.2. NOTIONS D' ACTIONS OU D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT

Ces notions sont entendues au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme selon lequel :

"Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels".

1.3. NOTION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Une ordonnance du 5 janvier 2012 a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet. Elle doit être établie de manière précise et circonstanciée.

1.4. NOTIONS LIÉES À LA NATURE DU PROJET

Dans un esprit de synthèse et de pédagogie, le paragraphe ci-après vise à simplifier et à définir au mieux la méthanisation et ses termes les plus associés.

1.4.1. Qu'est-ce que la méthanisation ?

La *méthanisation* est un procédé naturel de fermentation en milieu privé d'oxygène d'où le terme d'*anaérobie* (décomposition sans oxygène de *matières organiques* par des bactéries). La fermentation anaérobie ne dégage pas de chaleur contrairement au compostage (fermentation dite aérobie).

La *biomasse* est l'ensemble de la matière organique d'origine végétale ou animale.

La méthanisation permet de valoriser des déchets et sous-produits fermentescibles locaux :

- en produisant une énergie renouvelable sous forme de *biogaz*,
- et une matière organique stabilisée appelée *digestat*, valorisable en amendement et fertilisant organiques auprès de l'agriculture.

Ce *digestat* est intéressant sur le plan agronomique du fait de la conservation des éléments tels que l'azote, le phosphore et le potassium. La matière organique non digérée permet de restituer du carbone au sol.

Le *biogaz* est un gaz composé essentiellement de méthane (CH₄) et de dioxyde de carbone (CO₂), saturé en eau (H₂O) et avec de l'hydrogène sulfuré (H₂S) : voir tableau de comparaison ci-contre avec le gaz dit « naturel ».

Il peut produire de la chaleur, de l'électricité ou être purifié en biométhane pour être utilisé dans le réseau de gaz ou comme carburant pour les transports.

La méthanisation a lieu naturellement dans certains milieux, tels que les marais, mais elle peut être mise en œuvre volontairement par l'homme dans des unités appelées « *digesteurs* », et dans des conditions contrôlées (température, absence d'oxygène...).

| Composition (% Volume) | Biogaz | Gaz naturel |
|----------------------------|------------|-------------|
| CH ₄ | 45 à 65 | 88 à 97 |
| CO ₂ | 35 à 45 | < 1,5 |
| H ₂ S | 0,1 à 3 | - |
| H ₂ O | Saturation | - |
| PCI* (kWh/m ³) | 4,5 à 6,5 | 8,8 à 9,7 |

* Pouvoir Calorifique Inférieur

Figure 1. Tableau de composition du biogaz

(Source : État des lieux de la méthanisation dans le département des Ardennes, Agence Locale de l'Énergie et du Climat, 2016)

1.4.2. Quels sont les procédés de la méthanisation ?

On distingue deux grands types de technologies, pouvant être combinés le cas échéant :

- *la méthanisation en voie liquide*, ou dite humide (<15% de matière sèche dans le digesteur),
- *et la méthanisation en voie solide*, ou dite sèche (15 à 40% de matière sèche dans le digesteur).

Il existe ensuite trois types de procédés d'introduction des matières organiques dans le digesteur :

- *les procédés continus* : l'alimentation et la vidange du digesteur se font en permanence avec une quantité entrante de matière équivalente à celle sortante. Ces procédés sont bien adaptés au traitement des déchets liquides. Ce sont les plus fréquents car ce sont aussi les moins exigeants en maintenance.
- *les procédés discontinus, dits « batch »* : les digesteurs sont remplis puis vidés séquentiellement lorsque la production de biogaz chute ou devient nulle.
- *les procédés semi-continus* : le digesteur est progressivement rempli par des charges successives convenablement réparties dans le temps. La vidange est réalisée lorsque le volume utile du digesteur est atteint et que la production de biogaz n'est plus suffisante.

Pour un développement maximal, les bactéries doivent se trouver a minima à 38°C et sans choc thermique. Il est donc nécessaire d'isoler et de chauffer le digesteur. Selon la nature de la biomasse traitée et la technologie choisie, la digestion est soit « *mésophile* » ou « *thermophile* ».

- Classiquement, la méthanisation se déroule à une température voisine de 35-40°C, il s'agit du *procédé mésophile* (environ 20% de la chaleur est auto-consommée).
- Le procédé dit *thermophile* s'opère quant à lui à une température voisine de 50-55°C (environ 35% de la chaleur autoconsommée).

1.4.3. Quels sont les différents types de biodéchets ?

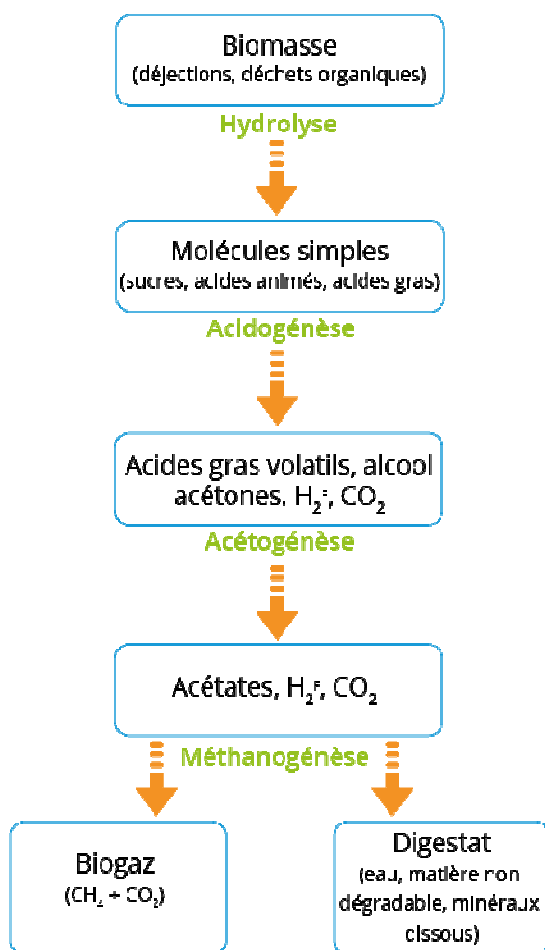
Plusieurs types de déchets peuvent être méthanisés :

- les déchets agricoles (ex : fumier, lisier ou résidus de cultures),
- les déchets de l'industrie agroalimentaire (ex : fruits et légumes, déchets d'abattoirs ou autres),
- les déchets urbains (ex : biodéchets ménagers triés ou issus des grandes et moyennes surfaces, déchets verts, boues de station d'épuration),
- les déchets industriels (ex : eaux de lavage, boues industrielles notamment).

1.4.4. Quelles sont les grandes étapes de la méthanisation ?

Le schéma ci-après simplifie au mieux les grandes étapes de la méthanisation.

LES 4 ÉTAPES DE LA MÉTHANISATION



Hydrolyse: Toute réaction chimique au cours de laquelle il y a rupture de liaison d'une molécule par l'eau.

Acidogénèse: Réaction biologique où des monomères simples (molécules de petite taille et faible masse moléculaire) sont convertis en acide gras volatiles.

Acétogénèse: Transformation des divers composés issus de la phase précédente (l'acidogénèse) en précurseurs directs du méthane : l'acétate, le dioxyde de carbone et l'hydrogène.

Méthanogénèse: Production de méthane par des archéobactéries méthanogènes (micro-organismes unicellulaires sans noyau et dépourvue de peptidoglycane qui est une molécule structurale de la paroi cellulaire bactérienne).

Figure 2. Schéma sur les 4 étapes de la méthanisation

(Source : <http://naskeo.com/la-methanisation/description-processus-biologique/>)

1.4.5. Quelles sont les utilisations du biogaz et du digestat ?

Source : <https://www.encyclopedie-energie.org/methanisation-du-traitement-des-eaux-usees-a-linjection-de-biomethane-dans-le-reseau/>

Il existe différentes manières de valoriser le biogaz issu de la méthanisation :

- **La combustion directe** : il s'agit de la plus simple valorisation du biogaz, qui présente peu de contraintes techniques. La combustion dans les chaudières alimentées en biogaz libère de la chaleur utilisée sur place ou transportée par canalisations. Pour cette solution la proximité d'un réseau de distribution de chaleur ou d'un proche utilisateur est donc nécessaire.
- **La cogénération** : consiste à produire simultanément de l'électricité et de la chaleur grâce à un moteur à combustion interne ou des (micro)turbines à gaz qui entraînent un alternateur.

Après une épuration poussée du biogaz, deux injections sont possibles :

- **L'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz (GRDF)**, où la valorisation est réalisée en dehors du site de production : chauffage, production d'eau chaude, cuisson.
- **L'injection dans le réseau de transport** est aussi possible sous forme de biocarburant appelé « bioGNV » (Gaz Naturel pour Véhicules), ou sous sa forme liquéfiée « GNL » par une purification très stricte.

Le digestat peut être utilisé de plusieurs façons :

- **L'épandage à l'état brut** permet une valorisation agronomique, en sachant que sa qualité dépend en partie de la qualité des intrants. Sa valeur agronomique s'estime par des critères d'efficacité (capacité du résidu à améliorer les propriétés agro-physiques des sols, les effets d'amélioration biologique du sol, les effets fertilisants), mais également à des critères de sécurité sanitaire et environnementale (risque de contamination par des éléments traces métalliques, risque de contamination par des micro-organismes, parasites, microplastiques ou encore des polluants organiques comme des pesticides¹, HAP - Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)².
- **Un post-traitement du digestat** peut être effectué pour concentrer, répartir ou diluer les éléments fertilisants ou d'éventuels polluants.
- **La valorisation (séchage ou granulation)** permet de produire des matières fertilisantes plus faciles à utiliser en agriculture.
- Il est aussi possible d'utiliser certains digestats *pour produire des substrats de culture maraichère ou horticole*.
- Il peut aussi être utilisé *comme combustible après séchage s'il est pollué*.
- Enfin il peut être utilisé comme matériel de recouvrement quotidien de sites d'enfouissement si les normes d'épandage ne sont pas atteintes.

¹ Substance utilisée pour lutter contre des organismes considérés comme nuisibles. Ils s'attaquent aux insectes ravageurs, aux champignons, aux adventices (plante qui se trouve dans un agrosystème sans y avoir été intentionnellement installée) et aux vers parasites.

² Composés générés par la combustion de matières fossiles sous forme gazeuse ou particulaire.

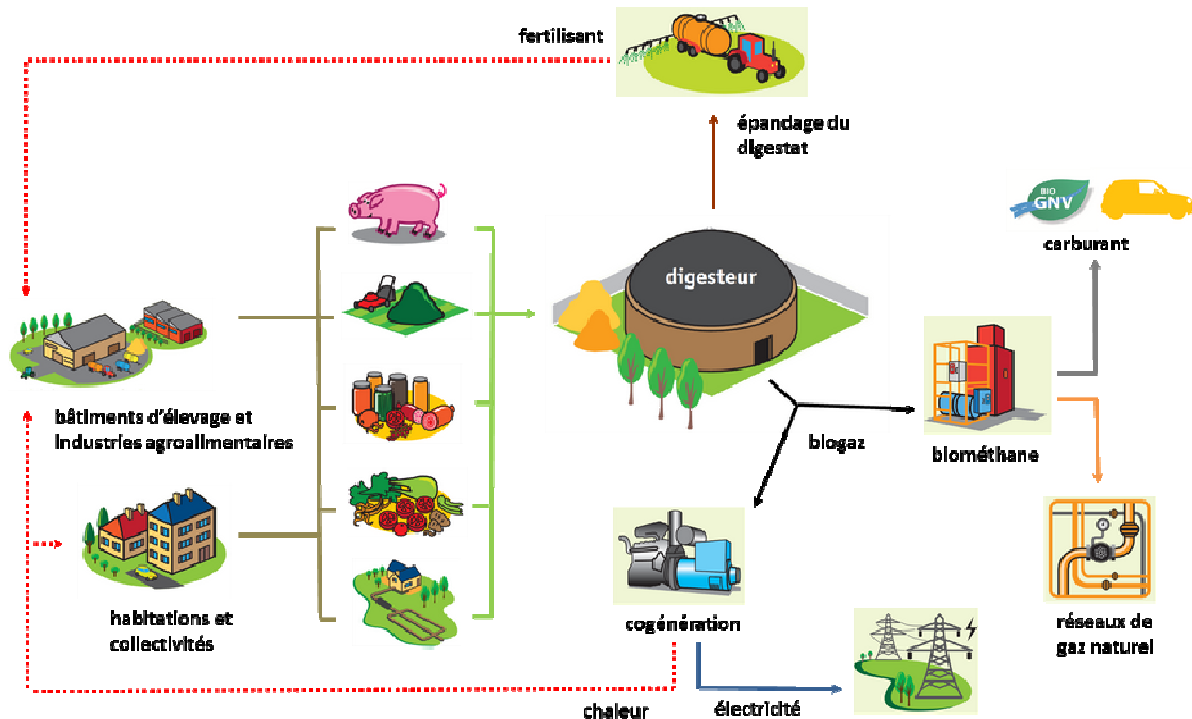


Figure 3. Schéma de la méthanisation et de l'utilisation de ses produits

(Source : <https://chambres-agriculture.fr/exploitation-agricole/developper-des-projets/economie-et-production-denergies/la-methanisation-agricole/>)

1.4.6. Bilan : quels sont les atouts majeurs de la méthanisation ?

Source : site internet de France Nature Environnement - Décembre 2019

France Nature Environnement relève 5 atouts majeurs de la méthanisation :

- 1 - Elle **produit localement de l'énergie renouvelable** : un atout majeur pour sortir des énergies fossiles, effectuer la nécessaire transition énergétique de nos sociétés et entraîner un développement soutenable des territoires, tout en créant des emplois locaux non délocalisables.
- 2 - L'utilisation du biométhane dans le secteur des transports s'avère particulièrement intéressante, car c'est l'une des rares énergies permettant de ne plus être dépendant de ressources fossiles. De plus, elle permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de particules fines du secteur.
- 3 - La méthanisation permet de **valoriser des biodéchets et matières organiques sans piller les ressources naturelles** : un atout considérable sur une planète non extensible.
- 4 - Comparée aux techniques actuelles, la méthanisation émet **moins de gaz à effet de serre** en termes de gestion des déchets, mais aussi d'effluents d'élevage.
- 5 - La méthanisation produit une **alternative intéressante aux engrais chimiques** : la phase liquide du digestat nourrit les plantes, sa phase solide enrichit le sol en matière organique.

Chapitre 2. DESCRIPTIF DU PROJET ET DU SITE RETENU

2.1. IDENTIFICATION DU PORTEUR DU PROJET

Dans le cas présent, le projet de création d'une unité de méthanisation agricole est porté par une société privée, la SAS Turenne Méthanisation, dont le siège social est situé à Bazeilles (08).

2.2. NATURE DU PROJET

L'EARL de la Ferme de Turenne est installée depuis 1994 au sein du bourg-centre de Bazeilles, rue d'En Bas (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement tournée vers l'élevage de bovins). Les représentants actuels de cette exploitation agricole ont pour projet d'installer sur le territoire de Bazeilles une unité de méthanisation agricole, via la SAS Turenne Méthanisation.

2.2.1. Qu'est-ce qu'une unité de méthanisation agricole ?

C'est une installation permettant la production de biogaz par la fermentation de déchets organiques provenant des activités agricoles, comme le fumier, le lisier et d'autres déchets agricoles.

Aujourd'hui, de plus en plus d'agriculteurs implantent des unités de méthanisation au sein de leurs fermes. Cela leur permet de transformer les déchets issus de leurs exploitations en biogaz et de récupérer le digestat (cf. §. 1.4. précédent).

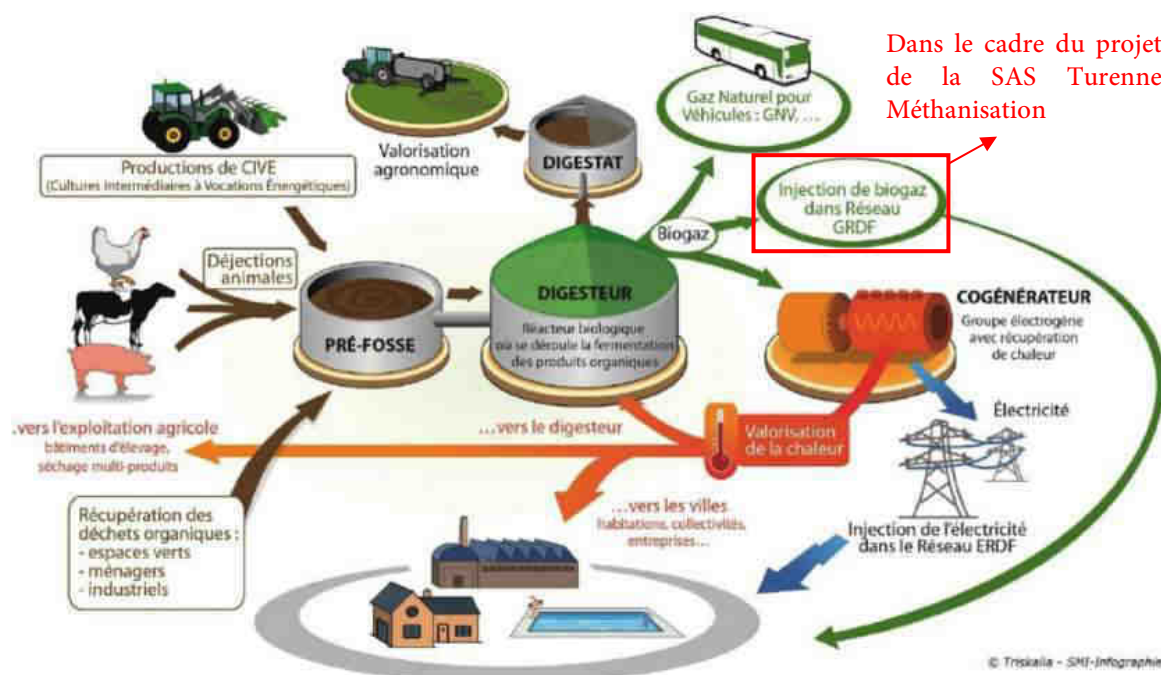


Figure 4. Procédé générale de la méthanisation agricole

(Source : <https://agence-api.ouest-france.fr/article/methanisation-agricole-priorite-aux-operations-groupees-en-bretagne>)

2.2.2. Quel est le lien avec la procédure de déclaration de projet ?

Le site d'exploitation existant de l'EARL de la Ferme de Turenne installé au sud-ouest du bourg-centre au lieu-dit « Le Pâquis », s'est avéré peu propice à l'implantation de cette unité car concerné largement par la zone inondable liée aux débordements de la Meuse. Le choix géographique s'est donc porté à l'extérieur de la zone urbanisée bazeillaise, au lieu-dit « Pommerues » (territoire historique de Bazeilles).

Ce secteur communal est actuellement couvert par des règles d'urbanisme qui ne permettent pas la réalisation de ce projet. Les représentants de la SAS Turenne Méthanisation ont sollicité entre autres la commune de Bazeilles, pour apprécier les possibilités d'évolution de ces règles.

Cette demande a été officialisée auprès de la commune de Bazeilles courant septembre 2019. Le conseil municipal s'est réuni le 27 septembre 2019 :

- en donnant son accord de principe, au projet de création d'une unité de méthanisation,
- en acceptant de mettre en œuvre une procédure de déclaration de projet, conformément à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

2.3. SITUATION DU SITE RETENU

Le site de projet retenu est implanté à l'entrée Est du bourg de Bazeilles, à proximité immédiate du giratoire sur lequel se raccordent des axes de circulation structurants :

- la RN 43 (vers la Belgique via la RN58, l'agglomération sedanaise ou l'A34),
- la RD 8043 (vers la Meuse, les Portes du Luxembourg et la Belgique),
- la RD 764, desservant le bourg-centre de Bazeilles, et permettant de relier l'EARL de la Ferme de Turenne à environ 5 minutes,
- et la RD 17 (vers Rubécourt-et-Lamécourt et Villers-Cernay, etc.).

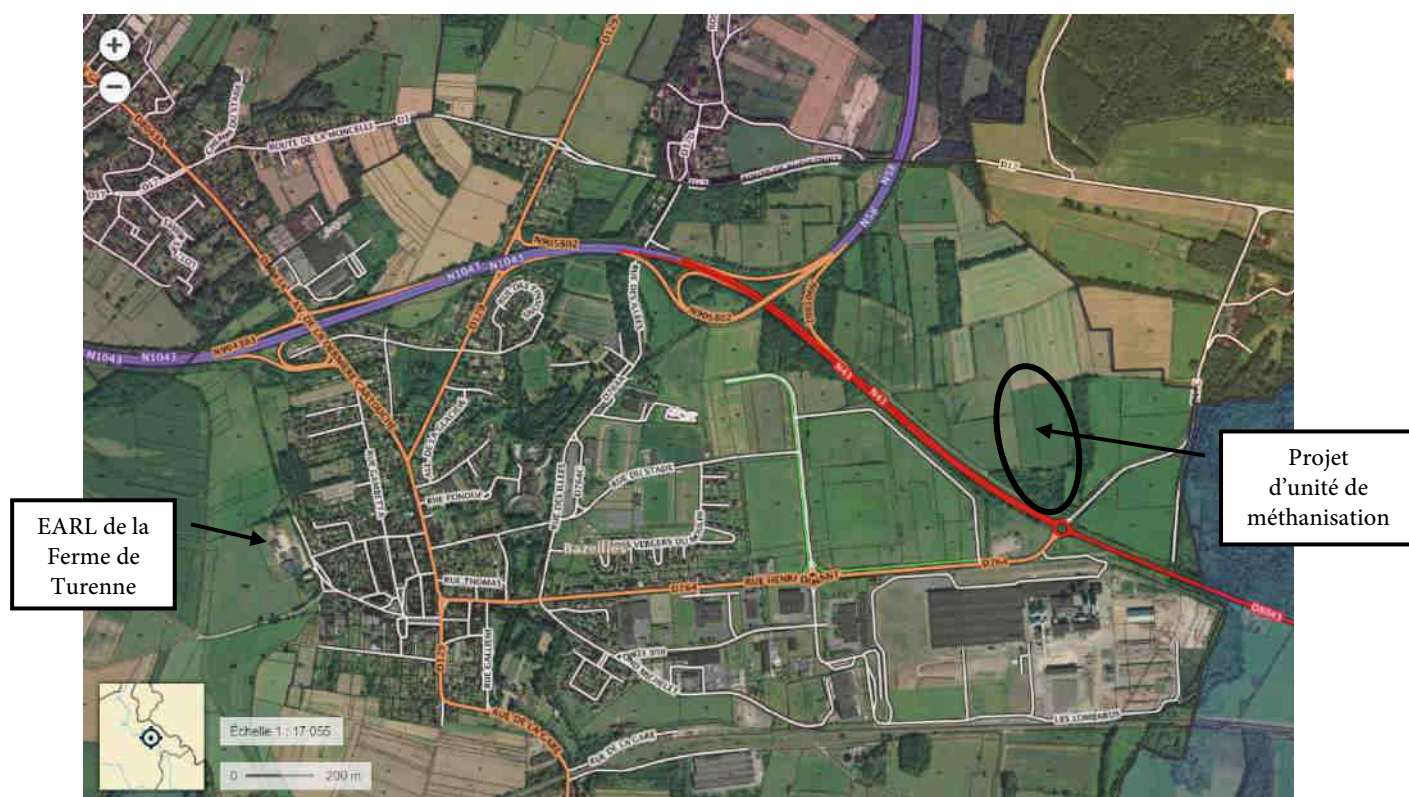


Figure 5. Plan de situation du site concerné par le projet et de l'EARL de la Ferme de Turenne (Source : fond de plan Géoportail)

La localisation retenue de cette unité présente des avantages :

- Création d'une nouvelle activité à l'écart du bourg-centre bazeillais et des zones résidentielles périphériques (respect d'une distance minimale de 100 mètres avec des habitations),
- Accessibilité du site facilitée par la présence de plusieurs infrastructures routières, plaçant l'unité de méthanisation à moins de 3 km des déchets agricoles à méthaniser (EARL de la Ferme de Turenne),

2.4. EMPRISE FONCIÈRE

Le projet d'implantation de l'unité de méthanisation concerne en tout ou partie les parcelles ci-après listées:

| N° parcelle | Contenance cadastrale | Nature | Adresse |
|------------------|-----------------------|--------|-------------------|
| Section Y n°37 | 2ha 16a 07ca | Terre | pommerues |
| Section Y n°36 | 2ha 66a 80ca | Terre | pommerues |
| Section Y n° 276 | 1ha 62a 91ca | Pré | Bas des pommerues |

S'ajoute à ces parcelles cadastrales une partie du chemin rural des Pommerues, pour une superficie totale approchée de 835 m². Ce chemin est classé à ce jour dans le domaine privé de la commune de Bazeilles.



Figure 6. Plan parcellaire du site concerné par le projet
(Source : cadastre en date d'octobre 2019)

2.5. REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

(Source des photographies : Dumay Urba – décembre 2019 et googlemaps – mai 2019)

LOCALISATION DES PRISES DE VUES



Figure 7. Localisation des prises de vues photographiques vers le site à projet
(Source fond de plan : Géoportail)

2.5.1. Vues proches sur les parcelles concernées par le projet

- ❖ **Vue n°1** depuis le chemin rural des Pommerues sur la parcelle Y n°36 vers le Nord



- ❖ **Vue (inverse) n°2** depuis la parcelle Y n°36 vers le Sud



- ❖ **Vue n°3** sur le haut de la parcelle Y n°36 vers le nord



- ❖ **Vue n°4** depuis la parcelle Y n°37 sur le chemin rural des Pommerues et le boisement de la parcelle Y n°276



- ❖ **Vue n°9** depuis l'entrée du chemin rural des Pommerues au niveau du rond-point dit d'Unilin



2.5.2. Vues éloignées depuis les axes de circulation à proximité

- ❖ **Vue n°5** depuis la D764 en direction du rond-point de Unilin



- ❖ **Vue n°6** depuis la D764 en venant du centre de Bazeilles au niveau du rond-point de Unilin



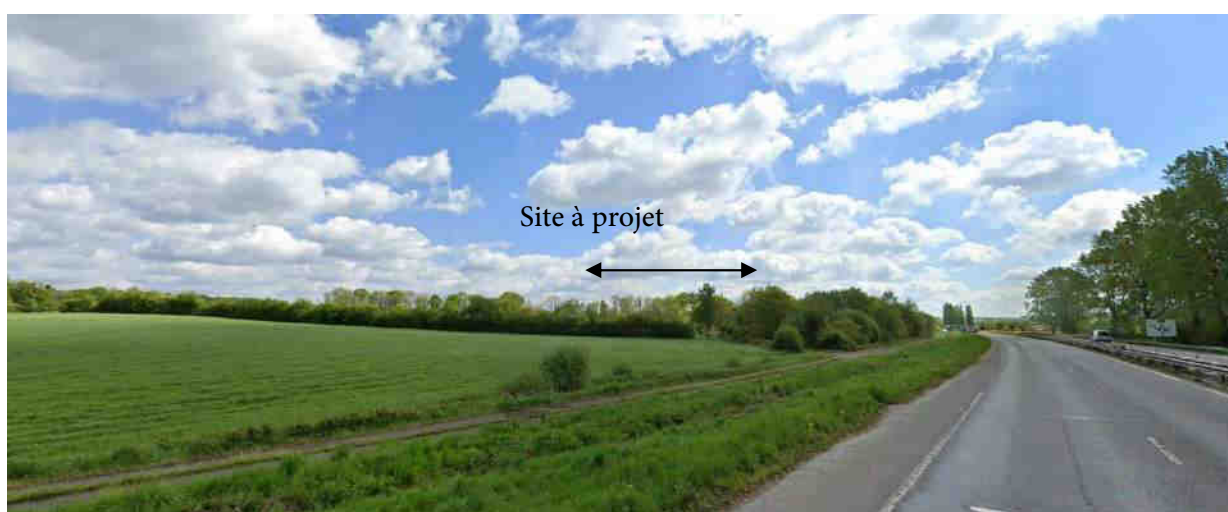
- ❖ **Vue n°7** depuis l'intersection entre la D17 et la D17c en direction de la future unité de méthanisation



- ❖ **Vue n°8** depuis la D17c en venant de Rubécourt-et-Lamécourt en direction de Bazeilles



- ❖ **Vue n°10** depuis la RN43 en direction du rond-point dit « d'Unilin » (Source : *Googlemaps*, mai 2019)



2.5.3. Analyse synthétique des vues actuelles sur le site à projet

L'emprise foncière du projet est principalement visible :

- depuis la RN 43, en venant de Sedan,
- depuis la RD764, en venant du bourg-centre de Bazeilles,
- et depuis la RD17c en venant de Rubécourt-et-Lamécourt, au plus proche toutefois du giratoire.

Le réseau existant de haies linéaires, de bosquets et autres espaces boisés plus importants concoure aujourd'hui à masquer les vues directes sur les terrains agricoles susceptibles d'accueillir les futures constructions et autres installations du projet.

2.6. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET RETENU

Sources : informations diverses fournies et/ou vérifiées par la SAS Turenne Méthanisation

2.6.1. Approche synthétique

Le projet de méthanisation porté par la SAS Turenne Méthanisation consiste en :

- une méthanisation en voie liquide,
- par voie continue,
- et une digestion mésophile.

Type de biodéchets valorisés et quantité prévisionnelle traitée :

- **Seuls les déchets agricoles y seront méthanisés** : fumier, lisier, herbe, déchets céréales, maïs, culture intermédiaire à vocation énergétique, etc.
- **Ils proviendront de l'exploitation agricole existante de la Ferme de Turenne, sauf en cas d'aléa climatique**, où par sécurité, le porteur de projet souhaite se laisser la possibilité de s'approvisionner en produits agricoles d'exploitations voisines, ou issus de céréales de coopérative ou de négoce agricole.
- En quantité prévisionnelle, l'unité permettra de traiter 12 650 tonnes par an :
 - . 6 000 t/an d'effluents d'élevage bovins : fumiers et jus ;
 - . 6 400 t/an ensilage de maïs, de CIVE et d'herbe ;
 - . 250 t/an de déchets végétaux : issues de céréales, menues pailles,...

Fonctionnement global de l'unité projetée :

Elle peut se résumer dans les grandes étapes suivantes :

- le stockage et la préparation des différentes biomasses à méthaniser,
- le traitement par méthanisation des matières fermentescibles,
- le traitement et la valorisation du biogaz par épuration en biométhane,
- l'injection au réseau de distribution de gaz,
- stockage du digestat en liquide pour 80% et 20% en solide après une séparation de phase³ puis son utilisation en épandage.

La quantité de déchets traités représente un tonnage journalier moyen de 34,7 tonnes par jour. Le biogaz épuré sera de 80 à 100 Nm³/hr en fonction de l'évolution du réseau GrDF et sa capacité à accueillir la production. Sur une année, la SAS Turenne Méthanisation va pouvoir produire environ 1 554 625 Nm³ de biogaz, soit environ 858 098 Nm³ de méthane par an.

³ Traitement du digestat pour séparer les phases solides et liquides

⁴ Normal Mètre Cube

Au total, cette unité permettrait l'alimentation de 900 foyers.

Concernant les surfaces imperméabilisées, elles s'élèvent au global à environ 20000 m², soit environ 30% de l'emprise globale reclassée en zone agricole (selon projet actuellement défini en avril 2020 / SAS Turenne Méthanisation).

Régime d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Indépendamment du PLU, cette future unité constitue une ICPE, dont le régime varie selon la quantité de matières traitées.

2781. Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et modifiée par le Décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010, le Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 et le Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018)
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

| | |
|---|-------|
| 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires | |
| a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j | (A-2) |
| b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j | (E) |
| c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j | (DC) |
| 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux | |
| a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j | (A-2) |
| b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j | (E) |

Régime de la déclaration : Arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

Régime de l'enregistrement : Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime de l'autorisation : Arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

*Tableau de la rubrique 2781 sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
(Source : https://aida.ineris.fr/consultation_document/10757)*

À retenir :

En plus d'une demande de permis de construire, la SAS Turenne Méthanisation aura à déposer un dossier de demande d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Le régime « d'enregistrement » est aujourd'hui visé, au regard des caractéristiques actuelles de l'unité.

2.6.2. Plan masse des futures constructions et autres installations

À ce jour, la SAS Turenne Méthanisation est en mesure de détailler son unité de méthanisation.

Elle sera composée de :

- deux fosses de méthanisation,
- d'une fosse de stockage,
- d'une préfosse,
- d'un local d'épuration,
- d'un local « chaudière »,
- d'un local « pesée »,
- d'un stockage digestat solide,
- d'un hangar de chargement pour les digesteurs,
- de la mise en place de silos et de plateformes,
- ainsi que d'autres aménagements inhérents au projet (basse de rétention d'eau pluviales, merlon de protection en terre, réserve incendie, etc.).

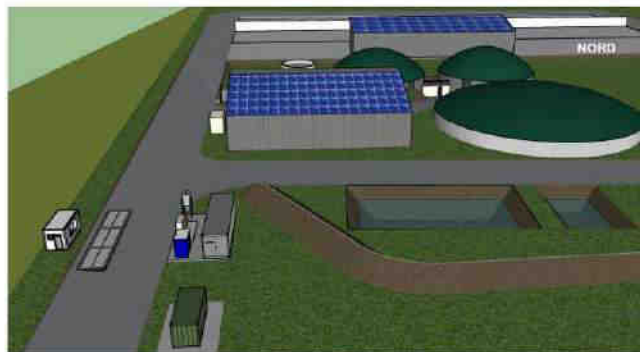


Figure 8. Plan masse retenu du projet d'unité de méthanisation (avril 2020)
source : © SAS Turenne Méthanisation – B.E. Agrikomp France – Architecte PS

APPROCHE EN 3D DU PROJET D'UNITÉ DE MÉTHANISATION



Représentation 3D du projet en communauté



Représentation 3D du projet en communauté



Représentation 3D du projet en communauté

Avertissement :

Ces 3 représentations du projet en 3D ne sont pas contractuelles. Elles visent à faciliter sa compréhension auprès de la commune, du public et des autres Personnes Publiques Associées (PPA) à cette procédure.

Figure 9. Illustrations en 3D du projet d'unité de méthanisation (avril 2020)
source : © SAS Turenne Méthanisation / B.E. Agrikomp France

2.6.3. Un projet accessible et raccordable aux réseaux

Le porteur de projet a pris les contacts nécessaires avec les gestionnaires des réseaux suivants, afin de s'assurer des possibilités de desserte et de raccordement du site retenu :

- Direction Départementale de la sécurité publique en janvier 2020 pour le permis de construire,
- Direction Départementale de la protection des populations pour l'étude ICPE,
- Chambre d'agriculture pour le plan d'épandage et le dossier d'ICPE,
- Direction de l'eau et de l'assainissement d'Ardenne Métropole en janvier 2020,
- GrDF depuis 2019, qui mène l'étude préalable au raccordement au réseau situé à proximité du site,
- Enedis en janvier 2020, pour la desserte et le raccordement du projet avec les réseaux d'électricité,
- Conseil Départemental des Ardennes et Direction Interdépartementale des Routes (DIR) en janvier 2020, pour l'accès et la sortie sur le giratoire existant.

CONCLUSION DES ÉCHANGES :

- Le projet ne nécessite pas de raccordement sur le réseau d'eaux usées.
- Le site retenu peut être accessible depuis le giratoire existant et il est raccordable aux réseaux d'électricité, de gaz et d'eau.

2.6.4. Intégration paysagère du projet

L'emprise foncière du projet présente une pente de terrain sur son axe Nord-Sud et elle est principalement visible :

- depuis la RN 43, en venant de Sedan,
- depuis la RD764, en venant du bourg-centre de Bazeilles,
- et depuis la RD17c en venant de Rubécourt-et-Lamécourt, au plus proche toutefois du giratoire.

Le réseau existant de haies linéaires, de bosquets et autres espaces boisés plus importants concourent aujourd'hui à masquer les vues directes sur les terrains agricoles voués à accueillir les futures constructions et autres installations du projet. Le château classé de Lamécourt en sera ainsi préservé.

En dehors des espaces nécessaires au bon fonctionnement de l'unité de méthanisation, la zone boisée existante sur la parcelle Y 276 sera préservée ou reconstituée, afin de préserver la fonctionnalité de la trame verte de ce secteur communal et maintenir un écran paysager depuis les axes de circulation périphériques (RN 43, RD 8043, RD 764, RD 17c). La hauteur maximale des bâtiments et autres installations de l'unité est portée à moins de 10 m. Le site sera clôturé.

2.6.5. Valorisation pédagogique du projet

Le porteur du projet a exprimé son souhait d'associer à cette installation agricole nouvelle un volet pédagogique à destination des établissements scolaires et du public au sens large (ex : organisation potentielle de visites commentées sur le fonctionnement de l'unité et de façon plus générale autour des énergies renouvelables).

Une concertation publique préalable à l'enquête est par ailleurs engagée dans le cadre de cette procédure (cf. bilan joint au dossier).

2.6.6. Incidences du projet sur l'environnement (au sens large)

Le rapport de présentation environnemental joint au dossier de Mise en Compatibilité dresse une analyse étayée de ces incidences. Il convient de s'y reporter au besoin pour de plus amples explications ou informations. Il en ressort que les incidences potentielles de cette mise en compatibilité du PLU de Bazeilles sur l'environnement, le cadre de vie et sur le réseau Natura 2000 sont nulles ou maîtrisées.

Chapitre 3. UN PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Comme indiqué précédemment, la notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet. Elle doit être établie de manière précise et circonstanciée.

Dans le cas présent, si ce projet de méthanisation agricole est « privé » et non « public », il n'en demeure pas moins qu'il présente un intérêt général qui dépasse le strict cadre communal.

3.1. CONTRIBUER À ATTEINDRE LES OBJECTIFS NATIONAUX

Le projet de méthanisation agricole situé à Bazeilles s'inscrit dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée le 17 août 2015, qui fixe notamment les objectifs suivants :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030, et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4),
- réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à la référence 2012,
- porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020, et à 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

La méthanisation est citée comme une filière permettant d'atteindre ces objectifs, et afin de répondre à la cible des 23% d'énergies renouvelables en 2020, le biogaz devrait produire :

- 3701 GWh/an d'électricité (soit 625 MW de puissance installée),
- 555 ktep/an de chaleur.

Depuis ces dernières années, les unités de méthanisation se développent sur le territoire national, et de plus en plus d'entre elles valorisent le biogaz formé, ce qui n'était pas le cas dans les années 2000. En 2004, seulement 50% des unités créées le valorisaient.

Depuis les années 2010, plusieurs lois ont été votées permettant sous conditions l'injection de biogaz dans le réseau, et fixant des tarifs d'achat du gaz et de l'électricité avantageux destinés à rendre les installations les plus rentables possibles.

Les arrêtés ministériels du 23 novembre 2011 ont fixé les conditions d'achat, les modalités de désignation de l'acheteur et la nature des intrants dans la production de bio-méthane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Ils ont permis d'établir des conditions économiques pour les projets de méthanisation, modifiées depuis, notamment en 2017 et 2019.

D'après l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), le biogaz pourrait couvrir 3% des besoins énergétiques français d'ici 2030.

En janvier 2016, toujours selon l'ADEME, on compte près de 450 unités de méthanisation en France avec 50 à 70 nouvelles unités chaque année.

3.2. ACCOMPAGNER LA POLITIQUE RÉGIONALE

Le projet de méthanisation agricole situé à Bazeilles s'inscrit dans la stratégie régionale en faveur du développement de la méthanisation dans le Grand Est. Dans ce cadre, la région s'est vue décernée le 17 mai 2019 la Marianne d'Or du Développement Durable.

En 2019, et à l'appui de cette politique menée en collaboration avec l'ADEME, la DRAAF et la DREAL, la Région Grand Est se présente comme :

- la 1^{ère} région française en puissance installée et en nombre d'installation sur ce mode de production d'énergie,
- et la 1^{ère} en capacité maximale de production pour la cogénération.



COMMUNIQUE DE PRESSE
17 mai 2019

Une Marianne d'Or pour une région plus verte !

#GrandEstNaturellement

Ce prix vient concrétiser et gratifier l'action de la Région pour un territoire plus vert et durable. Pour **Jean Rottner**, « développer les énergies renouvelables est devenu un enjeu majeur et une priorité pour la construction d'une économie verte et la préservation de notre environnement. Que ce soit l'éolien, l'hydrogène ou encore la méthanisation, il nous faut coupler les solutions énergétiques afin d'atténuer l'ampleur du changement climatique. Passer à des énergies plus vertes, c'est aussi anticiper la raréfaction des ressources fossiles, développer les filières et les emplois locaux et surtout préserver notre planète. »

Le Grand Est enregistre de belles avancées en matière de méthanisation qui font d'elle la 1^{ère} région française en puissance installée et en nombre d'installations sur ce mode de production d'énergie et la 1^{ère} en capacité maximale de production pour la cogénération. Sa stratégie en faveur d'une transition énergétique et écologique fait du Grand Est un territoire exemplaire, dynamique et à la pointe du progrès.

La filière méthanisation est en effet en plein essor sur le territoire notamment dans les exploitations agricoles. Ses installations se distinguent par la cogénération (injection d'électricité dans le réseau et production de chaleur) ou par l'injection de biométhane dans le réseau de gaz, qui offrent des perspectives d'avenir en Grand Est, puisque les installations de cogénération sont passées de 6 à 88 entre 2011 et 2018. Actuellement, la Région compte 143 points de production de biogaz dans le Grand Est, comprenant 125 unités de méthanisation. Une centaine est en projet, une autre centaine à l'état de réflexion !

Ainsi, la Région met-elle en œuvre une politique globale en faveur de la transition énergétique (cf. annexe) qui englobe l'économie circulaire, l'efficacité énergétique des bâtiments, les énergies renouvelables, l'économie de ressources, le climat et les démarches territoriales de développement durable.

Source : extrait du communiqué de presse de la Région Grand Est

L'ADEME, la région Grand Est et le FEDER ont accompagné, en 2019, 61 projets dans le cadre d'un appel à projets (source : Journal l'Ardennais en date du 17 décembre 2019).

Pour mémoire, la Champagne-Ardenne a été aussi précurseur dès 2014 avec l'expérimentation de la procédure d'autorisation unique pour les projets de méthanisation, dont les objectifs étaient de :

- réduire à une seule entrée et un seul interlocuteur les démarches administratives,
- réduire les délais d'instruction à 10 mois (contre 12 à 18 auparavant),
- restreindre la période de recours en justice à 2 mois après l'obtention de l'autorisation d'exploitation et 6 mois après la mise en service de l'unité.

3.3. CONTRIBUER À ATTEINDRE LES OBJECTIFS DÉPARTEMENTAUX

Le projet de méthanisation agricole situé à Bazeilles s'inscrit aussi dans la stratégie menée à l'échelle départementale, à savoir que *les Ardennes veulent* « devenir un département pionnier en matière de méthanisation ».

Aujourd'hui, quelques communes ardennaises sont déjà équipées de méthaniseurs, d'autres sont en construction et d'autres sont déjà en projet, dont celui de Bazeilles.

« Sur une année, les 12 installations biogaz des Ardennes produisent deux fois plus que les 1295 installations solaires », selon Stéphane ALLAIN, directeur territorial Enedis dans les Ardennes (source : journal l'Ardennais du 17 décembre 2019).

La méthanisation agricole continue de se développer à l'appui du Pacte Ardennes 2022.

Ce contrat (ou plan) signé entre l'État et le département des Ardennes vise à redynamiser le territoire, et entend « faire des Ardennes un département d'avenir ».



Il compte plusieurs mesures et orientations en faveur de l'innovation et du développement des énergies renouvelables sur le département :

- « Les collectivités et les opérateurs gaziers (GRDF et GRTGAZ) vont rassembler leurs forces pour que les Ardennes deviennent, « un territoire démonstrateur sur le développement massif de la méthanisation [...] »
- « Une étude sur le développement des réseaux de chaleur en zone rurale sera réalisée »,
- Le Département entend soutenir « le développement des énergies renouvelables (solaire, hydraulique) »

(Source : Pacte Ardennes 2022 de mars 2019, Dossier de Presse)

L'ambition affichée est d'atteindre 80 méthaniseurs, contre 15 recensés en 2019.

Les chiffres « méthanisation » du département :

- 13 installations agricoles (Clavy-Warby, Etrépigny, Vivier-au-Court, Saily, Prez, Villy, Sommerance, Grivy-Loisy, Leffincourt, This, Marcq, Quatre-Champs).
- 1 installation sur le CET d'Eteignières.
- 1 installation sur une papeterie de Rethel.
- Puissance électrique installée de 4,495 MW dont 3,05 MW en agricole
- Productible électrique de 37,3 GWh soit l'équivalent de la consommation de 12 400 ménages ;
- Productible thermique de 37,3 GWh soit l'équivalent de la consommation de 1 620 ménages ;

(Source : site internet de l'Agence Locale de l'Énergie)

Des objectifs de production de biogaz ont aussi été estimés dans cadre du schéma départemental de développement des énergies renouvelables. La production pourrait atteindre 11.2 ktep d'ici 2020 en prenant en considération :

- les conditions d'accès aux cosubstrats,
- le recours possible à des déchets hors département,
- l'évolution des tarifs d'achat de l'énergie...

3.4. ACCOMPAGNER LES ORIENTATIONS POLITIQUES BAZEILLAISES

À l'échelle communale, ce projet tend à répondre à plusieurs orientations politiques générales visées par l'équipe municipale.

3.4.1. Sur le plan économique et de l'emploi

Les élus communaux souhaitent :

- **Pérenniser et développer l'activité agricole bazeillaise :**
L'agriculture reste à ce jour une activité économique communale jugée importante, même si le nombre d'exploitations a largement chuté depuis les années 1980.
La réalisation de ce projet vise à pérenniser localement la présence d'une exploitation agricole de taille importante (120 vaches laitières et une surface agricole utilisée équivalente à 330 ha), la seule à ce jour soumise au régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
Cette unité de méthanisation représente une forme de diversification et de valorisation agricole des ressources de l'exploitation, encouragée par les acteurs locaux.
La création d'un nouveau produit, le digestat, est un amendement organique de qualité utilisé pour fertiliser les champs, et il permet de remettre dans un cycle de production de la matière organique habituellement traitée comme un déchet.
- **Pérenniser et renforcer l'offre locale d'emplois :**
L'implantation de l'unité de méthanisation s'accompagne de la création d'un emploi direct et de plusieurs emplois indirects (appels extérieurs à des prestations de maintenance, d'entretien, etc.).
- **Classer de préférence en zone agricole (A) les terrains au potentiel agronomique, biologique et économique, ainsi que les terres et les bâtiments agricoles rattachés à une exploitation.**
- **Inscrire le territoire dans la dynamique de l'économie circulaire.**
L'économie circulaire désigne un modèle économique dont l'objectif est de produire des biens et des services de manière durable, en limitant la consommation et les gaspillages de ressources (matières premières, eau, énergie) ainsi que la production des déchets.

3.4.2. Sur le plan énergétique et du développement durable

Les élus communaux souhaitent :

- Permettre le développement local des installations favorisant les énergies renouvelables
- Améliorer l'autonomie énergétique du territoire,
- Préserver les ressources du territoire,
- Contribuer à la réduction des déchets.

3.4.3. Sur le plan paysager, environnemental et du cadre de vie

Les élus communaux souhaitent :

- Préserver les structures végétales utiles pour des motifs agricoles, écologiques ou paysagers (de types haies, bosquets, ripisylves, etc.) par des mesures appropriées à leur conservation.
- Prendre en compte les nuisances potentielles générées par des activités existantes et/ou nouvelles.

Chapitre 4. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

4.1. DISPOSITIONS D'URBANISME

Approche vis-à-vis du P.L.U. en vigueur avant la mise en œuvre de cette procédure :

L'emprise foncière concernée par le projet de création de l'unité de méthanisation est classée en zone à urbaniser future à vocation d'activités (AU2Z), elle-même liée initialement à un parc d'activités de référence (voir paragraphe ci-après / « Bazeilles 3 »). La destination de cette zone et son règlement en vigueur n'autorisent pas l'implantation de ce projet agricole.

Ce projet privé présentant un intérêt général, le conseil municipal de Bazeilles a décidé d'engager cette procédure de déclaration de projet, qui s'accompagne d'une Mise en Compatibilité (MEC) des règles du PLU de Bazeilles. Un dossier spécifique est établi.

Il intègre notamment « une évaluation environnementale », car le territoire de la commune nouvelle de Bazeilles est recoupé par un site Natura 2000. Le cas échéant, le contenu de ce dossier spécifique vient aussi compléter les éléments détaillés dans le présent rapport de déclaration de projet.

4.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS ÉCONOMIQUES D'ARDENNE MÉTROPOLE

Rappel simplifié du contexte:

Le Conseil Départemental des Ardennes (CD 08) a été à l'initiative de la création d'un Parc d'Activités de Référence (PAR) sur les territoires limitrophes de Douzy, Bazeilles et Rubécourt-et-Lamécourt. Concernant plus particulièrement le territoire de Bazeilles :

- Seul le secteur d'activités dit de « Bazeilles 2 » a été aménagé par le CD 08, et il accueille aujourd'hui quelques entreprises, dont certaines en cours d'implantation.
- Le secteur dit de « Bazeilles 3 » n'a pas été aménagé par le CD 08 et il est aujourd'hui concerné en partie par le projet d'implantation d'une unité de méthanisation agricole privée, portée par la SAS Turenne Méthanisation. « Bazeilles 3 » intègre quelques parcelles situées sur le territoire historique de Rubécourt-et-Lamécourt.

Le 07 août 2015, la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) est promulguée. Il en résulte pour le CD 08 la perte de la compétence « économique », qui se voit transférée aux intercommunalités concernées, dont Ardenne Métropole.

Le 15 novembre 2016⁵, le Préfet des Ardennes a pris un arrêté préfectoral portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole suite à la loi NOTRe.

Des échanges ont été engagés entre le CD 08, Ardenne Métropole et la commune de Bazeilles, pour cerner les perspectives de rétrocession des terrains initialement acquis par le CD 08.

Ces échanges ont conclu à :

- l'absence d'objectifs économiques communautaires (Ardenne Métropole) sur le secteur de Bazeilles 3, contrairement à Bazeilles 2, où l'acte de vente de terrains au profit d'Ardenne Métropole est intervenu le 22.10.2019 ;
- l'absence d'objectifs économiques communaux sur le secteur de Bazeilles 3, le conseil municipal de Bazeilles s'étant déjà positionné à la majorité en faveur d'un déclassement de la zone AU2Z au profit de la zone agricole (A), et d'une vente de terrains à la SAS Turenne Méthanisation pour l'implantation de leur projet de méthanisation agricole (29.06.2018).

⁵ Arrêté du Préfet des Ardennes n°2016-583 du 15 novembre 2016, portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières – Sedan : - Mise en conformité des compétences de la loi NOTRe - Continuité et développement de l'action communautaire - Dénomination « Ardenne Métropole».

Département des Ardennes
COMMUNE DE BAZEILLES

SOUS PREFECTURE
de SEDAN

22 DEC. 2020

ARRIVÉE

PROJET DE CRÉATION D'UNE UNITÉ
DE MÉTHANISATION AGRICOLE
AU LIEU-DIT POMMERUES

Porteur du projet : SAS Turenne Méthanisation



B/ MISE EN COMPATIBILITÉ
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DANS LE
CADRE DE LA DÉCLARATION DE PROJET

Pièce n°1A – RAPPORT DE PRÉSENTATION
ENVIRONNEMENTAL

*Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal du 18 décembre 2020,
approuvant la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité
du PLU de Bazeilles.*

Cachet de la Mairie / Signature



M. Francis BONNE



S.A.R.L. BUREAU D'ÉTUDES DUMAY
28 avenue Philippoteaux - 08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.



COMMUNE DE BAZEILLES
Mairie - 08140 BAZEILLES
Tél 03.24.27.19.12. Fax 03.24.27.87.45
E-mail : mairie@bazeilles.com

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 1. DONNÉES DE CADRAGE..... | 5 |
| 1.1. Une procédure concernant le seul PLU de Bazeilles..... | 5 |
| 1.2. Objet de la procédure..... | 5 |
| 1.3. Historique du document d'urbanisme de Bazeilles | 5 |
| 1.4. Périmètre du projet d'unité de méthanisation | 6 |
| CHAPITRE 2. DISPOSITIONS DU PLU AVANT ADAPTATION | 7 |
| 2.1. Au titre du PADD | 7 |
| 2.2. Au titre des dispositions règlementaires | 8 |
| 2.3. Au titre des Orientations d'Aménagement | 9 |
| 2.4. Conclusions | 9 |
| CHAPITRE 3. MODIFICATIONS PROPOSÉES ET JUSTIFICATIONS..... | 10 |
| 3.1. Modification partielle du document graphique du PADD | 10 |
| 3.2. Modification partielle des OAP | 10 |
| 3.3. Modification partielle du document graphique n°4C1..... | 11 |
| 3.4. Modification partielle du règlement de la zone agricole..... | 11 |
| 3.4.1. Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites..... | 12 |
| 3.4.2. Article 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières..... | 12 |
| 3.4.3. Article 11 : aspect extérieur des constructions et leurs abords..... | 13 |
| 3.5. Adaptation du tableau d'évolution des zones du PLU..... | 14 |
| CHAPITRE 4. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE | 15 |
| 4.1. Description des caractéristiques principales du projet..... | 16 |
| 4.1.1. Approche synthétique..... | 16 |
| 4.1.2. Plan masse des futures constructions et autres installations | 18 |
| 4.1.3. Mesures adoptées au titre de la séquence « ERC » | 20 |
| 4.1.3.1. Mesures d'évitement | 20 |
| 4.1.3.2. Mesures de réduction..... | 20 |
| 4.2. Description des principales Incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre de cette procédure | 21 |
| 4.2.1. Incidences sur l'environnement urbain | 21 |
| 4.2.2. Incidences sur le cadre de vie et la santé humaine | 23 |
| 4.2.3. Incidences sur le paysage | 23 |
| 4.2.4. Incidences en matière d'accessibilité..... | 25 |
| 4.2.5. Incidences potentielles sur les poussières et les odeurs..... | 27 |
| 4.2.6. Incidences potentielles sur le bruit..... | 27 |
| 4.2.7. Incidences potentielles sur l'eau | 28 |
| 4.2.8. Incidences potentielles sur les déchets..... | 28 |
| 4.2.9. Incidences potentielles sur les risques naturels identifiés | 29 |
| 4.2.10. Incidences potentielles sur les zones environnementales sensibles | 29 |
| 4.2.11. Incidences potentielles sur la qualité des sols et la qualité de l'air | 31 |
| 4.2.12. Incidences potentielles sur le climat et l'énergie..... | 31 |
| 4.2.13. Incidences potentielles sur l'activité agricole..... | 32 |

| | | |
|--|--|-----------|
| 4.3. | Compatibilité avec les documents supra-communaux..... | 32 |
| 4.3.1. | Articulation avec la Mise en Compatibilité du PLU de Bazeilles..... | 33 |
| 4.3.2. | Analyse au regard du PLH- PDU d'Ardenne Métropole | 35 |
| 4.3.3. | Analyse au regard des règles du SRADDET..... | 35 |
| 4.3.4. | Analyse au regard du SDAGE Rhin-Meuse..... | 38 |
| 4.3.5. | Analyse au regard du Plan de Gestion des Risques d'Inondation | 44 |
| 4.3.6. | Servitudes d'utilité publique..... | 44 |
| 4.4. | Prise en compte d'autres documents | 45 |
| 4.4.1. | Approche globale | 45 |
| 4.4.2. | Objectifs du SRADDET | 46 |
| CHAPITRE 5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000 | | 50 |
| 5.1. | Présentation simplifiée du projet..... | 50 |
| 5.2. | Situation du projet par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches | 50 |
| 5.3. | Descriptif synthétique des ZPS retenues pour l'analyse | 52 |
| 5.3.1. | Descriptif général de la Z.P.S. de la « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » | 52 |
| 5.3.2. | Descriptif général de la Z.P.S. du « Plateau ardennais » (FR 211 2013) | 54 |
| 5.4. | Analyse ciblée vis-à-vis des espèces d'oiseaux les plus sensibles | 57 |
| 5.4.1. | Analyse liée à la Z.P.S de la « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers »..... | 57 |
| 5.4.2. | Analyse liée à la Z.P.S du « Plateau ardennais »..... | 61 |
| 5.4.2.1. | Présentation des habitats favorables aux espèces ciblées retenues..... | 61 |
| 5.4.2.2. | Analyse des habitats présents au niveau et à proximité de la zone d'études..... | 63 |
| 5.5. | Conclusion générale..... | 67 |
| CHAPITRE 6. DOCUMENTS ANNEXES..... | | 67 |

TABLE DES ILLUSTRATIONS PRINCIPALES

| | | |
|-----------|--|----|
| Figure 1. | Plan parcellaire du site concerné par le projet..... | 6 |
| Figure 2. | Étapes de l'évaluation environnementale..... | 15 |
| Figure 3. | Plan masse retenu du projet d'unité de méthanisation (avril 2020) | 18 |
| Figure 4. | Illustrations en 3D du projet d'unité de méthanisation (avril 2020) | 19 |
| Figure 5. | Vues sur le site et vue d'insertion du projet depuis la RN 43 en venant de Sedan (avril 2020)..... | 24 |
| Figure 6. | Annexe de l'arrêté du 23 novembre 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la ZPS « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » | 53 |
| Figure 7. | Annexe de l'arrêté du 11 décembre 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la ZPS du Plateau ardennais..... | 56 |

GLOSSAIRE

| | |
|------|---|
| CC | <u>C</u> arte <u>C</u> ommunale |
| EARL | <u>E</u> xploitation <u>A</u> gricole à <u>R</u> esponsabilité <u>L</u> imitée |
| ICPE | <u>I</u> nstallation <u>C</u> lassée pour la <u>P</u> rotection de l' <u>E</u> nvironnement |
| MEC | <u>M</u> ise en <u>C</u> ompatibilité |
| PADD | <u>P</u> rojet d' <u>A</u> ménagement et de <u>D</u> éveloppement <u>D</u> urables |
| PLU | <u>P</u> lan <u>L</u> ocal d' <u>U</u> rbanisme |

Chapitre 1. DONNÉES DE CADRAGE

1.1. UNE PROCÉDURE CONCERNANT LE SEUL PLU DE BAZEILLES

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle de Bazeilles a été créée et elle regroupe les communes historiques de Bazeilles, Rubécourt-et-Lamécourt et Villers-Cernay.

En matière d'urbanisme, les communes de Bazeilles et de Rubécourt-et-Lamécourt sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la commune de Villers-Cernay est couverte par une carte communale (CC).

| Cette procédure d'urbanisme ne concerne que le Plan Local d'Urbanisme de Bazeilles.

1.2. OBJET DE LA PROCÉDURE

Le territoire de Bazeilles est concerné par le projet de création d'une unité de méthanisation agricole au lieu-dit « Pommerues », et les règles en vigueur du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bazeilles ne permettent pas sa réalisation (voir détails ci-après).

1.3. HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE BAZEILLES

La commune historique de Bazeilles dispose d'un document d'urbanisme depuis le 20 octobre 1995, date d'approbation initiale du Plan d'Occupation des Sols (POS) devenu depuis Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il a connu par la suite plusieurs évolutions, la dernière en date étant une procédure de révision générale approuvée le 10 novembre 2006.

Le *21 avril 2016*, le conseil municipal a décidé d'engager une nouvelle révision générale de ce document d'urbanisme et le *3 mars 2017*, le conseil municipal de la commune nouvelle de Bazeilles a décidé de poursuivre cette procédure de révision générale en l'élargissant aux territoires historiques de Rubécourt-et-Lamécourt et de Villers-Cernay.

| L'état d'avancement de cette révision générale ne permet pas de répondre au calendrier prévisionnel d'implantation de cette unité.

| Sous couvert d'un intérêt général, le conseil municipal de la commune nouvelle de Bazeilles a décidé le 27 septembre 2019 d'engager une Mise en Compatibilité (MEC) du PLU de Bazeilles, accompagnée d'une déclaration de projet.

1.4. PÉRIMÈTRE DU PROJET D'UNITÉ DE MÉTHANISATION

Le projet d'implantation de l'unité de méthanisation concerne en tout ou partie les parcelles ci-après listées :

| N° parcelle | Contenance cadastrale | Nature | Adresse |
|------------------|-----------------------|--------|-------------------|
| Section Y n°37 | 2ha 16a 07ca | Terre | pommerues |
| Section Y n°36 | 2ha 66a 80ca | Terre | pommerues |
| Section Y n° 276 | 1ha 62a 91ca | Pré | Bas des pommerues |

S'ajoute à ces parcelles cadastrales une partie du chemin rural des Pommerues, pour une superficie totale approchée de 835 m². Ce chemin est classé à ce jour dans le domaine privé de la commune de Bazeilles.



Figure 1. Plan parcellaire du site concerné par le projet
(Source : cadastre en date d'octobre 2019)

Chapitre 2. DISPOSITIONS DU PLU AVANT ADAPTATION

Les paragraphes ci-après dressent une analyse des dispositions applicables au sein de l'emprise du projet par le PLU de Bazeilles approuvé depuis 2006 (avant adaptation).

2.1. AU TITRE DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) englobe l'emprise du projet au sein du parc d'activités de référence « Bazeilles 3 », initialement défini par le Conseil Départemental des Ardennes au début des années 2000.

Un développement économique à long terme a été programmé dans ce secteur communal, **excluant toutefois en l'état l'activité agricole**, mais visant davantage les activités industrielles, artisanales, de services, etc.



FAVORISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, TOURISTIQUE ET CULTUREL

Source : © Extraits ciblés de la pièce n°2B du dossier de PLU avant MEC



Parc d'Activités Bazeilles 2 : Extension de la zone d'activités départementale (Bazeilles 1)



Développement économique à long terme : Secteur Bazeilles 3 Prise en compte du Parc d'Activités de référence

À retenir :

Aujourd'hui, ce projet de parc d'activités dit de référence n'a pas été engagé et le Conseil Départemental des Ardennes n'a plus la compétence pour créer des zones d'activités.

La révision générale du PLU, engagée en parallèle à cette procédure, va conduire à revoir le classement des terrains englobés dans l'emprise de Bazeilles 3. La présente mise en compatibilité du PLU constitue une première étape, avec la prise en compte du projet d'unité de méthanisation agricole.

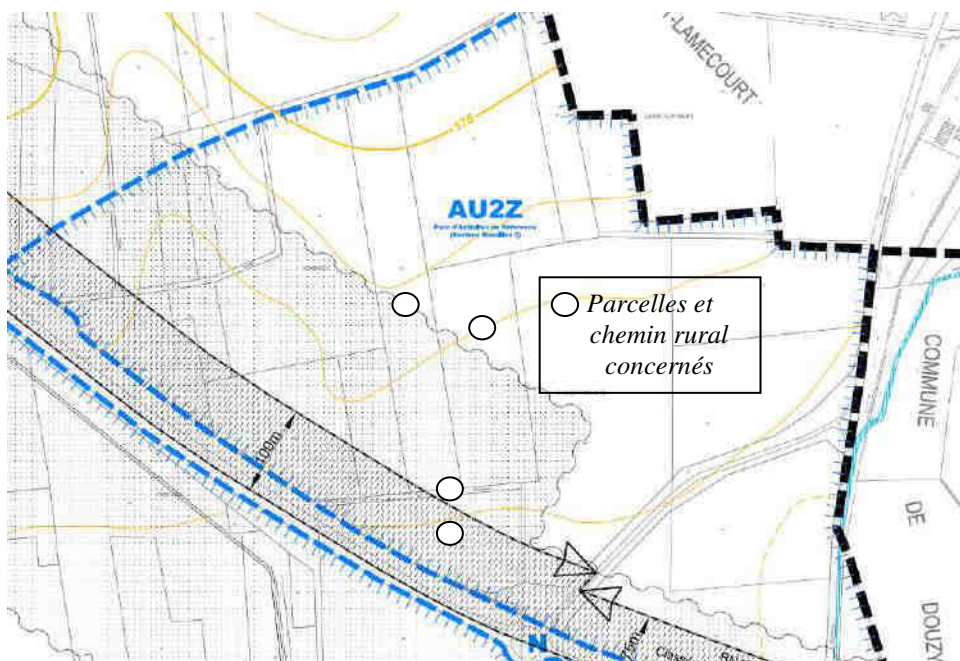
2.2. AU TITRE DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

La création souhaitée d'un parc d'activités de référence est traduite du point de vue réglementaire par un classement en zone à urbaniser à vocation d'activités.

Cet objectif a été différé à long terme, d'où le classement en AU2Z.

L'emprise du projet d'unité de méthanisation se voit intégrée à cette zone AU2Z, dont le règlement autorise sous conditions « les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, à l'exception des éoliennes et l'implantation de de canalisations de transport de gaz ».

Ce classement ne permet pas en l'état l'implantation de l'unité de méthanisation.



| LEGENDE | | | |
|---------|---|--|--|
| | Limite de Commune | | Emplacement réservé |
| | Limite de zone | | Courbes de niveau |
| | Droit de préemption urbain (confirmé par une délibération du conseil municipal du 10.11.2006) | | Zone d'isolation acoustique en application de l'article 1908 du Code de l'Urbanisme, dans le cas où l'axe de la route est classé à grande circulation : 100 mètres de part et d'autre de l'axe |
| | Limite de secteur | | 100 mètres de part et d'autre de l'axe |
| | Bande inconstructible d'au moins 15 mètres de large | | RN43 : Déviation / Route express / Voie à grande circulation |
| | Espace boisé classé | | RN43B : Rue de service |
| | | | Autres : Rue de service, dans le cas où l'axe de la route est classé à grande circulation : 100 mètres de part et d'autre de l'axe |

Source : extrait du plan n°4C1 avant MEC

Inconstructibilité au titre de « l'Amendement Dupont » :

La RN 43 est une voie classée à grande circulation, et par principe, elle se voit appliquer les dispositions des articles L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme (ancien article L.111-1-4 dudit code) :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »

Toutefois, le code de l'urbanisme prévoit des cas d'exception à cette interdiction de principe, qui ne s'applique pas notamment aux bâtiments d'exploitation agricole (article L.111-7 du code de l'urbanisme). L'unité de méthanisation agricole projetée entre dans ce cas de figure.

Approche liée aux règles écrites de la zone agricole

Le règlement de la zone agricole a été approuvé en 2006, et à cette époque la réglementation en matière de production d'énergie renouvelable n'était pas (ou peu) d'actualité.

Le caractère atypique des constructions liées à une unité de méthanisation peut s'avérer incompatible avec des règles d'urbanisme, d'autant plus si le règlement est « ancien ».

Cette procédure étant engagée pour permettre l'implantation d'une unité de méthanisation agricole, ce règlement a été réexaminé pour cerner des points de blocage éventuels, qui s'avèreraient préjudiciables en phase ultérieure d'instruction du permis de construire. Quelques articles ont été ciblés et quelques ajustements sont jugés nécessaires.

2.3. AU TITRE DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

En cohérence avec le PADD et le règlement, les orientations d'aménagement par quartiers ou par secteurs comprennent des orientations dédiées à la création du parc d'activités de référence, dont le site de « Bazeilles 3 », décrit comme englobant des terrains actuellement agricoles au nord de la déviation.

En l'état, ces orientations d'aménagement ne sont pas compatibles avec l'implantation souhaitée d'une unité de méthanisation.

2.4. CONCLUSIONS

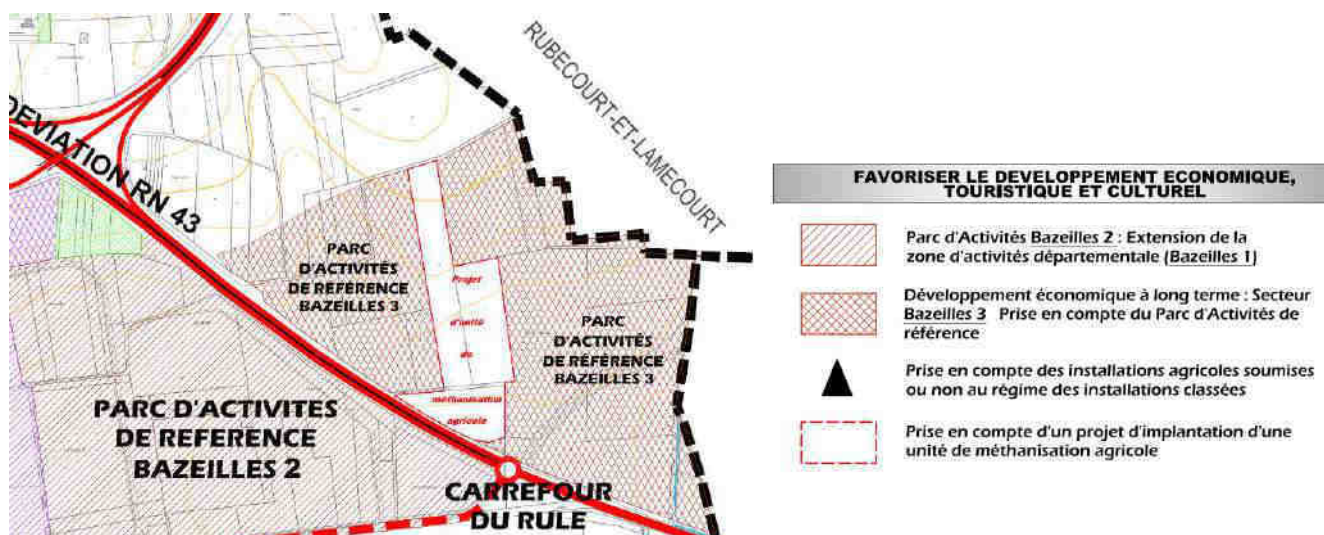
Au regard de ce qui précède, et pour permettre la création de l'unité de méthanisation souhaitée, il apparaît nécessaire de mettre en compatibilité le PLU de Bazeilles :

- en écartant l'emprise foncière du projet du parc d'activités de référence dit Bazeilles 3 (document graphique du PADD - pièce n°2B du dossier de PLU),
- en actualisant en conséquence les orientations d'aménagement concernant cette zone de projet (pièce n°3 du dossier de PLU),
- en reclassant l'emprise foncière du projet en zone agricole (document graphique réglementaire du PLU – pièce n°4C1 du dossier de PLU),
- et en modifiant partiellement le règlement écrit de la zone agricole (document écrit réglementaire du PLU – pièce n°4A du dossier de PLU).

Chapitre 3. MODIFICATIONS PROPOSÉES ET JUSTIFICATIONS

3.1. MODIFICATION PARTIELLE DU DOCUMENT GRAPHIQUE DU PADD

L'emprise foncière du projet est écartée du parc d'activités de référence dit Bazeilles 3 (document graphique du PADD - pièce n°2B du dossier de PLU).



Source : extrait du plan n°2B après MEC

Il convient de se reporter au plan joint au dossier de mise en compatibilité du P.L.U.

À retenir :

Comme indiqué précédemment, une révision générale est engagée en parallèle à cette mise en compatibilité du PLU. Le Parc d'Activités de référence Bazeilles 3 étant aujourd'hui abandonné, les débats politiques communaux se tournent davantage vers un reclassement prioritaire en zone agricole de l'ensemble de ce secteur communal. Ce reclassement en zone agricole pour les besoins exclusifs d'implantation d'une unité de méthanisation fait figure de première étape, sans à ce stade remettre en cause fondamentalement les orientations politiques communales approuvées en 2006 (emprise foncière concernée à hauteur de 15% environ de l'emprise globale initiale du parc d'activités de Référence Bazeilles 3).

3.2. MODIFICATION PARTIELLE DES OAP

Seul le paragraphe n°2.1.2. dédié à la création d'un Parc d'Activités de Référence est ajusté pour extraire l'emprise du projet.

Il convient de se reporter au document n°3 joint au dossier de mise en compatibilité du P.L.U.

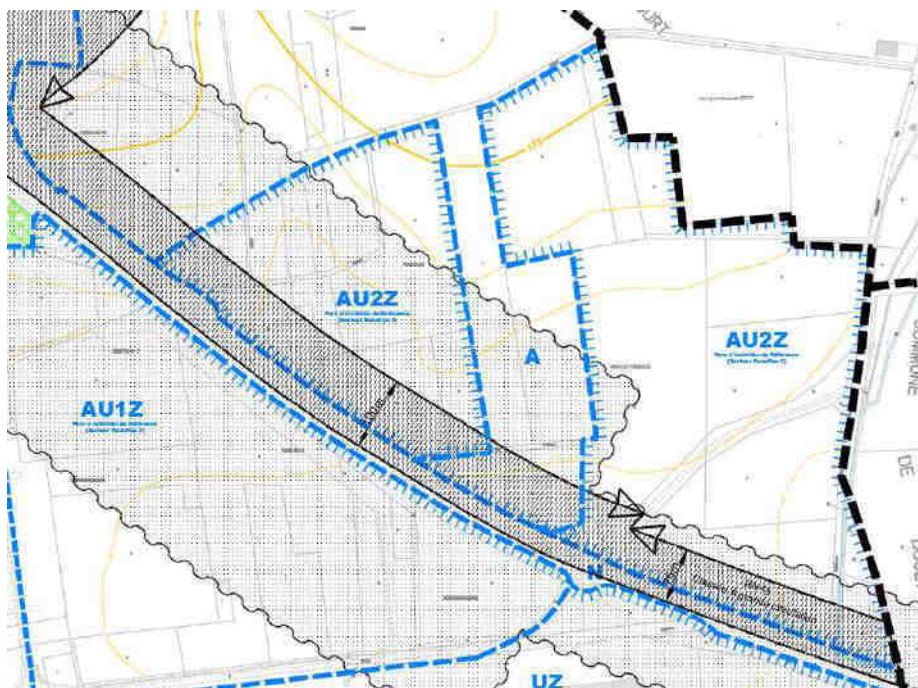
À retenir :

Là aussi, la révision générale du PLU va nécessairement entraîner une refonte globale sur la forme et sur le fond de cette pièce sur les « Orientations d'aménagement ». Les ajustements ici opérés s'appuient sur l'unique projet d'unité de méthanisation agricole.

3.3. MODIFICATION PARTIELLE DU DOCUMENT GRAPHIQUE N°4C1

Seul le document graphique du règlement n°4C1 est concerné par cette procédure de mise en compatibilité du PLU.

Pour permettre l'implantation de l'unité de méthanisation, l'emprise foncière du projet est reclassée dans la zone agricole A, sur une superficie totale approchée de 6ha 54a, au détriment de la zone à urbaniser à long terme AU2Z (à vocation d'activités).



Source : Extrait du plan de zonage n°4C1 après MEC

Il convient de se reporter au plan joint au dossier de mise en compatibilité du P.L.U.

3.4. MODIFICATION PARTIELLE DU RÈGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE

La révision générale du PLU engagée en parallèle à cette procédure conduira sans aucun doute à des réajustements réglementaires importants sur la forme et sur le fond.

Les seules adaptations apportées à la zone agricole dans le cadre de cette procédure sont liées au projet d'unité de méthanisation agricole.

Les articles 1, 2 et 11 ont été plus particulièrement ciblés.

3.4.1. Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites.

| RÉDACTION AVANT MISE EN COMPATIBILITÉ | RÉDACTION APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ |
|--|---|
| Article A 1/ 1.2. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES | |
| <p>1.2. Sont interdits dans toute la zone : (...) - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et à autorisation, à l'exception de celles autorisées à l'article A 2, (...)</p> | <p>1.2. Sont interdits dans toute la zone : (...) - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et à autorisation, à l'exception de celles autorisées à l'article A 2, (...)</p> |

Justifications :

Aujourd'hui, il existe un troisième régime d'ICPE qui est celui de l'enregistrement, et auquel la future unité de méthanisation est soumise (cf. 4.1. ci-après). Il convient de supprimer la mention explicite des régimes d'ICPE pour mieux couvrir l'ensemble des régimes existants ou futurs. Les ICPE, quel que soit leur régime, n'en restent pas moins soumises aux conditions particulières précisées à l'article A 2 ci-après.

3.4.2. Article 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

| RÉDACTION AVANT MISE EN COMPATIBILITÉ | RÉDACTION APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ |
|---|---|
| Article A 2/ 2.2. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES | |
| <p>2.2. Nonobstant les dispositions de l'article A1, peuvent être autorisées sous conditions : - Les constructions nouvelles à usage agricole, (...) - Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles et soumises à déclaration et autorisation, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de créer des inconvénients pour le voisinage et qu'elles se situent à plus de 100 m des zones urbaines UA, UB, et UZ, et des zones à urbaniser (AU), (...)</p> | <p>2.2. Nonobstant les dispositions de l'article A1, peuvent être autorisées sous conditions : - Les constructions nouvelles à usage agricole, - les constructions nécessaires à la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles, (...) - Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles et soumises à déclaration et autorisation, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de créer des inconvénients pour le voisinage et qu'elles se situent à plus de 100 m des zones urbaines UA, UB, et UZ, et des zones à urbaniser AU (non comprises les zones AU de type AUZ). (...)</p> |

Justifications :

En cohérence avec la modification apportée à l'article A 1 précédent, la mention explicite des régimes d'ICPE est supprimée pour mieux couvrir l'ensemble des régimes existants ou futurs.

En zone agricole d'un PLU, les constructions nouvelles à usage agricole sont par principe autorisées par les règles en vigueur du code de l'urbanisme. Cela tend à englober de facto les unités de méthanisation agricole. Néanmoins, il est jugé opportun de mentionner explicitement l'autorisation de ce type d'installation, en rappelant la condition importante que « cette production doit être issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles ». Enfin, et en considérant l'emplacement géographique retenu de la future unité, il est précisé que la distance minimale de 100 m appliquée aux nouvelles ICPE agricoles ne concerne pas les zones à urbaniser (AU) de type AUZ riveraines du projet.

3.4.3. Article 11 : aspect extérieur des constructions et leurs abords.

| Article A 11 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET LEURS ABORDS | |
|--|---|
| <p>11.1. Dispositions générales : (...)</p> | <p>11.1. Dispositions générales : (...)</p> <p>- L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.</p> |
| <p>11.2. Toitures :</p> <p><u>A/ Types de toitures.</u></p> <p>Les constructions seront obligatoirement couvertes par une toiture à deux ou plusieurs versants, de pente équivalente à celle des toitures des bâtiments environnantes.</p> <p>Les toitures à une pente sont autorisées pour les constructions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ateliers, hangars, garages, abris de jardin, vérandas et verrières, - Adjonctions limitées à des bâtiments existants. <p>Les toitures terrasses sont autorisées pour les constructions à usage spécial, telles que réservoirs, transformateurs, silos, etc.</p> <p><u>B/ Matériaux de couverture autorisés.</u></p> <p>* <i>Bâtiments à usage d'habitation, de bureaux, y compris les adjonctions :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ardoise naturelle ou ardoise de synthèse, - Petits carreaux rectangulaires de fibre-ciment de ton schiste (format maximum 40x24 cm ou approchant), - Tuiles plates de ton schiste ou brun foncé. <p>* <i>Autres bâtiments y compris les annexes (ateliers, hangars, garages...):</i></p> <p>En plus des matériaux cités ci-dessus, sont autorisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Verres ou matériaux translucides de ton neutre pour vérandas et verrières, - Fibre-ciment de teinte schiste, - Couverture métallique pré-peinte de ton schiste. <p>Néanmoins, peuvent être autorisés ponctuellement d'autres types de toitures, sous réserve des autres prescriptions émises dans cet article, s'il n'en résulte pas une distorsion architecturale avec l'environnement bâti de la rue.</p> | <p>11.2. Toitures :</p> <p><u>A/ Types de toitures.</u></p> <p>En dehors des cas prévus ci-après, les constructions seront obligatoirement couvertes par une toiture à deux ou plusieurs versants, de pente équivalente à celle des toitures des bâtiments environnantes.</p> <p>Les toitures à une pente sont autorisées pour les constructions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ateliers, hangars, garages, abris de jardin, vérandas et verrières, - Adjonctions limitées à des bâtiments existants. <p>Les toitures terrasses sont autorisées pour les constructions à usage spécial, telles que réservoirs, transformateurs, silos, etc.</p> <p>Pour les bâtiments et les autres installations liés au fonctionnement d'une unité de méthanisation agricole, sont autorisées les toitures à une pente, les toitures terrasses et les autres types de toitures plus atypiques liés au process (ex : toiture en dôme).</p> <p><u>B/ Matériaux de couverture autorisés.</u></p> <p>(...)</p> <p>Néanmoins, peuvent être autorisés ponctuellement d'autres types de matériaux de toitures, sous réserve des autres prescriptions émises dans cet article A11, s'il n'en résulte pas une distorsion architecturale avec l'environnement bâti de la rue.</p> <p>Les règles liées aux matériaux de couverture autorisés ne s'appliquent pas aux bâtiments et autres installations liés au fonctionnement d'une unité de méthanisation agricole. Néanmoins, le choix des matériaux et de leur couleur devra être effectué avec soin afin de promouvoir l'intégration paysagère de l'unité, et de ne pas apporter de notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.</p> |

Justifications :

Les ajustements règlementaires apportés visent à prendre en compte le caractère atypique des toitures des constructions liées à une unité de méthanisation, et à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables.

3.5. ADAPTATION DU TABLEAU D'ÉVOLUTION DES ZONES DU PLU

| ZONES URBAINES (U) | | | |
|---|---------------------------------|---------------------------------|----------------------------|
| DÉNOMINATION DES ZONES | SUPERFICIE AVANT MEC (1) | SUPERFICIE APRÈS MEC (2) | ÉVOLUTION DES ZONES |
| TOTAL Zone UA et ses secteurs | 15 ha 20 a | 15 ha 20 a | - |
| TOTAL Zone UB et ses secteurs | 79 ha 41 a | 79 ha 41 a | - |
| TOTAL Zone UZ et ses secteurs | 106 ha 75 a | 106 ha 75 a | - |
| TOTAL ZONES URBAINES | 201 ha 36 a | 201 ha 36 a | - |
| ZONES À URBANISER (AU) | | | |
| DÉNOMINATION DES ZONES | SUPERFICIE AVANT MEC (1) | SUPERFICIE APRÈS MEC (2) | ÉVOLUTION DES ZONES |
| <i>Zones ouvertes à l'urbanisation</i> | | | |
| AU1 | 14 ha 09 a | 14 ha 09 a | - |
| <i>Zone à vocation spécifique d'activités :</i> | | | |
| AU1Z | 27 ha 80 a | 27 ha 80 a | - |
| AU1Zt | 11 ha 50 a | 11 ha 50 a | - |
| TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation | 53 ha 39 a | 53 ha 39 a | - |
| <i>Zones fermées à l'urbanisation :</i> | | | |
| AU2 | 25 ha 19 a | 25 ha 19 a | - |
| <i>Zone à vocation spécifique d'activités :</i> | | | |
| AU2Z | 42 ha 21 a | 35 ha 67 a | - 6ha 54a |
| TOTAL Zones fermées à l'urbanisation | 67 ha 40 a | 60 ha 86 a | - 6ha 54a |
| TOTAL ZONE À URBANISER | 120 ha 79 a | 114 ha 25 a | - 6ha 54a |

(1) Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.L.U. approuvé le 10.11.2006.

(2) Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O (Autocad).

| ZONES AGRICOLES (A) | | | |
|------------------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------|
| DÉNOMINATION DES ZONES | SUPERFICIE AVANT MEC (1) | SUPERFICIE APRÈS MEC (2) | ÉVOLUTION DES ZONES |
| A | 135 ha 80 a | 142 ha 34 a | + 6ha 54a |
| Ai | 168 ha 00 a | 168 ha 00 a | - |
| TOTAL ZONES AGRICOLES | 303 ha 80 a | 310 ha 34 a | + 6ha 54a |

| ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N) | | | |
|--|--------------------------|--------------------------|---------------------|
| DÉNOMINATION DES ZONES | SUPERFICIE AVANT MEC (1) | SUPERFICIE APRÈS MEC (2) | ÉVOLUTION DES ZONES |
| TOTAL ZONES NATURELLES ET FORESTIERES et ses secteurs | 312 ha 05 a | 312 ha 05 a | - |

| | | | |
|------------------------------------|-----------------------|--------------------|--|
| TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL | 938 ha 00 a | 938 ha 00 a | |
| <i>dont Espaces Boisés Classés</i> | <i>25 ha 45 a (2)</i> | | |

(1) Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du P.L.U. approuvé le 10.11.2006.

(2) Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O (Autocad).

Chapitre 4. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cette mise en compatibilité du P.L.U. de Bazeilles est à ce jour soumise à une évaluation environnementale, car le territoire de Bazeilles est recoupé par le site Natura 2000 du Plateau Ardennais (voir chapitre 5 ci-après).

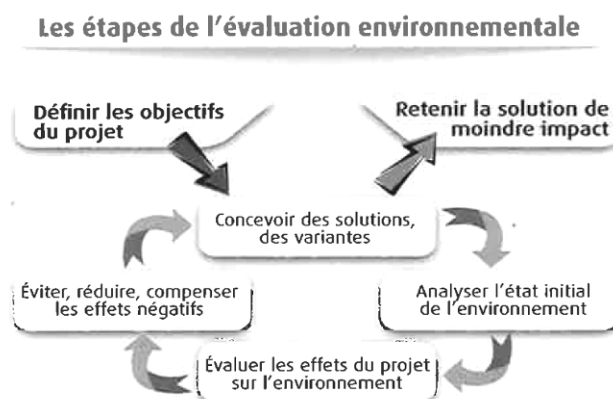


Figure 2. Étapes de l'évaluation environnementale

4.1. DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Sources : informations diverses fournies et/ou vérifiées par la SAS Turenne Méthanisation

4.1.1. Approche synthétique

Le projet de méthanisation porté par la SAS Turenne Méthanisation consiste en :

- une méthanisation en voie liquide,
- par voie continue,
- et une digestion mésophile.

Type de biodéchets valorisés et quantité prévisionnelle traitée :

- Seuls les déchets agricoles y seront méthanisés : fumier, lisier, herbe, déchets céréales, maïs, culture intermédiaire à vocation énergétique, etc.
- Ils proviendront de l'exploitation agricole existante de la Ferme de Turenne, sauf en cas d'aléa climatique, où par sécurité, le porteur de projet souhaite se laisser la possibilité de s'approvisionner en produits agricoles d'exploitations voisines, ou issus de céréales de coopérative ou de négoce agricole.
- En quantité prévisionnelle, l'unité permettra de traiter 12 650 tonnes par an :
 - . 6 000 t/an d'effluents d'élevage bovins : fumiers et jus ;
 - . 6 400 t/an ensilage de maïs, de CIVE et d'herbe ;
 - . 250 t/an de déchets végétaux : issues de céréales, menues pailles,...

Fonctionnement global de l'unité projetée :

Elle peut se résumer dans les grandes étapes suivantes :

- le stockage et la préparation des différentes biomasses à méthaniser,
- le traitement par méthanisation des matières fermentescibles,
- le traitement et la valorisation du biogaz par épuration en biométhane,
- l'injection au réseau de distribution de gaz,
- stockage du digestat en liquide pour 80% et 20% en solide après une séparation de phase¹ puis son utilisation en épandage.

La quantité de déchets traités représente un tonnage journalier moyen de 34,7 tonnes par jour. Le biogaz épuré sera de 80 à 100 Nm³/hr en fonction de l'évolution du réseau GrDF et sa capacité à accueillir la production. Sur une année, la SAS Turenne Méthanisation va pouvoir produire environ 1 554 625 Nm³ de biogaz, soit environ 858 098 Nm³ de méthane par an.

Au total, cette unité permettrait l'alimentation de 900 foyers.

Concernant les surfaces imperméabilisées, elles s'élèvent au global à environ 20000 m², soit environ 30% de l'emprise globale reclassée en zone agricole (selon projet actuellement défini en avril 2020 / SAS Turenne Méthanisation).

¹ Traitement du digestat pour séparer les phases solides et liquides

² Normal Mètre Cube

Intérêt général :

La mise en œuvre de ce projet privé concourt à la recherche de l'intérêt général. Le document relatif à la déclaration de ce projet tend à la démontrer (cf. pièce n°1 du dossier) : inscription dans plusieurs politiques (nationale, régionale, départementale et communale), énergie verte, création d'emplois directs et indirects, économie circulaire, maintien d'une activité agricole locale, etc.

Régime d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Indépendamment du PLU, cette future unité constitue une ICPE, dont le régime varie selon la quantité de matières traitées.

2781. Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et modifiée par le Décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010, le Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 et le Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018)

Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

| | |
|---|-------|
| 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires | |
| a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j | (A-2) |
| b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j | (E) |
| c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j | (DC) |
| 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux | |
| a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j | (A-2) |
| b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j | (E) |

Régime de la déclaration : Arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

Régime de l'enregistrement : Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime de l'autorisation : Arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

*Tableau de la rubrique 2781 sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
(Source : https://aida.ineris.fr/consultation_document/10757)*

À retenir :

En plus d'une demande de permis de construire, la SAS Turenne Méthanisation aura à déposer un dossier de demande d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Le régime « d'enregistrement » est aujourd'hui visé, au regard des caractéristiques actuelles de l'unité.

4.1.2. Plan masse des futures constructions et autres installations

À ce jour, la SAS Turenne Méthanisation est en mesure de détailler son unité de méthanisation.

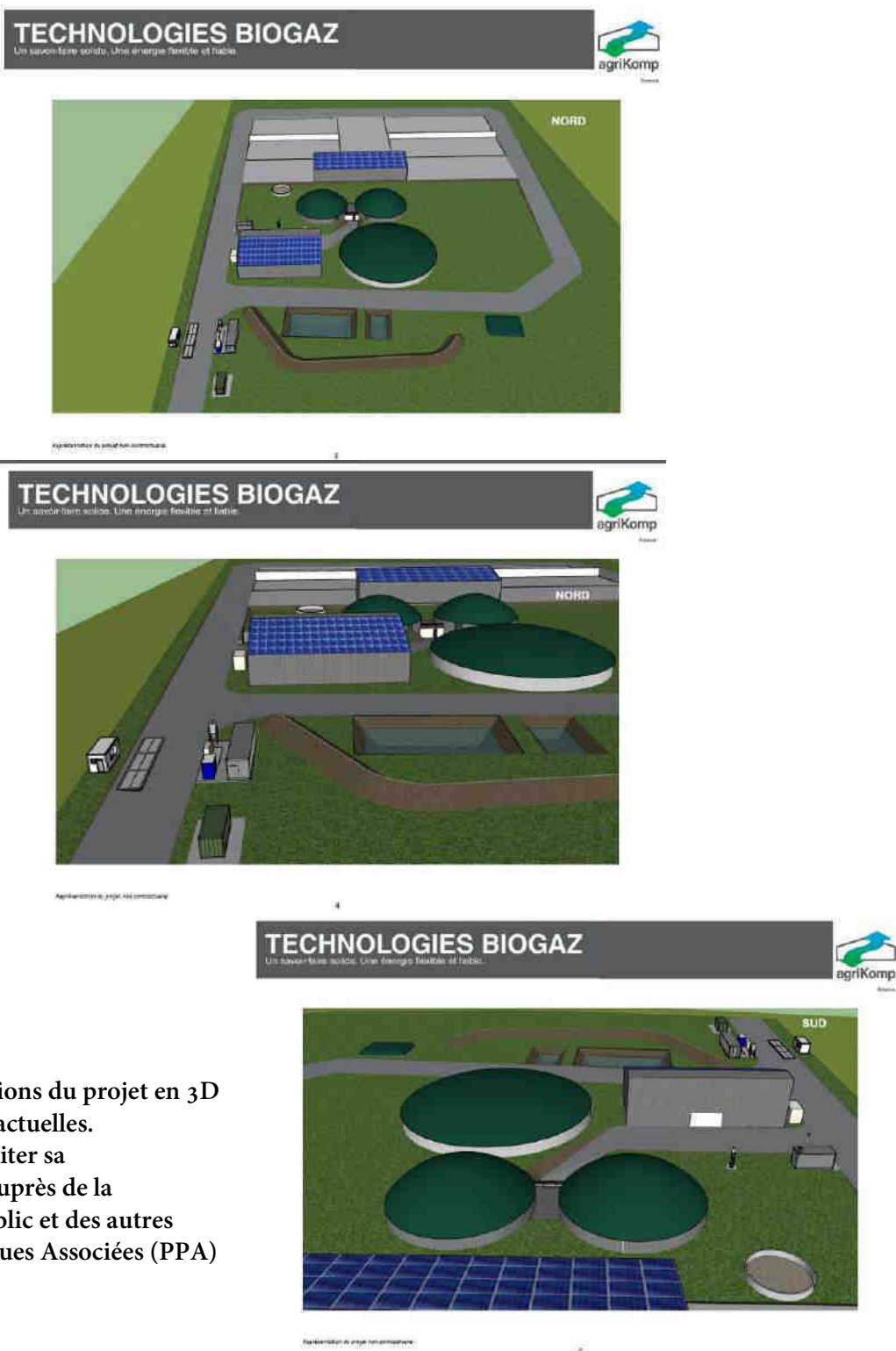
Elle sera composée de :

- deux fosses de méthanisation,
- d'une fosse de stockage,
- d'une préfosse,
- d'un local d'épuration,
- d'un local « chaudière »,
- d'un local « pesée »,
- d'un stockage digestat solide,
- d'un hangar de chargement pour les digesteurs,
- de la mise en place de silos et de plateformes,
- ainsi que d'autres aménagements inhérents au projet (basse de rétention d'eau pluviales, merlon de protection en terre, réserve incendie, etc.).



Figure 3. Plan masse retenu du projet d'unité de méthanisation (avril 2020)
source : © SAS Turenne Méthanisation – B.E. Agrikomp France – Architecte PS

APPROCHE EN 3D DU PROJET D'UNITÉ DE MÉTHANISATION



Avertissement :

Ces 3 représentations du projet en 3D ne sont pas contractuelles. Elles visent à faciliter sa compréhension auprès de la commune, du public et des autres Personnes Publiques Associées (PPA) à cette procédure.

Figure 4. Illustrations en 3D du projet d'unité de méthanisation (avril 2020)
source : © SAS Turenne Méthanisation / B.E. Agrikomp France

4.1.3. Mesures adoptées au titre de la séquence « ERC »

La séquence « éviter, réduire et compenser » dite « ERC » a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Elle s'applique aux projets et aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale, ainsi qu'aux projets soumis à diverses procédures au titre du code de l'environnement (ex : autorisation environnementale, dérogation à la protection des espèces, évaluation des incidences Natura 2000, etc.).

4.1.3.1. Mesures d'évitement

Cette future unité de méthanisation étant liée au fonctionnement de l'exploitation agricole de l'EARL de la ferme Turenne, une implantation à sa proximité immédiate a été à l'origine réfléchie, mais éviter au regard :

- du risque naturel d'inondations omniprésent (PPRi Meuse Amont),
- de la proximité immédiate d'habitations à moins de 100 m du siège de l'exploitation, lui-même connecté à la zone urbanisée du bourg-centre de Bazeilles,
- et de l'inscription au titre des monuments historiques de la porte fortifiée de l'ancien château de Turenne.

Les représentants de la SAS Turenne Méthanisation ont porté leur recherches à l'extérieur des zones agglomérées de Bazeilles, au contact d'infrastructures routières adaptées et rendant possible un raccordement aux réseaux divers (gaz, électricité, eau et défense incendie).

Les secteurs communaux présentant des sensibilités environnementales reconnues ont été évités (ex : Natura 2000, ZNIEFF, etc.) et ceux jugés trop proches d'habitations.

Avec l'abandon cumulé du projet de parc d'activités de référence Bazeilles 3, une emprise foncière a été retenue favorable à l'implantation de cette unité au lieudit « Pommerues », susceptible de pouvoir s'insérer au sein d'une trame verte existante.

Deux variantes du projet sur ce secteur communal choisi ont été ensuite écartées :

- Implantation de l'unité sur la parcelle cadastrée Y 26 au nord de l'emprise foncière retenue : abandonnée car plus proche du hameau de Lamécourt et ses habitations existantes, dont le château inscrit au titre des Monuments Historiques ; insertion paysagère difficile à tenir car parcelle en « point haut », exposée à la vue.
- Accès direct de l'unité de méthanisation sur le giratoire : éviter pour des questions de sécurité routière.

4.1.3.2. Mesures de réduction

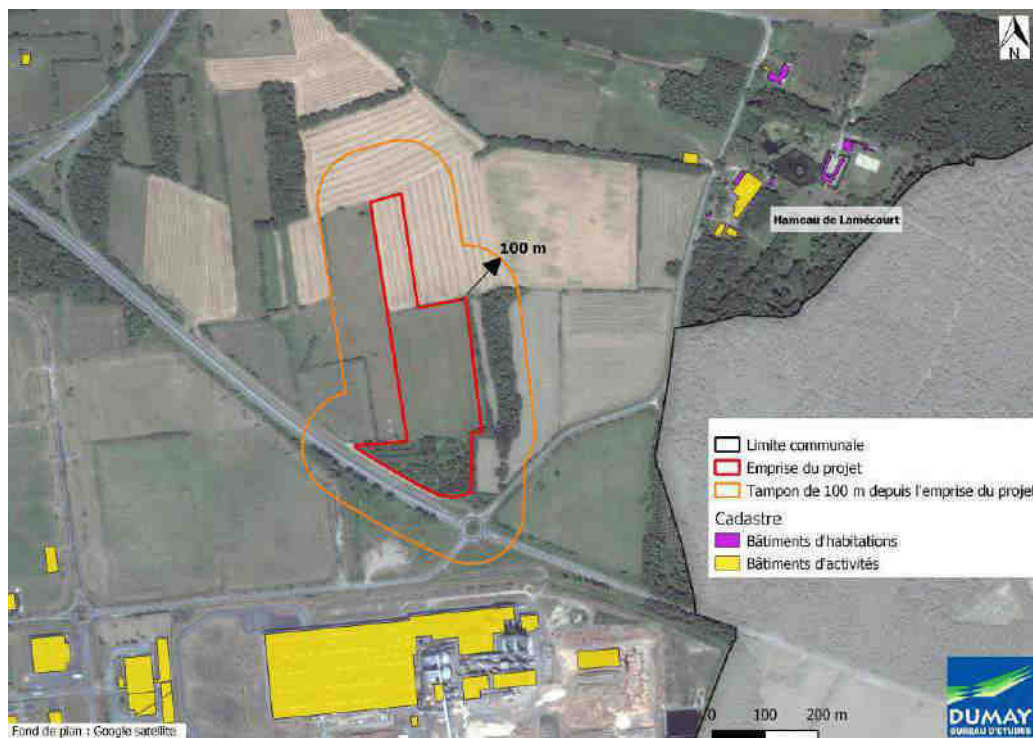
Au sein des futures emprises foncières de la SAS Turenne Méthanisation, elles visent :

- la préservation d'un état boisé sur la parcelle Y 276, en dehors des installations nécessaires au besoin de fonctionnement de l'unité de méthanisation,
- l'exploitation du modelé de terrain naturel,
- le « regroupement géographique » des bâtiments pour minimiser l'imperméabilisation des sols et consommation des terres à des fins de construction.

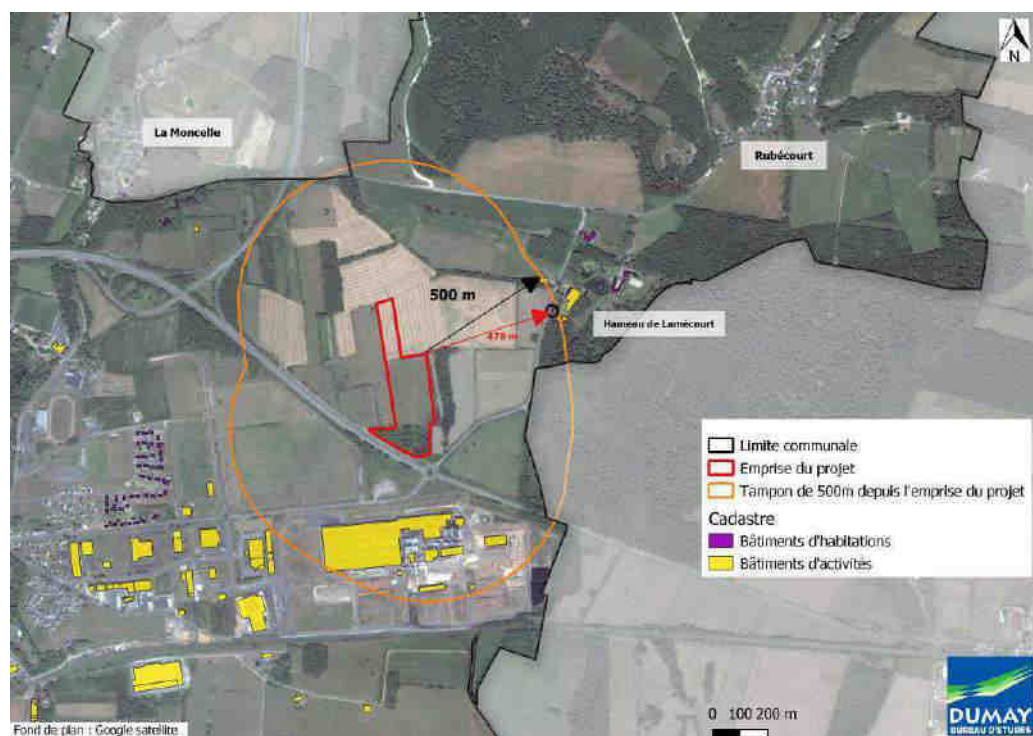
4.2. DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE PROCÉDURE

4.2.1. Incidences sur l'environnement urbain

En appliquant une « zone tampon » de 100 m autour de l'emprise reclassée en zone agricole au titre du PLU, on observe ni la présence d'habitation(s) ni la présence d'autre(s) bâtiment(s).

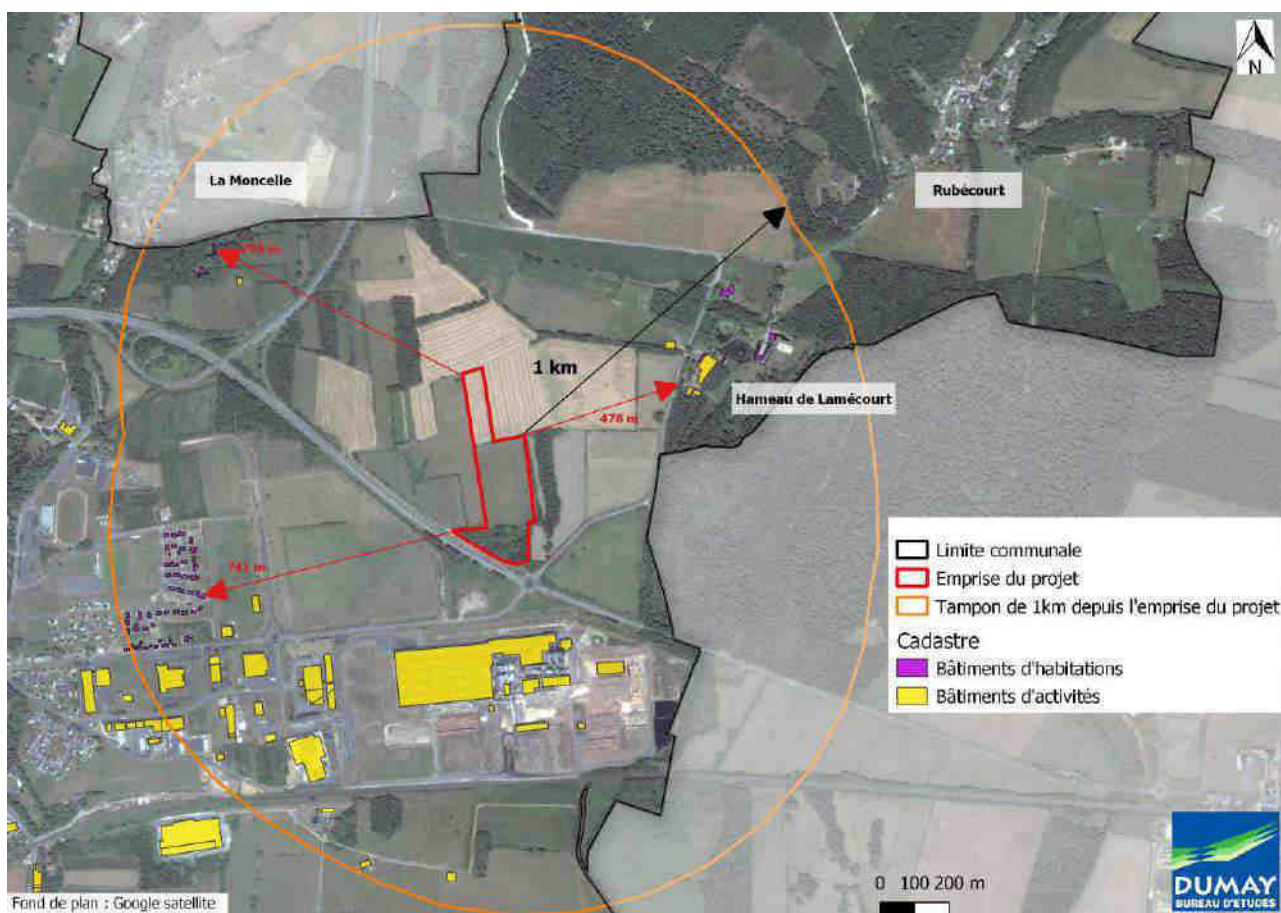


En étendant la zone tampon à 500 m, on recense une seule habitation desservie par la RD17c à hauteur du hameau de Lamécourt, à environ 478 m (à vol d'oiseau). Les autres bâtiments englobés dans ce périmètre sont à usage d'activités industrielles (Unilin), agricoles ou forestières (hameau de Lamécourt).



En élargissant la zone tampon à 1 km, le périmètre intègre cette fois :

- au nord-ouest quelques habitations à l'entrée / sortie du village de La Moncelle, dont certaines détachées de la zone agglomérée : à noter que l'habitation recensée au lieudit « Haut Montvillers » est située sur le territoire de Bazeilles à environ 795 m du projet à vol d'oiseau, et que l'habitation la plus proche implantée sur la commune de La Moncelle est à 897 m à vol d'oiseau,
- au nord-est, l'ensemble du hameau de Lamécourt (dont son château classé),
- à l'ouest, des habitations riveraines de la rue Henri Dunant et une majeure partie du lotissement d'habitat les « Vergers du Moulin », la plus proche du site étant à 741 m à vol d'oiseau,
- au sud, une emprise plus large du site industriel d'Unilin (ICPE),
- au sud-ouest, des bâtiments à usage d'activités implantés sur la zone industrielle et le long des emprises ferroviaires (usage industriel, artisanal, agricole, etc.).



D'après la réglementation de la prévention des risques et de la protection de l'environnement, la note de doctrine n°2012-264/GLB/GLB du 05/09/12 sur les conditions d'isolement ou d'éloignement applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) précise que :

« Les installations de méthanisation (rubrique 2781) dont les arrêtés ministériels des installations soumises à déclaration et enregistrement fixent des distances d'éloignement des lieux d'implantation des équipements vis-à-vis des tiers et des activités situées à proximité ».

Une distance minimale de 100 m est ici applicable pour ce projet d'unité de méthanisation agricole.

Approche conclusive :

➔ « La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance. »

Les terrains reclassés au PLU en zone agricole (A) respectent largement cette distance minimale (pour mémoire, l'habitation existante la plus proche étant à 478 m à vol d'oiseau / RD 17c hameau de Lamécourt).

4.2.2. Incidences sur le cadre de vie et la santé humaine

Les terrains reclassés en zone agricole restent en définitive situés à l'écart de zones à vocation d'habitat, et au contact d'infrastructures routières structurantes favorables à l'implantation du projet attendu. Le « cadre de vie » de ce secteur communal est très largement marqué par les volumétries assez exceptionnelles des bâtiments industriels d'Unilin. Pour rappel, cette emprise était programmée par le PLU à l'accueil d'activités économiques. En soi, l'activité agricole participe aussi à part entière à l'économie locale et elle présente ici l'avantage d'avoir des atouts complémentaires sur le climat, les énergies renouvelables et les déchets (*voir paragraphes ci-après*).

L'insertion paysagère du projet n'en reste pas moins essentielle (*voir paragraphe ci-après*) au vu des nombreux bâtiments et autres installations nécessaires au fonctionnement de cette unité.

De par la nature de l'objectif poursuivi (permettre la valorisation des déchets agricoles et améliorer l'autonomie énergétique du territoire), cette procédure n'apparaît pas contraire à la santé humaine.

Indépendamment des règles du P.L.U., les futures constructions devront respecter les normes en vigueur. Ainsi par exemple, le site d'implantation retenu est situé :

- en dehors des périmètres de protection d'un captage destinée à la consommation humaine ;
- à plus de 35 m d'une masse d'eau (donc favorable pour le stockage des matières entrantes et sortantes) ;
- et les cuves de méthanisation seront implantées à plus de 50 m des habitations les plus proches.

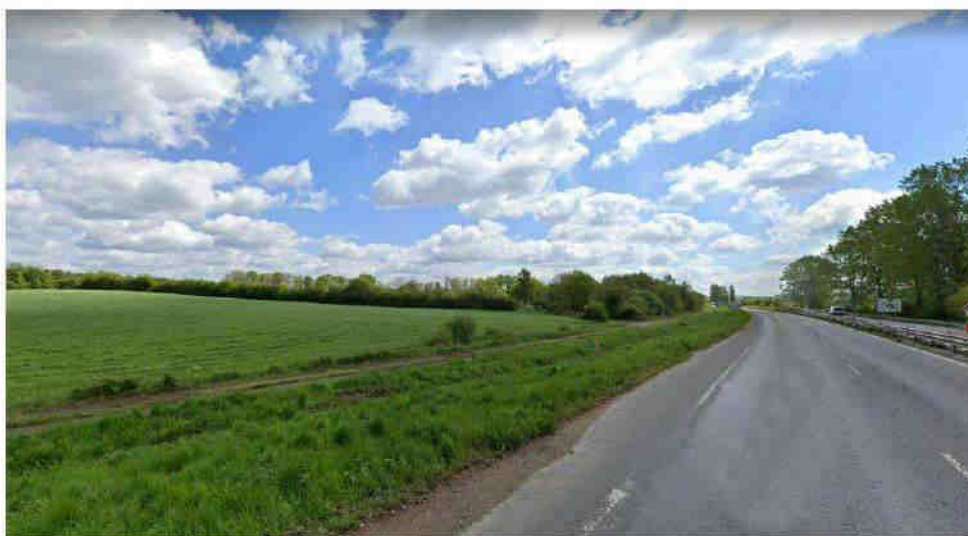
4.2.3. Incidences sur le paysage

L'emprise foncière du projet présente une pente de terrain sur son axe Nord-Sud et elle est principalement visible :

- depuis la RN 43, en venant de Sedan,
- depuis la RD764, en venant du bourg-centre de Bazeilles,
- et depuis la RD17c en venant de Rubécourt-et-Lamécourt, au plus proche toutefois du giratoire.

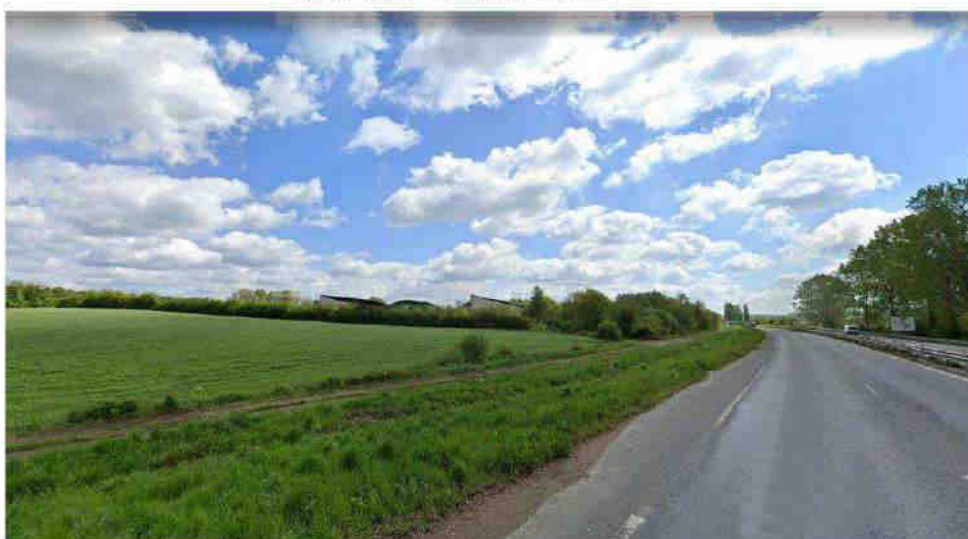
Le réseau existant de haies linéaires, de bosquets et autres espaces boisés plus importants concourent aujourd'hui à masquer les vues directes sur les terrains agricoles voués à accueillir les futures constructions et autres installations du projet. Le château classé de Lamécourt en sera ainsi préservé.

En dehors des espaces nécessaires au bon fonctionnement de l'unité de méthanisation, la zone boisée existante sur la parcelle Y 276 sera préservée ou reconstituée, afin de préserver la fonctionnalité de la trame verte de ce secteur communal et maintenir un écran paysager depuis les axes de circulation périphériques (RN 43, RD 8043, RD 764, RD 17c).



vue 1

insertion suivant la vue 1



*Figure 5. Vues sur le site et vue d'insertion du projet depuis la RN 43 en venant de Sedan (avril 2020)
source : © SAS Turenne Méthanisation / B.E. Agrikomp France / Architecte PS*

4.2.4. Incidences en matière d'accessibilité

Les terrains reclassés en zone agricole par le PLU sont principalement accessibles depuis le chemin rural des Pommerues, lui-même raccordé sur un giratoire existant (dit d'Unilin ou du Rûle), aménagé au croisement de plusieurs axes routiers importants : RN 43, RD 8043, RD 17 et RD 17c.

Au regard de la proximité immédiate de la future unité de méthanisation, et des réflexions initiales en faveur d'un raccordement direct potentiel sur ce giratoire, la commune de Bazeilles a demandé à la SAS Turenne Méthanisation de prendre les contacts préalables nécessaires avec :

- les services de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Nord,
- et ceux du Territoire Routier Est Ardennes (Conseil départemental des Ardennes).

Une réponse conjointe favorable a été apportée le 23 janvier 2020 sur l'utilisation de l'accès existant du giratoire, sous réserve de respecter quelques préconisations:

« Il faudra que la voie d'accès à l'unité de production soit suffisamment large pour éviter une remontée de file sur le giratoire si un véhicule entrant rencontre un véhicule sortant. Cette activité ne devra pas amener de la terre sur le carrefour giratoire, et il convient de réaliser en enrobés un linéaire suffisant pour décrotter les pneus sur la voie d'accès avant d'entrer sur le giratoire. »

Approche conclusive :

➔ **Les terrains sont reclassés au PLU en zone agricole (A) en sachant au préalable que l'accès à la future unité de méthanisation agricole est possible depuis le giratoire existant et le chemin existant longeant la RN43.**

Il reviendra ensuite à la SAS Turenne Méthanisation de respecter les préconisations formulées par la DIR Nord et le Conseil Départemental des Ardennes (TRA et service de la sécurité routière).

En terme de trafic routier, la SAS Turenne Méthanisation précise que le nombre de passage par an sur le giratoire pour le fonctionnement de l'unité de méthanisation est estimé à environ 2200/2400 transports, dont les 2/3 environ existent déjà. Ils vont se répartir de la façon suivante :

- 15 passages par semaine en jour ouvrable,
- + 8 jours de récolte à 100 passages par jour (1 jour en avril, 2 jours en mai, 1 jour en juin, 1 jour en juillet, 2 jours en septembre et 1 jour en octobre),
- + 8 jours de transport de digestat (1 jour en février, 2 jours en mars, 1 jour en avril, 1 jour en mai, 1 jour en juillet, 1 jour en septembre et 1 jour en octobre).

Des voiries destinées à supporter le trafic présentent très largement les caractéristiques requises pour du trafic poids-lourds (RD 764, RD 8043, RN 43 ; etc.).

Une partie du chemin rural de Pommerues est intégrée au besoin de fonctionnement de l'unité de méthanisation. Ce chemin n'est pas inscrit au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) actuellement applicable (1997).

Pour rappel, le siège de l'EARL de la ferme de Turenne n'est situé qu'à 5 minutes environ de la future unité de méthanisation, à moins de 3 km.

Approche complémentaire sur le trafic routier au sein du bourg-centre de Bazeilles :

(source : SAS Turenne Méthanisation – Mai 2020)

- Environ 1100/1200 transports **par an** seront nécessaires pour alimenter l'unité de méthanisation :
 - 550/600 transports arriveront du site historique de l'EARL de la ferme Turenne (9 rue d'en Bas) et de la prairie derrière la ferme (prairie Balan / Bazeilles)
 - ➔ *Par rapport au trafic actuel au sein du bourg-centre bazeillais, cela représente environ 450 nouveaux transports, avec des déplacements réguliers tout au long de l'année.*
 - 450/500 transports arriveront de la prairie (Bazeilles / Remilly) ou d'Haraucourt.
 - ➔ *Par rapport au trafic actuel, cela représente environ 100 nouveaux transports avec des déplacements de février à novembre : pas d'impact sur le bourg-centre bazeillais.*
 - 100 transports arriveront de Douzy.
 - ➔ *Pas d'impact supplémentaire sur le trafic actuel, avec des déplacements de février à novembre ; ces transports existants n'impactent pas le bourg-centre bazeillais.*
- Environ 1100/1200 transports **par an** seront nécessaires pour évacuer le digestat :
 - 200/300 transports vers le site historique de l'EARL et la prairie de Balan Bazeilles, transports existants, de février à novembre.
 - ➔ *Pas d'impact sur le bourg-centre.*
 - 500/600 transports vers la prairie de Bazeilles Remilly et Haraucourt.
 - ➔ *Par rapport au trafic actuel, cela représente environ 200 nouveaux transports avec des déplacements de février à novembre : pas d'impact sur le bourg-centre bazeillais.*
 - 300/400 transports vers Douzy :
 - ➔ *Par rapport au trafic actuel, cela représente environ 250 nouveaux transports avec des déplacements de février à novembre : pas d'impact sur le bourg-centre bazeillais.*

Approche synthétique conclusive :

➔ Le trafic actuel lié à l'activité de l'EARL Ferme de Turenne représente environ 1000 à 1200 transports de matières par an (matières vertes de type ensilage et déjection animale). Les exploitants précisent à la collectivité qu'actuellement « aucun contre voyage » n'est effectué (ou dit autrement 1 transport sur 2 est réalisé sans matières).

Le site actuel de l'EARL est alimenté par 3 secteurs, qui perdureront avec la création de l'activité de méthanisation :

- 1^{er} secteur : le site même de l'EARL et la prairie de Bazeilles – Balan ;
- 2^{ème} secteur : la prairie de Bazeilles - Remilly et la commune d'Haraucourt.
- 3^{ème} secteur : la commune de Douzy.

En termes de transports routiers, les incidences liées à l'implantation de l'unité de méthanisation ne sont pas les mêmes sur ces 3 secteurs.

Vis-à-vis en particulier du bourg-centre de Bazeilles, le porteur de projet estime qu'il y aura environ 450 nouveaux transports par an, soit 8/9 par semaine. Il est précisé que cette approche a été faite « sans contre voyage » or la probabilité est forte pour qu'il y en ait au final (ce qui aura un impact positif sur le nombre de transport). Des mesures pourront être prises en conséquence par la commune de Bazeilles (sécurité, etc.).

Le choix du site d'implantation de l'unité s'est fait entre autres pour son accessibilité favorable. Les distances et les temps de transport pour évacuer les ensilages seront faibles et permettront de limiter les consommations d'énergie et les émissions de dioxyde de carbone liées à ces déplacements.

4.2.5. Incidences potentielles sur les poussières et les odeurs

Il convient de tenir compte particulièrement des contraintes de vents et flux d'air.

Une analyse est faite par la Chambre d'Agriculture des Ardennes dans le dossier établi au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Avril 2020).

Les éléments ci-après en sont extraits :

« Les vents dominants sont de sud-ouest, vers Rubécourt-et-Lamécourt. Ce secteur de la commune nouvelle de Bazeilles sera peu dérangé par sa bonne distance au projet et une végétation dense avec le projet. Les habitants du bourg-centre de Bazeilles ne seront pas dérangés non plus.

L'installation ne va pas générer particulièrement de poussières dans la mesure où son fonctionnement va faire appel à un processus qui restera sur la base d'un flux de liquides véhiculés entre les différents « digesteurs » par canalisations et pompes. L'ensemble des matières entrantes et sortantes sont non pulvérulentes assez humides et restent en cohésion lors de leur reprise et acheminement.

Les seuls éléments susceptibles de générer des poussières peuvent être potentiellement les roues des engins lors de certaines opérations par exemple la confection des silos. Les voiries, empruntées par les engins, seront empierrées ou bétonnées, ce qui réduira le risque d'émission de poussières ».

(...)

Néanmoins, au cas où des nuisances seraient constatées, des phases d'arrosage de chantier seraient réalisées afin de limiter l'envol des poussières, notamment si les travaux sont réalisés en période estivale.

(...)

La perception des odeurs reste très tributaire des conditions géographiques et des conditions de milieu. Il peut y avoir une production d'odeurs essentiellement lors de la manipulation des effluents et par les émissions de gaz.

(...)

Compte tenu de la distance entre les divers équipements de la méthanisation et les premiers tiers, l'entreprise de bois (Unilin à 300 m), en tenant compte des écrans déjà en place ou à venir avec les futurs bâtiments mais également les couvertures des fosses on peut noter que les riverains ne seront pas gênés par cette nouvelle unité. »

4.2.6. Incidences potentielles sur le bruit

Le reclassement en zone agricole opéré dans le cadre de cette procédure n'a pas d'incidences directes en matière de nuisances sonores. À l'inverse, le dossier établi au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Avril 2020) mentionne que :

« Les bruits générés par la méthanisation seront principalement dus aux interventions mécaniques avec bruits des engins d'approvisionnement ou de reprise. Ces bruits sont très ponctuels dans la mesure où les opérations sont très rapides. Les périodes d'intervention des engins resteront toujours des interventions en journée pour bénéficier de la lumière naturelle. L'installation est organisée de façon à aller vite sur les chargements – déchargements et sur des sols bétonnés rendant efficace toute manœuvre.

Les éléments internes de l'unité de méthanisation ne sont pas de nature à produire beaucoup de bruits puisque tout est géré par flux liquide avec pompes électriques. L'agitation dans les cuves est également électrique. L'incorporateur des solides fonctionne avec un moteur électrique et réducteur qui reste très peu bruyant ».

Toutefois, ce secteur communal est déjà impacté par le bruit, émanant principalement :

- du trafic routier soutenu de la RN 43 et de la RD 8043,
- et de l'activité industrielle d'Unilin (ICPE).

Une zone d'isolement acoustique s'applique de part et d'autre de ces axes à grande circulation, et elle recoupe la majeure partie de l'emprise concernée par cette procédure. Néanmoins, les futures constructions et installations liées au projet d'unité de méthanisation ne sont pas concernées par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Les travaux nécessaires à la création de cette unité entraîneront une élévation des niveaux sonores ambiants (circulation d'engins de chantier, etc.) mais les infrastructures existantes sont suffisamment dimensionnées en conséquence. Enfin, l'unité de méthanisation est à distance d'habitations.

4.2.7. Incidences potentielles sur l'eau

Les contacts préalables ont été pris en début d'année 2020 avec les services concernés d'Ardenne Métropole car cette dernière dispose aujourd'hui de la compétence en eau et en assainissement.

Eaux usées : sans objet

Eaux pluviales : La SAS Turenne Méthanisation devra prendre les dispositions nécessaires pour récupérer, stocker et/ou traiter les eaux pluviales en espace privé.

Le projet devra s'attacher à limiter l'imperméabilisation des sols et respecter le cas échéant les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Eau potable : les terrains reclassés en zone agricole ne sont pas englobés dans un périmètre de captage d'alimentation en eau potable. Concernant la desserte du projet, une réunion s'est tenue en mairie de Bazeilles en janvier 2020 en présence notamment du responsable concerné d'Ardenne Métropole.

Les besoins en eau de cette unité de méthanisation ne sont pas jugés incompatibles avec les capacités de la ressource en eau (consommation estimée à environ 500 m³/an, soit 1,4 m³ journalier). Une canalisation d'eau est déjà présente sur la zone industrielle dite « Bazeilles 2 » (côté Est ou Douzy). Un clapet antiretour sur l'arrivée d'eau évitera le retour d'eau pouvant être polluée. Une coordination avec les travaux menés par GRDF est attendue, pour effectuer une seule traversée de la RN 43 afin d'alimenter en eau le futur site. En effet, le raccordement prévu à la canalisation de gaz est aussi situé sur « Bazeilles 2 ». Après échange complémentaire avec GRDF, ce dernier n'y voit pas d'objection.

4.2.8. Incidences potentielles sur les déchets

Le reclassement en zone agricole opéré dans le cadre de cette procédure n'a pas d'incidences directes en matière de déchets. Cependant l'unité de méthanisation visée par cette mise en compatibilité du PLU va permettre la valorisation de déchets agricoles autour de 30 tonnes par jour, et qui plus est dans un environnement proche, car issues d'une exploitation locale (EARL de la ferme de Turenne) :

- Fumier mou logette paillée: 4500 T/an, fumier génisses: 1000 T/an, jus de silo et eaux de plateforme: 500 T/an,
- ensilage seigle immature 1800 T/an, ensilage herbe 2700 T/an, ensilage maïs 1900 T/an, issues de céréales 100 T/an, menues pailles 150 T/an. Soit un total de 12650 T/an³.

³ Source : SAS Turenne Méthanisation – avril 2020

4.2.9. Incidences potentielles sur les risques naturels identifiés

À ce jour, l'emprise concernée par cette mise en compatibilité du PLU n'est pas impactée par :

- la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) de la Meuse Amont,
- un risque de mouvement de terrain,
- des cavités souterraines,
- et pas directement par le risque de Transport de Matières Dangereuses (RN 43 et RD 8043, RN 58).

À l'inverse, l'emprise est concernée par :

- un aléa faible de risque de retrait/gonflement des argiles, tout comme la quasi-totalité du territoire de la commune nouvelle,
- un aléa sismique très faible (zone de sismicité au 1^{er} degré pour l'ensemble du territoire communal),
- une zone potentiellement sujette aux inondations de cave, mais déclarée de faible fiabilité.
- et un risque faible à nul pour les risques feu de forêt, foudre et orage ou tonnerre.

Approche conclusive :

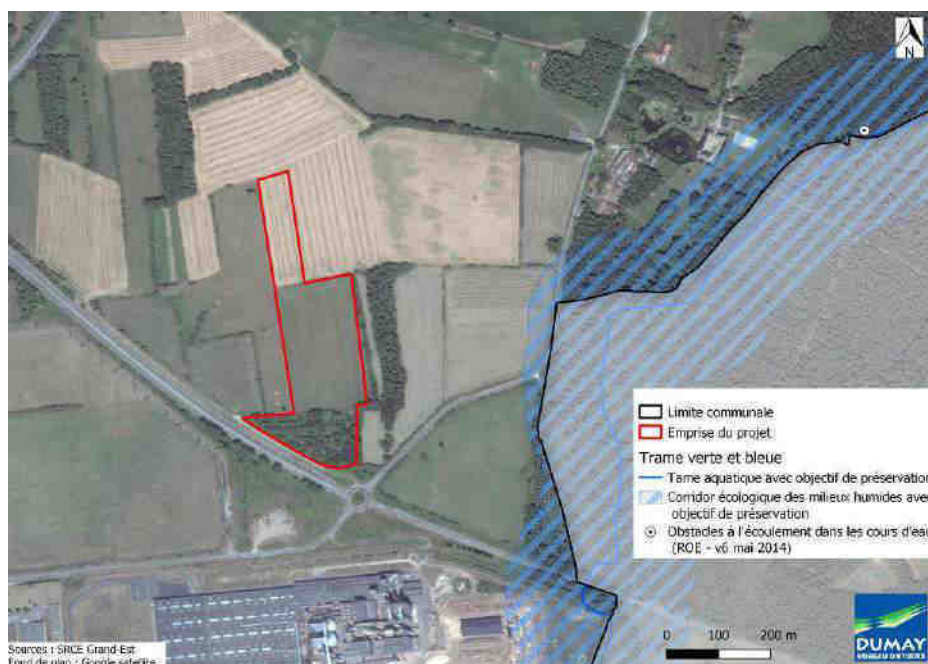
→ Les risques naturels apparaissent nuls ou très limités sur les terrains reclassés au PLU en zone agricole (A). Les pétitionnaires devront au besoin respecter les dispositions en vigueur en matière de sismicité.

4.2.10. Incidences potentielles sur les zones environnementales sensibles

À ce jour, l'emprise concernée par cette mise en compatibilité du PLU n'est pas recoupée par le périmètre :

- d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 1 ou d'une Z.N.I.E.F.F. de type 2,
- d'une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- ou le périmètre d'une zone Natura 2000 : l'évaluation préliminaire des incidences de cette procédure sur le réseau Natura 2000 ne conclut pas à une incidence sur la conservation des espèces de la ZPS « Plateau Ardennais » ni des habitats de la ZPS des « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » (voir chapitre 5 ci-après).

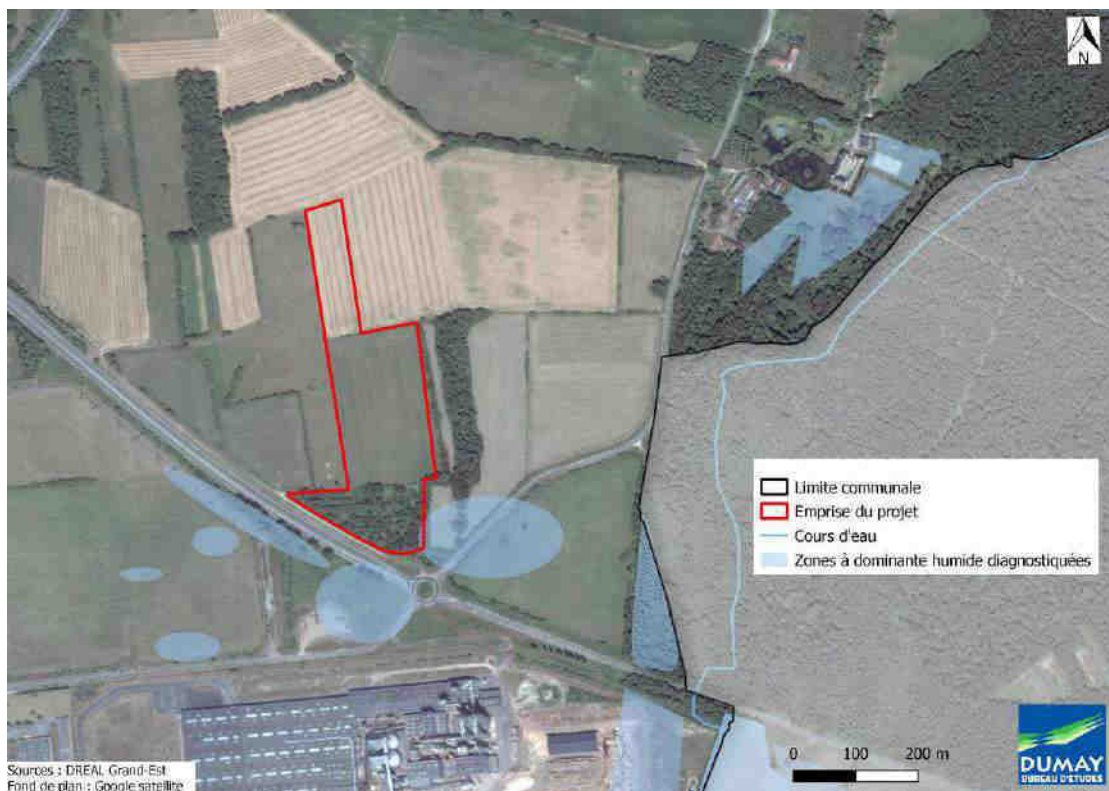
Elle ne se trouve pas concernée non plus par un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique recensé par le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Champagne-Ardenne (SRCE).



Approche liée aux zones humides :

L'emprise concernée par cette mise en compatibilité du PLU n'est pas recoupée par :

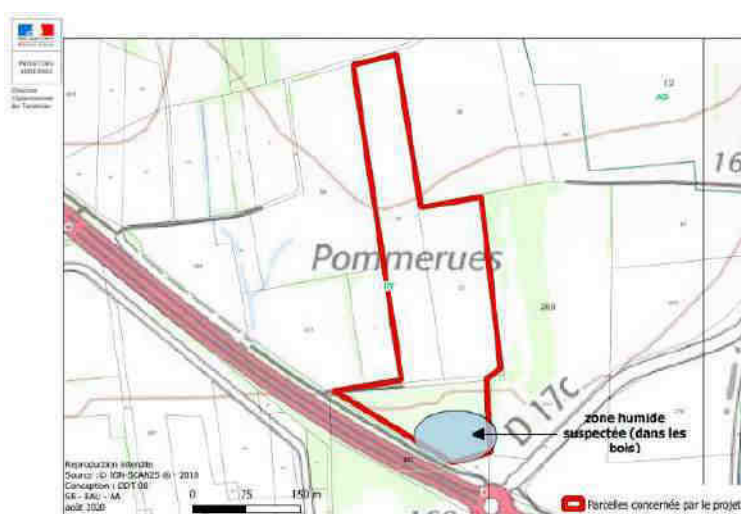
- une zone humide identifiée « loi sur l'eau »,
- une zone humide « RAMSAR »,
- ou une zone à dominante humide diagnostiquée (ZDhd), par la DREAL Grand Est.



Quelques constats visuels complémentaires intervenus lors de la visite du site ne concluent pas non plus à une sensibilité potentielle sur la thématique « zones humides ».

Toutefois, le Préfet des Ardennes signale dans son avis rendu le 7 juillet 2020, qu'à l'issue d'une visite de terrain, les services de la DDT o8 ont relevé une suspicion de zone humide au sein de la parcelle boisée Y276. En l'état actuel du plan masse connu de l'unité de méthanisation (avril 2020), l'espace suspecté n'apparaît pas impacté par les futures installations.

Le préfet ajoute que « l'impact du projet de méthanisation sur cet espace boisé et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à mettre en œuvre seront examinés au stade de l'instruction du permis de construire ».



4.2.11. Incidences potentielles sur la qualité des sols et la qualité de l'air

| <i>Incidences potentielles sur la qualité des sols</i> |
|---|
| <p>L'emprise reclassée en zone agricole n'est pas identifiée comme étant polluée ou potentiellement polluée (source : BASOL et BASIAS). En revanche la nappe des « Alluvions de la Meuse, de la Chiers et de la Bar » est potentiellement proche de la surface à 3 m de profondeur, selon la donnée des ouvrages de la banque du sous-sol identifié sur le site du BRGM (ouvrage BSS000FZSA à environ 400 m du site de projet).</p> <p>La SAS Turenne Méthanisation devra prendre les dispositions nécessaires pour se prémunir de défaillances potentielles de ses installations en espace privé (ex : pour bloquer la propagation de matières ou autres, rétention des produits et déchets dangereux, imperméabilisation des sols recevant les activités et les stockages, etc.). Un plan d'épandage a été étudié par la Chambre d'agriculture des Ardennes. Le digestat permet une valorisation agronomique des sols, joue un rôle de fertilisants plus facile à utiliser en agriculture, etc.).</p> |

| <i>Incidences potentielles sur la qualité de l'air</i> |
|--|
| <p>La production et l'utilisation du biogaz engendrent en principe des rejets polluants dans l'atmosphère de moindre importance que ceux émanant des énergies fossiles. Une attention renforcée devra être portée sur la qualité des installations de l'unité afin d'écartier les nuisances olfactives potentielles (pas de bâches trouées, pas de stockage à l'air libre des matières premières, etc.).</p> <p>Le procédé de méthanisation en milieu confiné et hermétique ne crée pas d'odeurs et le digestat est désodorisé à 98% par rapport à du lisier. Les odeurs potentielles émanent plutôt de la logistique liée au transport, stockage, déchargement et chargement des matières premières (temps limité).</p> <p>La proximité immédiate des matières premières aux abords de la future unité de méthanisation joue en faveur de la réduction du trafic routier et donc de l'émission de gaz à effet de serre.</p> |

4.2.12. Incidences potentielles sur le climat et l'énergie

France Nature Environnement relève 5 atouts majeurs de la méthanisation⁴ :

- 1 - Elle produit localement de l'énergie renouvelable : un atout majeur pour sortir des énergies fossiles, effectuer la nécessaire transition énergétique de nos sociétés et entraîner un développement soutenable des territoires, tout en créant des emplois locaux non délocalisables.
- 2 - L'utilisation du biométhane dans le secteur des transports s'avère particulièrement intéressante, car c'est l'une des rares énergies permettant de ne plus être dépendant de ressources fossiles. De plus, elle permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de particules fines du secteur.
- 3 - La méthanisation permet de valoriser des biodéchets et matières organiques sans piller les ressources naturelles : un atout considérable sur une planète non extensible.
- 4 - Comparée aux techniques actuelles, la méthanisation émet moins de gaz à effet de serre en termes de gestion des déchets, mais aussi d'effluents d'élevage.
- 5 - La méthanisation produit une alternative intéressante aux engrais chimiques : la phase liquide du digestat nourrit les plantes, sa phase solide enrichit le sol en matière organique.

⁴ Source : site internet de France Nature Environnement - Décembre 2019

Dans le cas présent, si ce projet de méthanisation agricole est « privé » et non « public », il n'en demeure pas moins qu'il présente un intérêt général qui dépasse le strict cadre communal. Il répond à des objectifs nationaux, régionaux, départementaux et communaux (cf. document relatif à la déclaration de projet).

Au total, cette unité permettrait l'alimentation de 900 foyers.

Les gestionnaires des réseaux d'énergie (gaz et électricité) garantissent aujourd'hui la possible desserte du site à aménager.

4.2.13. Incidences potentielles sur l'activité agricole

Cette procédure est engagée à des fins agricoles. Les parcelles Y 36 et Y 37 sont déjà à usage agricole, identifiées au Registre Parcellaire Graphique (R.P.G.) de 2018 et 2017 comme étant en prairie permanente, herbe prédominante et/ou en cultures (maïs, blé tendre d'hiver).

La parcelle Y n°276 est déclarée en nature de « pré » selon le Serveur Professionnel des Données Cadastreales (SPDC), mais d'après les données du Géoportail, elle n'est pas identifiée comme agricole selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG 2016, 2017 et 2018), et elle est identifiée comme forêt ouverte de feuillus (carte forestière v2).

Le reclassement en zone agricole opéré dans le cadre de cette procédure vient davantage confirmer un usage agricole prédominant de ce secteur communal depuis plusieurs années, et il pérennise l'activité agricole locale.

4.3. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir la prise en compte et la compatibilité :

- **La compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- **La prise en compte** est une obligation de ne pas ignorer.

L'article L.131-7 du code de l'urbanisme⁵ précise quant à lui :

« Qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

► **À ce jour, le territoire de Bazeilles n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé. Dans ces conditions, le P.L.U. doit être compatible ou prendre en compte les documents supra-communaux ci-après listés.**

⁵ Modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019

4.3.1. Articulation avec la Mise en Compatibilité du PLU de Bazeilles

➤ NOTION DE COMPATIBILITÉ

Au regard de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme et à ce jour, le territoire de Bazeilles :

- n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé⁶,
- n'est pas concerné par un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM),
- n'est pas concerné par les plans de mobilité
- n'est pas concerné par des zones de bruit des aérodromes (à ne pas confondre avec la servitude d'utilité publique « aéronautique de dégagement »).

► *Le projet de mise en compatibilité du PLU de Bazeilles n'a donc pas lieu d'être compatible avec ces schémas, plans ou programmes.*

À l'inverse, le territoire est concerné par un Programme Local de l'Habitat et un Plan de Déplacement urbain approuvés en février 2020 par le conseil communautaire d'Ardenne Métropole.

⁶ À ce jour, le territoire de Bazeilles n'est pas couvert par un S.Co.T. approuvé. Il est intégré à la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole et au S.Co.T. Nord du département des Ardennes, dont le périmètre a été défini en 2018.

En l'absence de SCoT (approuvé) et au regard de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de Bazeilles doit être compatible le cas échéant avec :

| | |
|---|--|
| 1. les dispositions particulières au littoral et aux zones de montages | <i>Sans objet Le territoire de Bazeilles n'est pas concerné par la « loi littoral » et par la « loi Montagne »</i> |
| 2. les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables | <i>Le S.R.A.D.D.E.T de la région Grand-Est a été adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional et par arrêté du préfet de Région le 24 janvier 2020. Voir paragraphe sur les règles du S.R.A.D.D.E.T (ci-après)</i> |
| 3. le schéma directeur de la région d'Ile-de-France | <i>Sans objet Le territoire de Bazeilles n'est pas concerné par ce schéma directeur.</i> |
| 4. les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion | <i>Sans objet Le territoire de Bazeilles n'est pas concerné par ces schémas.</i> |
| 5. le plan d'aménagement et de développement durable de Corse | <i>Sans objet Le territoire Bazeilles n'est pas concerné par ce plan.</i> |
| 6. les chartes des parcs naturels régionaux | <i>Sans objet Le territoire Bazeilles n'est pas concerné par la charte d'un Parc Naturel Régional.</i> |
| 7. les chartes des parcs nationaux | <i>Sans objet Le territoire de Bazeilles n'est pas concerné par la charte d'un Parc Naturel National.</i> |
| 8. Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux | <i>Le territoire de Bazeilles est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) «Rhin Meuse 2016-2021 », approuvé le 30 novembre 2015 (cf. détail ci-après).</i> |
| 9. Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux | <i>Sans objet Le territoire de Bazeilles n'est pas concerné par un S.A.G.E.</i> |
| 10. Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans. | <i>Le territoire de Bazeilles est concerné par un Plan de Gestion des Risques d'inondation (P.G.R.i.). (cf. détail ci-après).</i> |

Autre disposition : Servitude(s) d'utilité publique

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Bazeilles doit être compatible avec les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) actuellement en vigueur sur le territoire communal (cf. § 3.2.7 précédent).

La SAS Turenne Méthanisation devra aussi respecter, le cas échéant, les prescriptions liées à ces servitudes.

4.3.2. Analyse au regard du PLH- PDU d'Ardenne Métropole

En considérant l'objet unique de cette procédure, cette mise en compatibilité du PLU de Bazeilles n'apparaît pas incompatible avec ces documents supra-communaux.

4.3.3. Analyse au regard des règles du SRADDET.

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), et une approche sur leur compatibilité avec le projet de mise en compatibilité (MEC) du PLU de Bazeilles.



| RÈGLES | COMPATIBILITÉ |
|---|---|
| Règle n° 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique | <p>Oui. Cette procédure d'évolution du PLU de Bazeilles vise à permettre l'implantation d'un projet qui s'inscrit dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée le 17 août 2015.</p> <p>La méthanisation est citée comme une filière permettant d'atteindre ces objectifs, et afin de répondre à la cible des 23% d'énergies renouvelables en 2020.</p> |
| Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation | |
| Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant | <p><i>Sans objet /</i></p> <p>À noter toutefois que la SAS Turenne Méthanisation souhaite la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture de futurs bâtiments de leur unité (alimentation par énergie durable du site à hauteur de 20% des besoins).</p> |
| Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises | <p>Oui. Ce projet de création d'une unité de méthanisation permettra de produire de l'énergie à partir de matières premières agricoles, issues de l'EARL de la ferme de Turenne, installé au cœur du bourg-centre de Bazeilles.</p> <p>Le biogaz produit sera épuré puis injecté sur le réseau local de transport de gaz GRDF (195N/m3 de biogaz par heure).</p> <p>La présence du réseau de gaz GRDF à proximité du site d'implantation retenu a aidé à ce choix.</p> |
| Règle n° 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération | <p>Oui. cf. réponses ci-dessus.</p> <p>À ce jour, le territoire de Bazeilles n'est pas pourvu d'unité de méthanisation agricole. Ce projet concourt à développer localement des énergies renouvelables en s'appuyant sur des matières premières locales (circuit court).</p> <p>Ce projet s'inscrit aussi dans la stratégie régionale en faveur du développement de la méthanisation dans le Grand Est, dans la stratégie départementale en ce sens que les Ardennes veulent « devenir un département pionnier en matière de méthanisation ».</p> <p>Il s'inscrit aussi pleinement dans la politique communale sur le plan énergétique et du développement durable (cf. document sur la déclaration du projet d'intérêt général).</p> |

| RÈGLES | COMPATIBILITÉ |
|--|--|
| Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air | <p>Oui. La production et l'utilisation du biogaz engendrent en principe des rejets polluants dans l'atmosphère de moindre importance que ceux émanant des énergies fossiles. Une attention renforcée devra être portée sur la qualité des installations de l'unité afin d'écartier les nuisances olfactives potentielles (pas de bâches trouées, pas de stockage à l'air libre des matières premières, etc.).</p> <p>Les effluents représentent 30 % des émanations de gaz à effet de serre sur une exploitation agricole. La méthanisation offre une possibilité de mieux les stocker et surtout de mieux les utiliser.</p> |
| Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue | Oui. Les données locales de la trame verte et bleue sont déclinées et prises en compte sur la zone d'études. |
| Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue | <p>Oui. Les données locales de la trame verte et bleue montrent que la zone d'études ne se situe pas au sein de corridors écologiques ni au sein de réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE.</p> <p>Le projet de M.E.C du P.L.U. ne conduit pas à la destruction de haies qui jouxtent les futures installations de l'unité de méthanisation et accompagnent ainsi leur intégration dans le paysage local.</p> <p>En dehors des espaces nécessaires au bon fonctionnement de l'unité de méthanisation, la zone boisée existante sur la parcelle Y 276 sera préservée ou reconstituée, afin de préserver la fonctionnalité de la trame verte de ce secteur communal et maintenir un écran paysager depuis les axes de circulation périphériques (RN 43, RD 8043, RD 764, RD 17c).</p> |
| Règle n°9 : Préserver les zones humides | Oui. L'emprise concernée par la M.E.C. du P.L.U. de Bazeilles ne présente n'impacte aucune zone humide remarquable (répertoriée par le SDAGE Rhin-Meuse). |
| Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses | <p><i>Sans objet au titre de la MEC du P.L.U. de Bazeilles</i></p> <p>La SAS Turenne Méthanisation devra quant à elle prendre les dispositions nécessaires pour se prémunir de défaillances potentielles de ses installations en espace privé (ex : pour bloquer la propagation de matières ou autres).</p> |
| Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau | <p><i>Sans objet au titre de la MEC du P.L.U. de Bazeilles</i></p> <p>Pour mémoire, l'emprise concernée par la M.E.C. du P.L.U. de Bazeilles n'est pas située dans une zone de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.</p> |
| Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire | Oui. Le projet de M.E.C. du P.L.U. va favoriser la récupération de matières premières agricoles de Bazeilles et permettre la production locale d'énergie renouvelable (biogaz). |
| Règle n°13 : Réduire la production de déchets | Oui. Le projet de M.E.C. du P.L.U. sera à l'origine du développement d'une unité de méthanisation qui permet la production de biogaz par la récupération de déchets agricoles et formation d'un digestat utilisable en épandage. |
| Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets | |
| Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage | |
| Règle n°16 : Sobriété foncière | <i>Sans objet</i> |

| RÈGLES | COMPATIBILITÉ |
|--|--|
| Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable | <i>Sans objet</i> |
| Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine | Oui. Le projet de l'unité de méthanisation fait partie de la ferme Turenne qui est une agriculture urbaine d'élevage d'animaux. |
| Règle n°19 : Préserver les zones d'expansion des crues | Oui. La zone de projet ne se situe pas au sein de la zone de prévention des risques d'inondation ni au niveau d'une zone humide connue. La SAS Turenne Méthanisation devra quant à elle prendre les dispositions nécessaires pour récupérer, stocker et/ou traiter les eaux pluviales en espace privé. |
| Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine | <i>Sans objet</i> |
| Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine | <i>Sans objet</i> |
| Règle n°22 : Optimiser la production de logements | <i>Sans objet</i> |
| Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres villes | <i>Sans objet</i> |
| Règle n°24 : Développer la nature en ville | <i>Sans objet</i> |
| Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols | Oui. Le futur projet d'unité de méthanisation devra s'attacher à limiter l'imperméabilisation des sols. |
| Règle n°26 : Articuler les transports publics localement | <i>Sans objet</i> |
| Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges | <i>Sans objet</i> |
| Règle n°28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales | <i>Sans objet</i> |
| Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional | <i>Sans objet</i> La zone d'études ne se situe pas à proximité d'axes routiers identifiés d'intérêt régional, mais d'axes routiers locaux majeurs (RN 43 avec connexion vers la Belgique, RD 8043 vers le département de la Meuse). |
| Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés | <i>Sans objet</i> |

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la mise en compatibilité du PLU de Bazeilles n'apparaît pas incompatible avec les règles du SRADDET.

4.3.4. Analyse au regard du SDAGE Rhin-Meuse

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Bazeilles doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le territoire de Bazeilles est couvert par le S.D.A.G.E. du bassin « Rhin Meuse », approuvé pour la période 2016-2021, par arrêté du préfet coordonnateur du bassin n°2015-327 du 30 novembre 2015.

Le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

- **Enjeux du SDAGE**

- **Enjeu 1** : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade
- **Enjeu 2** : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines
- **Enjeu 3** : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
- **Enjeu 4** : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins
- **Enjeu 5** : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires
- **Enjeu 6** : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

- **Quelques orientations du SDAGE**

Le tableau ci-après dresse une liste ciblée d'orientations et une approche sur leur compatibilité avec le projet de mise en compatibilité (M.E.C.) du P.L.U. de Bazeilles.

| Thème 2 « Eau et pollution » | |
|---|---|
| Texte | Compatibilité |
| Orientation T2 – O1 : Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux | <p>Oui. Le projet de M.E.C. du P.L.U. n'apparaît pas de nature à altérer l'état écologique de cours d'eau, le ruisseau le plus proche étant le Rûle ; ce dernier est distant d'au moins 350 m et séparé par des infrastructures routières (RD).</p> <p>Concernant les masses d'eaux souterraines, il reviendra au porteur de projet de prendre les dispositions nécessaires pour se prémunir de défaillances potentielles de ses installations en espace privé (ex : pour bloquer la propagation de matières ou autres).</p> <p>Les pratiques à venir d'épandage devront être compatibles avec le programme d'actions de la directive nitrates.</p> |

| Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité » | |
|---|--|
| Texte | Compatibilité |
| Orientation T2 – O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques | <i>Sans objet</i> |
| Orientation T2 – O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration | <i>Sans objet.</i> Aucun raccordement à une station d'épuration n'est prévu. Aucun rejet de type industriel. Les eaux usées (lixiviats) seront traitées dans la méthanisation. |
| Orientation T2 – O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité | <i>Sans objet.</i> |
| Orientation T3 – O2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux [...]. | <i>Sans objet</i> , le projet n'a pas pour vocation d'organiser la gestion des cours d'eau, et il ne porte pas atteinte à la qualité des cours d'eau, en tant qu'écosystème. |
| Orientation T3 – O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'auto-épuration. | <i>Sans objet</i> vis-à-vis de la situation géographique du terrain concerné par l'objet du dossier de MEC du PLU de Bazeilles. |
| Orientation T3 – O3.1 : Privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau. | ↻ |
| Orientation T3 – O3.1.1.2 : Tenir compte, dans les documents d'urbanisme impactés par le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des zones de mobilité des cours d'eau et de leur nécessaire préservation, de façon à ne pas perturber leur fonctionnement, et ce au niveau des zones latérales, mais aussi, dans le lit du cours d'eau lui-même. | <i>Sans objet</i> vis-à-vis de la situation géographique du terrain concerné par l'objet du dossier de MEC du PLU de Bazeilles. |
| Orientation T3 – O3.1.1.3 : Limiter strictement les aménagements dans les zones actuellement mobiles en poursuivant l'objectif de préservation du lit des cours d'eau et des zones latérales. | |
| Orientation T3 – O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques | ↻ |
| Orientation T3 – O4.1 : Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes. | Oui. Le projet de M.E.C du P.L.U. n'impacte aucune zone humide y compris une zone humide remarquable (répertoriée par le SDAGE Rhin-Meuse). Les terrains restent éloignés du ruisseau du Rûle et ses abords. |
| Orientation T3 – O4.2 : Mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements [gravières, étangs] ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau ainsi que les points de rejets d'assainissement [...] | <i>Sans objet.</i> |

| Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité » (suite) | |
|--|--|
| Texte | Compatibilité |
| Orientation T3 – O7 : Préserver les zones humides | ↻ |
| <u>Orientation T3 – O7.4</u> : Stopper la dégradation et la disparition des zones humides. | Oui Le projet de P.L.U. n'impacte aucune zone humide y compris une zone humide remarquable (répertoriée par le SDAGE Rhin-Meuse). Le projet retenu s'attachera à minimiser l'artificialisation des sols. |
| <u>Orientation T3 – O7.4.3</u> : Valoriser économiquement les zones humides afin de garantir leur pérennité. | <i>Sans objet.</i> |
| <u>Orientation T3 – O7.4.4</u> : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification | Oui Le projet de P.L.U. n'impacte aucune zone humide y compris une zone humide remarquable (répertoriée par le SDAGE Rhin-Meuse). Le projet retenu s'attachera à minimiser l'artificialisation des sols. |
| <i>Disposition T3 – O7.4.4 – D1 : Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification [...] impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en considération les zones humides dès la phase des études préalables. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification. Le maître d'ouvrage devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est possible à coût raisonnable.</i> | |
| <u>Orientation T3 – O7.4.5</u> : Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc. | Idem ci-dessus |
| <i>Disposition T3 – O7.4.5 – D1 : Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives interdiront toute action entraînant leur dégradation [...] ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée.</i> | |
| <i>Disposition T3 – O7.4.5 – D4 : Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...], les dispositions suivantes s'appliqueront : - Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. [...] - Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront : Déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées [...], Déterminer la nature des impacts du projet sur les zones humides concernées [...], Proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés [...]</i> | <i>Sans objet</i> |

| Thème 3 « Eau, Nature et Biodiversité » (suite et fin) | |
|---|---------------|
| Texte | Compatibilité |
| <i>Disposition T3 – O7.4.5 – D5 : Les propositions de mesures compensatoires [...] devront respecter les principes suivants : principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale [...], être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau [...]</i> | Sans objet. |
| <u>Orientation T3 – O7.5</u> : Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides. | Sans objet. |
| <u>Orientation T3 – O7.5.1</u> : Réaffirmer qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial. | Sans objet. |
| <u>Orientation T3 – O7.5.2</u> : Intensifier les actions de restauration et de récréation de zones humides dégradées ou disparues. | Sans objet. |
| <u>Orientation T3 – O7.5.4</u> : Assurer l'entretien et la maintenance des zones protégées, restaurées ou recréées. | Sans objet. |
| <u>Orientation T3 – O7.8</u> : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques. | Sans objet. |

| Thème 4 « Eau et Rareté » | |
|--|---|
| Texte | Compatibilité |
| Orientation T4 – O1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau | ↻ |
| <u>Orientation T4 – O1.1</u> : Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau | Sans objet. |
| <i>Disposition T4 – O1.1 – D1 : Tout nouveau prélèvement pour l'adduction en eau potable dans les eaux superficielles ou dans la nappe d'accompagnement dans les secteurs de tête de bassin, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que s'il n'existe pas de solution alternative techniquement possible et à un coût économiquement raisonnable.</i> | |
| <u>Orientation T4 – O1.2</u> : Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine | Oui. L'unité de méthanisation ne va pas modifier le principe d'équilibre de la masse d'eau souterraine. |
| <u>Orientation T4 – O1.2.1</u> : Dans l'ensemble des masses d'eau souterraines, maintenir l'équilibre entre les prélèvements et leur capacité de renouvellement. | |
| <u>Orientation T4 – O1.3</u> : Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraines ou au sein d'un même bassin versant. | Sans objet. |

| Thème 5 « Eau et aménagement du territoire » | |
|--|--|
| Texte | Compatibilité |
| Thème 5A – Inondations | |
| Orientation T5A – O4 : Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues. | Oui. Le terrain concerné par l'objet du dossier de MEC du PLU de Bazeilles n'est pas englobé dans la zone inondable du Plan de Prévention des Risques d'inondations. |
| Orientation T5A – O5 : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration. | Oui. Le projet ne modifie pas la gestion des eaux pluviales actuelle. |
| <i>Disposition T5A – O5 – D1 : Dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondations forts et répétés, [...] les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau. [...]</i> | <i>Sans objet.</i> |
| <i>Disposition T5A – O5 – D2 : L'organisation des systèmes de collecte des eaux pluviales doit être planifiée à l'échelle urbaine la plus adaptée, notamment au travers des zonages d'assainissement. [...]</i> | Oui. Le projet de méthanisation s'attachera à limiter l'imperméabilisation des sols et respecter le cas échéant les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. |
| Orientation T5A – O6 : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques. | ☹ |
| <i>Disposition T5A – O6 – D1 : Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants :</i> - Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ; - Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements [...] | Oui. Les terrains reclassés en zone agricole ne se situent pas en zone inondable d'un PPRi et dans une zone humide. Le réseau de haies environnantes n'est pas impacté par le projet. La SAS Turenne Méthanisation devra quant à elle prendre les dispositions nécessaires pour récupérer, stocker et/ou traiter les eaux pluviales en espace privé |
| Orientation T5A – O7 : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse | <i>Sans objet.</i> Ce risque n'est pas identifié sur l'emprise concernée par cette MEC du PLU. |

| Thème 5 « Eau et aménagement du territoire » | |
|---|---|
| Texte | Compatibilité |
| Thème 5B – Préservation des ressources naturelles | |
| Orientation T5B – O1 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux | ☞ |
| <i>Disposition T5B – O1.1 : Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre, [...] les P.L.U. pourront [prévoir des dispositions] visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.</i> | Oui. La SAS Turenne Méthanisation s'attachera à limiter l'imperméabilisation des sols et respectera le cas échéant les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques |
| <i>Disposition T5B – O1.3 : Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée [...].</i> | |
| Orientation T5B – O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel [zones de mobilité, zones humides remarquables et ordinaires, rives de cours d'eau] | Oui. Les terrains reclassés en zone agricole ne font pas partie des emprises communales présentant un intérêt naturel renforcé (ex : Natura 2000, ZNIEFF, etc.). |
| Thème 5C – Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation | |
| Orientation T5C – O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement. | Sans objet. Le projet attendu d'unité de méthanisation ne nécessite pas la collecte et le traitement des eaux usées (source : SAS Turenne Méthanisation). |
| Orientation T5C – O2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement. | |

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, la mise en compatibilité du PLU de Bazeilles n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse.

4.3.5. Analyse au regard du Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Pour rappel, le territoire de Bazeilles est concerné par la zone inondable :

- du Plan de Prévention des Risques d'inondations de Meuse amont 1 approuvé le 1^{er} décembre 2003,
- et de façon très limitée, par le PPRi Meuse amont 2 Chiers, approuvé le 8 février 2010.

Les terrains reclassés en zone agricole via cette procédure ne sont pas englobés dans la zone inondable de ces deux PPRi.

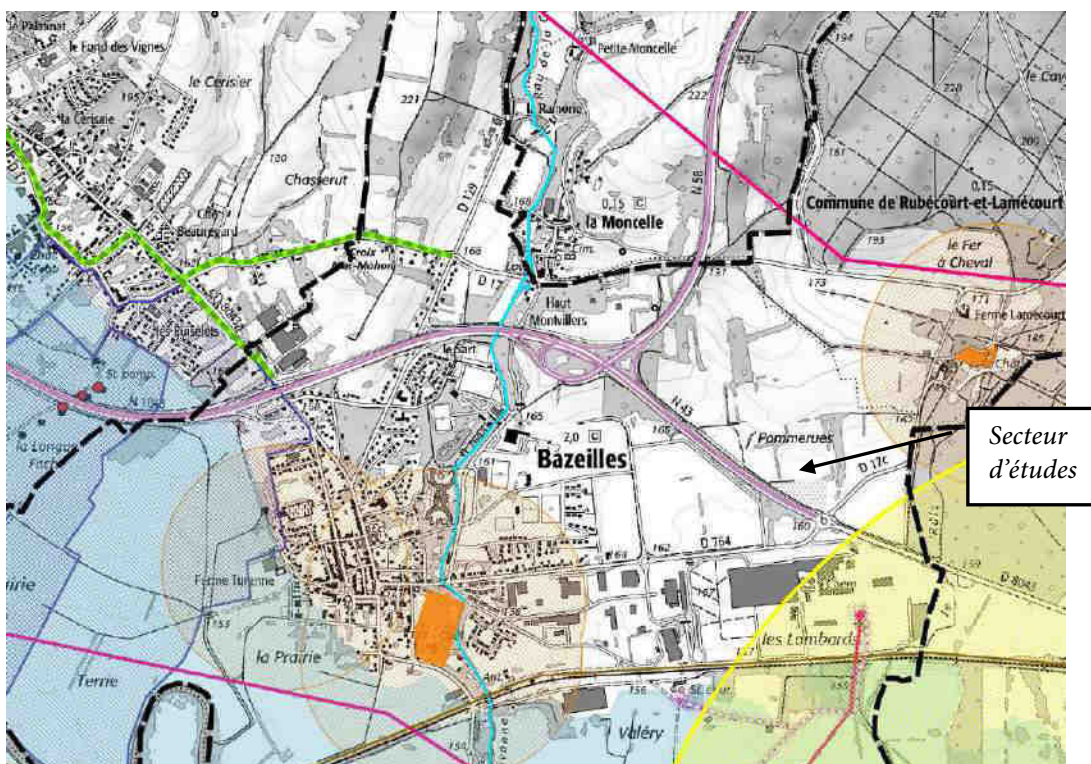
Le territoire de Bazeilles n'en reste pas moins soumis au Plan de Gestion des Risques d'inondations (PGRI) Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 dans le district Meuse, et il est intégré au Territoire à Risques Importants (TRI) Sedan-Givet.

Là encore, le reclassement en zone agricole du PLU, opéré dans le cadre de cette procédure, n'apparaît pas incompatible avec les objectifs du PGRI, aux motifs :

- que les terrains ne sont pas englobés dans une zone inondable,
- qu'il n'est pas fait état que les terrains sont concernés par une zone humide,
- et qu'il reviendra à la SAS Turenne Méthanisation de gérer les eaux pluviales au sein de son projet.





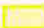
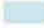







4.3.6. Servitudes d'utilité publique

Le site d'études tangente la servitude d'utilité publique « EL11 » relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération. La RN 43 est ici concernée.



Source : © Extrait du plan des Servitudes d'Utilité Publique joint au porter à connaissance de l'État dans le cadre de la révision générale du PLU en cours d'études

SERVITUDES

| | |
|---|---|
|  | Limite communale |
|  | PT3 - Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques |
|  | EL11 - Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération |
|  | T1 - Servitudes relatives aux chemins de fer |
|  | T5 - Servitudes aéronautiques de dégagement |
|  | PM1 - Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles |
|  | I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques lignes 63 kV |
|  | AS1 - Servitudes relatives à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales périmètre immédiat |
|  | AS1 - Servitudes relatives à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales périmètre rapproché |
|  | AS1 - Servitudes relatives à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales périmètre éloigné |
|  | SUP 1 GRT GAZ - Servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation |
|  | A4 - Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux |
|  | AC1 - Servitudes relatives à la protection des monuments historiques inscrits ou classés |
|  | I3 - Servitudes d'utilité publique d'impantation et de passage des canalisations de transport et de distribution de gaz |

Source : © Extrait du plan des Servitudes d'Utilité Publique joint au porter à connaissance de l'État dans le cadre de la révision générale du PLU en cours d'études

► *Le projet de mise en compatibilité du PLU de Bazeilles n'apparait pas incompatible avec la Servitude d'Utilité Publique EL11. Aucun accès direct sur la RN43 n'est souhaité. Pour rappel, la DIR Nord et le CD o8 ont émis un avis favorable à l'utilisation de l'accès depuis le giratoire existant, sous réserve de respecter certaines préconisations (cf. paragraphe 4.2.4.).*

4.4. PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS

4.4.1. Approche globale

Au regard de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU de Bazeilles doit prendre en compte le cas échéant :

| | |
|--|--|
| <p>1. le plan climat-air-énergie territorial</p> | <p>À ce jour, la Communauté d'Agglomération d'Ardenne Métropole n'est pas couverte par un P.C.A.E.T mais est engagée pour sa réalisation.</p> <p>Ceci étant, ce projet de construction d'une unité de méthanisation au sens large :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribuera à la diminution des émissions de gaz à effet de serre par l'injection de biogaz (énergie verte) dans les réseaux d'énergie. - améliorera l'autonomie énergétique du territoire et permettre l'alimentation de 900 foyers. |
| <p>2. les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière</p> | <p>Au 27.04.2020, ce schéma n'est pas approuvé.</p> |

Au regard de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU de Bazeilles doit prendre en compte le cas échéant les documents énumérés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme :

| | |
|--|---|
| 1. Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. | Voir paragraphe sur le S.R.A.D.D.E.T (ci-après) |
| 2. Les schémas régionaux de cohérence écologique. | <i>Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne approuvé le 8 décembre 2015. L'emprise reclassée en zone agricole ne se trouve pas concernée par un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique recensé par le SRCE</i> |
| 3. Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine. | <i>Sans objet Le territoire de Bazeilles n'est pas concerné par ces schémas.</i> |
| 4. Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics. | <i>Durant cette mise en compatibilité du PLU, le territoire de Bazeilles n'a pas été directement concerné par ces programmes.</i> |
| 5. Les schémas régionaux des carrières. | <i>L'emprise reclassée en zone agricole ne se trouve pas concernée par un projet de carrière.</i> |

Autres dispositions :

- Le schéma départemental d'aires d'accueil des gens du voyage ne prévoit pas d'aire sur le territoire communal.
- le Plan Climat Air Énergie Régional de Champagne-Ardenne (P.C.A.E.R.), arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012.
- le Plan Climat Énergie Territorial (P.C.E.T.), approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014. Il complète le P.C.A.E.R.

4.4.2.Objectifs du SRADDET

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 objectifs du SRADDET et une approche sur leur prise en compte dans le projet de mise en compatibilité (M.E.C.) du P.L.U. de Bazeilles.



| OBJECTIFS DU SRADDET | LIEN AVEC LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU |
|---|--|
| Objectif 1 : Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050 | Oui. Le projet de M.E.C. du P.L.U. sera à l'origine de la création d'une unité de méthanisation agricole, qui permet la production de biogaz par la récupération de déchets. Le projet s'inscrit dans la stratégie régionale en faveur du développement de la méthanisation dans le Grand Est. Dans ce cadre, la région s'est d'ailleurs vue décernée le 17 mai 2019 la Marianne d'Or du Développement Durable. |
| Objectif 2 : Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti | <i>Sans objet</i> |
| Objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte | <i>Sans objet</i> |
| Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique | Oui. cf. objectif 1 ci-dessus. La production de biogaz par la récupération de déchets fait partie des énergies renouvelables. |
| Objectif 5 : Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie | <i>Sans objet</i> |
| Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages | Oui. Une fois retraité le digestat produit par la méthanisation est un produit fertilisant à haute valeur agronomique et qui permet de réduire la quantité de nitrates migrant vers les nappes phréatiques, car l'azote contenu est minéralisé ce qui en fait un produit plus facilement assimilable par les plantes lors de l'épandage. Les données locales de la trame verte et bleu montrent que la zone d'études ne se situe pas au sein de réservoirs ou corridors identifiés par le SRCE Toutefois, la prise en compte de ces objectifs réside davantage dans la recherche du projet à s'insérer « dans la trame verte existante ». |
| Objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue | Le réseau environnant de haies n'est pas impacté par le projet, et la préservation et/ou reconstitution au maximum de l'espace boisé existant occupant la parcelle Y 276 sera privilégiée (rôle d'écran vert paysager). Enfin, une remise en état du site est prévue en cas d'arrêt de l'unité. |
| Objectif 8 : Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité | Oui. Cette mise en compatibilité du PLU va encourager l'économie circulaire, de proximité, via la récupération et la valorisation de déchets agricoles locaux. de l'exploitation et de produire une énergie renouvelable, le biogaz et un produit appelé digestat facilement assimilable par les plantes. |
| Objectif 9 : Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts | <i>Sans objet.</i> La parcelle boisée Y 276 ne fait pas l'objet d'exploitation forestière. |
| Objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau | <i>Sans objet</i> |

| OBJECTIFS DU SRADET | LIEN AVEC LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU |
|---|--|
| Objectif 11 : Économiser le foncier naturel, agricole et forestier | La consommation attendue d'espaces agricoles ou forestiers vise à permettre une implantation agricole nouvelle à l'extérieur des zones agglomérées bazeillaises. L'emprise reclassée en zone agricole (6ha54a) ne sera qu'en partie imperméabilisée (regroupement à privilégier des bâtiments et autres installations de l'unité). |
| Objectif 12 : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients | Oui. Le choix du site d'implantation retenu a été notamment guidé par des considérations environnementales (hors zone inondable, hors zone Natura 2000, etc.). |
| Objectif 13 : Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien | Sans objet |
| Objectif 14 : Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation | Sans objet |
| Objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique | Oui. La production et l'utilisation du biogaz engendrent des rejets polluants dans l'atmosphère, mais cela reste moins important que ceux des énergies fossiles, à condition qu'il n'y ait pas de dérèglements techniques (ex : type fuites, etc.). Cela s'applique aussi aux nuisances olfactives potentielles autres que celles susceptibles d'intervenir lors du transport et dépôt des matières premières. |
| Objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement | Oui. Cette mise en compatibilité du PLU encourage l'économie circulaire (récupération de matières premières locales en vue d'en faire de l'énergie). |
| Objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets | Oui. Cette mise en compatibilité du PLU étant liée à la création d'une unité de méthanisation agricole, cela va dans le sens de cet objectif (récupération de déchets agricoles). |
| Objectif 18 : Accélérer la révolution numérique pour tous | Sans objet |
| Objectif 19 : Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360° | Sans objet |
| Objectif 20 : Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale | Sans objet |
| Objectif 21 : Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires | Sans objet |
| Objectif 22 : Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires | Sans objet |
| Objectif 23 : Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation | Sans objet |
| Objectif 24 : Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire | Sans objet |

| OBJECTIFS DU SRADDET | LIEN AVEC LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU |
|--|---|
| Objectif 26 : Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle | Sans objet |
| Objectif 27 : Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires | Oui. La méthanisation va permettre de développer l'économie locale car la méthanisation permet de produire de l'énergie et de créer des emplois. |
| Objectif 28 : Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités | Sans objet |
| Objectif 29 : Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional | Oui. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est soumise à enquête publique. Une concertation publique préalable à cette enquête est par ailleurs organisée au titre du code de l'environnement. |
| Objectif 30 : Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire | Sans objet |

Conclusion :

Au regard de ce qui précède, il apparaît que les objectifs du S.R.A.D.D.E.T. sont pris en compte dans le cadre de cette mise en compatibilité du PLU de Bazeilles.

Chapitre 5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

Cette évaluation ci-après vise à apprécier les incidences potentielles de cette mise en compatibilité du PLU de Bazeilles sur le réseau Natura 2000.

5.1. PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU PROJET

Le territoire de Bazeilles est concerné par le projet de création d'une unité de méthanisation agricole au lieu-dit « Pommerues ». Il est porté par une société privée, la SAS Turenne Méthanisation, dont le siège social est situé à Bazeilles (08).

Les règles en vigueur du PLU de Bazeilles ne permettent pas sa réalisation. Une procédure de révision générale du PLU est en cours, mais son état d'avancement ne permet pas de répondre au calendrier prévisionnel d'implantation de cette unité. Le conseil municipal de Bazeilles a décidé d'engager une mise en compatibilité du PLU accompagnée d'une déclaration de projet.

Il s'agit de reclasser en zone agricole une superficie totale approchée de 6ha 54a.

5.2. SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHEs

L'emprise du projet de méthanisation n'est pas englobée dans un site Natura 2000, et il est jugé assez éloigné des deux sites suivants les plus proches, retenus pour l'analyse :

- ✓ la Zone de Protection Spéciale de la « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » (FR 211 2004),
Elle est caractérisée par une richesse ornithologique, par la présence d'une mosaïque de milieux ouverts et de milieux aquatiques propices à accueillir les oiseaux. Les habitats sont surtout des prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles améliorées. Ce site Natura 2000 fait partie de la zone humide d'importance majeure identifiée le long de la Meuse et de la Chiers.

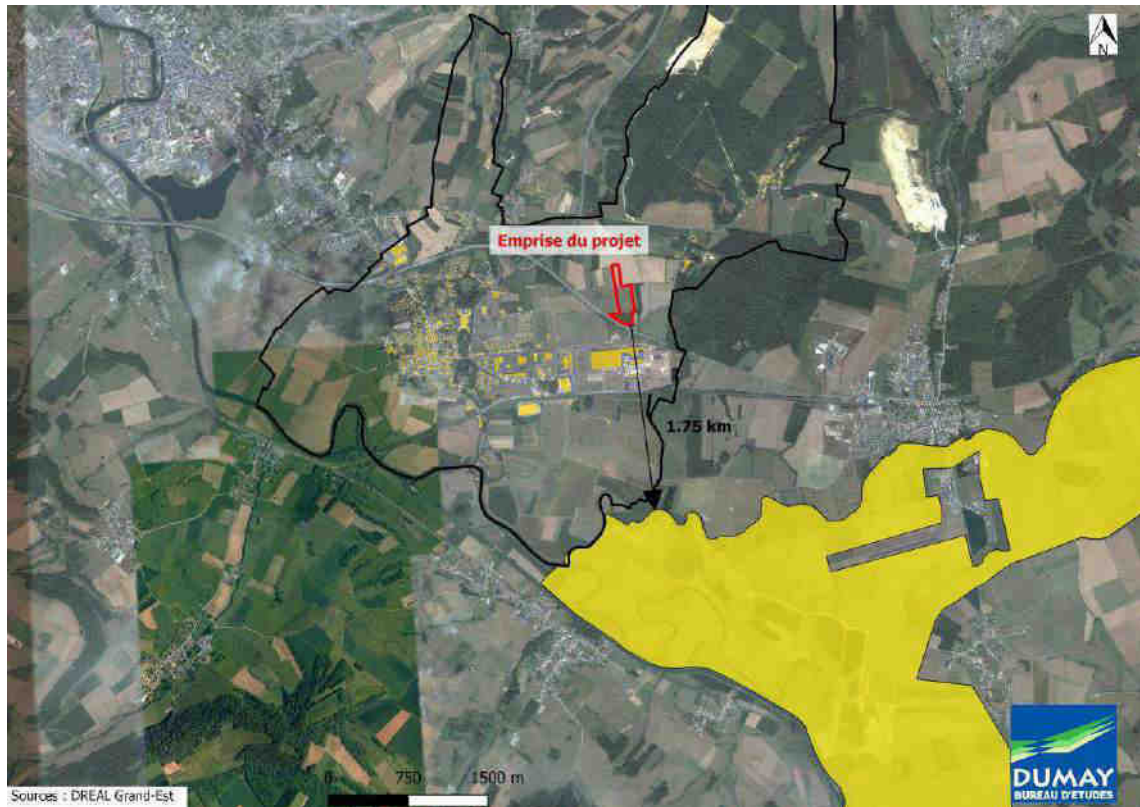
⇒ Cette ZPS, située à au moins 1,75 km au sud du projet, tangente les limites du territoire de la commune nouvelle de Bazeilles, recoupe notamment les territoires voisins de Douzy et de Bazeilles (cf. carte ci-après).

- ✓ la Zone de Protection Spéciale du « plateau ardennais » (FR 211 2013).
Elle couvre plus de 75 000 ha, essentiellement des milieux boisés, et elle abrite une faune riche et variée.

⇒ Cette ZPS, située à au moins 4,60 km au nord du projet, recoupe le nord du territoire de la commune nouvelle de Bazeilles, et plus particulièrement le territoire historique de Villers-Cernay. Elle s'étend sur d'autres territoires voisins, notamment ceux de Francheval, Givonne, etc. (cf. carte ci-après).

Ces deux zones Natura 2000 ont des périmètres éclatés sur d'autres communes.

Situation de l'emprise du projet par rapport à la ZPS « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » :



Situation de l'emprise du projet par rapport à la ZPS du « Plateau ardennais » :



5.3. DESCRIPTIF SYNTHÉTIQUE DES ZPS RETENUES POUR L'ANALYSE

5.3.1. Descriptif général de la Z.P.S. de la « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers »

Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel

L'arrêté interministériel du 30 juillet 2004 a porté désignation du site Natura 2000 « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » (FR 211 2004), nommé Zone de Protection Spéciale (ZPS). Il a été modifié par l'arrêté du 23 novembre 2018, modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (ZPS) en région Grand Est.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) a été validé par le comité de pilotage en 2013.

Le site est caractérisé par les classes d'habitats suivantes :

| Classe d'habitat | Pourcentage de couverture |
|--|---------------------------|
| N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) | 3 % |
| N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, | 1 % |
| N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées | 75 % |
| N14 : Prairies améliorées | 10 % |
| N15 : Autres terres arables | 6 % |
| N16 : Forêts caducifoliées | 3 % |
| N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) | 2 % |

Ce site Natura 2000 se compose de nombreuses prairies de fauche. De ce fait, on y rencontre de nombreuses espèces rares ou protégées, avec notamment comme espèces phares le courlis cendré ou la pie-grièche écorcheur.

- Au total, 31 espèces d'oiseaux sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux (*modifiée par l'arrêté du 23 novembre 2018*) :
 - Héron bihoreau ou Bihoreau gris
 - Grue cendrée
 - Aigrette garzette
 - Avocette élégante
 - Grande Aigrette
 - Pluvier doré
 - Cigogne blanche
 - Chevalier combattant, Combattant varié
 - Cygne de Bewick
 - Barge rousse
 - Cygne chanteur
 - Chevalier sylvain
 - Harle piette
 - Mouette pygmée
 - Bondrée apivore
 - Sterne pierregarin
 - Milan noir
 - Guifette noire
 - Milan royal
 - Hibou des marais
 - Busard des roseaux
 - Martin-pêcheur d'Europe
 - Busard Saint-Martin
 - Pic noir
 - Busard cendré
 - Pic mar
 - Balbuzard pêcheur
 - Pipit rousseline
 - Faucon émerillon
 - Pie-grièche écorcheur
 - Faucon pèlerin

→ Cette liste⁷ actualisée en 2018 a ajouté trois nouvelles espèces d'oiseaux :

- Mouette pygmée (auparavant dans la liste)
- Pic noir,
- Pic mar.

À l'inverse, trois espèces qui figuraient dans la liste équivalente annexée à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004, n'apparaissent plus :

- Cigogne noire,
- Gorgebleue à miroir,
- Râle des genêts.

La liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs ayant justifié la désignation du site est jointe ci-après. Elle est issue également de l'arrêté du 23 novembre 2018, qui abroge et remplace la liste figurée à l'arrêté du 30 juillet 2004 :

2 - Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2ème alinéa) du code de l'environnement

| | | |
|------|------------------|-------------------------------|
| A004 | Grèbe castagneux | <i>Tachybaptus ruficollis</i> |
| A005 | Grèbe huppé | <i>Podiceps cristatus</i> |
| A006 | Grèbe jougris | <i>Podiceps grisegena</i> |
| A008 | Grèbe à cou noir | <i>Podiceps nigricollis</i> |
| A017 | Grand Cormoran | <i>Phalacrocorax carbo</i> |
| A028 | Héron cendré | <i>Ardea cinerea</i> |
| A036 | Cygne tuberculé | <i>Cygnus olor</i> |
| A039 | Oie des moissons | <i>Anser fabalis</i> |
| A043 | Oie cendrée | <i>Anser anser</i> |
| A048 | Tadorne de Belon | <i>Tadorna tadorna</i> |
| A050 | Canard siffleur | <i>Anas penelope</i> |
| A051 | Canard chipeau | <i>Anas strepera</i> |
| A052 | Sarcelle d'hiver | <i>Anas crecca</i> |
| A053 | Canard colvert | <i>Anas platyrhynchos</i> |
| A054 | Canard pilet | <i>Anas acuta</i> |
| A055 | Sarcelle d'été | <i>Anas querquedula</i> |
| A056 | Canard souchet | <i>Anas clypeata</i> |
| A059 | Fuligule milouin | <i>Aythya ferina</i> |

17/52

Figure 6. Annexe de l'arrêté du 23 novembre 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la ZPS « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers »
(Source : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>)

⁷ Source : Annexe à l'arrêté du 23.11.2018 / paragraphe 1 - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001, justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement

| | | |
|------|------------------------------------|-----------------------------|
| A061 | Fuligule morillon | <i>Aythya fuligula</i> |
| A070 | Harle bièvre | <i>Mergus merganser</i> |
| A118 | Râle d'eau | <i>Rallus aquaticus</i> |
| A123 | Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau | <i>Gallinula chloropus</i> |
| A125 | Foule macroule | <i>Fulica atra</i> |
| A136 | Petit Gravelot | <i>Charadrius dubius</i> |
| A137 | Grand Gravelot | <i>Charadrius hiaticula</i> |
| A141 | Pluvier argenté | <i>Pluvialis squatarola</i> |
| A142 | Vanneau huppé | <i>Vanellus vanellus</i> |
| A145 | Bécasseau minute | <i>Calidris minuta</i> |
| A146 | Bécasseau de Temminck | <i>Calidris temminckii</i> |
| A147 | Bécasseau cocorli | <i>Calidris ferruginea</i> |
| A149 | Bécasseau variable | <i>Calidris alpina</i> |
| A152 | Bécassine sourde | <i>Lymnocyptes minimus</i> |
| A153 | Bécassine des marais | <i>Gallinago gallinago</i> |
| A156 | Barge à queue noire | <i>Limosa limosa</i> |
| A158 | Courlis corlieu | <i>Numenius phaeopus</i> |
| A160 | Courlis cendré | <i>Numenius arquata</i> |
| A161 | Chevalier arlequin | <i>Tringa erythropus</i> |
| A162 | Chevalier gambette | <i>Tringa totanus</i> |
| A164 | Chevalier aboyeur | <i>Tringa nebularia</i> |
| A165 | Chevalier culblanc | <i>Tringa ochropus</i> |
| A168 | Chevalier guignette | <i>Actitis hypoleucos</i> |
| A179 | Mouette rieuse | <i>Larus ridibundus</i> |
| A182 | Goéland cendré | <i>Larus canus</i> |
| A183 | Goéland brun | <i>Larus fuscus</i> |
| A184 | Goéland argenté | <i>Larus argentatus</i> |
| A604 | Goéland leucophée | <i>Larus michahellis</i> |

Figure 6. Annexe de l'arrêté du 23 novembre 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la ZPS « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers »
(Source : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>)

La vulnérabilité de ce site est liée à sa forte dégradation actuelle, en raison de la disparition des prairies au profit de cultures ou de carrières alluvionnaires.

5.3.2. Descriptif général de la Z.P.S. du « Plateau ardennais » (FR 211 2013)

L'arrêté interministériel du 25 avril 2006 a porté désignation du site Natura 2000 du « Plateau ardennais » nommé Zone de Protection Spéciale (ZPS). Il a été modifié par l'arrêté du 11 décembre 2018, modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (ZPS) en région Grand Est. Le Document d'Objectifs (DOCOB) a été validé par le comité de pilotage en 2013.

La ZPS du Plateau ardennais est constituée de 90 % de surfaces boisées, les autres milieux rencontrés sont des prairies, des landes, des tourbières et des zones urbanisées.

| Classe d'habitat | Pourcentage de couverture |
|--|---------------------------|
| N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) | 1 % |
| N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, | 1 % |
| N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana | 1 % |
| N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées | 4 % |
| N15 : Autres terres arables | 2 % |
| N16 : Forêts caducifoliées | 66 % |
| N17 : Forêts de résineux | 20 % |
| N19 : Forêts mixtes | 4 % |
| N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) | 1 % |

- On trouve 5 classes d'habitats qui sont dites prioritaires sur la ZPS du « Plateau ardennais » :
 - Aulnaies-frênaies médio-européennes,
 - Forêts mélangées de ravins et de pentes,
 - Pelouses atlantiques à nard et communautés proches,
 - Tourbières bombées actives,
 - Végétation des sources incrustantes.

- Vingt-trois espèces d'oiseaux sont inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux (*modifiée par l'arrêté du 11 décembre 2018*) :
 - Grande Aigrette,
 - Cigogne noire,
 - Cigogne blanche,
 - Bondrée apivore,
 - Milan noir,
 - Milan royal,
 - Busard des roseaux,
 - Busard Saint-Martin,
 - Busard cendré,
 - Balbuzard pêcheur,
 - Faucon pèlerin,
 - Gélinotte des bois,
 - Grue cendrée,
 - Grand-duc d'Europe,
 - Hibou des marais
 - Chouette de Tengmalm,
 - Engoulevent d'Europe,
 - Martin-pêcheur d'Europe,
 - Pic cendré,
 - Pic noir,
 - Pic mar,
 - Alouette lulu,
 - Pie-grièche écorcheur.

→ Cette liste⁸ actualisée en 2018 a ajouté deux nouvelles espèces d'oiseaux :

- Busard Saint-Martin,
- Busard cendré.

À l'inverse, une espèce qui figurait dans la liste équivalente annexée à l'arrêté ministériel du 25 avril 2006, n'apparaît plus :

- Tétrás Lyre.

La liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs ayant justifié la désignation du site est jointe ci-après. Elle est issue également de l'arrêté du 11 décembre 2018, qui abroge et remplace la liste figurée à l'arrêté du 25 avril 2006 :

2 - Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2ème alinéa) du code de l'environnement

| | | |
|------|------------------------------------|-------------------------------|
| A004 | Grèbe castagneux | <i>Tachybaptus ruficollis</i> |
| A005 | Grèbe huppé | <i>Podiceps cristatus</i> |
| A017 | Grand Cormoran | <i>Phalacrocorax carbo</i> |
| A028 | Héron cendré | <i>Ardea cinerea</i> |
| A036 | Cygne tuberculé | <i>Cygnus olor</i> |
| A048 | Tadorne de Belon | <i>Tadorna tadorna</i> |
| A050 | Canard siffleur | <i>Anas penelope</i> |
| A051 | Canard chipeau | <i>Anas strepera</i> |
| A052 | Sarcelle d'hiver | <i>Anas crecca</i> |
| A053 | Canard colvert | <i>Anas platyrhynchos</i> |
| A054 | Canard pilet | <i>Anas acuta</i> |
| A055 | Sarcelle d'été | <i>Anas querquedula</i> |
| A056 | Canard souchet | <i>Anas clypeata</i> |
| A059 | Fuligule milouin | <i>Aythya ferina</i> |
| A061 | Fuligule morillon | <i>Aythya fuligula</i> |
| A063 | Eider à duvet | <i>Somateria mollissima</i> |
| A067 | Garrot à œil d'or | <i>Bucephala clangula</i> |
| A070 | Harle bièvre | <i>Mergus merganser</i> |
| A118 | Râle d'eau | <i>Rallus aquaticus</i> |
| A123 | Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau | <i>Gallinula chloropus</i> |
| A125 | Foule macroule | <i>Fulica atra</i> |
| A142 | Vanneau huppé | <i>Vanellus vanellus</i> |
| A153 | Bécassine des marais | <i>Gallinago gallinago</i> |
| A155 | Bécasse des bois | <i>Scolopax rusticola</i> |
| A164 | Chevalier aboyeur | <i>Tringa nebularia</i> |
| A165 | Chevalier culblanc | <i>Tringa ochropus</i> |
| A168 | Chevalier guignette | <i>Actitis hypoleucos</i> |
| A179 | Mouette rieuse | <i>Larus ridibundus</i> |
| A182 | Goéland cendré | <i>Larus canus</i> |
| A184 | Goéland argenté | <i>Larus argentatus</i> |
| A604 | Goéland leucopnée | <i>Larus michahellis</i> |

Figure 7. Annexe de l'arrêté du 11 décembre 2018 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la ZPS du Plateau ardennais

(Source : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>)

⁸ Source : Annexe à l'arrêté du 23.11.2018 / paragraphe 1 - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001, justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement.

5.4. ANALYSE CIBLÉE VIS-À-VIS DES ESPÈCES D'OISEAUX LES PLUS SENSIBLES

5.4.1. Analyse liée à la Z.P.S de la « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers »

Des tableaux ci-après extraits du DOCOB approuvé en 2013 permettent d'observer les exigences écologiques des espèces qui ont été classées à enjeu fort de la ZPS, et des espèces de classes 2 et 3 associées :

- Classe 1 : espèces à fort enjeu, prioritaires
- Classe 2 : espèces à enjeu moyen
- Classe 3 : espèces à faible enjeu

Les espèces à enjeu de ce site Natura 2000, susceptibles de fréquenter la zone concernée par cette mise en compatibilité du PLU, sont des espèces de milieux agricoles ouverts.

Tableau XII-a : Exigences écologiques des espèces à enjeu fort de la ZPS* et espèces de classes 2 et 3 associées : entrée « exigence écologique »

Réf. : Jacob *et al.* 2010 ; ReNARD 2011 ; Rocamora & Yeatman-Berthelot 1999 ; Yeatman-Berthelot & Jarry 1995.

| | Exigences écologiques | Nb d'esp. de classe 1 concernées | Espèce(s) de classe 1 concernée(s) | Nb d'esp. de classes 2 et 3 associées | Exemples d'espèces de classes 2 et 3 associées |
|----------------------------------|--|----------------------------------|--|---------------------------------------|---|
| Milieux ouverts agricoles | Mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts prairiaux et cultivés | 3 | Grive litorne, Pluvier doré, Vanneau huppé | ≥ 27 | Cigogne blanche, Cigogne noire, Faucon émerillon, Milan noir... |
| | Milieu ouvert composé de prairies et pâtures | 4 | Courlis cendré, Grive litorne, Pie-grièche écorcheur, Pluvier doré (+ Pie-grièche grise) | ≥ 23 | Aigrette garzette, Combattant varié, Milan noir, Oie cendrée... |
| | Prairies et pâtures humides | 1 | Bécassine des marais | ≥ 18 | Canard siffleur, Grande Aigrette, Mouette rieuse, Râle d'eau... |
| | Prairies alluviales en fauche tardive | 2 | Courlis cendré, Râle des genêts (+ Tarier des prés) | | |
| | Maillage de haies, buissons et bosquets | 2 | Grive litorne, Pie-grièche écorcheur (+ Pie-grièche grise) | 1 | Torcol fourmillier |
| | Présence d'éléments ponctuels du paysage | 1 | Pie-grièche écorcheur (+ Pie-grièche grise, Tarier des prés) | 4 | Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Faucon émerillon, Faucon pèlerin |
| Cours d'eau | Eaux de bonne qualité et poissonneuses | 1 | Martin-pêcheur d'Europe | ≥ 4 | Balbusard pêcheur, Cigogne noire... |
| | Cours d'eau à hautes berges naturelles abruptes et peu végétalisées | 2 | Hirondelle de rivage, Martin-pêcheur d'Europe | | |
| | Cours d'eau à niveau relativement stable présentant des plages et îlots de sable et graviers | 1 | Petit Gravelot | ≥ 7 | Chevalier culblanc, Chevalier guignette, Grand Gravelot, Pluvier argenté... |
| | Ripisylve* arborée | 1 | Grive litorne | ≥ 4 | Balbusard pêcheur, Bihoreau gris... |

© source : extrait du DOCOB de la Z.P.S. de la Confluence des Vallées de la Meuse et de la Chiers, approuvé en 2013

Tableau XII-b : Exigences écologiques des espèces à enjeu fort de la ZPS* : entrée « espèce »

Réf. : Jacob et al. 2010 ; ReNard 2011 ; Rocamora & Yeatman-Berthelot 1999 ; Yeatman-Berthelot & Jarry 1995.

Légende Statut biologique : N, nicheur Np, nicheur potentiel n, présent en période de reproduction M, migrateur H, hivernant S, sédentaire

| | Nom vernaculaire Nom scientifique | Code Natura 2000 | Statut biologique sur la ZPS* | Exigences écologiques |
|---|---|------------------|-------------------------------|--|
| Espèces liées aux milieux ouverts agricoles | Bécassine des marais <i>Gallinago gallinago</i> | A153 | M, H | - Prairies et pâtures humides à faible chargement - Disponibilité des ressources alimentaires |
| | Courlis cendré <i>Numenius arquata</i> | A160 | N, M | - Prairies alluviales en fauche tardive (nidification) - Milieu ouvert composé de prairies et pâtures (migration et hivernage) |
| | Grive litorne <i>Turdus pilaris</i> | A284 | N, M, H | - Mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts prairiaux et cultivés - Milieu ouvert composé de prairies et pâtures - Maillage de haies, buissons et bosquets - Présence d'une ripisylve* arborée à saules, aulnes... (nidification) |
| | Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i> | A338 | N, M | - Milieu ouvert composé de prairies et pâtures - Maillage de haies, buissons et bosquets - Présence d'éléments ponctuels du paysage - Disponibilité des ressources alimentaires |
| | Pluvier doré <i>Pluvialis apricaria</i> | A140 | M, H | - Mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts prairiaux et cultivés - Milieu ouvert composé de prairies et pâtures - Tranquillité sur les sites d'alimentation |
| | Râle des genêts <i>Crex crex</i> | A122 | Np | - Prairies alluviales en fauche tardive - Disponibilité des ressources alimentaires |
| | Vanneau huppé <i>Vanellus vanellus</i> | A142 | N, M, H | - Milieu ouvert composé de prairies et pâtures (nidification) - Mosaïque de milieux ouverts prairiaux et cultivés - Disponibilité des ressources alimentaires |
| | (Pie-grièche grise <i>Lanius excubitor</i> Espèce hors Natura 2000) | A340 | M | - Milieu ouvert composé de prairies et pâtures - Maillage de haies, buissons et bosquets - Présence d'éléments ponctuels du paysage - Disponibilité des ressources alimentaires |

© source : extrait du DOCOB de la Z.P.S. de la Confluence des Vallées de la Meuse et de la Chiers, approuvé en 2013

Le DOCOB de la ZPS de la « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers », approuvé en 2013, comprend aussi :

- des tableaux d'analyse des menaces pesant sur les espèces à enjeu fort de la ZPS et leurs habitats, et espèces de classe 2 et 3 associées : le tableau concernant les milieux ouverts agricoles est le suivant :

Tableau XIII-a : Menaces pesant sur les espèces à enjeu fort de la ZPS* et leurs habitats, et espèces de classes 2 et 3 associées : entrée « type de menace »

Réf. : Jacob *et al.* 2010 ; ReNArd 2011 ; Rocamora & Yeatman-Berthelot 1999 ; Yeatman-Berthelot & Jarry 1995.

| | Type de menace (intitulés et codes FSD*) | Nb d'esp. de classe 1 concernées | Espèce(s) de classe 1 concernée(s) | Nb d'esp. de classes 2 et 3 associées | Exemples d'espèces de classes 2 et 3 associées |
|---------------------------------|--|--|---|---|--|
| Milieux ouverts agricoles | Mise en culture (100) | 7 | Bécassine des marais, Courlis cendré, Grive litorne, Pie-grièche écorcheur, Pluvier doré, Râle des genêts, Vanneau huppé (+ Pie-grièche grise, Tarier des prés) | ≥ 27 | Bondrée apivore, Busard des roseaux, Canard pilet, Chevalier gambette, Cygne tuberculé, Cigogne blanche, Milan royal... |
| | Modification des pratiques culturales (101) | 7 | Bécassine des marais, Courlis cendré, Grive litorne, Pie-grièche écorcheur, Pluvier doré, Râle des genêts, Vanneau huppé (+ Pie-grièche grise, Tarier des prés) | ≥ 29 | Busard cendré, Caille des blés, Faucon hobereau, Grande Algrette, Milan noir... |

- un tableau récapitulatif des objectifs de développement durable et des objectifs opérationnels, visant la préservation des espèces en milieux ouverts :

| | OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE | OBJECTIFS OPERATIONNELS |
|-----------------|---|---|
| Milieux ouverts | A. Maintenir, conserver et restaurer les habitats prairiaux | 1- Maintenir voire développer les surfaces en herbe 2- Favoriser une gestion extensive des prairies 3- Mettre en place des pratiques de fauche favorable à l'avifaune prairiale |
| | B. Adopter une gestion adaptée des autres habitats | 1- Encourager une conduite des cultures favorable à l'avifaune associée 2- Favoriser un entretien raisonné des voies de communication 3- Reconversion d'anciennes peupleraies |
| | C. Encourager la préservation des éléments ponctuels et linéaires du paysage | 1- Planter des haies favorables à l'avifaune 2- Conserver et restaurer les haies, arbres isolés, bosquets et alignements d'arbres existants |

Approche conclusive :

→ Les terrains reclassés au PLU en zone agricole (A) ne sont pas recoupés par la ZPS de la confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers et en sont distants d'au moins 1,75 km (à vol d'oiseau).

Aucune sensibilité n'a été relevée sur la présence potentielle de zones humides, recherchées par des espèces fréquentant la ZPS. Le réseau existant de haies et de bosquets aux alentours du projet est maintenu, donc propice aux espèces fréquentées dans la ZPS.

Le boisement existant dans l'emprise du projet privé sera maintenu ou reconstitué, en dehors des besoins nécessaires au fonctionnement de l'unité. Les autres espaces agricoles qui ne sont pas indispensables à l'implantation de l'unité seront maintenus.

→ Même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il est aujourd'hui considéré que cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'a pas d'incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création de ce site Natura 2000.

5.4.2. Analyse liée à la Z.P.S du « Plateau ardennais »

Le Document d'Objectifs approuvé en 2013 attire l'attention sur la présence d'habitats et d'espèces d'oiseaux fragiles dans la ZPS du « Plateau ardennais », dont 23 sont aujourd'hui inscrites à l'Annexe I de la directive oiseaux (cf. §. 5.3.2. précédent - arrêté du 11 décembre 2018).

5.4.2.1. Présentation des habitats favorables aux espèces ciblées retenues

La Grande aigrette : elle fréquente essentiellement les zones humides côtières et intérieures avec des sites d'alimentation préférentiels comme les marais doux, les prairies humides, les bords de cours d'eau, les lacs, les étangs et lagunes.

L'Alouette lulu : elle fréquente les boisements clairs, plus particulièrement les conifères mais également dans les secteurs de landes à bruyères qui alternent avec les prés et les zones boisées.

Cigogne noire : elle affectionne les vieilles forêts de feuillus parsemées de ruisseaux et d'étangs et évite le voisinage de l'Homme.

La Bondrée apivore : lors de la reproduction, elle occupe des terrains découverts et se nourrit dans la proximité des forêts où elle construit le nid. Elle fréquente les zones boisées de feuillus et de pins et les vieilles futaies entrecoupées de clairières. D'autres habitats lui sont nécessaires pour son alimentation (zones humides, friches, lisières et clairières).

Le Milan noir : l'espèce se retrouve dans des vallées de montagnes et en terrains bas. Il faut qu'il y ait la présence de grands arbres ou d'escarpements rocheux favorables à la nidification, et également la proximité de cours d'eau, de lacs ou d'étangs qui sont nécessaires à son approvisionnement et à son alimentation.

Le Milan royal : il fréquente les zones agricoles ouvertes associant l'élevage extensif et la polyculture. Il n'habite pas les paysages très boisés dont les massifs forestiers trop proches les uns des autres ne correspondent pas à son mode de chasse et d'alimentation.

Le Busard des roseaux : c'est une espèce inféodée aux milieux humides permanents ou temporaires de basse altitude. Il fréquente de préférence les grandes phragmitaies des étangs et des lacs, tout comme celles des marais côtiers, des salines abandonnées et des rives des cours d'eau lents. Au cours des dernières décennies, la colonisation de milieux de plus en plus secs a été observée.

Le Busard Saint-Martin : il vit dans une grande variété d'habitats : cultures, dans les landes semi-montagneuses avec une végétation arbustive, sur les coteaux avec des prairies, fuyant les forêts.

Le Busard cendré : il n'a pas d'habitat-type, on le retrouve dans les zones humides comme les marais et tourbières mais on l'observe aussi surtout dans les paysages découverts tels que les steppes, les landes, les prairies ou encore les champs de céréales.

Le Balbuzard pêcheur : il séjourne à proximité de milieux aquatiques : bords des lacs, fleuves, grands étangs, rivières mais aussi parfois des côtes maritimes. Certains couples peuvent se déplacer sur plusieurs kilomètres pour s'alimenter et nichent en pleine forêt notamment dans des clairières.

La Grue cendrée : elle se reproduit dans les fondrières, les landes de bruyères humides et les marais d'eau douce peu profonds, ainsi que dans les forêts marécageuses. Elles hivernent dans les campagnes ouvertes, près des lacs et marais, ou plus loin dans les zones cultivées.

Le Martin-pêcheur d'Europe : il se rencontre au bord des eaux calmes, propres et peu profondes, plutôt en des lieux abrités du vent et des vagues. Pendant la période de reproduction, ils fréquentent les cours d'eau dépourvus de pentes abruptes et meubles. À défaut, ils se contentent des berges des étangs ou des sablières inondées.

Le Pic noir : il fréquente les espaces arborés nécessaires à son alimentation et à son mode de nidification. On le retrouve donc dans la taïga, les bois de toutes tailles, les forêts que ce soit en plaine ou en altitude et affectionne indifféremment les grands massifs de conifères ou de feuillus.

Le Pic mar : il est dépendant des zones forestières équilibrées. Le critère principal de choix pour l'espèce semble la présence massive de bois mort sur pied, au sein duquel il trouve son alimentation.

La Pie-grièche écorcheur : elle fréquente les régions ouvertes et sèches à végétation buissonneuses et les landes plantées d'arbustes épineux. Elle niche à l'orée des bois et des forêts, dans les parcs, les jardins, les boqueteaux, les clairières le long des chemins mais aussi dans les champs.

Le Grand-duc d'Europe : son habitat est caractérisé par la présence de rochers à proximité de milieux ouverts ou semi-ouverts, qui constituent son territoire de chasse.

Le Faucon pèlerin : son habitat est caractérisé par la présence de falaises aux conditions favorables à leur reproduction et des oiseaux en quantité suffisante pour nourrir une famille.

La Gélinotte des bois : elle fréquente la taïga, les forêts mixtes de feuillus et conifères avec sous-bois riches en arbustes et en arbrisseaux dans les zones boréales tempérées ou montagneuses.

La Chouette de Tengmalm : elle fréquente indifféremment les massifs résineux d'altitude, les forêts mixtes de moyenne montagne, mais aussi les boisements feuillus de plateau ou de plaine.

L'Engoulevent d'Europe : il fréquente les espaces semi-ouverts, semi boisés avec des zones buissonnantes et des parties de sol nu. En forêt, il occupe les parcelles feuillues et résineuses en régénération naturelle ou artificielle.

Le Pic cendré : son habitat principal est constitué par les forêts de feuillus, notamment hêtraies et chênaies, de préférence claires, mais présentant une importante diversité de structure, de préférence en taillis sous futaie.

La Cigogne blanche : elle occupe des milieux ouverts de basse altitude où l'humidité du sol et la présence d'eau apparaissent indispensables. Elle fréquente avec prédilection les marais ouverts doux à saumâtres, les vallées fluviales et les zones bocagères humides caractérisées par une mosaïque d'habitats.

Concernant **le Hibou des marais**, il a été jugé a priori absent sur le site de la ZPS, en attendant la confirmation de sa présence, aucune action de préservation n'a été spécifiquement mise en place pour cette espèce.

5.4.2.2. Analyse des habitats présents au niveau et à proximité de la zone d'études

Les terrains reclassés en zone agricole ne sont pas recoupés par le site Natura 2000 du plateau ardennais et en sont éloignés de près de 5 km au nord (cf. §. 5.2. précédent).

À ce jour, le site voué à accueillir l'unité de méthanisation est constitué de prairies permanentes, d'une partie cultivée et d'une parcelle boisée de feuillus.

Les espèces susceptibles d'être présentes sur cette zone d'études par rapport à leur lieu d'habitat sont : le Busard cendré, le Pic noir et l'Engoulevent d'Europe.

Il convient de vérifier que le projet de méthanisation n'est pas contraire aux objectifs de gestion de ce site Natura 2000.

- Au regard des orientations et objectifs liés au site Natura 2000 de préservation des espèces

Les orientations et objectifs ci-dessous sont issus du DOCOB :

| Intitulé de l'orientation | Objectifs | Actions | Fiche action |
|---|---|---|--------------|
| Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces forestières et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site | Maintenir un bon état de conservation des habitats d'espèces non ou peu transformés | Favoriser le maintien d'arbres de gros diamètre, d'arbres à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol, les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des tuis de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge) | F1 |
| | Restaurer les habitats d'espèces à fort intérêt écologique et patrimonial transformés | Privilégier la régénération naturelle | F2 |
| | Atteindre une représentation dans le site de toutes les phases du cycle forestier | Adapter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats | F3 |
| | Tendre vers l'équilibre sylvo-cynégétique à l'échelle du site | Tendre vers un équilibre forêt-gibier | F4 |
| | Veiller à la préservation des sols et des couverts | Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers | F5 |
| Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZPS* (« plateau ardennais ») | Prendre en compte dans toute gestion les exigences écologiques des espèces visées à la Directive Oiseaux | Maintenir des zones de quiétude durant la période de nidification des oiseaux (voir Annexe 3) | O1 |
| | Favoriser l'installation des espèces visées à la Directive Oiseaux quand cela s'avère justifié | Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site | O2 |
| | Conservier les autres espèces remarquables du site | | |
| Orientation 3 : Restauration et préservation la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintien la fonctionnalité et la richesse biologique des zones humides | Atteindre et préserver une bonne qualité chimique des cours d'eau et des étangs | Entretien des berges et limitation des impacts sur les cours d'eau, ripisylves et les zones humides annexes | E1 |
| | Atteindre un bon état des berges et des ripisylves des cours d'eau et des étangs | Création de mares et gestion conservatoire sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau | E2 |
| | Rétablir et maintenir les dynamiques écologiques des landes et marais tourbeux et paratourbeux | Rétablir et entretenir la continuité hydraulique et biologique de cours d'eau et des zones humides sans réserves de compatibilité avec la loi sur l'eau | E3 |
| | | Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau | E4 |
| | | | |
| Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers | Maintenir les prairies dans un bon état de conservation | Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture | P1 |
| | Maintenir et restaurer les éléments fixes du paysage | Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site | P2 |
| | Veiller à la préservation des sols | Remise en herbe des terres arables | P3 |
| | | Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches | P4 |
| Orientation 5 : Formation des acteurs et sensibilisation des populations aux enjeux associés à la mise en œuvre du document d'objectif Accompagnement des acteurs de territoire dans la gestion du site | Sensibiliser et former les propriétaires et gestionnaires forestiers, piscicultes, et agricoles, à la prise en compte des enjeux de la Directive oiseaux dans le cadre de la gestion courante | Conception et installation de panneau d'information grand public | C1 |
| | Sensibiliser les élus et les populations locales à la complexité de la gestion des sites naturels | Organisation de sorties découvertes du site Natura 2000 | C2 |
| | Informier les habitants sur le programme Natura 2000 et ses objectifs | Mise en relation systématique entre l'animateur et la structure organisatrice de projet pour une cohérence entre les documents de gestion et de planification et le document d'objectifs | C3 |
| | Faire prendre conscience aux usagers, aux riverains et aux habitants de la fragilité, la complexité et la beauté du site | Création et diffusion de supports de communication papiers et numériques visant à la sensibilisation sur les habitats les espèces et les actualités liées à Natura 2000 | C4 |
| | Mettre en adéquation les activités touristiques et la gestion du site | Animation de groupes thématiques et de journées de formation | C5 |
| Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob | Observer l'évolution de l'état de conservation des espèces et des habitats d'espèces à l'échelle du site | Suivre l'évolution de populations d'oiseaux | S1 |
| | | Réaliser des suivis spécifiques aux contrats Natura 2000 et MAEt | S2 |
| | | Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques | S3 |

- Des tableaux de synthèse des orientations et actions à mettre en oeuvre liées aux espèces de l'Annexe I de la directive Oiseaux ont été mis en oeuvre avec des fiches actions associées (ici ciblé sur deux espèces susceptibles d'être présentes sur la zone d'étude) :

| CODE ESPECES | ESPECES VISEES | ORIENTATIONS RATTACHEES | ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE | CODE ACTION |
|--------------|--------------------------------------|---|---|--|
| | | des Zones Humides Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob | Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3) Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture Encourager le maintien des corridors écologiques et des éléments fixes du paysage à l'échelle du site Remise en herbe des terres arables Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches Suivre l'évolution de populations d'oiseaux | O1 O2 E4 P1 P2 P3 P4 S1 |
| A238 | pic mar <i>Dendrocopos medius</i> | Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* (le Plateau ardennais) Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob | Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge) Privilégier la régénération naturelle Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3) Suivre l'évolution de populations d'oiseaux | F1 F2 F3 F3 O1 S1 |
| A236 | Pic noir <i>Dryocopus martius</i> | Orientation 1 : Amélioration et/ou maintien du bon état de conservation des habitats Forestiers à l'échelle du site Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces | Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des îlots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge) Privilégier la régénération naturelle Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3) Suivre l'évolution de populations d'oiseaux | F1 F2 F3 F3 O1 S1 |

| CODE ESPECES | ESPECES VISEES | ORIENTATIONS RATTACHEES | ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE | CODE ACTION |
|--|--|---|---|-------------|
| A223 | Chouette de Tengmalm <i>Aegolius funereus</i> | Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais » Orientation 3 : Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob | Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des flots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge) | F1 |
| | | | Privilégier la régénération naturelle | F2 |
| | | | Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats | F3 |
| | | | Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers | F3 |
| | | | Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3) | O1 |
| | | | Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau | E4 |
| | | | Encourager le maintien d'une gestion extensive des prairies de fauche et de pâture | P1 |
| | | | Remise en herbe des terres arables | P2 |
| | | | Suivre l'évolution de populations d'oiseaux | S1 |
| | | | Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques | S2 |
| | | | Privilégier la régénération naturelle | F2 |
| | | | Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats | F3 |
| | | | Tendre vers un équilibre forêt gibier | F4 |
| Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers | F3 | | | |
| Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3) | O1 | | | |
| Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site | O2 | | | |
| Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau | E4 | | | |
| Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches | P4 | | | |
| Suivre l'évolution de populations d'oiseaux | S1 | | | |
| Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques | S2 | | | |
| A224 | Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i> | Orientation 1 : Amélioration de l'état de conservation des habitats d'espèces Forestiers et des milieux ouverts intraforestiers à l'échelle du site Orientation 2 : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 ZPS* « Plateau ardennais » Orientation 4 : Conserver les espaces ouverts agricoles des paysages bocagers Orientation 6 : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du Docob Concertation et suivi des actions non relatives à la mise en application du Docob | Favoriser le maintien d'arbre de gros diamètre, d'arbre à intérêt biologique et de bois mort sur pied ou au sol ; les arbres à cavités ou sénescents ainsi que des flots de sénescence pour la biodiversité et des peuplements forestiers hétérogènes (essences et âge) | F1 |
| | | | Privilégier la régénération naturelle | F2 |
| | | | Adopter les techniques d'exploitation aux spécificités des habitats | F3 |
| | | | Tendre vers un équilibre forêt gibier | F4 |
| | | | Favoriser le maintien de milieux ouverts intraforestiers | F3 |
| | | | Maintenir des zones de quiétudes durant la période de nidification des oiseaux (voir annexe 3) | O1 |
| | | | Amélioration des conditions d'accueil pour les espèces ayant justifié la désignation du site | O2 |
| | | | Maintenir et restaurer les landes et marais tourbeux et paratourbeux sous réserve de compatibilité avec la loi sur l'eau | E4 |
| | | | Maintien et réouverture des prairies et pelouses sèches | P4 |
| | | | Suivre l'évolution de populations d'oiseaux | S1 |
| | | | Améliorer les connaissances sur les groupes avifaunistiques | S2 |

Approche conclusive :

- ➔ Les terrains reclassés au PLU en zone agricole (A) ne sont pas recoupés par la ZPS du plateau ardennais et en sont distants d'au moins 4,60 km (à vol d'oiseau). Aucune sensibilité n'a été relevée sur la présence potentielle de zones humides, recherchées par des espèces fréquentant la ZPS. Le réseau existant de haies et de bosquets aux alentours du projet est maintenu, donc propice aux espèces fréquentées dans la ZPS. Le boisement existant dans l'emprise du projet privé sera maintenu ou reconstitué, en dehors des besoins nécessaires au fonctionnement de l'unité. Les autres espaces agricoles qui ne sont pas indispensables à l'implantation de l'unité seront maintenus.
- ➔ Même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il est aujourd'hui considéré que cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'a pas d'incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création de ce site Natura 2000.

5.5. CONCLUSION GÉNÉRALE

Indépendamment du P.L.U., le projet de création de l'unité de méthanisation devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui sont propres (permis de construire, etc.).

Chapitre 6. DOCUMENTS ANNEXES

- Délibération du conseil municipal du 27 septembre 2019 engageant la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.
- Accès depuis le giratoire existant : réponse conjointe favorable du 23 janvier 2020 du Conseil Départemental des Ardennes / DIR Nord et de la sécurité routière du CDo8.

⇒ *Les avis rendus sur le projet avant le lancement de l'enquête publique ont été également joints au dossier d'enquête publique et dans le présent dossier approuvé (cf. sous-dossier concerné). Il en est de même du compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du projet de mise en compatibilité du PLU.*

SOUS PREFECTURE
de SEDAN

22 DEC. 2020

ARRIVEE

Département des Ardennes
COMMUNE DE BAZEILLES

PROJET DE CRÉATION D'UNE UNITÉ
DE MÉTHANISATION AGRICOLE
AU LIEU-DIT POMMERUES

Porteur du projet : SAS Turenne Méthanisation



B/ MISE EN COMPATIBILITÉ
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DANS LE
CADRE DE LA DÉCLARATION DE PROJET

Pièce n°1B – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

*Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal du 18 décembre 2020,
approuvant la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité
du PLU de Bazeilles.*

Cachet de la Mairie / Signature



M. Francis BONNE



S.A.R.L. BUREAU D'ÉTUDES DUMAY
28 avenue Philippoteaux - 08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.



COMMUNE DE BAZEILLES
Mairie - 08140 BAZEILLES
Tél 03.24.27.19.12. Fax 03.24.27.87.45
E-mail : mairie@bazeilles.com

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| CHAPITRE 1. DONNÉES DE CADRAGE..... | 2 |
| 1.1. Une procédure concernant le seul PLU de Bazeilles..... | 2 |
| 1.2. Objet de la procédure..... | 2 |
| 1.3. Historique du document d'urbanisme de Bazeilles | 2 |
| 1.4. Périmètre du projet d'unité de méthanisation | 3 |
| 1.5. Description des caractéristiques principales du projet..... | 4 |
| 1.5.1. <i>Approche synthétique</i> | 4 |
| 1.5.2. <i>Plan masse des futures constructions et autres installations</i> | 6 |
| CHAPITRE 2. ADAPTATIONS NÉCESSAIRES DU PLU | 8 |
| CHAPITRE 3. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE PROCÉDURE..... | 9 |

GLOSSAIRE

| | |
|------|---|
| CC | <u>C</u> arte <u>C</u> ommunale |
| EARL | <u>E</u> xploitation <u>A</u> gricole à <u>R</u> esponsabilité <u>L</u> imitée |
| ICPE | <u>I</u> nstallation <u>C</u> lassée pour la <u>P</u> rotection de l' <u>E</u> nvironnement |
| MEC | <u>M</u> ise <u>e</u> n <u>C</u> ompatibilité |
| PADD | <u>P</u> rojet d' <u>A</u> ménagement et de <u>D</u> éveloppement <u>D</u> urables |
| PLU | <u>P</u> lan <u>L</u> ocal d' <u>U</u> rbanisme |

Chapitre 1. DONNÉES DE CADRAGE

1.1. UNE PROCÉDURE CONCERNANT LE SEUL PLU DE BAZEILLES

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle de Bazeilles a été créée et elle regroupe les communes historiques de Bazeilles, Rubécourt-et-Lamécourt et Villers-Cernay.

En matière d'urbanisme, les communes de Bazeilles et de Rubécourt-et-Lamécourt sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la commune de Villers-Cernay est couverte par une carte communale (CC).

| Cette procédure d'urbanisme ne concerne que le Plan Local d'Urbanisme de Bazeilles.

1.2. OBJET DE LA PROCÉDURE

Le territoire de Bazeilles est concerné par le projet de création d'une unité de méthanisation agricole au lieudit « Pommerues », et les règles en vigueur du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bazeilles ne permettent pas sa réalisation (voir détails ci-après).

1.3. HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE BAZEILLES

La commune historique de Bazeilles dispose d'un document d'urbanisme depuis le 20 octobre 1995, date d'approbation initiale du Plan d'Occupation des Sols (POS) devenu depuis Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il a connu par la suite plusieurs évolutions, la dernière en date étant une procédure de révision générale approuvée le 10 novembre 2006.

Le 21 avril 2016, le conseil municipal a décidé d'engager une nouvelle révision générale de ce document d'urbanisme et le 3 mars 2017, le conseil municipal de la commune nouvelle de Bazeilles a décidé de poursuivre cette procédure de révision générale en l'élargissant aux territoires historiques de Rubécourt-et-Lamécourt et de Villers-Cernay.

| L'état d'avancement de cette révision générale ne permet pas de répondre au calendrier prévisionnel d'implantation de cette unité.

| Sous couvert d'un intérêt général, le conseil municipal de la commune nouvelle de Bazeilles a décidé le 27 septembre 2019 d'engager une Mise en Compatibilité (MEC) du PLU de Bazeilles, accompagnée d'une déclaration de projet.

1.4. PÉRIMÈTRE DU PROJET D'UNITÉ DE MÉTHANISATION

Le projet d'implantation de l'unité de méthanisation concerne en tout ou partie les parcelles ci-après listées :

| N° parcelle | Contenance cadastrale | Nature | Adresse |
|------------------|-----------------------|--------|-------------------|
| Section Y n°37 | 2ha 16a 07ca | Terre | pommerues |
| Section Y n°36 | 2ha 66a 80ca | Terre | pommerues |
| Section Y n° 276 | 1ha 62a 91ca | Pré | Bas des pommerues |

S'ajoute à ces parcelles cadastrales une partie du chemin rural des Pommerues, pour une superficie totale approchée de 835 m². Ce chemin est classé à ce jour dans le domaine privé de la commune de Bazeilles.



Figure 1. Plan parcellaire du site concerné par le projet
(Source : cadastre en date d'octobre 2019)

1.5. DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Sources : informations diverses fournies et/ou vérifiées par la SAS Turenne Méthanisation

1.5.1. Approche synthétique

Le projet de méthanisation porté par la SAS Turenne Méthanisation consiste en :

- une méthanisation en voie liquide,
- par voie continue,
- et une digestion mésophile.

Type de biodéchets valorisés :

- Seuls les déchets agricoles y seront méthanisés : fumier, lisier, herbe, déchets céréales, maïs, culture intermédiaire à vocation énergétique, etc.
- Ils proviendront de l'exploitation agricole existante de la Ferme de Turenne, sauf en cas d'aléa climatique, où par sécurité, le porteur de projet souhaite se laisser la possibilité de s'approvisionner en produits agricoles d'exploitations voisines, ou issus de céréales de coopérative ou de négoce agricole.

Fonctionnement global de l'unité projetée :

Elle peut se résumer dans les grandes étapes suivantes :

- le stockage et la préparation des différentes biomasses à méthaniser,
- le traitement par méthanisation des matières fermentescibles,
- le traitement et la valorisation du biogaz par épuration en biométhane,
- l'injection au réseau de distribution de gaz,
- stockage du digestat en liquide pour 80% et 20% en solide après une séparation de phase¹ puis son utilisation en épandage.

La quantité de déchets traités sera autour de 30 tonnes par jour. Le biogaz épuré sera de 80 à 100 Nm³/hr en fonction de l'évolution du réseau GrDF et sa capacité à accueillir la production. Sur une année, la SAS Turenne Méthanisation va pouvoir produire environ 1 554 625 Nm³ de biogaz, soit environ 858 098 Nm³ de méthane par an.

Au total, cette unité permettrait l'alimentation de 900 foyers.

Concernant les surfaces imperméabilisées, elles s'élèvent au global à environ 20000 m², soit environ 30% de l'emprise globale reclassée en zone agricole (selon projet actuellement défini en avril 2020 / SAS Turenne Méthanisation).

Intérêt général :

La mise en œuvre de ce projet privé concourt à la recherche de l'intérêt général. Le document relatif à la déclaration de ce projet tend à la démontrer (cf. pièce n°1 du dossier) : inscription dans plusieurs politiques (nationale, régionale, départementale et communale), énergie verte, création d'emplois directs et indirects, économie circulaire, maintien d'une activité agricole locale, etc.

¹ Traitement du digestat pour séparer les phases solides et liquides

² Normal Mètre Cube

Régime d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Indépendamment du PLU, cette future unité constitue une ICPE, dont le régime varie selon la quantité de matières traitées.

2781. Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et modifiée par le Décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010, le Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 et le Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018)
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

| | |
|---|-------|
| 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires | |
| a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j | (A-2) |
| b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j | (E) |
| c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j | (DC) |
| 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux | |
| a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j | (A-2) |
| b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j | (E) |

Régime de la déclaration : Arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

Régime de l'enregistrement : Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime de l'autorisation : Arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

Tableau de la rubrique 2781 sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Source : https://aida.ineris.fr/consultation_document/10757)

À retenir :

En plus d'une demande de permis de construire, la SAS Turenne Méthanisation aura à déposer un dossier de demande d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Le régime « d'enregistrement » est aujourd'hui visé, au regard des caractéristiques actuelles de l'unité.

1.5.2. Plan masse des futures constructions et autres installations

À ce jour, la SAS Turenne Méthanisation est en mesure de détailler son unité de méthanisation.

Elle sera composée de :

- deux fosses de méthanisation,
- d'une fosse de stockage,
- d'une préfosse,
- d'un local d'épuration,
- d'un local « chaudière »,
- d'un local « pesée »,
- d'un stockage digestat solide,
- d'un hangar de chargement pour les digesteurs,
- de la mise en place de silos et de plateformes,
- ainsi que d'autres aménagements inhérents au projet (basse de rétention d'eau pluviales, merlon de protection en terre, réserve incendie, etc.).



Figure 2. Plan masse retenu du projet d'unité de méthanisation (avril 2020)
source : © SAS Turenne Méthanisation – B.E. Agrikomp France – Architecte PS

APPROCHE EN 3D DU PROJET D'UNITÉ DE MÉTHANISATION

TECHNOLOGIES BIOGAZ

Un savoir-faire agricole. Une énergie flexible et fiable.



Représentation 3D du projet de méthanisation

TECHNOLOGIES BIOGAZ

Un savoir-faire agricole. Une énergie flexible et fiable.



Représentation 3D du projet de méthanisation

TECHNOLOGIES BIOGAZ

Un savoir-faire agricole. Une énergie flexible et fiable.



Représentation 3D du projet de méthanisation

5

Avertissement :

Ces 3 représentations du projet en 3D ne sont pas contractuelles. Elles visent à faciliter sa compréhension auprès de la commune, du public et des autres Personnes Publiques Associées (PPA) à cette procédure.

Figure 3. Illustrations en 3D du projet d'unité de méthanisation (avril 2020)
source : © SAS Turenne Méthanisation / B.E. Agrikomp France

Chapitre 2. ADAPTATIONS NÉCESSAIRES DU PLU

Le dossier de PLU approuvé en 2006 comporte plusieurs pièces dont les dispositions actuelles ne permettent pas en l'état la création souhaitée de l'unité de méthanisation souhaitée.

Il apparaît ainsi nécessaire de mettre en compatibilité le PLU de Bazeilles :

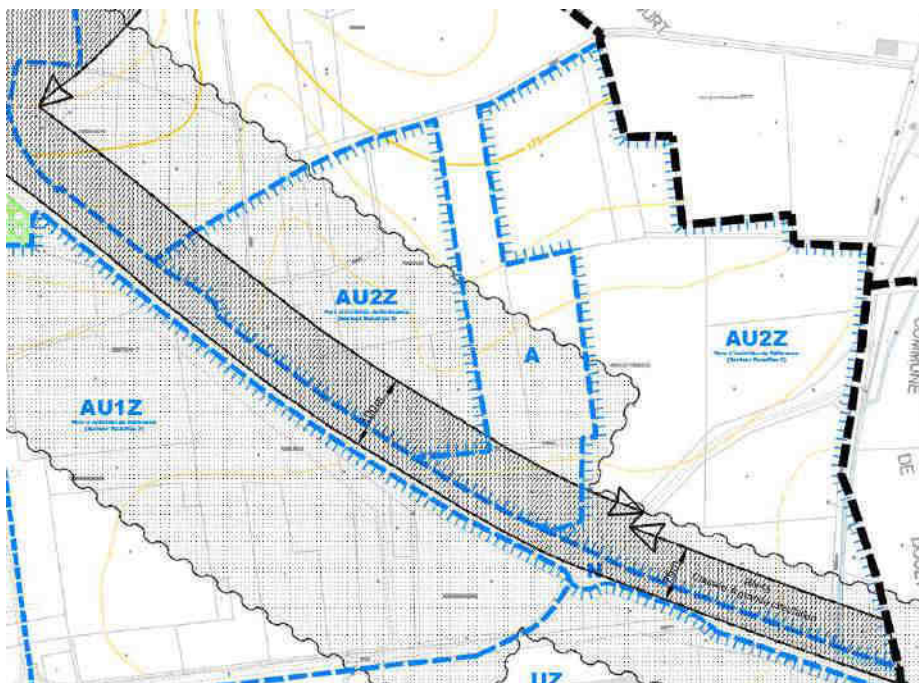
- en écartant l'emprise foncière du projet du parc d'activités de référence dit Bazeilles 3 (document graphique du PADD - pièce n°2B du dossier de PLU),
- en actualisant en conséquence les orientations d'aménagement concernant cette zone de projet (pièce n°3 du dossier de PLU),
- en reclassant l'emprise foncière du projet en zone agricole (document graphique réglementaire du PLU – pièce n°4C1 du dossier de PLU),
- et en modifiant partiellement le règlement écrit de la zone agricole (document écrit réglementaire du PLU – pièce n°4A du dossier de PLU).

À retenir :

Comme indiqué précédemment, une révision générale est engagée en parallèle à cette mise en compatibilité du PLU. Cette procédure couvre l'ensemble du territoire communal, et elle va entraîner une refonte globale sur la forme et sur le fond des pièces ci-dessus listées.

Les ajustements opérés dans le cadre cette procédure sont ciblées au projet d'unité de méthanisation agricole.

L'emprise foncière du projet est reclassée dans la zone agricole A, sur une superficie totale approchée de 6ha 54a, au détriment de la zone à urbaniser à long terme AU2Z (à vocation d'activités).



Source : Extrait du plan de zonage n°4C1 après MEC

Chapitre 3. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE PROCÉDURE

Le rapport de présentation environnemental joint au dossier de Mise en Compatibilité dresse une analyse étayée de ces incidences. Il convient de s'y reporter au besoin pour de plus amples explications ou informations.

Il en ressort que les incidences potentielles de cette mise en compatibilité du PLU de Bazeilles sur l'environnement, le cadre de vie et sur le réseau Natura 2000 sont nulles ou maîtrisables.

Indépendamment du PLU de Bazeilles, la création de l'unité de méthanisation reste soumise à l'obtention complémentaire d'autorisations relevant par exemple de l'urbanisme (permis de construire) ou de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (régime de l'enregistrement).



COMMUNE DE BAZEILLES



PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du 10.11.2006, approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.



Publié le : 14/12/1993
Approuvé le : 20/10/1995



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
30 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Table with 3 columns: Révisé le:, Modifié le:, Mis à jour le: and 4 rows of dates.

Sommaire

| | |
|--|----------------|
| <i>Préambule</i> | |
| Introduction | Page 1 |
| 1. DIAGNOSTIC COMMUNAL | Page 2 |
| 1.1. Situation géographique et données de cadrage | Page 3 |
| 1.1.1. Approche globale : une commune à cheval entre deux pays | Page 3 |
| 1.1.2. Communes limitrophes | Page 5 |
| 1.1.3. Desserte de Bazeilles : un réseau viaire privilégié | Page 5 |
| <i>Cartographie : Infrastructures terrestres</i> | Page 6 |
| 1.1.4. Traits caractéristiques du territoire communal | Page 7 |
| 1.1.5. Structures intercommunales | Page 7 |
| 1.2. Eléments historiques | Page 8 |
| 1.3. Evolution démographique et traits caractéristiques de la population totale | Page 14 |
| 1.3.1. Evolution de la population totale | Page 14 |
| 1.3.2. Variation du solde migratoire | Page 14 |
| 1.3.3. Structure par âge et par sexe de la population de 1999 | Page 15 |
| 1.3.4. Evolution des ménages | Page 16 |
| 1.4. Activités économiques et services | Page 17 |
| 1.4.1. Activités industrielles et artisanales | Page 17 |
| 1.4.2. Activité commerciale et services | Page 19 |
| 1.4.3. Professions libérales | Page 19 |
| 1.4.4. Activité agricole | Page 20 |
| 1.4.5. Activité touristique et de loisirs | Page 20 |
| 1.5. Population active | Page 22 |
| 1.5.1. Composition de la population active de 1999 | Page 22 |
| 1.5.2. Analyse structurelle de la population active en 1999 ... | Page 23 |
| 1.5.3. Migrations Domicile - Travail en 1999 | Page 23 |
| 1.6. Domaine de l'habitat : Analyse du parc de logements | Page 24 |
| 1.6.1. Evolution et composition du parc de logements | Page 24 |
| 1.6.2. Ancienneté du parc | Page 25 |
| 1.6.3. Traits caractéristiques des résidences principales | Page 25 |
| 1.7. Equipements publics et milieu associatif | Page 27 |
| 1.7.1. Equipements publics administratifs | Page 27 |
| 1.7.2. Equipements publics d'enseignement et de formation | Page 28 |
| 1.7.3. Equipements sportifs, culturels et de loisirs | Page 28 |
| 1.7.4. Equipements publics relatifs à la santé | Page 29 |
| 1.7.5. Equipements techniques | Page 29 |

| | |
|---|----------------|
| 1.7.6. Milieu associatif..... | Page 30 |
| 1.8. Domaine des transports et déplacements urbains .. | Page 31 |
| 1.8.1. Réseau viaire et circulation | Page 31 |
| 1.8.2. Transports en commun | Page 31 |
| 1.8.3. Identification des dysfonctionnements | Page 32 |
| 1.9. Synthèse : Tendances d'évolution constatées et évaluation des besoins | Page 33 |
| 1.9.1. Tendances d'évolution constatées | Page 33 |
| 1.9.2. Evaluation des besoins | Page 35 |
| 2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT | Page 36 |
| 2.1. Milieu physique et naturel | Page 37 |
| 2.1.1. Origines géologiques | Page 37 |
| 2.1.2. Relief et hydrographie | Page 38 |
| 2.1.3. Occupation des sols..... | Page 40 |
| 2.1.4. Faune et flore..... | Page 41 |
| 2.2. Composition du paysage naturel et urbain | Page 42 |
| 2.2.1. Définition des unités paysagères:..... | Page 42 |
| <i>Cartographie : Etat initial de l'environnement</i> | <i>Page 43</i> |
| 2.2.2. Morphologie urbaine et typologie du bâti | Page 46 |
| <i>Cartographie : Structure urbaine actuelle.....</i> | <i>Page 48</i> |
| 2.3. Perception du paysage | Page 58 |
| 2.3.1. Hiérarchisation des cônes de vue - Repères visuels | Page 58 |
| <i>Cartographie : Perception du paysage</i> | <i>Page 59</i> |
| 2.3.2. Evaluation de la sensibilité du territoire communal. | Page 67 |
| 2.4. Paramètres environnementaux sensibles..... | Page 68 |
| 2.4.1. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) | Page 68 |
| 2.4.2. Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux | Page 69 |
| 2.4.3. Patrimoine archéologique | Page 69 |
| 2.4.4. Monuments historiques classés | Page 70 |
| 2.4.5. Entrées de ville - Article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme..... | Page 71 |
| 2.4.6. Risques naturels : zone inondable | Page 72 |
| 2.4.7. Problèmes hydrauliques | Page 72 |
| 2.4.8. Protection autour des bâtiments d'élevage | Page 72 |
| 2.4.9. Dispositions de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 ... | Page 73 |
| 2.4.10. Pression d'eau | Page 73 |
| 2.4.11. Protection contre le bruit | Page 74 |

| | |
|--|-----------------|
| 2.5. Synthèse de l'état initial de l'environnement | Page 75 |
| 3. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.) - DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U. - LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT | Page 80 |
| 3.1. Choix retenus pour établir le P.A.D.D. de Bazeilles, et la délimitation des zones du P.L.U. ... | Page 81 |
| 3.2. Caractère de la zone et modifications des limites de zone apportées suite à la révision du P.L.U. ... | Page 84 |
| 3.2.1. Zones urbaines (U) | Page 84 |
| 3.2.2. Zones à urbaniser (AU) | Page 88 |
| 3.2.3. Zones agricoles (A) | Page 91 |
| 3.2.4. Zones naturelles et forestières (N) | Page 93 |
| 3.3. Motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement du P.L.U. | Page 95 |
| 3.3.1. Zones urbaines (U) | Page 96 |
| 3.3.2. Zones à urbaniser (AU) | Page 103 |
| 3.3.3. Zones agricoles (A) | Page 107 |
| 3.3.4. Zones naturelles et forestières (N) | Page 109 |
| 3.3.5. Eoliennes | Page 111 |
| 3.3.6. Emplacements réservés | Page 112 |
| 4. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION ET MISE EN VALEUR | Page 114 |
| 4.1. Incidences des orientations du plan sur l'environnement..... | Page 115 |
| 4.1.1. Evolution du paysage urbain | Page 115 |
| 4.1.2. Evolution du paysage naturel et agricole | Page 117 |
| 4.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur | Page 119 |
| 4.2.1. Protection des espaces naturels..... | Page 119 |
| 4.2.2. Espaces boisés classés | Page 119 |
| 4.2.3. Mesures réglementaires | Page 121 |
| 4.3. Tableau récapitulatif des superficies des zones | Page 122 |
| 5. ANNEXES : | Page 125 |
| Fiche Z.N.I.E.F.F. "Vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers" | |
| Fiche Z.I.C.O. "Confluent des Vallées de la Meuse et de la Chiers" | |

Préambule

QU'EST-CE-QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou "P.L.U.", remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (POS)**. Il couvre l'intégralité du territoire communal.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

QUEL EST SON CONTENU ?

Il est défini par l'article R.123-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend :

- ▶ un rapport de présentation,
- ▶ le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),
- ▶ des orientations d'aménagement (facultatif),
- ▶ un règlement (comprenant un document écrit et des documents graphiques),
- ▶ des annexes.

I) RAPPORT DE PRESENTATION :

(Cf. article R.123-2 du Code de l'Urbanisme)

Le **rapport de présentation** :

1. Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1,
2. Analyse l'état initial de l'environnement,
3. Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) et la délimitation des zones au regard des objectifs définis à l'article L. 121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L.111-1-1,

Expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement,

Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites, en application du "a" de l'article L. 123-2.

En cas de modification ou de révision, il justifie le cas échéant, les changements apportés à cette règle.

4. Evalue les incidences prévisibles des orientations du plan sur l'environnement, et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

(P.A.D.D.)

(Cf. article R.123-3 du Code de l'Urbanisme)

Le **P.A.D.D.** définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, **les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune**, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

III) ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT.

(Cf. article L.123-3 du Code de l'Urbanisme)

Les P.L.U. peuvent, en outre, comporter **des Orientations d'Aménagement** relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le P.A.D.D., prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. *Ces orientations sont opposables aux tiers.*

IV) REGLEMENT :

(Cf. articles R.123-4 à R. 123-12 du Code de l'Urbanisme)

Le règlement **délimite sur des documents graphiques (plans)**, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Il **fixe également les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones** dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme (*cf. article R.123-9*).

V) ANNEXES :

(Cf. articles R.123-13 et R123-14 du Code de l'Urbanisme)

Les annexes se composent **de documents graphiques (plans) et écrits**, et comprennent à titre d'information les dispositions spécifiques applicables sur le territoire communal (servitudes d'utilité publique, ...).

VI) PIECES COMPLEMENTAIRES :

Ce dossier de P.L.U. comprend enfin **plusieurs pièces complémentaires**, s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure de révision.

Il s'agit plus particulièrement :

- ▶ du Porter à connaissance de l'Etat (transmis en début de procédure),
- ▶ de l'Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées sur le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal de Bazeilles,
- ▶ du Rapport du commissaire-enquêteur.

Introduction

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

La commune de Bazeilles dispose d'un Plan d'Occupation des Sols depuis le 20 octobre 1995, date d'approbation en conseil municipal.

Mise en révision générale du P.O.S. en décembre 1997 :

Les dispositions en vigueur du P.O.S. n'étant plus adaptées aux évolutions et besoins du territoire communal, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision générale du document d'urbanisme, par délibération en date du **4 décembre 1997**.

Modification du P.O.S. approuvée en décembre 2001 :

Une procédure de modification du P.O.S. approuvée le 20 décembre 2001 a été engagée parallèlement à la révision générale.

Entrée en vigueur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) :

La loi "S.R.U." du **13/12/2000** a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.

Le projet de révision générale du P.O.S. n'ayant pas été arrêté par le conseil municipal avant le 1^{er} avril 2001, **la procédure s'est poursuivie selon les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi**, entrés en vigueur à compter du 1^{er} avril 2001. Par une délibération du 12 juillet 2002, le conseil municipal a défini le nouveau cadre législatif de la révision générale et en a fixé les modalités de concertation.

Le P.O.S. s'appelle désormais "Plan Local d'Urbanisme" (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S..

Révision simplifiée du P.L.U. (contenu P.O.S.) approuvée en novembre 2004 :

Une procédure de révision simplifiée approuvée le 26 novembre 2004 a été engagée parallèlement à la révision générale, afin de permettre l'extension de la Zone d'Activités Départementale.

CONTEXTE DE LA REVISION

Depuis ces dernières années, le territoire communal a évolué et la commune souhaite aujourd'hui répondre à de nouveaux besoins, et **engager sur l'ensemble du territoire communal de nouvelles orientations d'urbanisme et d'aménagement**.

Par ailleurs, le Plan Local d'Urbanisme se doit désormais de respecter les **dispositions issues de lois nouvelles, telles que :**

- ▶ la loi sur la prise en compte des risques majeurs,
- ▶ la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992,
- ▶ la loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992,
- ▶ la loi "Bruit" du 31 décembre 1992,
- ▶ la loi "Paysage" du 8 janvier 1993,
- ▶ la loi sur l'Air du 30 décembre 1996,
- ▶ la loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000,
- ▶ la loi "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003

Les pièces constitutives du dossier de Plan d'Occupation des Sols étaient en conséquence devenues **obsolètes**, de par leur présentation et leur législation de référence.

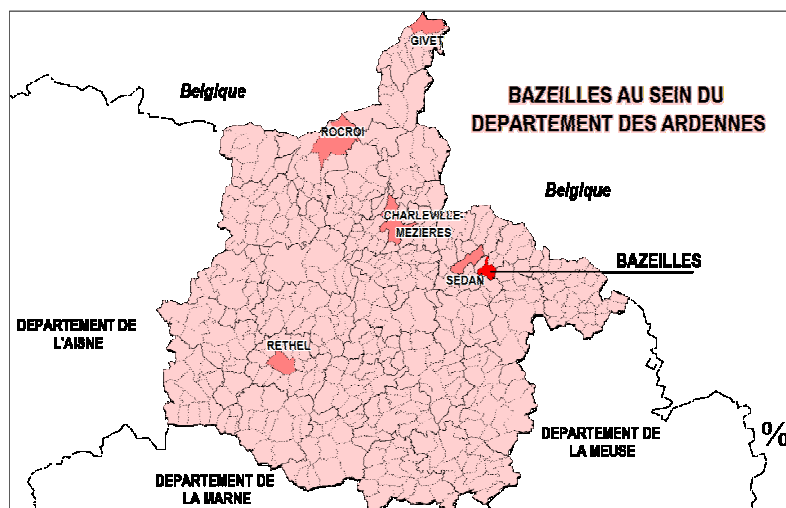
1^{ère} PARTIE :
DIAGNOSTIC COMMUNAL

1.1. Situation géographique et données de cadrage

1.1.1. APPROCHE GLOBALE : UNE COMMUNE À CHEVAL ENTRE DEUX PAYS

Située dans le quart Nord-Est du département des Ardennes, Bazeilles se trouve en limite du Pays Sedanais et du Pays des Trois Cantons.

La commune fait partie du canton Est de l'arrondissement de Sedan.



Source : Map Info Bureau d'Etudes Dumay

Pays Sedanais :

Source : Etude de requalification des villages du Pays Sedanais - 2002

Le Pays Sedanais forme les cantons Est, Ouest et Nord de Sedan, pour une superficie totale d'environ 27900 ha.

Il se trouve **relié au réseau des autoroutes belges, néerlandaises et allemandes**, par la branche Est du "Y" ardennais.

Il s'agit d'une zone d'emploi très composite et les relations transfrontalières avec la Belgique restent potentiellement non négligeables.



Source : Plan de Ville - Carte de Pays - Sedan et le Pays Sedanais

Il est composé de **deux systèmes géologiques**, l'ère primaire et l'ère secondaire, séparés par la Meuse qui traverse ce secteur du Nord-Ouest au Sud-Est.

- **Au Nord de la Meuse**, s'étend l'Ardenne primaire schisteuse. Son paysage de bocage est délimité par le **massif forestier de l'Ardenne** qui fait frontière avec la Belgique. C'est là que culminent les hauteurs entourant la cuvette de Sedan.
- **Au Sud de la Meuse**, l'ère secondaire a laissé une ligne de crêtes que la Bar vient border en marquant la limite Sud-Ouest du Sedanais. Ce paysage est constitué de **pâturages et couronné de bois annonçant la forêt d'Argonne**.

Le territoire du Pays Sedanais présente enfin les caractéristiques principales suivantes :

- une géographie tournée vers la **Meuse**,
- la Ville de Sedan, autour de laquelle on relève une couronne urbaine formée par les communes de Glaire, Floing, Wadelincourt, Balan et **Bazeilles**, et une couronne de communes rurales et forestières au Nord et à l'Est (Givonne, Daigny,...).
- un **fort potentiel urbain et naturel** en déclin et à préserver,
- une **présence de bourgs-centres** à conforter en milieu rural,
- la présence de **communes rurales et agricoles** au Sud-Ouest.

Pays des Trois Cantons :

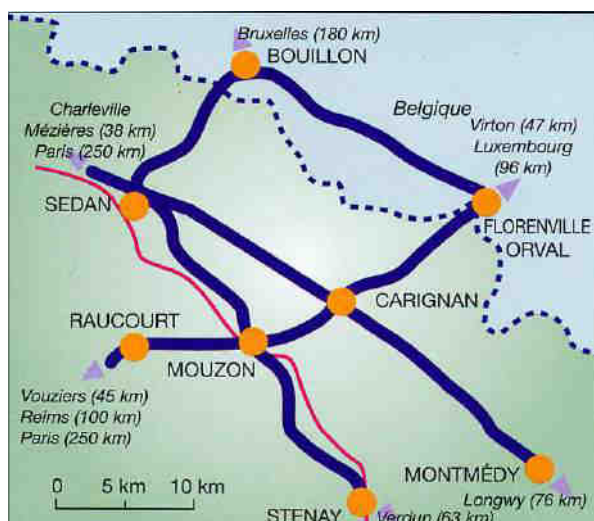
Source : Plaquette de présentation fournie par la Communauté de Communes des Trois Cantons - 2002

Le Pays des **Trois Cantons** (Carignan, Mouzon et Raucourt) est situé à **l'Est des Ardennes**, en bordure de la Belgique et du département de la Meuse. Cette situation géographique privilégiée lui place à 2 h 30 de Paris, 1 h de Reims, 1 h 30 de Bruxelles.

Le secteur est structuré par **les vallées de la Meuse, de la Chiers, de l'Ennemanne et de la Bar**.



Source : Guide d'accueil - Le Pays des Trois Cantons



Source : Guide d'accueil - Le Pays des Trois Cantons

Les Trois Cantons comportent **51 communes**, représentant au total 19700 habitants et une densité de 42 habitants au km², répartis globalement pour 75% dans les bourgs (Carignan, Mouzon, Douzy et Blagny) et 25% dans les petits villages.

Le secteur est de **vieille tradition industrielle textile et métallurgique**, et l'originalité des Trois Cantons réside dans le fait qu'il subsiste un tissu industriel encore puissant dans un milieu et un environnement ruraux.

L'industrie emploie 2500 personnes. Les unités les plus importantes sont FAURECIA et ARCELOR à Mouzon, OVAKO LA FOULERIE et Amphénol AIR LB à Carignan et Blagny, TURQUAIS à Raucourt.

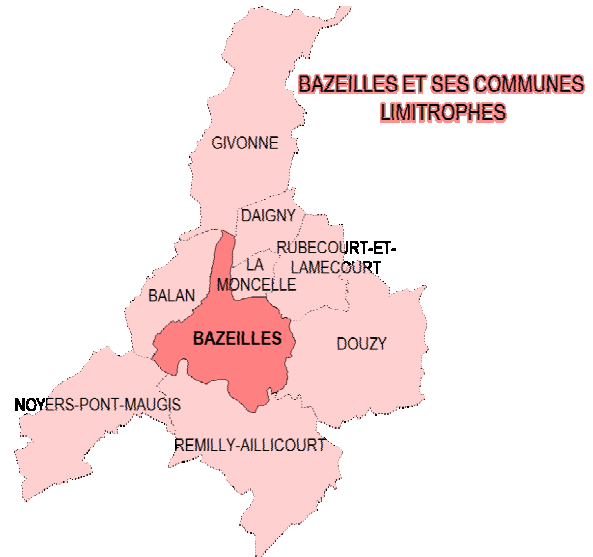
L'activité agricole reste importante (450 exploitants agricoles - Superficie moyenne de 50 ha), la région d'élevage étant de qualité.

L'artisanat et le commerce représentent 550 entreprises. Carignan, qui en possède près de 20%, constitue le pôle prépondérant, qui rayonne sur le secteur rural environnant.

1.1.2. Communes limitrophes :

Le territoire communal jouxte au total **huit communes** :

- au nord : Givonne et Daigny,
- au sud : Noyers-Pont-Maugis et Remilly-Aillicourt,
- à l'est : La Moncelle, Rubécourt-et-Lamécourt, et Douzy,
- à l'Ouest : Balan.



Source : Map Info Bureau d'Etudes Dumay

1.1.3. Desserte de Bazeilles : un réseau viaire privilégié.

La spécificité de Bazeilles tient dans **sa situation avantageuse par rapport au réseau d'infrastructures terrestres**, qui n'est pas étranger au développement communal important constaté depuis ces vingt dernières années, dans plusieurs domaines (habitat, économie, enseignement, tourisme,...).

Depuis que les projets autoroutiers ont été réalisés, et notamment l'ouverture de la voie de contournement de Sedan, Bazeilles dispose d'entrées / sorties assurant la desserte vers les axes Metz - Verdun (RN 43), Lièges - Bruxelles (RN 58), et vers Charleville-Mézières (A 34).

Le territoire communal est structuré par **les voies principales** suivantes :

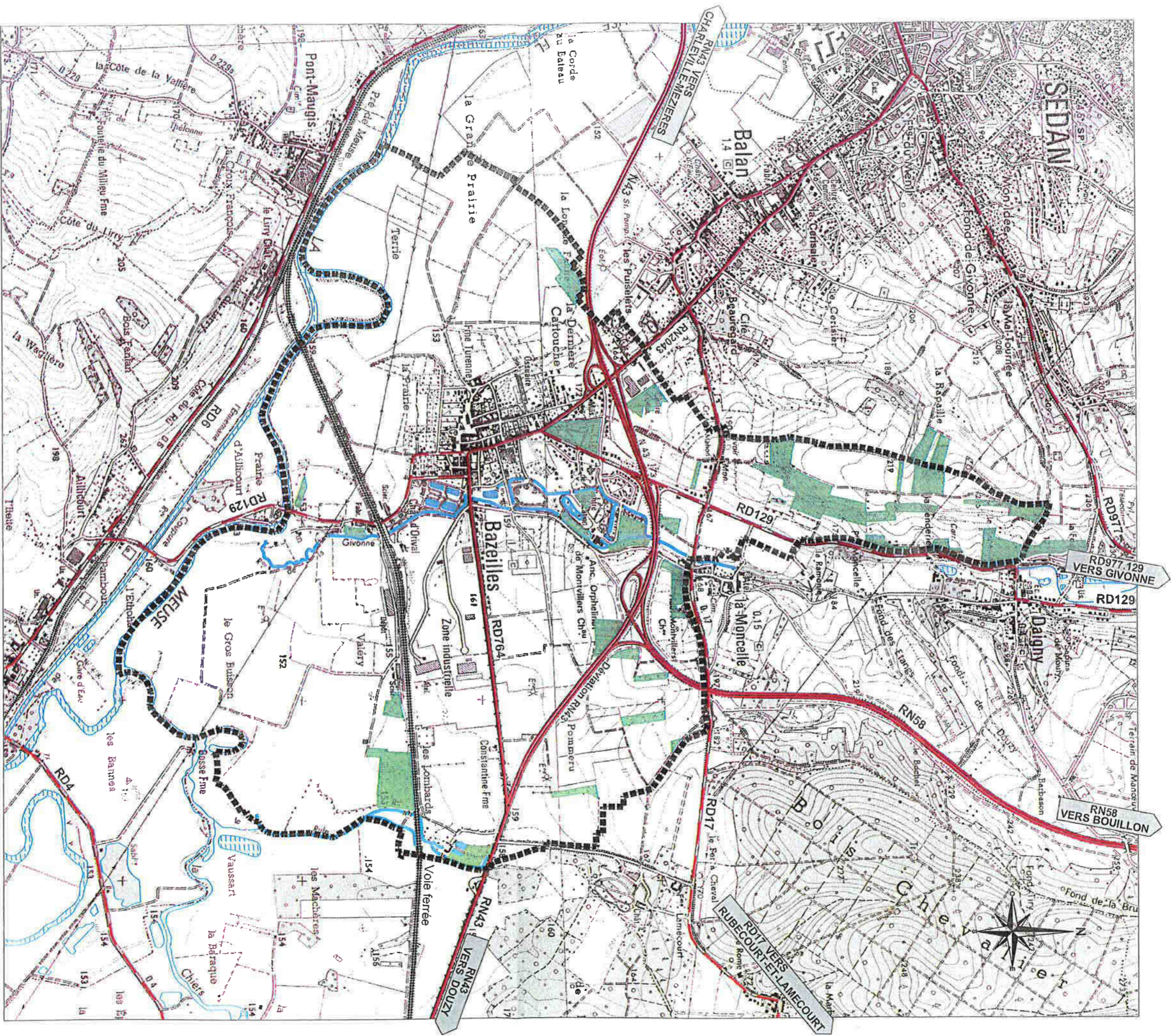
- **la R.N. 43, voie classée à grande circulation, avec ses deux échangeurs à hauteur de La Moncelle et Balan**, qui relie rapidement Bazeilles à :
 - Charleville-Mézières, via l'A.34 (26 km),
 - Douzy à l'Est (5 km),
 - Bouillon au Nord (18 km, via la **RN 58**).
- **la RN 2043**, qui relie rapidement Bazeilles au centre-ville de Sedan (4 km) via Balan (1 km).
- **la RD 764**, qui traverse le cœur du bourg et qui dessert la Zone d'Activités Départementale (Bazeilles 1 et 2) depuis le giratoire aménagé courant 2005.

En tant que **voies secondaires** :

- **la R.D. 129** relie Bazeilles au Nord à Daigny (3 km) et au Sud à Remilly-Aillicourt (chemin de Remilly),
- **la R.D. 17** la relie à l'Ouest à Balan (1 km) et à l'Est à La Moncelle (1,7 km) et depuis le carrefour du Rule à Rubécourt-Lamécourt (3,8 km),

La **voie ferrée Lille-Metz** traverse enfin le territoire d'Ouest en Est, au sud du bourg, parallèlement au tracé de la RD 764.

CARTOGRAPHIE : INFRASTRUCTURES TERRESTRES



1.1.4. Traits caractéristiques du territoire communal :

Bazeilles couvre une superficie totale de **938 hectares**, et la population totale s'élève aujourd'hui à **1891 habitants** (selon le dernier recensement de 1999).

Le territoire est situé au **confluent de la Meuse et de la Givonne**, et à proximité de la Chiers. Il est boisé au nord autour du *château de Montvillers*, et au sud le long de *la Givonne*.

Essentiellement agricole hier, Bazeilles peut s'enorgueillir, aujourd'hui, **d'une vaste zone d'activités en pleine expansion à l'est du bourg** (aux abords de la RD 764 et de la voie de chemin de fer), et **d'une zone commerciale au nord-ouest du bourg** (en limite avec le territoire de Balan).

Le taux d'équipement est élevé pour une commune urbaine de la taille de Bazeilles, avec de nombreux équipements d'enseignement, sportifs et culturels, importants à l'échelle locale, mais aussi et surtout à l'échelle départementale (lycée hôtelier et d'enseignement général, centre d'entraînement du C.S.S.A.,...) et européenne (Centre Européen de la Maquette et du Modèle réduit).

1.1.5. Structures intercommunales :

Bazeilles fait partie actuellement des **structures intercommunales suivantes** :

- ***Syndicat d'Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de Sedan-Balan Bazeilles-La Moncelle :***
Créé par arrêté préfectoral du 9 avril 1968, il regroupe les communes de Sedan, Balan et Bazeilles. Son exploitation est confiée en affermage à la Compagnie Générale des Eaux (CGE).
- ***Syndicat d'assainissement du Val de Givonne et du Magne :***
Créé par arrêté préfectoral du 25 novembre 1977, il regroupe les communes de Daigny, Givonne, La Moncelle et Bazeilles, et dernièrement de Francheval et Douzy. Ce syndicat vise à permettre le traitement en commun des effluents de l'ensemble de ces communes. La station d'épuration, située sur le territoire de Bazeilles a été mise en service en 1982.
- ***Syndicat intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M.) :***
Il se charge de la collecte des ordures ménagères de la commune, à raison d'une fois par semaine. Les déchets sont acheminés jusqu'à la station de transfert de Glaire, puis à la décharge de Sommauthe pour enfouissement (par la société DECTRA).
- ***Syndicat intercommunal de Gestion et de Valorisation de l'Aérodrome de Douzy***

1.2. Eléments historiques.

Sources : *Le guide du patrimoine Champagne-Ardenne - 1995*
Le guide des Ardennes - 1990
Bazeilles - Origine et mutation - Jacques Rousseau - 2002

La commune de Bazeilles est **d'origine plutôt reculée** mais n'entre véritablement dans l'Histoire qu'avec Charlemagne qui passait par Bazeilles sur la **via regia - La voie royale** - qui reliait Attigny à Douzy .

Sous l'ancien régime, les territoires de Bazeilles et La Moncelle étaient regroupés. Cette dernière se détacha par la suite, ceci expliquant en partie la forme étirée des limites actuelles du territoire bazeillais au nord.

Origine étymologique :

Tout permet de penser que le nom de Bazeilles est issu de l'évolution phonétique du latin "*basilica*", signifiant comme "*ecclésia*", **l'église**. En 813, au concile d'Arles, "*ecclésia*" et "*basilica*" étaient encore à égalité pour signifier l'église, mais avant l'An Mil, "*ecclesia*" resta le seul et l'est d'ailleurs toujours aujourd'hui.

En conclusion, "*basilica*" n'a laissé qu'un petit nombre de descendants dans l'est de la France, et Bazeilles est le seul dans les Ardennes. Ce nom de baptême donné au village est directement lié au culte de Saint-Martin.

XIII^{ème} au XVII^{ème} siècles : De la seigneurie à l'époque princière :

L'importance, même relative de Bazeilles en fit rapidement un fief, qui fut le point de départ d'une trilogie Bazeilles - Sedan - Balan. Cet ordre se renversa ensuite progressivement en faveur du modeste village qu'était Sedan, surtout avec l'arrivée, vers 1405, des puissants La Marck sur ce rocher, qui au lieu d'être comme Bazeilles, au creux de la vallée, avait l'avantage de surplomber un coude de la Meuse.

Seigneurie :

Le premier seigneur de Bazeilles connu apparaît au début du XIII^{ème} siècle, en même temps que la première mention manuscrite du nom du village. Il s'agirait d'un certain Guy, châtelain de Bouillon, qui avec la protection du prince-évêque de Liège, acquit des fiefs entre la rive droite de la Meuse et la forêt, alors qu'il était déjà seigneur du village voisin.

La fille de Guy, Aélis (ou Alide), la première femme bazeillaise connue, héritière de Bazeilles, avait épousé vers 1230 un brillant seigneur wallon, Gilles II de Hierges. Les descendants de Gilles et d'Alide furent seigneurs de Bazeilles jusqu'à la mort en 1404 du dernier de la lignée, Jean de Barbençon.

La transmission de la seigneurie de Sedan-Bazeilles entre les Barbençon et les La Marck ne s'est pas faite par une alliance familiale, mais par acquisition. Guillaume de Braquemont, chambellan de Louis d'Orléans (frère du roi Charles VI), acquit des biens dans la région dont la seigneurie de Sedan-Bazeilles. Sa fille se maria avec Evrard de La Marck, et ce dernier, à la mort de son beau-père, reçut la dite seigneurie en contrepartie des sommes qui lui étaient dues.

Principauté de Sedan :

Cette principauté était en germe depuis l'irruption dans la région d'Evrad d'Arenberg, comte de La Marck. Dès qu'il prit pied sur le rocher de Sedan, il affirma son indépendance.

Aux neufs La Marck succéderont deux La Tour d'Auvergne, ducs de Bouillon, avec lesquels prendra fin, en 1642, l'extraordinaire aventure de cette Principauté.

C'est au cœur de cette Principauté que fut construite la plus importante placeforte, entre le Rhin et la Mer du Nord, au départ de laquelle avait été Bazeilles, dont la seigneurie avait formé, avec celle de Sedan et Balan, le noyau dur de ces "Terres Souveraines" (expression employée par les rois de France, dans les premiers temps de la Principauté).

Un témoin exceptionnel de cette période princière est encore visible aujourd'hui : c'est la " Ferme Turenne ", une des pièces essentielles du patrimoine historique et architectural de notre région. Ce " château " a beaucoup souffert mais il a malgré tout survécu aux guerres et mérite toutes les attentions.

Château dit "Ferme Turenne" :

Bâti au début du XVII^{ème} siècle, pour Henri de la Tour d'Auvergne, prince de Sedan, duc de Bouillon. Exemple de demeure forte adaptée à la défense légère, bien que très dégradée, notamment pendant la guerre de 1870.

Le porche et les bâtisses de la ferme ont conservé leur dimension princière.



C'est dans ce château dit aujourd'hui " Ferme Turenne " qu'Elisabeth de Nassau, seconde femme d'Henri de la Tour d'Auvergne, donna naissance au prince Turenne le 11 septembre 1611.



Vue actuelle à partir de la rue d'En Bas

XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècle : Essor industriel sedanais

Rattachée au royaume de France en 1642, Sedan connaît avec le Maréchal Fabert un développement ininterrompu de ses industries drapières, qui s'est d'ailleurs poursuivi sous le règne de Louis XIV. En 1688, les industries drapières sedanaises sont au nombre de 44 et emploient près de 16 000 personnes. Les manufactures locales font travailler les habitants de la ville et, suite à un traité daté de 1720, ceux des villages voisins.

Pour Bazeilles et ses habitants, les retombées économiques sont immédiates. Les Bazeillais, tirant partie de la proximité géographique, se retrouvent majoritairement employés dans le filage des laines et le tissage des draps. En moins d'un siècle, le village triple sa population (en 1710 : 444 habitants avec le hameau de La Moncelle, et 1300 habitants en 1785).

Au XVIII^{ème} siècle, les principaux manufacturiers de drap sedanais firent construire à Bazeilles deux superbes châteaux d'agrément : le château d'Orival et le château de Montvillers.

Château d'Orival :

Le Château a été construit vers 1730-1740 par **Louis Labauche**, à l'apogée de sa fortune et de sa réussite sociale.

La Manufacture L.B devient "le plus bel établissement de ce genre en France tant par l'étendue de ses bâtiments que par le nombre de ses métiers " et fournit en drap fin de très haute qualité le marché parisien et les grandes places internationales.

L'attribution à Emmanuel Héré et Jean Lamour, les auteurs de la Place Stanislas de Nancy, ne repose semble-t-il, que sur le dessin rococo du fronton et des supports de la grille d'entrée. La rusticité du traitement des clefs de baies sculptées renvoie à des artisans moins illustres.



*Vue sur le château, sa grille et ses parcs à partir de la voie communale
(Aile droite en cours de restauration suite à un incendie)*

Tous les bâtiments du château possèdent la grâce de la grille d'entrée, le Beau du style Régence. Le parc à la française connut des heures de gloires fastueuses autour de quatre pièces d'eau et où passait la Givonne.

La rotonde de l'Orangerie et le gracieux colombier sont remarquables.

*Vue sur la
Rotonde de
l'Orangerie
abritant
aujourd'hui une
salle de
musculature
ultramoderne*



*Vue sur le **Colombier** à partir
de la rue du Général Lebrun*

Château de Montvillers :

Construit en 1770 pour **Jean Abraham Poupart** de Neufelize, par Claude Jean-Baptiste Jalliers de Savault. Le domaine de Montvillers appartenant aujourd'hui au Club Sportif Sedan Ardenne s'étend sur 16 hectares, qui se répartissent entre le château, les jardins et les dépendances.

Un débat a vu le jour autour du nom de son architecte. Selon l'historien Henri Manceau, il s'agirait de l'architecte François Joseph Bélanger. Des études récentes l'attribuent à Claude Jean-Baptiste Jallier de Savault, qui a obtenu le grand prix de l'Académie d'architecture en 1761, et a été pensionnaire du roi à Rome en 1761-1762.

Construit en pierre de taille locale jaune, **sa composition est caractéristique des constructions de l'époque** (style néo-classique). Sa forme rectangulaire, sa toiture originairement à l'italienne (et modifiée ultérieurement par un toit à la Mansart), haute, large et ornée de balustrades, confèrent à la bâtisse un aspect à la fois massif et austère.

Sa façade d'arrivée est composée d'une succession de décrochements qui viennent rompre la monotonie de l'ensemble. La porte d'entrée, à laquelle on accède par un escalier tournant à quatre volées droites, est encadrée de deux colonnes ioniques et surmontée d'un petit fronton triangulaire.

La frise d'entablement qui longe la corniche est richement sculptée de symboles maçonniques (sphinx, ...).



Vue sur la façade d'entrée



Vue sur la façade arrière

La façade arrière se caractérise par l'avancée semi-circulaire, sorte de tour centrale entourée d'un balcon et agrémentée de trois hautes portes-fenêtres.

Les communs sont en réalité **une ancienne foulerie**, probablement celle érigée dès 1764 par Poupart, servant à la confection du drap. C'est un des rares exemples de fouleries conservés.



Vue sur la Foulerie

Le parc s'étend quant à lui entre deux bras de la Givonne. L'avant du château donne sur **des jardins à la française**, avec des allées et des pièces d'eau rectilignes. A l'arrière du château, les jardins sont moins ordonnés avec des allées souples et un étang de forme irrégulière.

Affrontements meurtriers de 1870 :

Le village a beaucoup souffert des affrontements de la guerre de 1870 (destructions massives des bâtiments et déclin démographique). La commune a d'ailleurs été décorée de la légion d'honneur en 1900, en reconnaissance de son sacrifice pour la France en 1870.

Plusieurs vestiges locaux perpétuent le souvenir des journées meurtrières des 31 août et 1^{er} septembre 1870.

Maison de la Dernière Cartouche - Carrefour de la légion d'honneur.

La défense de la *maison Bourgerie*, dite de la Dernière Cartouche, n'est qu'un incident parmi les innombrables et sanglants combats livrés sur tous les points du bourg et dans presque toutes les maisons.

C'est en effet dans cette ancienne auberge que les marsouins de la 2^{ème} brigade de la Division Bleue du Général De Vassoigne (infanterie de marine), repoussèrent les assauts des Bavares.



Vue à partir de la rue de la Dernière Cartouche

A l'intérieur se trouvait des officiers et sous-officiers tels que le *commandant Lambert* et le *capitaine Aubert* . Ce dernier sera celui qui au terme d'une longue résistance tira le dernier coup avant qu'ils ne se rendent et sortent de la maison.

Les Bavares qui ne s'attendaient pas à une telle résistance se vengent sur la population, en mettant le feu au village et tuant femmes et enfants réfugiés dans les caves.

La Maison de la Dernière Cartouche est aujourd'hui un musée, témoignage de ce terrible champ de bataille. Propriété du Souvenir Français et géré par le comité des traditions des troupes de marines, le musée fut pour la première fois ouvert au public le 3 février 1950, à la création du comité national de commémoration des combats de Bazeilles.

Carrefour de la Légion d'Honneur :

Le carrefour à proximité duquel se trouve la Maison de la Dernière Cartouche a reçu le 8 septembre 2002 l'appellation de " Carrefour de la Légion d'Honneur ", à l'occasion du deuxième centenaire de la création de l'Ordre national de la Légion d'Honneur en 1802 par Bonaparte.

Monument érigé à la gloire des Marsouins :

Sur l'un des flancs de ce monument situé au centre du village, se trouvent les noms des habitants de Bazeilles victimes des 31 août et 1^{er} septembre.

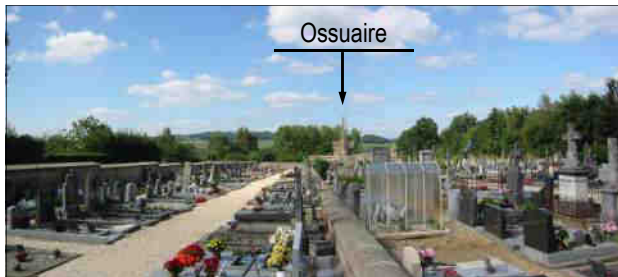
*Vue à partir de la place
de l'Infanterie de
Marine récemment
réaménagée*



L'Ossuaire :

Aménagé dans le cimetière, l'Ossuaire rassemble les corps de 6 000 soldats français et allemands, pour la plupart tués dans ou autour de Bazeilles.

Il appartient à l'Etat et se compose de deux séries de galeries. Les galeries de droite sont occupées par les Français, celles de gauche par les Allemands.



Vue globale sur le cimetière, avec en arrière plan l'Ossuaire



Vue sur l'entrée du cimetière à partir de la rue Gambetta avec dans l'axe, l'Ossuaire

Occupation au cours des guerres mondiales :

Tout comme la plupart des communes du Sedanais, Bazeilles n'a pas été épargnée ensuite par les deux dernières guerres mondiales.

Les Bazeillais ont beaucoup souffert de l'occupation en période de guerres.

Pendant la Première Guerre Mondiale, le parc du matériel allemand se trouvait notamment près de la gare au lieu-dit " La Grève ".

Un monument aux morts a été élevé sur la place de la République, à la mémoire des troupes françaises et des Bazeillais qui défendirent leur village contre les Allemands.



Dans les années qui suivirent, les cérémonies solennelles du souvenir n'ont pas cessé de réunir des foules importantes.

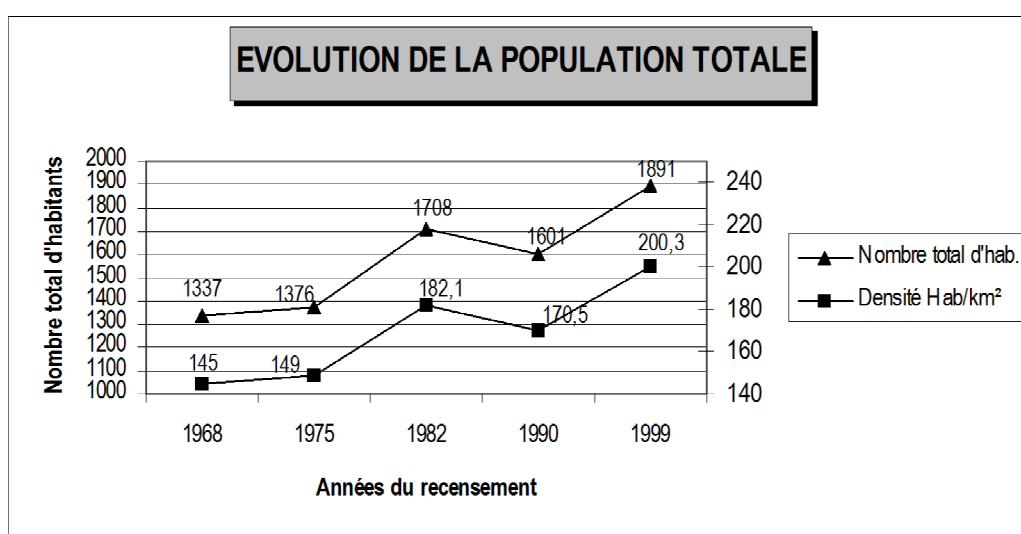
1.3. Évolution démographique et traits caractéristiques de la population totale.

1.3.1. EVOLUTION DE LA POPULATION TOTALE.

Alors qu'elle augmentait de façon régulière depuis 1968, la population totale suit une évolution en « dent de scie » depuis 1982.

Entre 1982 et 1990, elle a diminué de 6,26%. **Le dernier recensement de 1999 souligne un retour à la hausse de la population (+ 18,1%)**, à pérenniser au cours de la prochaine décennie.

La densité s'élève aujourd'hui à 200 habitants au km².



Source : Données I.N.S.E.E. Recensements Généraux de la Population

1.3.2. VARIATIONS DU SOLDE NATUREL ET DU SOLDE MIGRATOIRE.

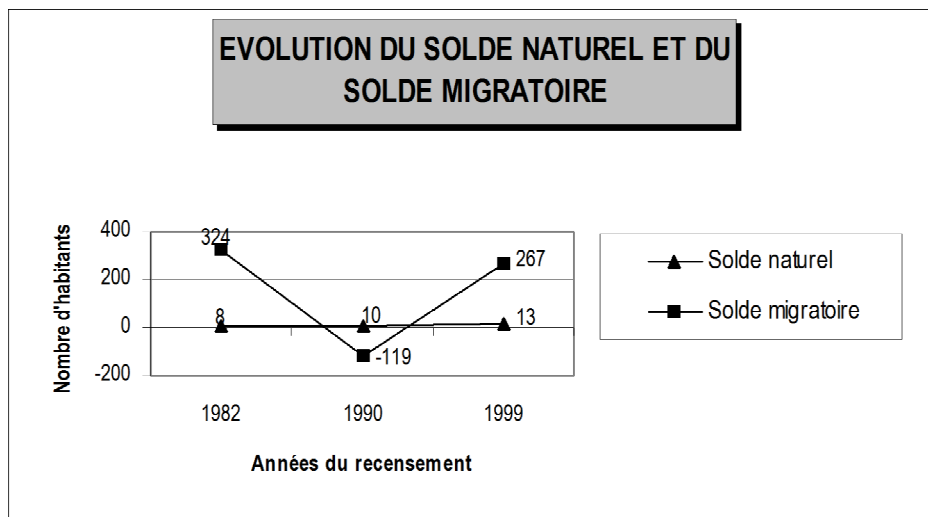
Rappel :

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

L'analyse des données **du solde naturel et du solde migratoire** permet d'expliquer l'évolution générale de la population totale.

Dans le cas de Bazeilles, cette évolution s'explique avant tout par **les variations du solde migratoire, qui contrairement au solde naturel, évolue de façon très irrégulière depuis 1982.**



Source : Données I.N.S.E.E. Recensements Généraux de la Population

En effet, **le solde migratoire chute considérablement entre 1982 et 1990**, pour être de nouveau positif sur la dernière décennie.

Le solde naturel reste quant à lui positif depuis 1982, et son évolution est stable.

1.3.3. STRUCTURE PAR AGE ET PAR SEXE DE LA POPULATION EN 1999.

D'une façon générale, la population est jeune, les résidents de moins de 29 ans représentant à eux seuls plus du tiers de la population totale (42,3 %).

Les tranches d'âges dites intermédiaires sont plutôt homogènes (30 à 59 ans), et les personnes les plus âgées sont en proportion les plus faibles (75 ans et plus).

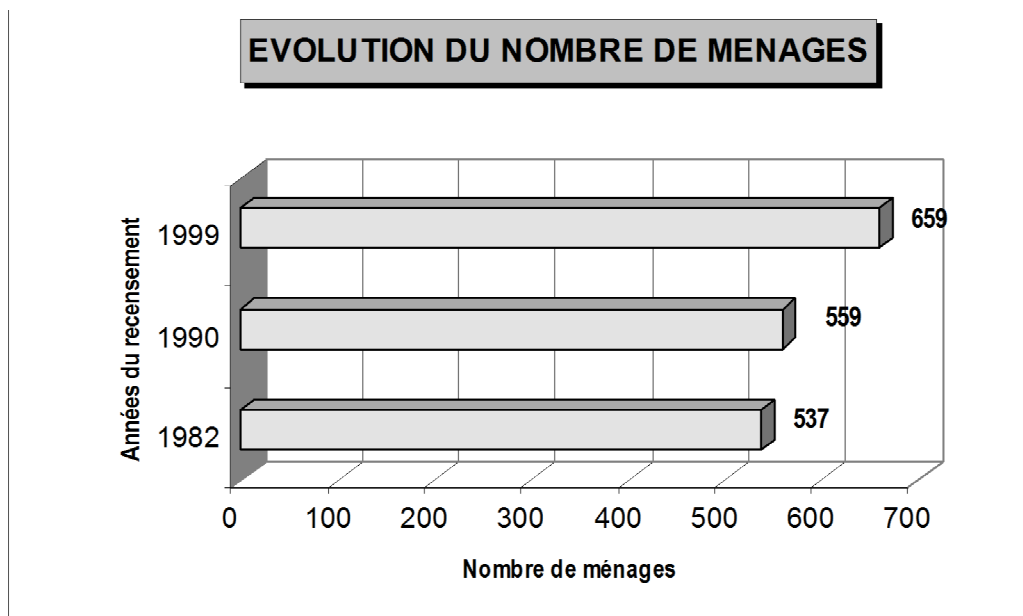
| TRANCHES D'AGES | POPULATION MASCULINE | POPULATION FEMININE | ENSEMBLE | % |
|-----------------|----------------------|---------------------|-------------|----------------|
| Moins de 20 ans | 317 | 245 | 562 | 29,7 % |
| 20 à 29 ans | 116 | 123 | 239 | 12,6 % |
| 30 à 39 ans | 128 | 121 | 249 | 13,2 % |
| 40 à 49 ans | 144 | 135 | 279 | 14,8 % |
| 50 à 59 ans | 104 | 112 | 216 | 11,4 % |
| 60 à 74 ans | 113 | 116 | 229 | 12,1 % |
| 75 ans et plus | 33 | 84 | 117 | 6,2 % |
| TOTAL | 955 | 936 | 1891 | 100,0 % |

Source : Données I.N.S.E.E. R.G.P. 1999

La structure par sexe de la population est équilibrée. Les hommes restent malgré tout les plus nombreux sur le territoire, sauf dans les dernières tranches de la pyramide des âges, où les femmes sont le plus souvent les plus nombreuses.

1.3.4. EVOLUTION DES MENAGES.

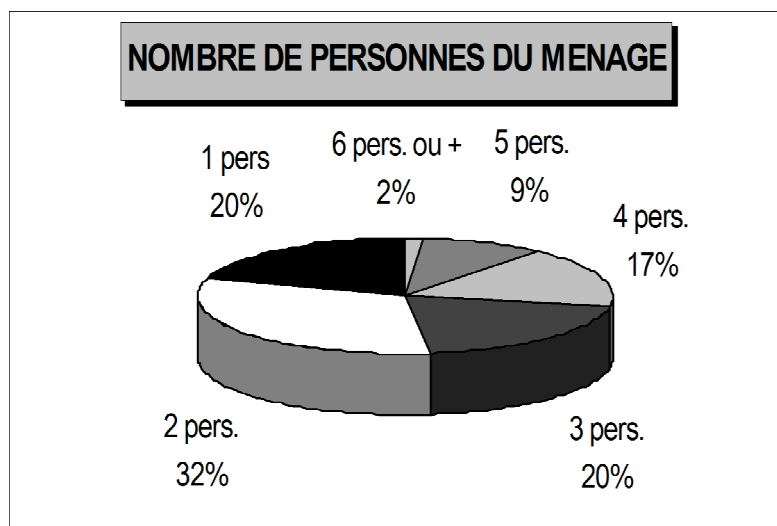
Le nombre de ménages est en évolution constante depuis 1982. Les données fournies par l'I.N.S.E.E. soulignent une hausse modérée des ménages entre 1982 et 1990 (+ 22 ménages), qui se poursuit ensuite plus significativement sur la dernière décennie (+ 100 familles).



Source : Données I.N.S.E.E. Recensements Généraux de la Population

Traits caractéristiques des ménages en 1999 :

Les ménages de Bazeilles sont plutôt de petite taille, 72% d'entre eux étant constitués de 1 à 3 personnes. Le nombre moyen de personnes par ménage est toutefois en hausse par rapport à 1990, et il s'élève aujourd'hui à 3,01 (contre 2,92 en 1990).



Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. 1999

Seuls **10 ménages** sont de **nationalité étrangère**, représentant au total 23 personnes.

1.4. Activités économiques et services.

Depuis les années 1950, un nombre important d'entreprises artisanales, commerciales et industrielles se sont installées sur le territoire communal.

Cet essor économique, culturel et touristique s'explique par :

- la proximité des villes de Sedan et Charleville-Mézières,
- le réseau favorisé d'infrastructures terrestres,
- et la volonté politique constante des élus locaux et du Conseil Général de développer l'économie sur le territoire de Bazeilles.

En 2002, Bazeilles compte **une soixantaine d'entreprises** installées sur le territoire communal (dont 16 employant plus de 15 personnes). Le secteur secondaire (industrie du bois, de l'outillage, de câblage, ...) et le secteur tertiaire (commerce alimentaire, restauration, bois, ...) sont particulièrement bien représentés.

1.4.1. ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET ARTISANALES.

Sources : Bazeilles " Origines et mutation " Jacques Rousseau - Septembre 2002

Elles constituent aujourd'hui **les activités locales principales.**

Zone Industrielle Départementale :

Créée en 1966 par le Conseil Général, sa surface totale s'élève à **71 hectares**, dont 62 sont déjà occupés. Elle regroupe les activités suivantes :

| NOM DE L'ENTREPRISE | TYPE D'ACTIVITES | SALARIES |
|---|--|-------------------|
| UNILIN (1998) | Fabrication de panneaux bois | 220 personnes |
| LA FRAPPE ARDENNAISE (1995) rue Edmond Michelet | Visserie, boulonnerie | 151 personnes |
| SARTECH (1996) rue Edmond Michelet | Fabrication de pièces techniques en plastique | + de 70 personnes |
| LATOUR ET FILS SA (1986) | fabrication de machines - outils à métaux | 62 personnes |
| FABER SA (1957) rue Henri Dunant | Fabrication d'équipements pour convoyeur à chaînes | 50 personnes |
| TRANSPORTS BONNEFOY (1978) rue Edmond Michelet | Transports routiers de marchandises | 25 personnes |
| EMILE DE L'HAMAIDE S.A. (1958) installée avant à La Moncelle | Chaudronnerie Tuyauterie | 40 personnes |
| S.A.A.M. (Société Ardennaise d'Applications Electromécaniques) Rue Edmond Michelet | | |
| FRANCE ARDENNES ALUMINIUM | Production d'aluminium | 19 personnes |
| LASCO | | |
| I.T.S. | | |

Zone d'activités de la Rosière :

Elle regroupe les premières usines locales d'une certaine importance qui s'installèrent le long de la ligne de chemin de fer Paris - Longuyon à la fin des années 1950.

Elle compte aujourd'hui les activités suivantes :

| NOM DE L'ENTREPRISE | TYPE D'ACTIVITES | NOMBRE DE SALARIES |
|--|--|---------------------------|
| GALVA SERVICE S.A.R.L. (1991) | Fabrication d'outillage à main | 15 personnes |
| SCIERIE REITZ | Sciage et rabotage en bois | Plus de 21 personnes |
| ELECTRO SHUNT (1959) Chemin de Remilly | Fabrication d'articles en fils métalliques | 21 personnes |
| P.A.B. EST ENTREPRISE (1958) | Tôles revêtues - Profilage à froid par formatage ou pliage | 51 personnes |
| AGRI TÔLE | Fabrication de tôles galvanisées | |

Autres activités artisanales et industrielles :

Plusieurs activités artisanales se sont enfin implantées au cœur du bourg centre (la plupart de part et d'autre de la rue de Flamanville), et parmi lesquelles :

- Blaszczynski S.A.R.L. (rue de Flamanville),
- Bonne S.A.R.L. (rue de Flamanville),
- Detrez Bernard S.A.R.L. (rue des Laboueurs),
- Four Inset Chalet F.I.C. (rue Gambetta),
- S.N.C. (Place de la République),
- La Givonne (rue du Général Lebrun),
- S.A.C DANIEL ET FILS - couverture, Zinguerie, Charpente, Traitement de bois, (Chaussée Poupart),
- Techniques Economie Constructions Services T.E.C.S. S.A.R.L. (rue de Flamanville),

On relève enfin la présence d'une activité industrielle installée sur la zone commerciale de Mac Mahon (Massin S.A.), spécialisée dans la fabrication de machines et outils.

1.4.2. ACTIVITÉ COMMERCIALE ET SERVICES.

Sources : Bazeilles " Origines et mutation " Jacques Rousseau - Septembre 2002
Enquête Bureau d'Etudes Dumay - Informations fournies par la commune

Bazeilles dispose **d'une zone commerciale** au Nord-Ouest du bourg en limite du territoire de Balan, créée à l'origine dans les années 1970 - 1980, et plusieurs commerces de proximité au centre du bourg.

Zone commerciale Mac Mahon :

Située rue de la Dernière Cartouche, elle regroupe les commerces et services suivants :

- Intermarché Vicre (Hypermarché), employant 45 personnes,
- Bricomarché (commerce de détail en bricolage), employant 20 personnes,
- Stationmarché (équipements et pièces pour l'automobile),
- Vétimarché (vêtements),
- Baz'Eco (bazar),
- un bar-loto-presse,
- une station service,
- l'Hyper aux Chaussures,
- un salon de coiffure,
- Photo-Express (multi-services),
- un fleuriste,
- un magasin de motos (Tavenaux).
- Une cafétéria

Autres commerces et services de proximité :

On dénombre actuellement :

- deux boulangeries-pâtisseries (rue Gambetta , et rue Flamanville),
- trois bars-brasseries (Rue de Flamanville et Place de la République),
- une auto-école (rue Gambetta),
- deux hôtels-restaurants de grande renommée : " L'Auberge du Port " (chemin de Remilly) , et le " Château de Bazeilles " (rue Galliéni),
- un restaurant " La Givonne " (rue du Général Lebrun),
- un garagiste (rue de Flamanville),
- un dépanneur de téléviseurs (chaussée Poupart),
- Une entreprise de services informatique (rue Carville),
- un couvreur (Place de l'Infanterie de Marine)
- un plombier (rue Gambetta)
- deux salons de coiffure (rue de Flamanville et Place de la République)
- deux taxis.

1.4.3. PROFESSIONS LIBERALES.

Elles concernent essentiellement **les professions médicales et para-médicales**, et se concentrent pour leur quasi-totalité de part et d'autre de la rue Flamanville :

- une société de transport en ambulance " DA COSTA-TRAVERT ", créée en 1992 et employant aujourd'hui 20 personnes (rue de Flamanville),
- un cabinet de 2 masseurs-kinésithérapeutes (rue de Flamanville),
- une pharmacie (rue de Flamanville)
- deux médecins généralistes (Rue de Flamanville et rue Gambetta),
- un dentiste (rue de Flamanville),
- un vétérinaire (rue Flamanville),
- une pédicure podologue,
- deux infirmières.

1.4.4. ACTIVITÉ AGRICOLE.

Sources : Recensement Général Agricole de 2002
Etude préalable à l'aménagement foncier du
Conseil Général des Ardennes - Novembre 2000
Mise à jour des données - Juillet 2005

Avec le développement du secteur secondaire et du secteur tertiaire, l'agriculture n'est plus l'activité économique principale de Bazeilles.

Le nombre d'exploitations agricoles a chuté, en passant d'une vingtaine avant la deuxième guerre mondiale à **deux aujourd'hui**, depuis la destruction de la ferme du Rulle en 2001. Pour information, cinq autres exploitants viennent des communes voisines.

La Superficie Agricole Utilisée (**S.A.U.**) s'élève à **547 ha**.

Exploitants locaux :

L'âge moyen est de **49 ans**. Les exploitants locaux travaillent à leur propre compte, et leurs productions s'orientent vers un système de polyculture élevage (bovin et ovin).

La taille moyenne de leur exploitation est de l'ordre de **83 hectares**.

Les deux sièges d'exploitation se situent plus exactement rue d'en Bas (ferme Turenne) et le long de la R.D. 129. Un bâtiment agricole rattaché à la seconde exploitation existe rue de Flamanville, à proximité du bureau de poste.

Exploitants extérieurs à Bazeilles :

Au nombre de 5, ils sont originaires des communes limitrophes de Givonne (3) et La Moncelle (1), et de la commune plus éloignée de Noyers-Pont-Maugis (1).

L'âge moyen est de 49 ans et la taille moyenne de leurs exploitations s'élève quant à elle à 91 hectares, en exploitation individuelle ou sous forme sociétaire (G.A.E.C.).

Orientés vers la production de céréales et légumes ou céréales et animaux (lait et viande), ils cultivent un peu plus de 91 hectares sur Bazeilles.

1.4.5. ACTIVITÉ TOURISTIQUE ET DE LOISIRS.

Le souvenir militaire et historique est très important à Bazeilles. Les éléments témoins d'une histoire mouvementée et souvent tragique sont à l'origine **de la fréquentation touristique spontanée réelle**.

Bazeilles compte plusieurs monuments témoins du riche passé historique de la région (*cf. § 1.2. Eléments historiques*) :

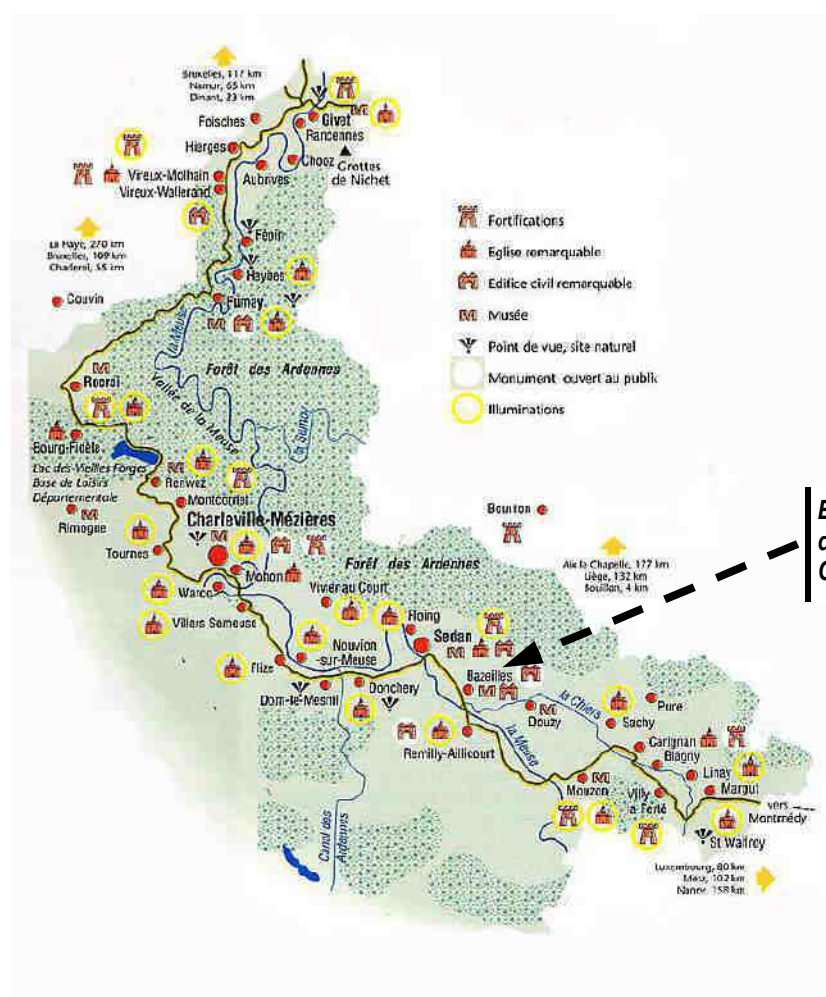
- **Le Musée de la Maison de la Dernière Cartouche et L'Ossuaire**, font partis des sites régionaux les plus importants non seulement en termes de notoriété, que de dénombrement des morts contenus dans l'Ossuaire (2500 morts pour la France).
- La **Ferme Turenne** aujourd'hui privée, offre une merveilleuse vue sur la crête de la Marfée.

- Le **château de Montvillers** (XVIII^{ème}) est aujourd'hui propriété du Club Sportif Sedan Ardenne (C.S.S.A.).
- Le **château de Bazeilles dit d'Orival** (XVIII^{ème}), monument historique privé, se visite après autorisation spéciale.
- **L'Orangerie** tire son charme du parc qui l'entoure et de son dessin original.

En termes d'hébergement, Bazeilles possède des atouts indéniables, avec la présence de deux hôtels-restaurants de grande renommée : " L'Auberge du Port " chemin de Remilly, et " Château de Bazeilles ",

Avec la Maison de la Dernière Cartouche, Bazeilles se trouve enfin **sur le circuit départemental des châteaux et fortifications**, qui fait l'objet de promotion dans les brochures du comité départemental du tourisme des Ardennes (cf. carte ci-après).

ROUTE TOURISTIQUE DES FORTIFICATIONS



Source : Brochure du Conseil Général - Les Itinéraires Ardennais
 " Six routes touristiques à thème "

1.5. Population active.

1.5.1. COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE DE 1999.

| STATUT | HOMMES | FEMMES | ENSEMBLE | % de la pop. totale % de la pop. active |
|-------------------------------|------------|------------|-------------|--|
| ACTIFS | 447 | 332 | 779 | 41,2 % |
| <i>Actifs ayant un emploi</i> | 406 | 280 | 686 | 88 % |
| Salariés | 360 | 259 | 619 | |
| Non salariés | 46 | 21 | 67 | |
| <i>Chômeurs</i> | 41 | 52 | 93 | 12 % |
| INACTIFS | 508 | 604 | 1112 | 58,8 % |
| TOTAL | 955 | 936 | 1891 | 100,0 % |

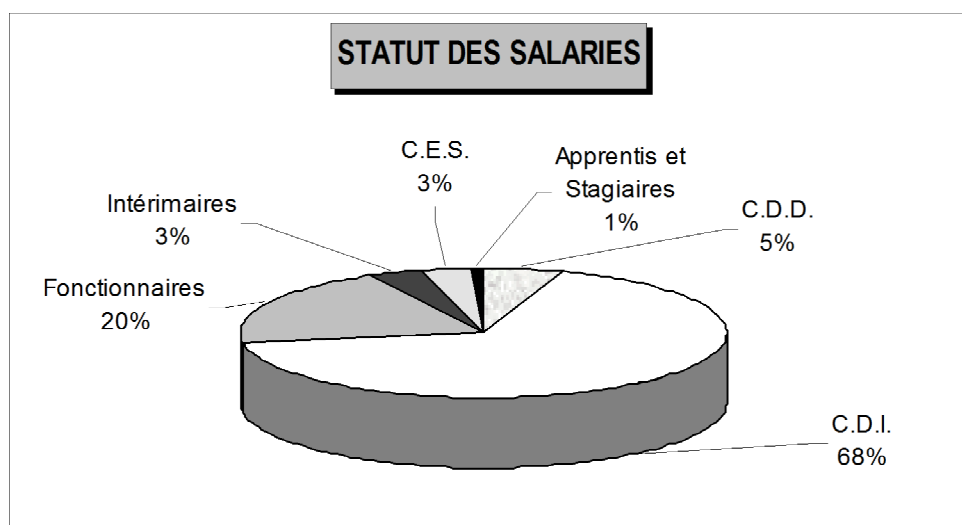
Source : Données I.N.S.E.E. R.G.P. 1999

La population active représente 41,2% de la population totale, et les actifs ayant un emploi 36,3 % de la population totale. Ces derniers sont **avant tout de sexe masculin et salariés**.

Le taux de chômage s'élève en 1999 à 12 % de la population active, et on constate que les femmes sont davantage touchées par ce fléau, que les hommes. Ce taux est en hausse par rapport à celui de 1990 (11,1%).

Les actifs occupant un statut de non salarié concernent les artisans, les professions libérales et les exploitants agricoles du territoire.

La majorité des actifs occupant un statut de salarié bénéficie d'un Contrat à Durée Indéterminée (C.D.I.). Les fonctionnaires sont ensuite les plus nombreux.



Source : Données I.N.S.E.E. R.G.P. 1999

1.5.2. ANALYSE STRUCTURELLE DE LA POPULATION ACTIVE EN 1999.

L'analyse par tranches d'âge montre que les actifs âgés de 20 à 39 ans représentent à eux seuls environ 45 % de la population active.

L'analyse par sexe indique que les actifs masculins sont les plus nombreux dans toutes les tranches d'âge.

Source I.N.S.E.E. Recensement Général de la Population de 1999

| TRANCHES D'AGES | ACTIFS MASCULINS | ACTIFS FEMININS | ENSEMBLE | % |
|-----------------|------------------|-----------------|------------|---------------|
| Moins de 20 ans | 3 | 1 | 4 | 0,5% |
| 20 à 39 ans | 208 | 141 | 349 | 44,8% |
| 40 à 49 ans | 139 | 109 | 248 | 31,8% |
| 50 à 59 ans | 88 | 74 | 162 | 20,9% |
| 60 ans et plus | 9 | 7 | 16 | 2,0% |
| TOTAL | 447 | 332 | 779 | 100,0% |

1.5.3. MIGRATIONS DOMICILE - TRAVAIL EN 1999.

| | A Bazeilles | Dans une autre commune de la région Champagne - Ardenne | Hors région Champagne / Ardenne |
|-------------------------------------|-------------|--|---------------------------------|
| Nombre d'actifs travaillant ... | 187 | 479 (dont 472 dans le département des Ardennes) | 20 |
| Pourcentage d'actifs travaillant... | 27 % | 70 % | 3 % |

Source : Données I.N.S.E.E. / R.G.P. 1999

1/ Actifs ayant un emploi (A.A.E.) travaillant à Bazeilles :

Selon les dernières données I.N.S.E.E. de 1999, 27 % des actifs ayant un emploi exercent leur profession sur le territoire communal. **Ce pourcentage est en baisse par rapport à 1990 (30%).**

2/ Actifs ayant un emploi (A.A.E.) travaillant à l'extérieur de la commune :

Ils exercent pour leur quasi-totalité, leur emploi au sein du département des Ardennes, et principalement sur le territoire de communes périphériques attractives (Sedan, Charleville-Mézières, Carignan, Mouzon,...).

Les actifs exerçant leur profession hors de la région se dirigent avant tout vers la Belgique très proche géographiquement.

1.6. Domaine de l'habitat : Analyse du parc de logements

1.6.1. ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS.

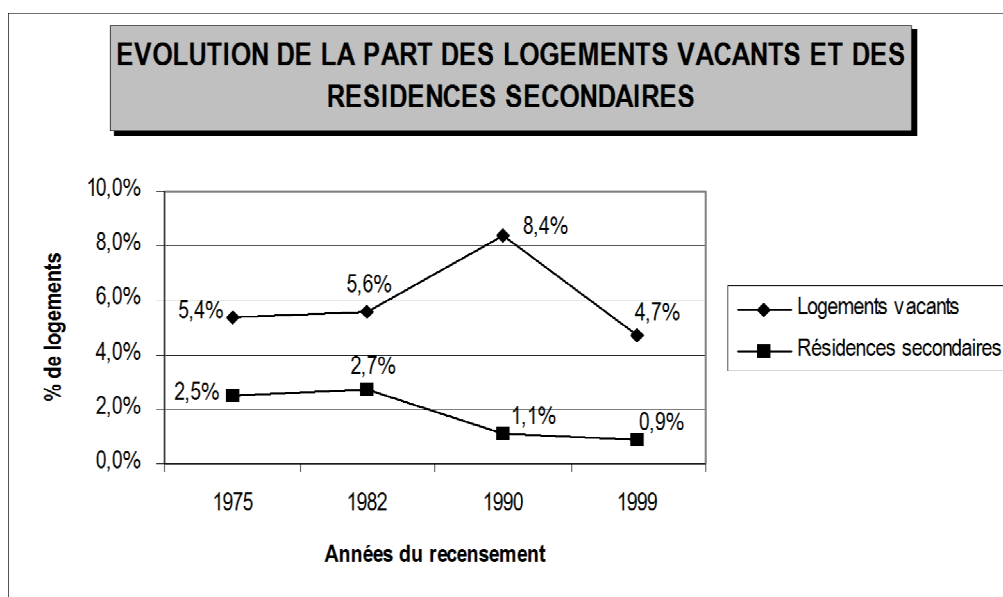
| Année du recensement | Résidences principales | Logements vacants | Résidences secondaires | Nombre total de logements |
|----------------------|------------------------|-------------------|------------------------|---------------------------|
| 1999 | 659 | 33 | 6 | 698 |
| 1990 | 559 | 52 | 7 | 618 |
| 1982 | 537 | 33 | 16 | 586 |
| 1975 | 442 | 26 | 12 | 480 |

Données I.N.S.E.E. : Recensements Généraux de la Population

Le nombre total de logements est en augmentation constante depuis 1975, et plus particulièrement entre 1975 et 1982 (+ 106 logements) et entre 1990 et 1999 (+ 80 logements).

Sur la dernière décennie, on note **une baisse significative du nombre de logements vacants**, suite à l'augmentation de la population totale. Le taux de vacance s'élève aujourd'hui à 4,7 %, assurant difficilement la fluidité du parc.

La part des résidences secondaires est marginale. Elle est d'ailleurs en baisse constante depuis 1982, pour ne représenter aujourd'hui que 0,9 % de la totalité du parc.

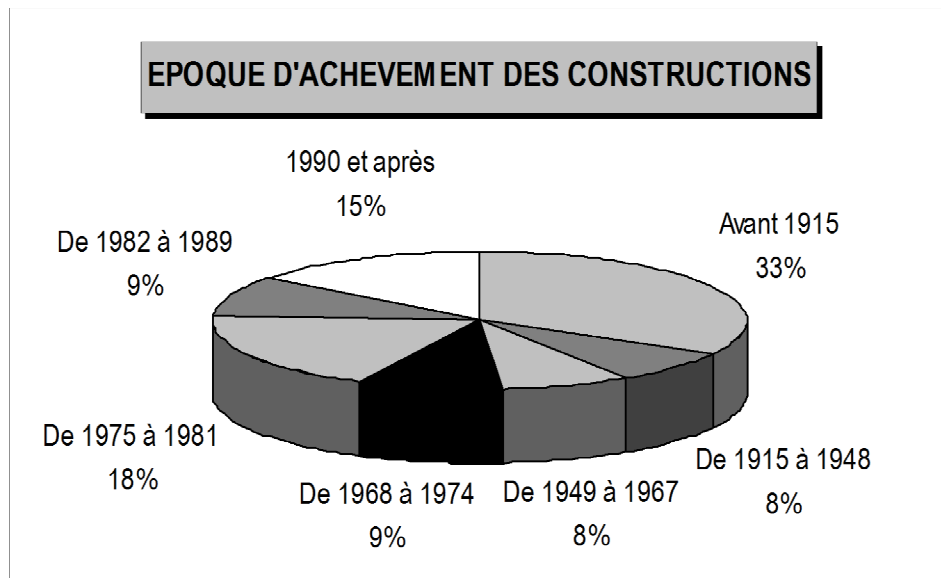


Source : Données I.N.S.E.E. : Recensements Généraux de la Population

1.6.2. ANCIENNETÉ DU PARC

Le parc de logements de Bazeilles est moyennement récent. Les logements construits avant 1915 représentent un tiers du parc. Le rythme de construction est régulier de 1915 à 1974, puis augmente très nettement jusque 1981, suite à la commercialisation de parcelles de plusieurs lotissements (" Flamanville ", " Les Près du Moulin ", " Monvillers " et " Le Sart ").

Le rythme augmente de nouveau sur la dernière décennie, alors qu'il était de nouveau en baisse entre 1982 et 1989 (lotissement " Montant de la Grève ").

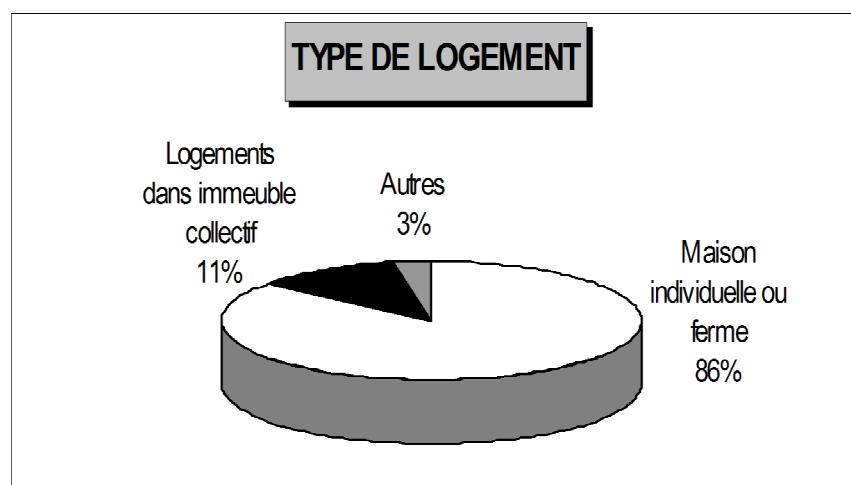


Données I.N.S.E.E. R.G.P. de 1999

1.6.3. TRAITS CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES.

1/ Typologie des logements

Les constructions sont en majorité de type maison individuelle ou ferme, mais les logements collectifs représentent une part non négligeable. Ils se situent pour l'essentiel au centre du bourg.

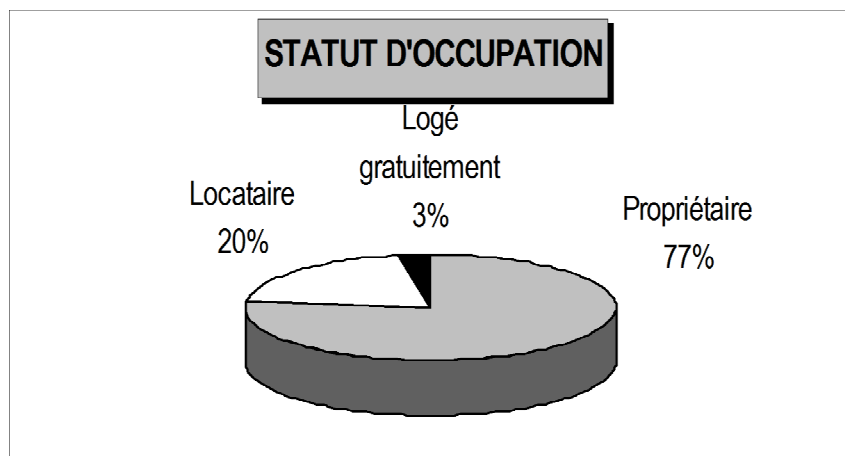


Données I.N.S.E.E. R.G.P. de 1999

2/ Statut d'occupation.

La majorité des résidents sont des propriétaires occupants de leurs logements, ce pourcentage élevé résultant de la part conséquente de maisons individuelles sur le territoire.

La part des locataires n'est toutefois pas négligeable. Elle est d'ailleurs plus élevée que dans la plupart des communes urbaines de taille identique.

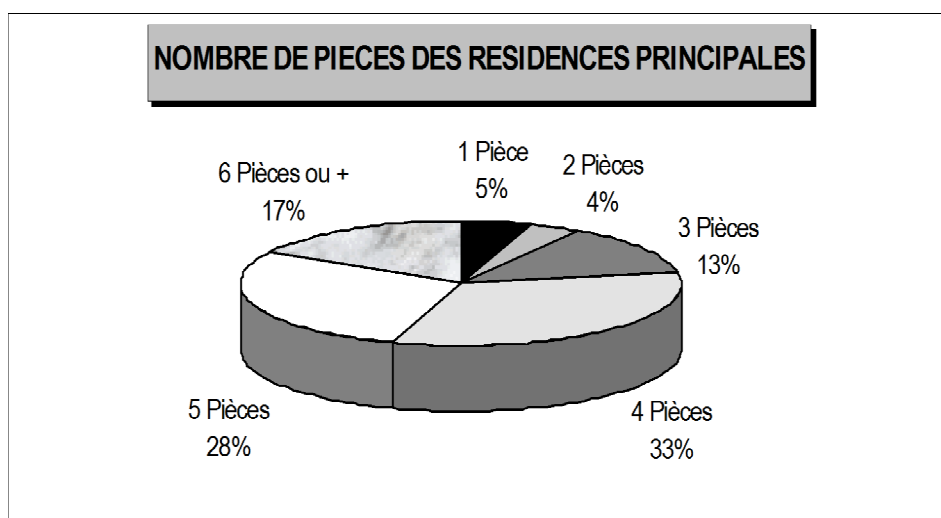


Source : Données I.N.S.E.E. R.G.P. 1999

3/ Taille des logements.

Les logements sont plutôt de grande taille, 83 % d'entre eux étant constitués d'au moins cinq pièces.

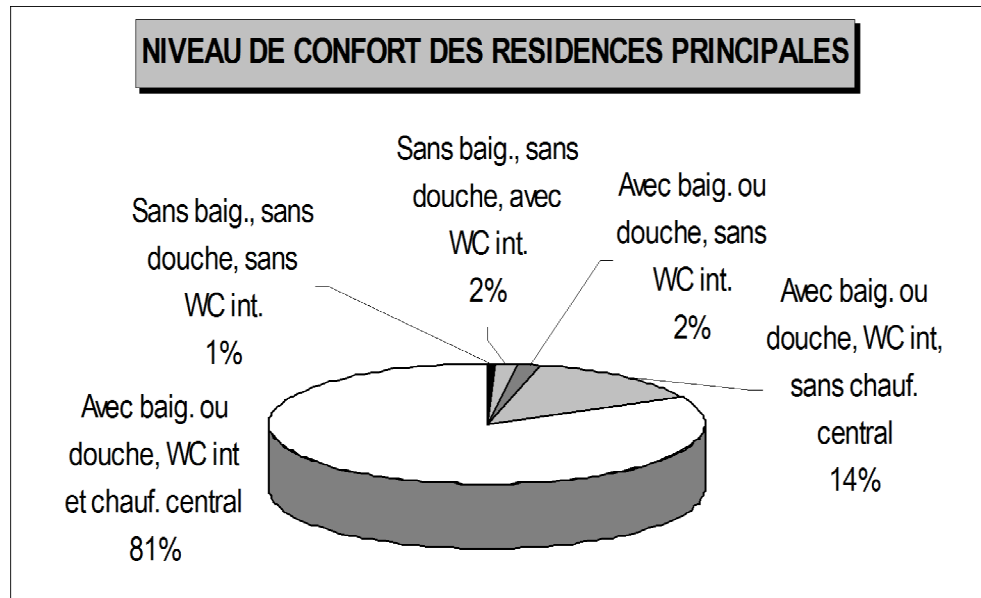
Ces statistiques reflètent en outre l'inadéquation entre le nombre moyen de personnes par ménages (2,8) et le nombre moyen de pièces des logements (4,26). Bien qu'étant majoritairement de petite taille, les ménages préfèrent se loger dans de grands logements.



Source : Données I.N.S.E.E. R.G.P. 1999

4/ Niveau de confort.

Le niveau de confort est très satisfaisant, seul 1% des logements du parc étant dépourvus de tout élément de confort (sans baignoire, sans douche et sans WC intérieur).



Source : Données I.N.S.E.E. R.G.P. de 1999

1.7. Equipements publics et milieu associatif

1.7.1. EQUIPEMENTS PUBLICS ET ADMINISTRATIFS

Source : Informations fournies par la commune

La commune emploie actuellement 22 personnes (Mairie située Place de la République), et dispose d'ateliers municipaux.

On dénombre également :

- un bureau de poste (rue de Flamanville)
- la Paroisse catholique (Place de la République)
- un cimetière communal (rue Gambetta).

1.7.2. EQUIPEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION.

Source : Informations fournies par la commune

Equipements scolaires du premier et second degré :

La commune dispose d'équipements d'enseignement **du premier et second degré**.

Concernant les équipements du premier degré :

- l'**école maternelle** (Place de l'Infanterie de Marine)
- l'**école primaire** (rue des Ecoles).

Concernant les équipements du second degré, la commune bénéficie depuis 1990, de la présence **d'un lycée d'enseignement général et d'enseignement technologique à dominante hôtellerie et tourisme**.

Implanté dans le parc du Château de Montvillers, ce lycée dispense également les formations de trois Brevets de Techniciens Supérieurs (B.T.S.) dans les domaines également du tourisme et de l'hôtellerie-restauration.

Centre de formation et d'éducation :

La commune bénéficie de la présence des structures suivantes :

- **Centre Educatif et Professionnel** (C.E.P.), rue de Vassoigne (cf. §. 1.7.6. ci-après relatif au milieu associatif),
- **Institut d'Education Psychomotrice de Montvillers** (I.E.P.M.), rue des Genêts, auquel va s'ajouter prochainement la construction d'un internat.

Enfin, le département Hôtellerie Restauration Tourisme du G.R.E.T.A. des Ardennes se trouve tout naturellement au sein du lycée de Bazeilles.

1.7.3. EQUIPEMENTS SPORTIFS, CULTURELS ET DE LOISIRS.

Equipements sportifs et de loisirs :

La commune possède actuellement les équipements suivants :

- deux salles polyvalentes,
- une salle des sports,
- deux terrains de football, et d'un stabilisé,
- une aire multisport ouverte en permanence et à la disposition de tous.

On relève également la présence du complexe sportif du lycée de Bazeilles.

Le centre d'entraînement du Club Sportif Sedan Ardenne C.S.S.A. (Route de La Moncelle) situé dans le Château de Montvillers dispose quant à lui de ses propres équipements sportifs, à savoir quatre terrains d'entraînement (deux en synthétiques et deux en herbe).

Equipement culturel :

Le Centre Européen de la Maquette et du Modèle réduit s'est implanté à proximité immédiate du lycée et du centre d'entraînement du C.S.S.A.

1.7.4. EQUIPEMENTS PUBLICS RELATIFS A LA SANTE.

Bazeilles possède **une maison de retraite** (rue de Flamanville), comprenant 40 lits, dont 15 en cure médicale.

1.7.5. EQUIPEMENTS TECHNIQUES.

En termes d'équipements techniques, **la station d'épuration** du Syndicat d'assainissement du Val de Givonne et de Magne se situe sur le territoire de Bazeilles,

Elle a été mise en service en 1982, et exploitée en régie directe jusque février 1988, date à laquelle ont été affermés à la C.G.E. pour 15 ans :

- l'exploitation de la station,
- l'entretien du collecteur intercommunal,
- et les réseaux "eaux usées" de Givonne, Daigny, La Moncelle, Bazeilles, Francheval et Douzy.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : VUES SUR QUELQUES EQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS



Vues sur le lycée hôtelier et d'enseignement général de Bazeilles et ses installations sportives situées dans son prolongement.



Salle polyvalente et sportive - Avenue Marcel de Terbecq



Vue sur l'entrée de l'école primaire - Rue des Ecoles

1.7.6. MILIEU ASSOCIATIF.

Le milieu associatif local est particulièrement dynamique, et se compose des associations suivantes :

Associations sportives :

- **Union Sportive Bazeillaise** 240 licenciés
- **Association du C.S.S.A.** 320 licenciés
- **Judo Club** 117 licenciés
- **Ping-Pong Club** 35 licenciés

Associations de loisirs :

- **La Fraternelle - section Pêche** 802 membres
- **La Givonne - section Pêche** 21 membres
- **Atelier Loisirs Créatifs** 14 membres

Autres associations :

- **Familles Rurales** 100 membres
- **Amicale des Troupes de Marines** 95 membres
- **Age libre** 37 membres.
- **Association qui gère :**
 - . **les "3A.F.I." (Association Ardennaise pour l'Aide à la Formation et à l'Insertion - rue de Vassoigne),**
 - . **l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (A.A.S.E.A.A. - rue de Vassoigne),**
 - . **Le Centre Educatif et Professionnel (C.E.P. - rue de Vassoigne).**

1.8. Domaine des transports et des déplacements urbains

1.8.1. RESEAU VIAIRE ET CIRCULATION

Rappel :
(cf. § 1.1.3. Desserte de Bazeilles)

Le réseau de transports terrestres assure une très bonne desserte de Bazeilles, et en particulier la **R.N. 43, voie à grande circulation** (11 800 véhicules / jour dont 1400 poids lourds).

Des voies secondaires relient rapidement Bazeilles à ses communes limitrophes (RD 17 et RD 129).

Des cheminements piétons ont été aménagés dans le cadre de la requalification globale de certaines rue du bourg centre (rue Galliéni, ...).

La **ligne S.N.C.F. Lille - Metz** traverse le territoire communal parallèlement au tracé de la R.D.764, mais ne dessert plus les voyageurs depuis plusieurs années. Le réseau ferroviaire dessert toutefois la société UNILIN par le biais de branchements (dernière inauguration en date du 28 mars 2002).

1.8.2. TRANSPORTS EN COMMUN.

Lignes de bus :

Bazeilles est desservie par les deux lignes de bus suivantes :

- ▶ **d'une ligne Frénois - Sedan - Bazeilles**, du lundi au samedi, à raison d'un bus toutes les heures.

Les arrêts de bus se situent à hauteur de la Dernière Cartouche, de la maison de Retraite, de la place de la République (à proximité de l'église) et du lycée hôtelier et d'enseignement général.

Le lycée de Bazeilles n'est pas desservi systématiquement (8 fois sur 12), et la commune de Glaire bénéficie d'un arrêt une fois en début de matinée.

- ▶ **d'une ligne Charleville Mézières - Sedan - Stenay**, du lundi au samedi, à raison de 5 à 6 bus par jour.

Les arrêts de bus se situent à hauteur du carrefour de Lamécourt, de la maison de Retraite, de la place de la République (à proximité de l'église) et du lycée hôtelier et d'enseignement général.

De même que pour la ligne précédente, le lycée n'est pas desservi systématiquement.

Ramassage scolaire :

Un ramassage scolaire permet d'acheminer les enfants vers les établissements scolaires secondaires les plus proches (collège de Douzy, lycée de Bazeilles).

Il est à noter qu'en période scolaire, la R.D.T.A. a mis en place une liaison spéciale le dimanche soir et jours fériés entre la gare de Sedan et le lycée de Bazeilles (20h25 et 22h05).

1.8.3. IDENTIFICATION DES DYSFONCTIONNEMENTS.

En termes de circulation, des améliorations importantes ont été réalisées depuis ces dernières années, suite au développement continu de la Zone Industrielle, et de l'installation en 1998 de la société Unilin.

Le carrefour du Rule a été aménagé en 2000 - 2001, et plus récemment (2003 - 2004), un giratoire a été réalisé à hauteur de l'entrée de la Zone d'Activités Départementale depuis la R.D. 764 (rue Henri Dunant). Ce giratoire améliore l'accès à cette zone et permet également de desservir sa future extension. Il contribue aussi à diminuer la vitesse des usagers sur ce tronçon rectiligne de la route départementale.

Toutefois, l'état des lieux et les informations fournies par la commune en matière de transport et déplacement urbain mettent en évidence les plus importants dysfonctionnements suivants :

Carrefour RD 764 / Z.I. et accès conjoint du lycée et C.S.S.A. :

On constate une augmentation importante des mouvements d'échange à hauteur de ce carrefour (rue du Général Lebrun) entre la RD 764 et la Z.I., et l'accès conjoint aux lycée et centre d'entraînement du C.S.S.A. (chemin de La Moncelle).

Les caractéristiques actuelles du carrefour ne garantissent pas des accès sécurisés. Le Conseil général prévoit à court terme la création d'un giratoire.

Vitesse excessive des usagers :

Le tracé rectiligne de la RD 129 en venant de Daigny ne favorise pas la diminution de la vitesse des usagers (V.L. et P.L.).

1.9. Synthèse : Tendances d'évolution constatées et évaluation des besoins

1.9.1. TENDANCES D'EVOLUTION CONSTATEES.

Sources : au regard des données I.N.S.E.E. et selon informations fournies par la commune

A. Evolution de la population totale :

Tendance à la hausse sur la dernière décennie :

Alors qu'elle augmentait de façon régulière depuis 1968, **la population totale suit une évolution en dent de scie depuis 1982**, et s'élève aujourd'hui à 1891 habitants. Elle est toutefois en hausse conséquente sur la dernière décennie (+ 18 % environ).

Cette évolution résulte **essentiellement des variations du solde migratoire, le solde naturel étant positif et stable sur la même période (1982 - 1999).**

Il importe de maîtriser autant que possible cette évolution du solde migratoire, car la fuite démographique peut engendrer à l'avenir des problèmes quant à la structure par âge de la population, et avoir des conséquences sur l'évolution démographique. Ce sont souvent les classes d'âges les plus jeunes, donc les plus dynamiques, qui migrent.

Evolution structurelle de la population totale depuis 1990 :

La population est plutôt jeune, la part des moins de 20 ans est d'ailleurs en légère hausse par rapport à celle de 1990 (29,7% contre 28,8%).

En parallèle, on constate une tendance à la baisse de la part des tranches d'âges en haut de la pyramide des âges. Les résidents de plus de 60 ans représentent aujourd'hui 18,3% de la population totale, contre 19,8% en 1990.

D'une façon globale, cette évolution structurelle est encourageante.

Evolution des ménages depuis 1982 :

Contrairement à la population totale, **le nombre de ménages évolue positivement depuis 1982.** Ce constat résulte pour l'essentiel du phénomène de décohabitation que l'on observe au niveau national.

On constate également **une tendance au desserrement des ménages, avec une nette prédominance des petits ménages (1 à 3 personnes).** Plusieurs facteurs d'explication potentielle peuvent être avancés :

- baisse du taux de fécondité et du nombre d'enfants par famille,
- autonomie plus précoce des jeunes,
- allongement de la durée de vie et un veuvage important chez les femmes,
- éclatement des familles (familles séparées et monoparentales),...

B. Evolution du parc de logements.

On constate sur la période 1990 - 1999 :

- une croissance soutenue du nombre de logements (+80),
- une baisse sensible du taux de vacance des logements, assurant difficilement la fluidité du parc,
- une part toujours minoritaire des résidences secondaires, voire quasi inexistante,
- le maintien d'une offre non négligeable de logements locatifs, y compris sociaux.

Le parc de logements est moyennement récent, et on constate une relance des constructions sur la dernière décennie, qui s'explique par la réalisation de plusieurs constructions au coup par coup, et la commercialisation du lotissement "Montant des Grèves".

Enfin, les résidences principales sont plutôt de grande taille et bénéficient d'un niveau de confort très satisfaisant.

C. Evolution du tissu économique local et de la population active.

Activité agricole : chute sensible du nombre d'exploitations agricoles

Elle ne représente plus l'activité locale principale. Elle est en baisse constante depuis ces dernières années, suite au développement important et continu de l'activité industrielle et artisanale. Le nombre d'exploitations est passé d'une vingtaine avant la deuxième guerre mondiale à deux aujourd'hui (ferme Turenne / R.D. 129).

Activités industrielles et artisanales : en développement constant

Elles ne cessent de se développer depuis l'installation des premières entreprises aux abords de la voie ferrée, et représentent aujourd'hui les activités économiques locales principales. Ce développement va d'ailleurs se poursuivre à court terme, avec l'aménagement récent du secteur Bazeilles 2 englobé dans le Parc d'Activités de Référence.

Activité commerciale et services :

Malgré la proximité immédiate de Sedan, **la majorité des activités commerciales et de services perdurent**, renforçant le rôle de bassin de vie de proximité de Bazeilles.

Population active :

Bien qu'étant en baisse par rapport à 1990, une part non négligeable d'actifs occupés exerce leur profession sur le territoire communal (27% contre 30%), ceci s'expliquant par la présence de nombreuses activités et d'équipements publics majeurs sur le territoire communal. Les autres se dirigent principalement en direction de communes du département des Ardennes. Le taux de chômage est en hausse par rapport à 1990 (12% contre 11,1%).

D. Place et rôle en matière de développement touristique et culturel.

Bazeilles dispose d'atouts importants dans ce domaine. Le souvenir militaire et historique est omniprésent, et les éléments témoins d'une histoire mouvementée et souvent tragique sont à l'origine de **la fréquentation touristique spontanée et réelle.**

L'offre d'hébergement et de restauration se maintient, et elle est de grande renommée dans le département des Ardennes.

1.9.2. EVALUATION DES BESOINS.

Sources : au regard des données I.N.S.E.E. et selon informations fournies par la commune

A. Besoins de dégager de nouveaux terrains à urbaniser - Prévisions démographiques à horizon 2016.

Les données de l'I.N.S.E.E. et les choix communaux en matière d'évolution de la population constituent les uniques critères disponibles en vue d'établir des prévisions démographiques à court terme. Ces dernières sont réalisées sur la base d'un taux d'accroissement moyen de 10%, portant la population à près de 2290 habitants en 2016.

La commercialisation en cours des 27 lots de la première tranche du lotissement Les Vergers du Moulin va susciter la venue de familles supplémentaires.

| | POPULATION TOTALE (Selon données I.N.S.E.E.) | | | | | PREVISIONS | |
|--|---|------|---------|--------|---------|-------------|-------------|
| | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2008 | 2016 |
| Nombre total d'habitants | 1337 | 1376 | 1708 | 1601 | 1891 | 2080 | 2288 |
| Taux d'accroissement de la population entre les deux recensements | + 2,9% | | + 24,1% | - 6,3% | + 18,1% | + 10 % | + 10 % |

La révision du Plan Local d'Urbanisme est engagée sur la base de ces prévisions démographiques.

B. Besoins en matière économique et touristique.

Du point de vue économique, il importe :

- ▶ de maintenir la présence de commerces et services de proximité,
- ▶ de prendre en compte les emprises du Parc d'Activités de Référence situées sur le territoire de Bazeilles,
- ▶ de préserver l'activité agricole sur le territoire communal.

Du point de vue touristique, le Plan Local d'Urbanisme doit assurer la protection des éléments du patrimoine local et la commune souhaite la mise en place d'un cheminement piétonnier aux abords du ruisseau de la Givonne, propice à la promenade.

C. Besoins liés aux équipements publics.

La commune souhaite assurer les possibilités de création :

- ▶ d'une **nouvelle station d'épuration intercommunale**,
- ▶ de nouveaux **ateliers communaux**,
- ▶ d'un **internat à l'I.E.P.M.** de Montvillers.

2^{ème} PARTIE :

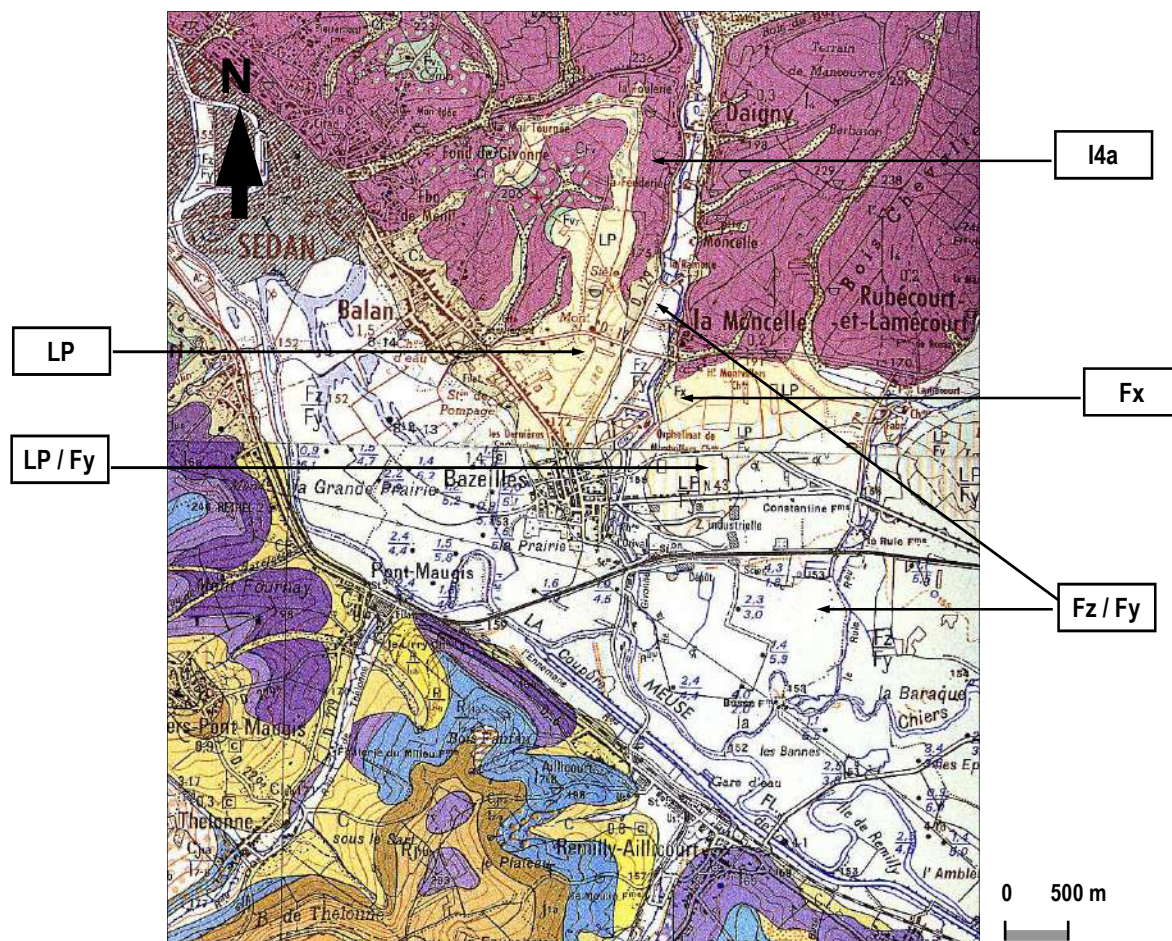
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Milieu physique et naturel

2.1.1. ORIGINES GEOLOGIQUES.

Source : Cartes géologiques du B.R.G.M.

Le territoire communal se caractérise par la variété de son sous-sol, composé de **formations superficielles** et de **terrains secondaires**.



Source : Cartes géologiques du B.R.G.M. / Raucourt et Flaba - et Raucourt

A. Formations superficielles :

Alluvions récentes sur alluvions anciennes (Fz / Fy) :

Elles couvrent la partie sud du territoire, englobant **la vallée de la Meuse de type prairial** (limon, argile et vase), ainsi que la vallée de la Givonne et le vallon du ruisseau du Rule.

Les alluvions récentes sont constituées de **limons argilo-sableux calcaires de couleur jaune et ocre**.

Les alluvions anciennes (terrasse de 3 mètres) sont constituées par un gravier calcaire mal classé, et elles sont activement exploitées comme matériau de construction, ou de remblai.

Alluvions anciennes de la Givonne (Fx) :

Il subsiste des alluvions anciennes de la Givonne en bordure du territoire de La Moncelle, à proximité du château de Montvillers.

Il s'agit plus particulièrement d'une **formation alluviale argilo-sableuse à nombreuses plaquettes schisteuses émoussées**, et **galets de quartz et quartzite** peu usés, mais sans éléments calcaires.

Couverture limoneuse (LP) :

Elle correspond à une épaisse formation de 3 à 4 mètres de **limons loessiques, sur substrat non différencié**.

Couverture limoneuse sur alluvions anciennes (LP / Fy) :

Ces formations superficielles englobent la majeure partie urbanisée du bourg centre et les terrains situés à l'Est du territoire, de part et d'autre de la RD 764 (Z.I. du Conseil Général), et en frange de la déviation de la R.N.53.

B. Terrains secondaires.

Sinémurien moyen (14a) :

L'extrémité Nord du territoire en bordure du territoire de Daigny est formé par une alternance de bancs de calcaire gréseux de 0,20 à 0,80 m d'épaisseur, gris-bleu, devenant ocre par altération, et d'interbancs sableux de couleur ocre et d'épaisseur comparable.

2.1.2. RELIEF ET HYDROGRAPHIE.

Relief :

Le bourg-centre et l'essentiel des extensions urbaines se sont développés dans le fond de vallée de la Meuse, où l'altitude moyenne s'élève à **156 mètres**. Le point le plus bas s'élève à **152 mètres**.

En se déplaçant vers le Nord, l'altitude augmente pour atteindre progressivement 180 mètres en frange de la RD 17 en direction de La Moncelle.

A l'extrême Nord, où les limites communales se présentent en forme de pointe, **le relief est plus pentu** (environ 225 mètres), et le point culminant atteint **266 mètres**.

Hydrographie :

Le réseau hydrographique de Bazeilles est constitué :

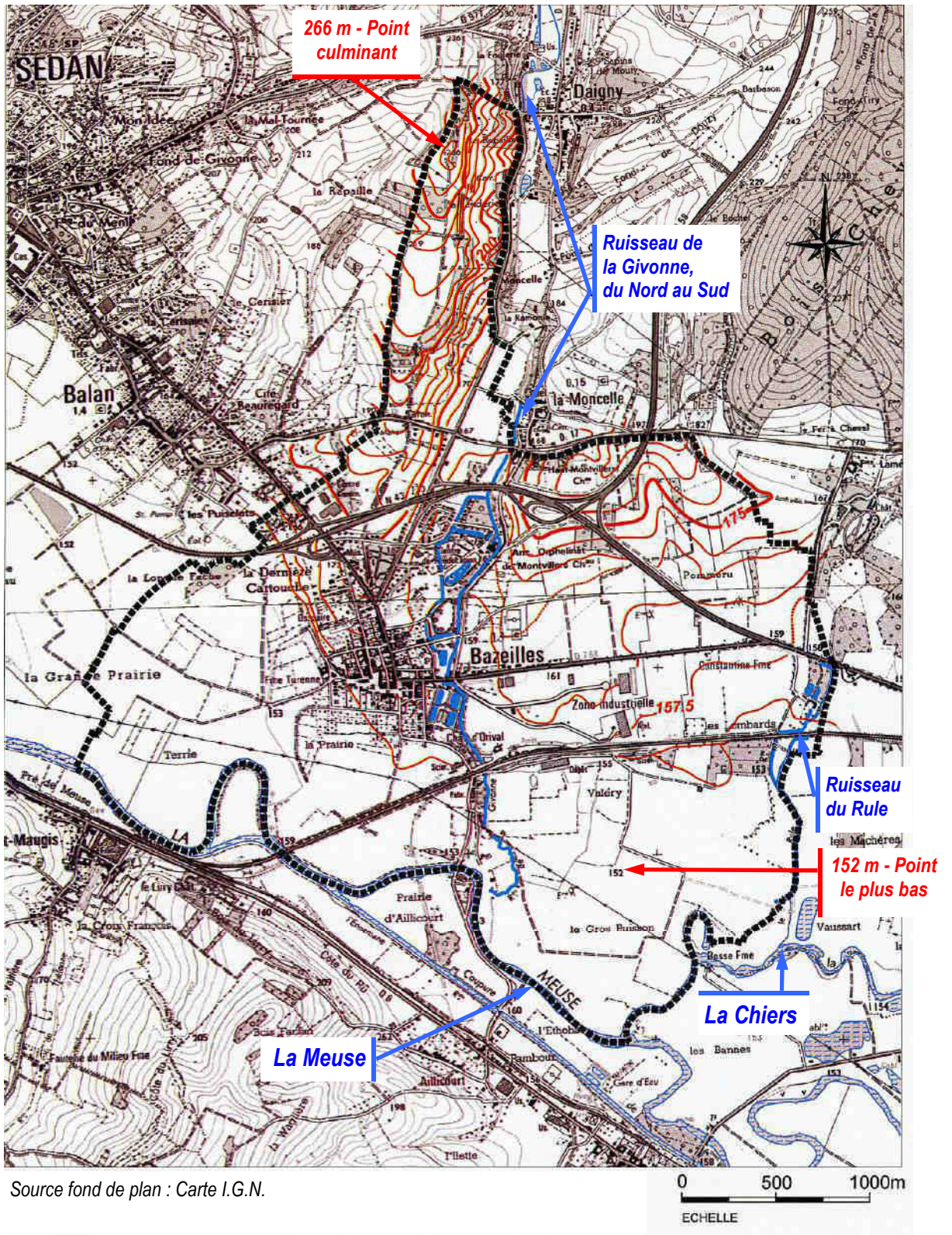
- en limite Sud du territoire par **la Meuse**,
- du Nord au Sud par **le ruisseau de la Givonne**,
- en limite Est du territoire par **le ruisseau du Rule**.

La Givonne prend sa source à la frontière belge, à 418 m d'altitude, pour se jeter environ 15 km plus loin dans la Meuse, à 156 m d'altitude, après avoir traversé les territoires de Givonne, Daigny, La Moncelle et enfin Bazeilles.

Le Rule se jette également dans la Meuse, via la Chiers.

RELIEF ET HYDROGRAPHIE

Un réseau hydrographique formé par la Meuse et les ruisseaux de Givonne et du Rule.
Un relief plus pentu au Nord de la commune.



Source fond de plan : Carte I.G.N.

2.1.3. OCCUPATION DES SOLS.

Vallée inondable et de type prairial de la Meuse :

La partie Sud du territoire est structurée par le parcours ondulé de la Meuse, et un paysage de fond de vallée essentiellement occupé par des prairies, quadrillées dans la partie Sud-Ouest par des haies.

Les prairies inondables ceinturent la partie urbanisée.

Au Nord : relief pentu et parcelles boisées :

Le Nord et plus particulièrement la pointe communale regroupe les parcelles boisées ainsi que quelques terres cultivées.

Terres en cultures et pâtures :

Elles se situent pour l'essentiel :

- de part et d'autre de la R.N. 43,
- à l'arrière de la ferme Turenne,
- en bordure de la R.D. 129 en direction de Remilly-Aillicourt et Daigny.

La Givonne, sa ripisylve et ses étangs :

Avant de se jeter dans la Meuse, **le ruisseau** traverse le territoire de Bazeilles du Nord au Sud, et longe le lycée hôtelier et d'enseignement général. On relève la présence de **plusieurs étangs** situés notamment aux abords du château d'Orival.

Le Rule et sa ripisylve :

Il s'écoule également du Nord au Sud et longe une partie du territoire communal à proximité de la société belge Unilin.

Jardins :

Ils se situent pour l'essentiel à **l'arrière des parcelles bâties, et une zone de jardin existe en bordure de l'avenue des Francs Courtys.**

Parcs :

Ils ceinturent les châteaux d'Orival et de Montvillers, le lycée de Bazeilles, et la maison de maître à l'entrée de Bazeilles en venant de Balan / Sedan.

Enfin, la partie centrale du lotissement " Montvillers " à vocation d'habitat est également boisée.

Reste du territoire :

Il est occupé par **la zone urbanisée (habitat / activités), les infrastructures terrestres et les équipements publics (cimetière, équipements sportifs, ...).**

2.1.4. FAUNE ET FLORE

Source : Site Internet de la D.I.R.E.N.

Le territoire de Bazeilles abrite :

- une partie de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type II n°210000738 "Vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers" (cf. §. 2.4. Paramètres environnementaux sensibles).
- et une partie de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (cf. §. 2.4. Paramètres environnementaux sensibles).

Il convient de se reporter à la fin du présent rapport, où figurent les fiches descriptives correspondantes (partie 5 "Annexes").

Une végétation aquatique et prairiale remarquable :

Ce secteur du lit majeur de la Chiers présente une végétation remarquable à plus d'un titre : prairies semi-primitives inondables, groupements aquatiques de la rivière, des noues et des bras morts et rivière, boisements alluviaux (plus rares).

Le type prairial de la vallée (prairie de fauche inondable, en partie pâturée) est en voie de disparition suite aux recalibrages, aux drainages, et à l'extension des champs de maïs et des peupleraies.

Ces prairies peuvent être considérées comme semi-primitives dans le sens où leur flore extrêmement riche et variée contient de nombreuses espèces qui ne supportent pas l'épandage régulier d'engrais chimiques ou animaux. On y rencontre les rares Pédiculaire des marais, Stellaire des marais et Peucedan à feuilles de carvi ... etc.

Les noues et bras morts de la Chiers sont l'habitat d'espèces aquatiques peu fréquentes de nos jours : Butome en ombelle, Berle à feuilles larges, Patience d'eau, Grance Douve (protégée), Potamot grêle, ... etc.

Une avifaune exceptionnelle :

La faune recèle des richesses exceptionnelles, notamment dans le domaine ornithologique. Les vastes prairies inondables de la vallée sont encore aujourd'hui un site de nidification pour plusieurs espèces d'oiseaux liées spécifiquement à ce biotope, et en voie de régression rapide dans les Ardennes, du fait de la disparition constante des prairies alluviales inondables, en particulier le Vanneau huppé, ainsi que trois espèces beaucoup plus rares : le Râle des genêts, le Courlis cendré et la Bécassine des marais.

La vallée de la Chiers représente une halte migratoire importante pour de nombreux oiseaux aquatiques, notamment diverses espèces de Canards et des Lamilcolles. La variété des biotopes complémentaires : prairies, rivière, noues, forêts secondaires, favorise ainsi de multiples espèces d'oiseaux.

2.2. Composition du paysage naturel et urbain

2.2.1. DEFINITION DES UNITES PAYSAGERES.

Le territoire communal se compose de **quatre unités paysagères**, conséquence d'une topographie, d'une occupation des sols ou d'une activité humaine :

Unité paysagère n°1 : Vallée de la Meuse de type prairial.

Ce **paysage ouvert** caractérise la **partie Sud et Sud - Ouest de Bazeilles**, occupant les 3/4 de la superficie du territoire communal. L'inondabilité des terrains résulte de la situation de **confluence entre la Chiers et la Meuse**.

Unité paysagère n°2 : Affluents de la Meuse et de la Chiers.

On distingue également la présence d'un "système paysager" formé des affluents de la Meuse et de la Chiers, orientés approximativement Nord/Sud. Ils sont générateurs de vallons pittoresques, où ont pris place châteaux aristocratiques et grandes demeures bourgeoises.

Les domaines des châteaux de Montvillers et d'Orival se sont positionnés en bordure de la Givonne, jusqu'à former une véritable " langue de parcs ". Ce capital environnemental d'une exceptionnelle qualité mérite d'être préservé, bien qu'engendrant une forte coupure entre le noyau villageois et la partie Est du territoire communal.

Unité paysagère n°3 : Boisements disséminés au Nord et relief plus pentu.

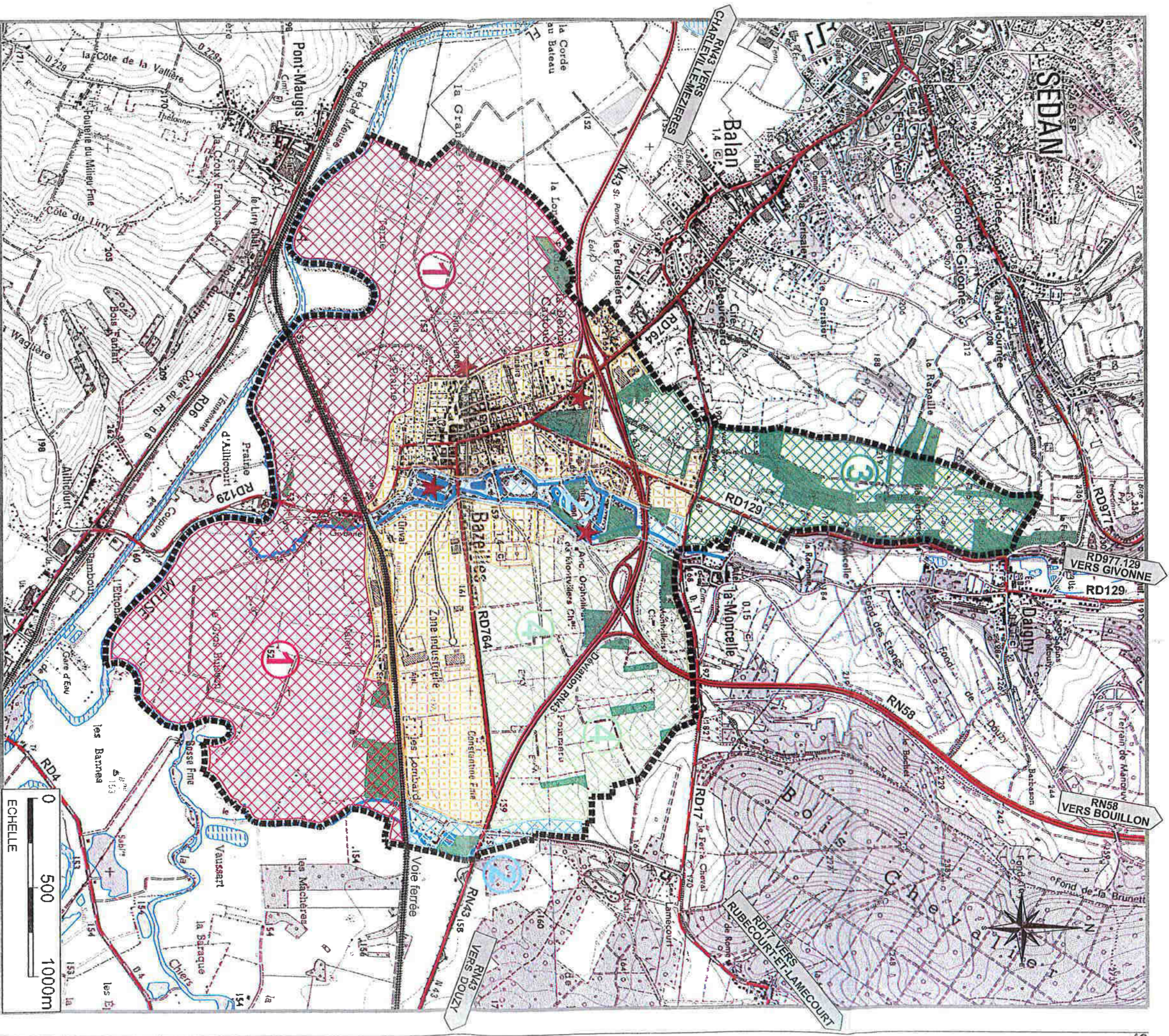
Le Nord du territoire forme une pointe au relief plus pentu, et marqué par la présence de plusieurs boisements.

Les contreforts du massif des Ardennes sont perceptibles, en particulier tout au long du parcours des R.N.43 et R.D. 764.

Unité paysagère n°4 : Paysage agricole de cultures et pâtures.

On relève une structuration très marquée du territoire agricole de part et d'autre de la RN 43 (mais plus particulièrement au Sud de celle-ci) dans laquelle découpage parcellaire, fossés de drainage, haies et files d'arbres suivent des directions approximativement perpendiculaires et parallèles à la RD 764, route la plus ancienne de ce territoire. La zone industrielle qui s'est développée au Sud de la RD 764 a pérennisé ces orientations, tant dans le lotissement des terrains que dans l'implantation du bâti, ce qui a permis de préserver quelques vues de qualité dans le sens transversal de la vallée.

Ces unités sont représentées sur la carte ci-après, relative à l'état initial de l'environnement.



LEGENDE

- Voies principales:**
- Deviation RN43
 - RD 764
- Voies secondaires:**
- RD 129 / RD 17
 - Voie ferrée (Lille - Metz)
- Paysage naturel:**
- 1** Vallée de la Meuse de type prairial (zone inondable situation de confluence entre la Chiers et la Meuse)
 - 2** Affluent de la Chiers et de la Meuse: Vallons pittoresques Nord / Sud
 - 3** Ruisseau de la Givonne et sa coulée verte
 - 4** Ruisseau du Rule
- Paysage agricole ouvert: Cultures et pâtures (Structuration très marquée)**
- Paysage urbain:**
- Espaces boisés
 - Zone urbaine: Centre original et extension de l'urbanisation (Habitat, zones d'activités et zone commerciale), cf. Carte "Structure urbaine actuelle"
 - Éléments bâtis et historiques remarquables

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : UNITES PAYSAGERES

UNITE PAYSAGERE N°1 : VALLEE DE LA MEUSE DE TYPE PRAIRIAL



*Vue à partir de la déviation de la R.N. 43 en venant de Charleville-Mézières :
Paysage ouvert de fond de vallée, inondable et essentiellement occupé par des prairies,
quadrillées dans la partie Sud - Ouest par des haies. Le parcours ondulé de la Meuse est lui aussi
bordé par des haies qu'il convient de conserver pour leur rôle de stabilisation des terres et
de première retenue des débordements.*



*Vue à partir de la R.D. 129 en direction de Remilly-Aillicourt :
Paysage ouvert constitué cette fois de parcelles cultivées. A noter en arrière plan la coulée verte
bordant le ruisseau de la Givonne (cf. ci-dessous).*

UNITE PAYSAGERE N°2 : AFFLUENTS DE LA MEUSE ET DE LA CHIERS ET LEUR VEGETATION ASSOCIEE



*Vue sur le ruisseau de la Givonne et sa
ripisylve, aux abords du lycée de Bazailles*



*Vue sur le parc cernant le château
d'Orival, à partir de la rue du Général Lebrun*



Vue sur la végétation associée au ruisseau de la Givonne, s'écoulant en contrebas du muret en pierre. On perçoit en arrière plan une partie des bâtiments blancs du lycée

UNITE PAYSAGERE N°3 : BOISEMENTS DISSEMINES AU NORD



Vue à partir de la R.D. 129 en direction de Daigny : La partie Nord du territoire de Bazeilles en forme de " pointe " est boisée. Ces boisements caractérisent également une partie du territoire de La Moncelle (à droite de la photographie).



Vue sur les boisements à gauche de la R.D. 129 en direction de Daigny - Relief plus pentu.

UNITE PAYSAGERE N°4 : PAYSAGE AGRICOLE OUVERT DE CULTURES ET DE PÂTURES



Vue sur la partie Nord - Est du territoire communal, à partir du chemin rural desservant les équipements sportifs à proximité du lycée. La superposition de petites parcelles boisées de part et d'autre de la R.N. 43 en arrière plan confère à l'ensemble la perception d'un boisement structurant très dense.

2.2.2. MORPHOLOGIE URBAINE ET TYPOLOGIE DU BÂTI.

Sources : *Etude préalable d'aménagement - Vaxelaire - décembre 2001*

Bazeilles Origine et mutation - Jacques Rousseau - septembre 2002

2.2.2.1. Eléments historiques :

Bazeilles fait partie des communes dont le noyau villageois originel s'est positionné dans le fond de la vallée, et qui a su profiter d'une terrasse alluviale pour s'établir en bordure même de la zone inondable de la Meuse.

La minute de la carte d'État Major permet de comprendre que les éléments clés de l'ossature actuelle du territoire aggloméré étaient déjà présents ou en germe aux alentours de 1850 et en particulier :

- *la structure très particulière du noyau ancien*, composé d'un "village-rue" (l'actuelle rue Gambetta) et de son dédoublement, qui s'opéra suite à la mise en place de la route royale/nationale (actuelle RD 764), qui le "contourna" par l'est, et qui généra des constructions sur chacune de ses rives,
- *la présence déjà très évidente de la "langue de parcs" en bordure de la Givonne*. Sur ce point, on peut noter que le domaine de "Monvillers" était alors bordé par un chemin qui permettait d'en faire le tour, chemin souligné par une plantation d'alignement, à la configuration malheureusement disparue.
- *la route royale / nationale*, dont le tracé rectiligne renforcé par des alignements d'arbres, s'impose d'ores et déjà de façon très évidente dans le territoire, au point d'en constituer un des éléments structurels majeurs, fait encore marquant aujourd'hui.

2.2.2.2. Analyse de la structure urbaine actuelle.

La structure urbaine actuelle est composée de fragments bien différenciés :

A. Noyau villageois ancien / Formes urbaines traditionnelles.

(cf. Reportage photographique ci-après)

Il regroupe la plupart des éléments constitutifs d'un "centre - ville" : mairie, église, commerces et services, écoles, ...

Certains espaces publics ont été réaménagés récemment avec une sobriété bien adaptée au caractère du village. Ce souci légitime de requalification devra porter sur l'ensemble du tracé de la RD 764 dans sa traversée du noyau villageois, tracé qui garde aujourd'hui un caractère trop routier, incitant à la vitesse des véhicules, au détriment de la sécurité des piétons.

L'analyse du paysage urbain traditionnel de Bazeilles conduit à distinguer les "familles" suivantes :

- Châteaux,
- Alignements urbains homogènes et denses,
- Corps de ferme,
- Maisons de maîtres.

Concernant les châteaux, il convient de se reporter au chapitre " Eléments historiques " (§. 1.2.).

Il subsiste enfin des **bâtiments à vocation d'activités** construits courant XIX^{ème} siècle, et occupés actuellement par les Etablissements " Electro Shunt ".

B. Développements résidentiels récents.

(cf. Reportage photographique ci-après)

Ils sont composés pour l'essentiel de maisons unifamiliales réalisées dans le cadre d'opérations d'ensemble (lotissement) ou au coup par coup le long des axes de communication du territoire communal.

La végétation monumentale des parcs des châteaux a permis d'en atténuer l'impact et d'éviter l'impression si fréquente d'un " encerclement " du noyau ancien par les extensions, celui-ci conservant un rôle prédominant dans l'image de la commune.

Concernant plus particulièrement les opérations d'ensemble, on distingue :

- ▶ **au Sud - Est du bourg centre** : les lotissements "Les Près du Moulin" (réalisé en 1980) et " Montant de la Grève " (1990 - 2001).
- ▶ **au Nord du bourg centre** : les lotissements "Flamanville" (1973), "Montvillers " (1980) et "Le Sart" (1981).

C. Secteur des grands équipements d'échelle supracommunale.

(cf. Reportage photographique ci-après)

Situé dans la partie Est du territoire communal, il englobe le lycée hôtelier et d'enseignement général, installé en lisière du domaine du Château de Montvillers.

Des équipements sportifs ont été réalisés face au lycée, ainsi qu'au Centre d'Entraînement du Club Sportif Sedan Ardenne (C.S.S.A.).

D. Zones d'activités et zone commerciale Mac Mahon.

(cf. Reportage photographique ci-après)

La Zone Industrielle du Conseil Général s'est développée au Sud de la RD 764 jusqu'à la voie ferrée en respectant les orientations dominantes du parcellaire agricole, organisé perpendiculairement à l'ancienne route royale / nationale.

Il en résulte une situation de vis-à-vis tout à fait acceptable (bien que perfectible) avec les habitations qui ont pris place à la manière d'un "faubourg", le long de l'actuelle rue Henri Dunant.

En limite du territoire communal avec Douzy à l'Est du bourg, les bâtiments de l'entreprise UNILIN s'imposent avec réussite en tant que monument et point de repère dans le paysage.

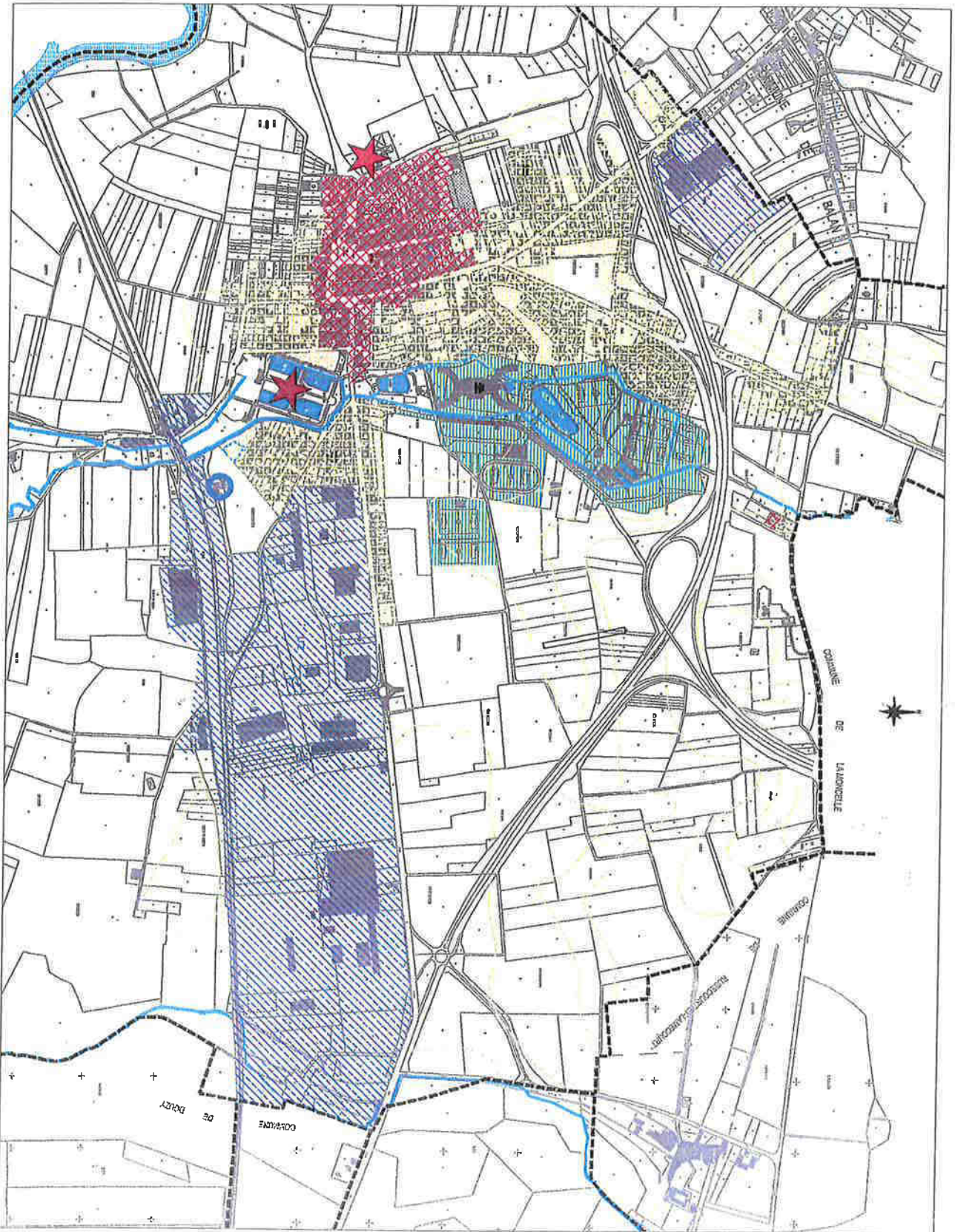
La Zone d'Activités de la Rosière s'est développée au Nord de la voie ferrée à la fin des années 1950.

La zone commerciale " Mac Mahon " s'est implantée à Bazeilles dans les années 1970 - 1980, au Nord-Ouest du bourg, en limite du territoire de Balan. Bénéficiant elle aussi d'une situation privilégiée aux abords des échangeurs de la R.N.43, elle n'a cessé depuis de se développer.

CARTOGRAPHIE : STRUCTURE URBAINE ACTUELLE

LEGENDE

- Limite de commune
- Courbe de niveau
- Zone urbaine traditionnelle
- Extensions urbaines plus ou moins récentes
- Zones d'activités: Z.I et zone commerciale
- Zone à vocation sportive et d'enseignement (CSSA, lycée hôtelier et d'enseignement général, installation sportives.)
- Bâtiments classés monument historique
Château d'Orval
Ferme Turenne (exploitation agricole)
- Equipement technique (Station d'épuration)



REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : FORMES URBAINES TRADITIONNELLES

A. ALIGNEMENTS URBAINS HOMOGENES ET DENSES

Ces alignements denses, bordant les rues principales et les places sont constitués de **petites maisons mitoyennes** recouvertes pour certaines :

- d'un **enduit traditionnel à la chaux** sur les façades exposées,
- ou **en moellons de pierre locale apparents** avec encadrements en pierre de taille appareillée (linteaux parfois cintrés et encadrements chanfreinés).

Les toitures sont en ardoise naturelle, et les constructions sont constituées pour l'essentiel d'un étage + combles, et plus rarement de deux niveaux (cf. photo ci-dessous).

Les menuiseries et volets sont le plus souvent en bois et les fenêtres à 6 carreaux, et les proportions des ouvertures plus hautes que larges.

Des corps de ferme s'intercalent parfois entre ces maisons mitoyennes.

Source :
Diagnostic de l'O.P.A.H. du Pays Sedanais - Août 2002

Rue de Flamanville :



Place de l'Infanterie de Marine :



Ancienne brasserie (XIX^{ème}
- début XX^{ème})

Rue Gambetta :



A noter la belle perspective sur l'église

Rue Galiéni :



B. CORPS DE FERME

Les corps de ferme s'intercalent entre les alignements denses où sont isolés.

Toutes les fonctions de la ferme sont regroupées sous **un imposant volume** :

- l'habitation,
- l'écurie,
- la grange dans laquelle on pénètre par un **porche monumental**.

Ils sont le plus souvent **en moellons de pierre jaune apparents** avec les **encadrements en pierre de taille appareillée** (porches et linteaux cintrés en pierre de taille ou droit en bois,).

Ils sont parfois enduits, notamment la partie habitation, et sont couverts en ardoise naturelle.

Source :
Diagnostic de l'O.P.A.H. du Pays Sedanais - Août 2002



Rue Galiéni :



Rue Gambetta :



Route de La Moncelle :



Rue du Général Lebrun :



A noter le mur en pierre à préserver

C. MAISONS DE MAÎTRES ET / OU DE PRESTIGE



Avenue Marcel de Terbecq



Rue du Général Lebrun



Architecture bicolore pierre et brique pour ces beaux bâtiments. A noter les ouvertures régulières et nombreuses, ainsi que la toiture à quatre pans en ardoise naturelle.

D. BÂTIMENTS INDUSTRIELS



Vue sur les bâtiments d'Electro Shunt à partir de la Route de Remilly, peu avant le passage à niveau.



A déplorer : la présence de la ruine dans le prolongement des bâtiments précédents, qui dévalorise cette entrée de Bazeilles.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : FORMES URBAINES PLUS OU MOINS RECENTES

A. BÂTI DE LA RECONSTRUCTION

Tout comme la plupart des villages ardennais, Bazeilles a gardé les stigmates des première et deuxième guerres mondiales.

On relève ainsi la présence de quelques bâtiments typiques des périodes de reconstruction, identifiables par les techniques de constructions, les divers matériaux employés et les éléments de décors.

***La pierre** (parfois bosselée ou meulière)et **la brique** se mêlent au **ciment**, le tout étant caractérisé par une certaine qualité architecturale faite de sobriété et de simplicité s'expliquant par le soin apporté à la construction.*

*Source :
Diagnostic de l'O.P.A.H. du Pays Sedanais -
Août 2002*



Entrée immédiate de Bazeilles en venant de Balan / Sedan



Vue sur la belle bâtisse à partir du chemin réaménagé desservant la Z.A. de la Rosière



*Constructions des années 1950, le long de la **RD 764** en venant du carrefour du Rule.*

B. ELONGATION DE L'URBANISATION DE TYPE PAVILLONNAIRE

Les extensions urbaines de type pavillonnaire :

- se sont "**insérées**" dans les dents creuses du centre,
- mais aussi et surtout **implantées successivement au coup par coup le long des voies publiques, le plus souvent de part et d'autre** (création d'un front bâti).

Les constructions de **type pavillonnaire** sont implantées **en retrait par rapport à la voie publique**, majoritairement en rez-de-chaussée ou avec combles aménagés.

On peut regretter par moment le manque d'homogénéité des clôtures, voire pour certaines, leur caractère trop fantaisiste.

Concernant les extensions urbaines les plus récentes, les réseaux aériens ont été enfouis.

Extensions le long de la rue Galiéni, dont les espaces publics ont été réaménagés courant 2002 :



Extensions récentes le long de la RD 129, à la sortie du bourg en direction de Daigny



Extensions le long du chemin Poupart (Zone 45)

C. OPERATIONS D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

Hormis le lotissement " Montant de la Grève " réalisé en 2001 par l'organisme H.L.M. " La Maison Ardennaise - Champalor Habitat ", les opérations d'ensemble réalisées depuis ces dernières années ont été **de l'accession à la propriété**.

La commercialisation des terrains n'a pas soulevé de difficultés, et aujourd'hui il n'existe plus de terrains disponibles.

Dès lors que la configuration parcellaire le permettait, **un bouclage "viaire" des opérations a été réalisé**.

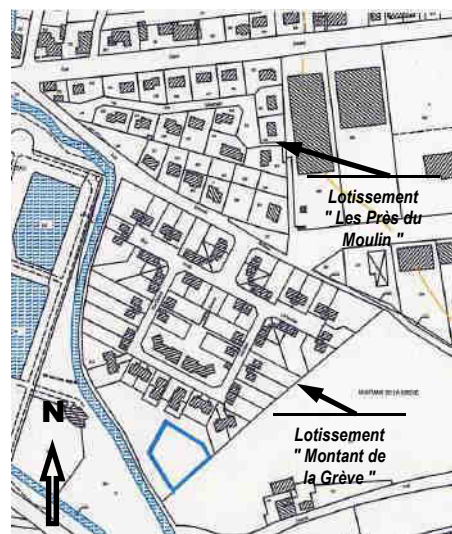
Opérations en accession à la propriété :

Les constructions de **type pavillonnaire** sont implantées **en retrait par rapport à la voie publique**, majoritairement en rez-de-chaussée ou avec combles aménagés.

On relève également une certaine **homogénéité de la couleur des couvertures** (teinte schiste dominante).

Les menuiseries et volets sont le plus souvent en PVC et les proportions des ouvertures plus hautes que larges.

Extrait cadastral : exemple d'opérations



Lotissement locatif " Montant de la Grève " - Partie Est du territoire.



Vue sur l'arrière du lotissement " Montant de la Grève ", à partir du chemin bordant la Givonne. On distingue également une partie des entreprises installées sur la Zone Industrielle Départementale.



Vue à partir des voies de desserte interne du lotissement

Lotissement " Les Près du Moulin " :



***Vue sur l'arrière du front bâti du lotissement bordant la RD 764
(Rue Henri Dunant) - RD 764 en direction de la Z.I.***

Vue sur le lotissement " Le Sart " à partir de la RD 129, en direction de Daigny :



Lotissement " Montvillers " - Vues à partir des voies de desserte interne :



Allée de la Glacière



Avenue Marcel de Terbecq



Avenue d'Auteuil

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : ZONES D'ACTIVITES ET ZONE COMMERCIALE

A. ZONE INDUSTRIELLE DU CONSEIL GENERAL

Créée en 1966, sa surface totale s'élève à 71 hectares, et sa superficie actuelle occupée est de 62 hectares*.

Sa situation géographique privilégiée aux abords immédiats d'un réseau viarie structuré lui a permis de se développer. Des aménagements complémentaires ont été réalisés par ailleurs afin d'améliorer sa desserte interne (carrefour du Rule, accès à partir de la RD 764 - Rue Henri Dunant).

Une dizaine d'entreprises sont aujourd'hui implantées sur le site.

* Source : Site Internet de la C.C.I. des Ardennes
Avril 2003



Vue à partir de la Z.I. - Société belge UNILIN



Carrefour du Rule en venant de Douzy
Vue sur UNILIN à gauche



Vue à partir de la rue Edmond Michelet - Société SARTECH
(fabrication de pièces techniques en plastique)



Société I.T.S. (Industries
Techniques à Services)



Emile de l'Hamaide S.A. (installée auparavant à La Moncelle)



Vue sur la Z.I. à partir de
la rue Henri Dunant (RD
764). A noter le traitement
qualitatif des abords des
entreprises (surfaces
engazonnées, alignement
d'arbres, homogénéité des
clôtures, ...).

B. ZONE D'ACTIVITES DE LA ROSIERE

Elle regroupe les installations de la scierie Reitz et les activités implantées au Sud de la voie ferrée.

Ces entreprises sont accessibles par la R.D. 129 à hauteur du passage à niveau, et par le chemin rural du Culot de la Rosière recalibré et réaménagé.



*Vue à partir de la R.D. 129 en direction de Remilly-Aillicourt :
Scierie Reitz (sciage et rabotage en bois)*

On peut regretter l'absence de traitement des espaces libres privés aux abords de la voie ferrée et des bâtiments, même si ces activités ne bénéficient pas d'un effet de vitrine comparable à celui de la Zone Industrielle toute proche (au Nord de la voie ferrée).



Vue à partir du chemin réaménagé

C. ZONE COMMERCIALE " MAC MAHON "

Installée en limite du territoire de Balan, cette zone regroupe plusieurs installations commerciales de plus de 300 m² de surface de vente.



Vue à partir de la R.N. 2043 en venant de Balan - Accès de la zone commerciale à gauche.

2.3. Perception du paysage.

2.3.1. HIERARCHISATION DES CÔNES DE VUE - REPERES VISUELS.

La carte de synthèse ci-après répertorie les **principaux points de vue et repères visuels** de Bazeilles.

Pour chacun des cônes de vue identifiés, l'angle d'ouverture et la longueur du champ de vision ont été déterminés, ceci permettant de les hiérarchiser de la façon suivante :

- **les vues dominantes** :

Elles sont fonction du relief du territoire communal et de ses points hauts.

Bazeilles étant situé dans le fond de vallée de la Meuse, les ondulations naturelles du terrain ne sont pas très marquées, hormis dans la partie Nord du territoire, plus pentu (cf. §. 2.1.2.).

Les vues les plus globales sur la silhouette urbaine et les unités paysagères structurantes sont de ce fait peu nombreuses, et se localisent pour l'essentiel de part et d'autre de la R.N. 43, et de la route de Remilly-Aillicourt.

- **les vues plus restreintes** :

Situées à partir des voies de circulation ou cheminements, elles caractérisent **essentiellement les entrées de ville**, et offrent pour certaines des perspectives intéressantes sur les éléments du paysage local (ex : clocher de l'église et à partir de la R.D. 764 en venant de la Zone Industrielle).

Les repères visuels concernent pour l'essentiel l'église et la société Unilin implantée sur la Zone Industrielle.

2.3.1.1. Les vues lointaines:

Les points de vue lointains les plus larges sont localisés depuis la déviation de la R.N.43, et embrassent le site naturel et urbain de Bazeilles.

D'ici, on mesure l'importance des étendues caractéristiques de la vallée inondable de la Meuse (prairies, ...) de même que les terres en cultures et la végétation abondante aux abords des ruisseaux de la Givonne et du Rule.

Cette déviation offre également quelques vues plus ponctuelles, notamment sur des extensions urbaines et sur les équipements sportifs du Centre de Formation du C.S.S.A. (parc de Montvillers).

La route de Remilly peu après l'Auberge du Port offre enfin une vue globale intéressante de Bazeilles.

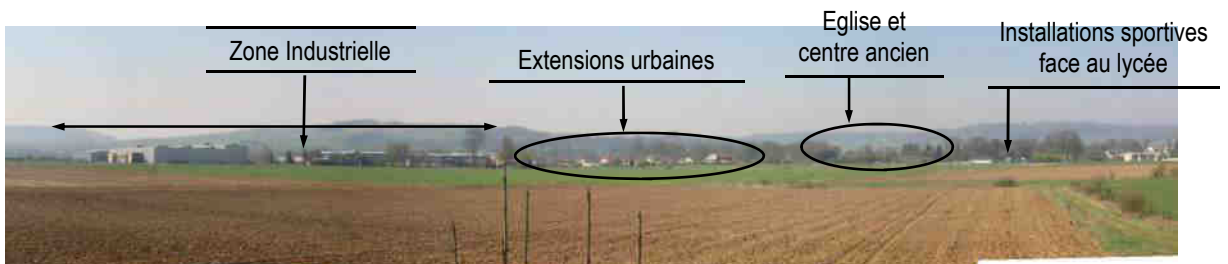
REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : EXEMPLES DE VUES DEPUIS LA DEVIATION DE LA R.N. 43

A. VUES GLOBALES

Rappel : cf. Unités paysagères / §. 2.2.1.



Vue à partir de la déviation de la R.N. 43 en venant de Charleville-Mézières :
Paysage ouvert de fond de vallée, inondable et essentiellement occupé par des prairies,
quadrillées dans la partie Sud - Ouest par des haies. Le parcours ondulé de la Meuse est lui aussi bordé par des haies qu'il convient de conserver pour leur rôle de stabilisation des terres et de première retenue des débordements.



- Trouées visuelles à partir de la R.N. 43 sur la partie Est de la zone urbaine :**
On peut distinguer :
- une partie des entreprises de la Zone Industrielle du Conseil Général, installées notamment en bordure de la R.D. 764,
 - les extensions urbaines le long de la R.D.764 et les toitures des franges bâties cernant le bourg centre,
 - les installations sportives du lycée de Bazeilles,
 - le paysage vallonné en arrière du Pays Sedanais (Noyers et site de la Marfée) ...

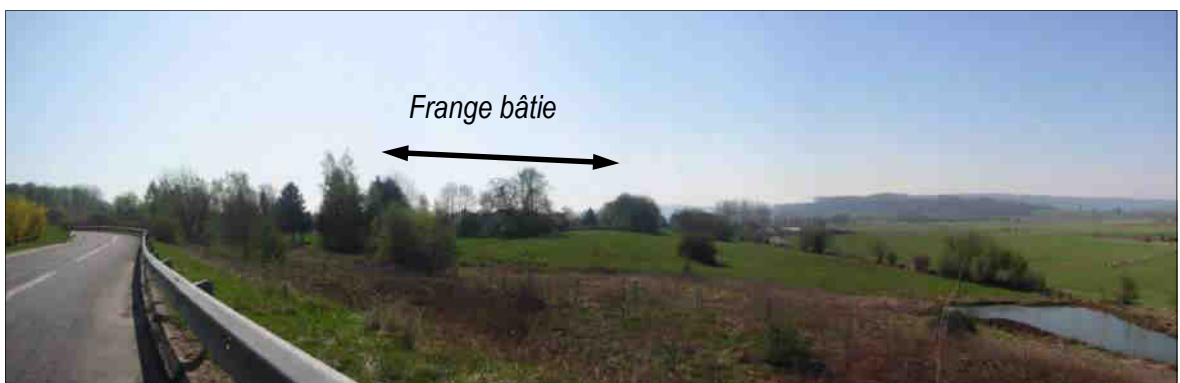
B. EXEMPLES DE VUES PONCTUELLES A PARTIR DE LA R.N. 43



Vue sur **les arrières de la frange bâti du lotissement " Le Sart "**, à partir de la voie d'accès à la R.N. 43, en direction de Douzy (carrefour du Rule / Unilin - cf. photo ci-dessous).



Vue à partir de la R.N 43 en venant de Sedan, peu avant d'arriver sur le carrefour du Rule.
De par la hauteur et les volumes imposants de ses bâtiments, la société Unilin constitue un repère visuel dans le paysage bazeillais, et à plus grande échelle dans le paysage du Sedanais.
La végétation aux abords de la R.N. masque pour partie les installations.



Vue à partir de la voie de décélération de la R.N 43 en venant de Sedan.
On devine derrière la végétation abondante une partie des extensions urbaines situées à proximité immédiate du centre (lotissement Flamanville, ...).

C. VUE GLOBALE A PARTIR DE LA R.D. 129 EN VENANT DE REMILLY - AILLICOURT



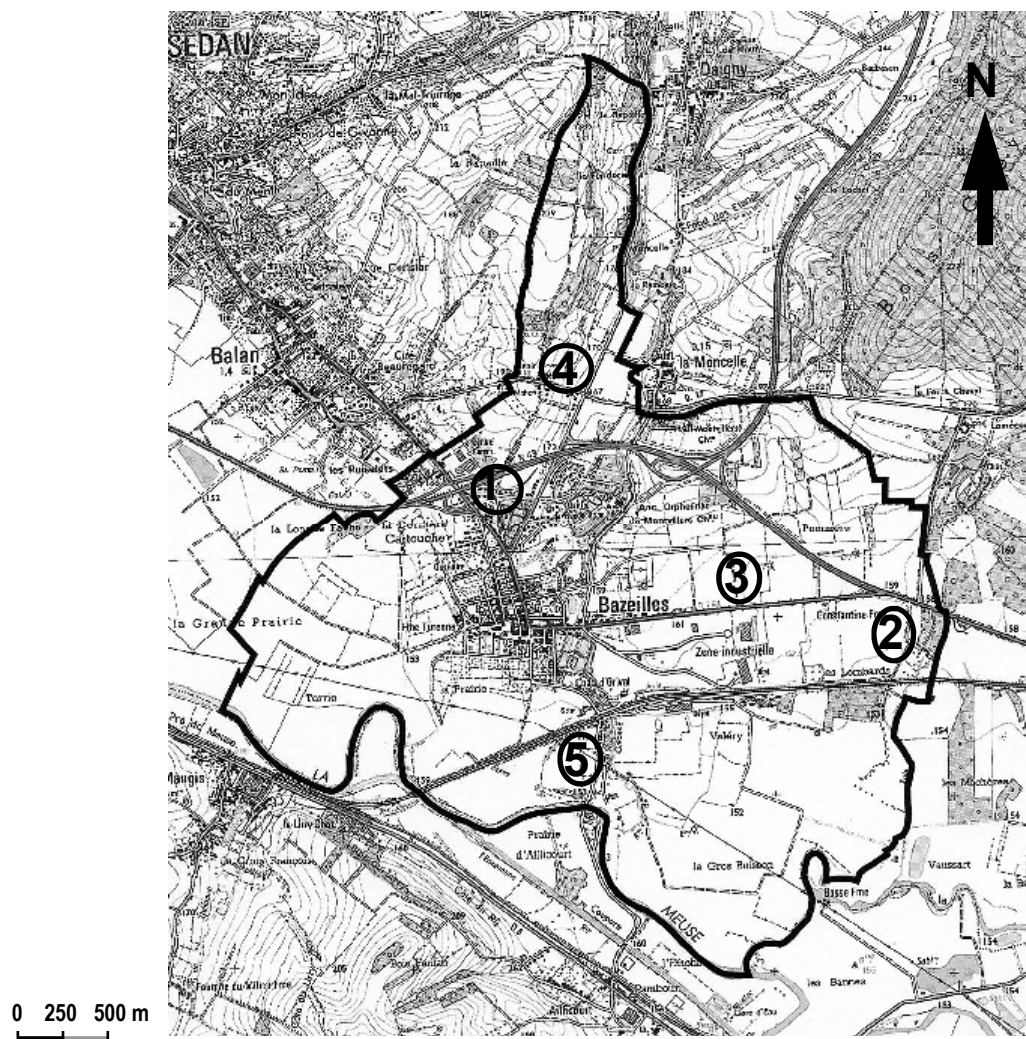
On peut distinguer précisément les arrières de l'église et son clocher, et les vestiges industriels en bordure de la R.D., à hauteur de la Z.A. de la Rosière.

A gauche, le paysage naturel ouvert est caractéristique de celui de la vallée de la Meuse, de type prairial. A droite, il est caractéristique de la ripisylve de la Givonne.

2.3.1.2. Analyse succincte des entrées - sorties de Bazeilles :

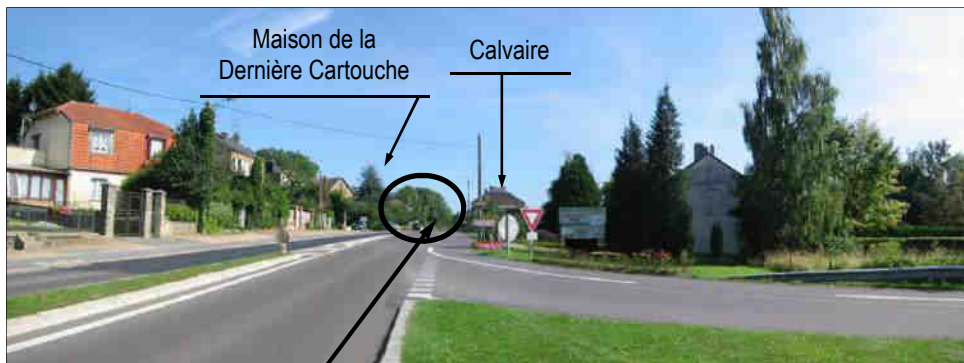
Bazeilles compte cinq portes d'entrée/sortie du bourg, pouvant être classées en deux catégories, au regard de l'importance des flux de circulation :

- **Entrées / sorties principales** : à partir de la R.N. 43 et de la R.D. 764,
- **Entrées / sorties secondaires** : à partir de la R.D. 129.



| ENTREES PRINCIPALES | | |
|--|--|--|
| LOCALISATION | ATOUTS | FAIBLESSES |
| <p>N°1 :</p> <p>Entrée Ouest en venant de Sedan - Balan et de la déviation de la RN 43</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Entrée marquée par la présence de plusieurs éléments du patrimoine local : maison de la Dernière Cartouche, calvaire, - Point de fleurissement et espaces verts aménagés. - Traitement du talus de la déviation de la R.N.43. - Haies vives en bordure des habitations et perspectives sur le parc cernant la belle propriété dite " de Beurmann " . - Perspectives sur l'église à partir de la R.N. 43. | <ul style="list-style-type: none"> - Enfouissement partiel des réseaux électriques. - Vitesse excessive des usagers. |

Vue en venant de Sedan et Balan, peu après la zone commerciale de Mac Mahon.



Entrée immédiate du bourg une fois l'ouvrage d'art franchi, ou à la sortie de la déviation de la R.N. 43 en venant de Charleville.

Parc bordant la belle propriété dite de " Beurmann "

Perspective sur l'église, signalant la présence du centre de Bazailles



Accès immédiat vers le centre du bourg, à droite après le panneau d'entrée (rue Gambetta).

| ENTREES PRINCIPALES | | |
|---|---|--|
| LOCALISATION | ATOUTS | FAIBLESSES |
| <p>N°2 :</p> <p>Entrée Est en venant de Douzy (R.N. 43 - Verdun - Metz) ou de Rubécourt-Lamécourt (R.D. 17)</p> <p>Carrefour du Rule</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Entrée marquée par les installations volumineuses de la société belge Unilin, affirmant la vocation d'activités de cette entrée Est de Bazeilles, - Perspective lointaine à gauche de la R.N. sur le village de Noyers et du site de la Marfée (Noyers-Pont-Maugis). - Vue sur le bois de Lamécourt à droite de la route nationale. | <ul style="list-style-type: none"> - Vitesse excessive des usagers encouragée par le tracé rectiligne de la voie. |



Vue lointaine à partir de la RD 764 en venant de Douzy, peu avant d'arriver sur le carrefour du Rule .

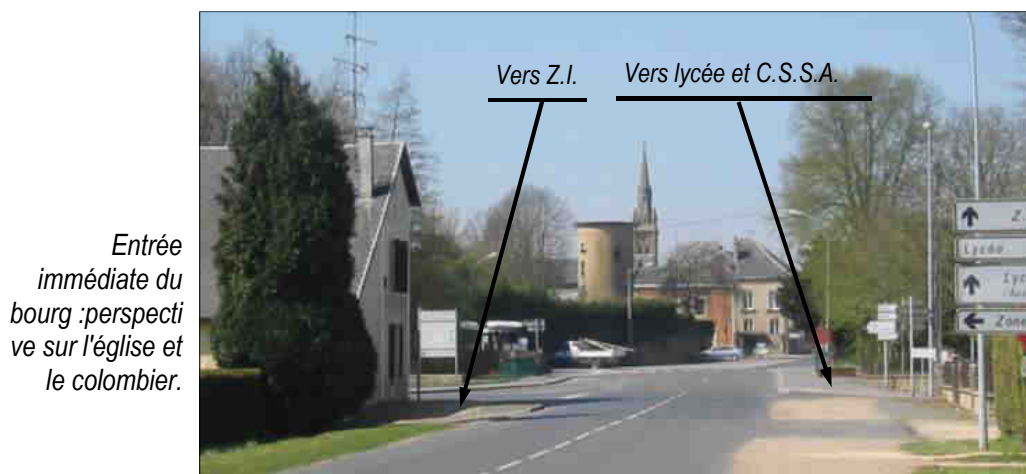


Vue sur le carrefour du Rule à partir de la RD 17 en venant de Rubécourt - Lamécourt.. Les vues globales en arrière plan sur la Zone Industrielle et le bourg de Bazeilles sont masquées par le terre-plein central du carrefour, et les végétaux de part et d'autre de la R.N. 43 à droite en direction de Sedan / Charleville - Mézières ou de la Belgique (R.N. 58).

| ENTREES PRINCIPALES | | |
|---|---|--|
| LOCALISATION | ATOUPS | FAIBLESSES |
| <p>N°3 :</p> <p>Entrée Est à partir de la R.D. 764 en venant du carrefour du Rule</p> | <p>Entrée progressive dans le bourg-centre marquée au préalable par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vocation d'activités des terrains situés entre la R.D. 764 et la voie ferrée (Z.I. du Conseil Général), - et par la vocation sportive et d'enseignement des terrains situés entre la R.D. 764 et la déviation de la R.N. 43. (lycée, C.S.S.A., installations sportives). - Traitement qualitatif de la R.D. et des abords des entreprises desservies directement par cette voie (clôtures homogènes, surfaces engazonnées, alignements d'arbres, ...). - Perspective sur l'église et sur le colombier du château d'Orival (rue du Général Lebrun). | <ul style="list-style-type: none"> - Enfouissement partiel des réseaux aériens. - Rue du Général Lebrun : Carrefour actuel non sécurisé à hauteur de l'accès conjoint ZI / Lycée et C.S.S.A. |



Entrée Est de Bazeilles, depuis le carrefour du Rule (R.D. 764)



Entrée immédiate du bourg : perspective sur l'église et le colombier.

Vue sur le carrefour à réaménager suite à l'augmentation du trafic à hauteur de cet accès conjoint Z.I. / Lycée et C.S.S.A.

| ENTREES SECONDAIRES | | |
|--|---|--|
| LOCALISATION | ATOUTS | FAIBLESSES |
| <p>N°1 :</p> <p>Entrée Nord à partir de la R.D. 129 en venant de Daigny, Balan, La Moncelle ou de l'un des échangeurs de la R.N. 43.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Perspective à préserver sur le village groupé de La Moncelle, avec son château et ses dépendances, - Vues sur le parc de Montvillers et sur les boisements structurants marquant cette entrée nord de Bazeilles. | <ul style="list-style-type: none"> - Coupure urbaine entre le bourg centre et ces extensions urbaines de part et d'autre de la R.D., induite par la déviation de la R.N. 43., - Réseaux aériens. |



Vue en venant de Daigny (R.D. 17 à gauche vers La Moncelle et à droite vers Balan)



Vue à préserver sur le village de La Moncelle , à partir de la R.D. 129

| LOCALISATION | ATOUTS | FAIBLESSES |
|--|--|--|
| <p>N°2 :</p> <p>Entrée Sud à partir de la R.D. 129 en venant de Remilly-Aillicourt</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Entrée confidentielle et rurale, récemment réaménagée, marquée par une perspective à préserver sur l'église, et sur la végétation bordant le ruisseau de la Givonne, - Accotements enherbés de la route départementale, - Intégration paysagère de la station d'épuration installée à droite de la R.D. | <ul style="list-style-type: none"> - Couleur trop claire de l'enduit des façades de la construction à hauteur du passage à niveau, qui capte le regard, - Réseau aérien. |

2.3.2. EVALUATION DE LA SENSIBILITE DU TERRITOIRE COMMUNAL.

Elle relève d'**une reconnaissance sur site**, permettant d'évaluer le réel impact des aménagements projetés dans le cadre du Projet Local d'Urbanisme.

On peut distinguer trois types de zones :

1. Des zones sensibles :

Ce sont des zones qui sont par leur présence, créatrices d'un paysage, et leur atteinte reviendrait à détruire le caractère de celui-ci (**vallée de la Meuse et ses affluents, et leur végétation associée, parcs en milieu urbain comme celui cernant la propriété dite de « Beurmann »,...**).

Il peut s'agir également de zones largement exposées (ligne de crête, haut de côte), par rapport aux points de perception principaux, ou encore d'un cône de vue important à préserver (vue sur le village de La Moncelle à partir de la R.D. 129).

Tout aménagement devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble avec un traitement paysager particulier, permettant de préserver les éléments déterminants du caractère du site.

2.Des zones moyennement sensibles :

Sans être des éléments structurants, elles contribuent à l'harmonie générale du paysage, à son équilibre; il s'agit de certaines entrées de ville importantes dans la perception de l'image locale, telles que **les entrées en venant de Sedan, Douzy.**

Les aménagements devront faire l'objet de réflexions globales, afin de maintenir l'équilibre paysager du secteur.

3. Des zones peu sensibles :

Ces zones font pour la plupart, l'objet d'écrans (reliefs ou végétaux) permettant de limiter l'impact d'éléments nouveaux dans le paysage. Il peut s'agir également de zones de qualité médiocre, pour lesquelles un aménagement permettrait d'améliorer l'aspect.

Ces zones sont propices à une urbanisation, par leur configuration, leur exposition, leur fonctionnement (**Zone Est du territoire, proximité du centre du bourg et des autres quartiers d'habitat, ...**).

2.4. Paramètres environnementaux sensibles

2.4.1. ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (Z.N.I.E.F.F.)

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Décembre 1997

Définition :

Une **Z.N.I.E.F.F.** correspond à une zone de superficie variable, dont la valeur biologique élevée résulte de la présence d'espèces animales et végétales rares et/ ou de l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique.

Les zones de type I :

De superficie limitée, elles se caractérisent par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

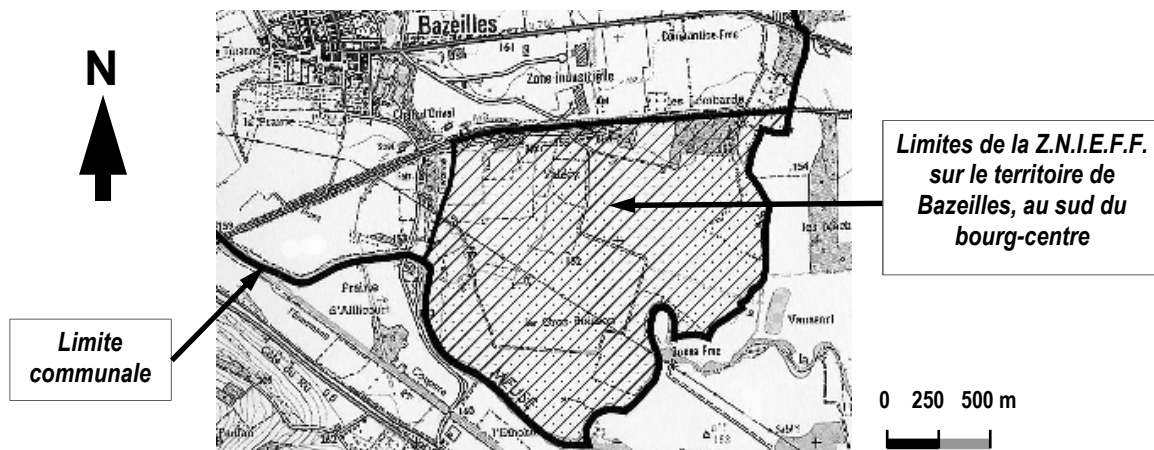
Les zones de type II :

Elles correspondent à de **grands ensembles naturels** (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il convient de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La commune de Bazeilles abrite une partie de la:

- **Z.N.I.E.F.F. de type II n°210000738 " Vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers "**.

Pour plus d'informations, il convient de se reporter au paragraphe 2.1.4. relatif à la faune et à la flore, et à la fiche annexée à la fin du présent rapport. **La révision du P.L.U. devra prendre en compte la délimitation de cette Z.N.I.E.F.F. et cette dernière sera clairement identifiée par un indice "p" (p pour patrimoine).**



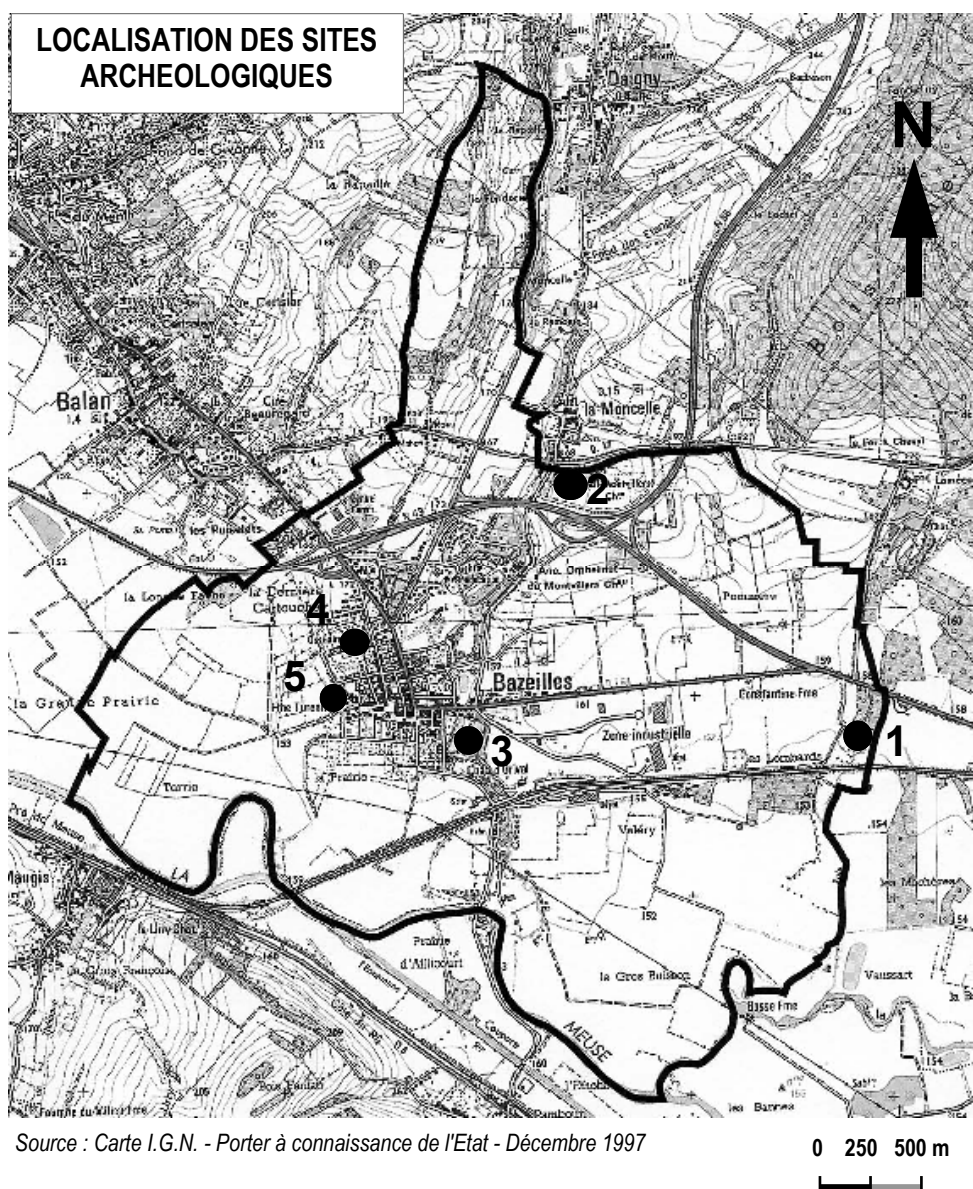
2.4.2. ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (Z.I.C.O.) :

L'inventaire **Z.I.C.O.** recense les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages. Il est établi en application de la directive européenne du 2 avril 1979, dite directive Oiseaux.

Cette zone a pour objet la protection des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des Etats membres, en particulier des espèces migratrices.

La commune de Bazeilles accueille sur son territoire la **Z.I.C.O. n°CA09 "Confluent des Vallées de la Meuse et de la Chiers"** (cf. fiche annexée à la fin du présent rapport).

2.4.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE



Sites archéologiques reconnus :

Le territoire de Bazeilles contient à l'heure actuelle cing sites archéologiques reconnus : un site avec trésor monétaire, deux châteaux, un moulin et la ferme Turenne.

Incidences administratives :

Le patrimoine archéologique est géré par la loi **n°2001-44 du 17 janvier 2001**, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois **n°2003-707 du 1^{er} août 2003** et **n°2004-804 du 9 août 2004**.

Les décrets d'application qui en découlent ont modifié la saisine de la D.R.A.C. pour :

1. *les secteurs sur les sites archéologiques et dans un périmètre de 100 mètres autour* : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **500 m² et plus** ;
2. *les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour* : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **2000 m² et plus** ;
3. *le reste du territoire de la commune* : les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de **10 000 m² et plus** ;

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² et plus.

Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets de grands travaux (remembrements, routes, installations classées, etc.) afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

2.4.4. MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES.

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Décembre 1997

Bazeilles possède **plusieurs ensembles remarquables, classés monuments historiques**, à savoir :

- ▶ le château d'Orival, avec le parc, la grille d'entrée, les deux pavillons, l'Orangerie et les étangs (**arrêté préfectoral du 19 mars 1943**),
- ▶ la Ferme de Turenne avec sa porte fortifiée (**arrêté préfectoral du 18 août 1950**).

Il en résulte l'instauration de la servitude d'utilité publique AC1 (cf. Annexes du dossier de P.L.U.).

Dans un périmètre de 500 mètres autour de ces éléments bâtis et paysagers classés, l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour toute intervention (travaux, ...).

2.4.5. ENTREES DE VILLE - ARTICLE L. 111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME.

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Décembre 1997 - Mise à jour B.E. Dumay en 2006

La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit dans le Code de l'Urbanisme l'article L.111-1-4 visant à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

La R.N.43 et la R.N.58 sont concernées.

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 a complété cet article, qui stipule :

"En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Une bande inconstructible de 75 ou 100 m s'applique de part et d'autre de la R.N.43 selon les caractéristiques de la voie (déviation / route express / voie à grande circulation), dès lors qu'une réflexion globale n'a pas été menée. Seuls les espaces non urbanisés sont concernés.

Il en est de même **de part et d'autre de la R.N.58, où une bande inconstructible de 100 mètres s'applique (route express).**

2.4.6. RISQUES NATURELS : ZONE INONDABLE.

Zone inondable liée aux crues de la Meuse et de la Chiers :

A la suite des crues exceptionnelles de 1993 et 1995, les constructions en zones inondables sont interdites ou strictement réglementées, notamment dans les zones urbaines. **Un Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations (P.P.R.i.)** a été approuvé le 1^{er} décembre 2003. Il constitue une servitude d'utilité publique (PM1), et il est annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Un autre P.P.R.i. lié aux crues de la Meuse et de la Chiers a été prescrit par arrêté le 8 décembre 2003, complété le 28 janvier 2005.

La révision du P.L.U. doit prendre en compte les zones inondables liées aux crues de la Meuse et de la Chiers.

Zone inondable liée aux crues de la Givonne :

Il en est de même des crues de la Givonne, et ce malgré l'absence de Plan de Prévention des Risques concernant ce cours d'eau.

2.4.7. PROBLEMES HYDRAULIQUES.

Source : Etude préalable à l'aménagement foncier - Novembre 2000

La présence de prairies sur le versant de la Givonne limite les dégâts. Seul le chemin de la Rapaille constitue un exutoire pour les eaux provenant des champs cultivés sur le Haut de la Rapaille. Ces eaux arrivent en grande quantité sur le chemin et suivent la route départementale.

Les pavillons se trouvant en face du chemin peuvent recevoir ces eaux.

2.4.8. PROTECTION AUTOUR DES BATIMENTS D'ELEVAGE.

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Décembre 1997

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation, il est nécessaire que **le P.L.U prenne en compte les contraintes d'éloignement minimum** (100 ou 50 mètres selon qu'il s'agit d'une installation classée ou pas) **liées à l'existence de bâtiments d'élevage**. Le zonage devra :

- ▶ proscrire la création de zones à urbaniser à proximité de telles installations,
- ▶ prévoir une zone tampon en limite de zone agricole et de zone urbaine, où la construction des bâtiments d'élevage sera interdite afin de préserver les habitations existantes et les zones de développement futur.

Suite à la démolition de la ferme du Rule en février 2001, afin de permettre l'extension de la société UNILIN, **Bazeilles compte deux installations classées, (ferme "Turenne" et exploitation bordant la R.D.129 en direction de Daigny).**

2.4.9. DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992.

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Décembre 1997

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau. Elle a de ce fait des incidences sur les Plans Locaux d'Urbanisme, tant au niveau de l'assainissement que de l'alimentation en eau potable.

Assainissement

Le décret 94-469 du 3 juin 1994 impose aux communes la réalisation d'un **zonage de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif** (autonome ou semi-groupé).

► *Assainissement collectif :*

En application de la circulaire du 17 février 1997, relative à l'assainissement collectif des communes, prise en application de l'arrêté du 21 juin 1996, il conviendra de tenir une distance de 100 mètres entre les ouvrages et les habitations, de manière à limiter les nuisances auditives et olfactives.

► *Assainissement autonome :*

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur (*cf. arrêté du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les principes techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs*).

Périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable

(cf. Pièces n°5A du présent dossier - Servitude d'utilité publique "AS1" et ses annexes)

Le territoire de Bazeilles est concerné par **deux périmètres de protection du captage alimentant en eau potable le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de Balan - Bazeilles - Sedan.**

Il s'agit plus particulièrement :

- **du périmètre de protection rapprochée**, dans lequel les activités sont interdites, réglementées ou autorisées.
- **du périmètre de protection éloignée**, dans lequel les activités sont réglementées.

Ces périmètres figurent sur les plans des servitudes d'utilité publique annexés au dossier de P.L.U. (*cf. pièces n°5D et 5E*), ainsi que dans la pièce écrite des annexes (*cf. pièce n°5A*).

2.4.10. PRESSION D'EAU.

La côte radier du réservoir d'eau potable est de 188,31 m. Une pression suffisante d'un bar au robinet nécessite qu'une habitation en rez-de-chaussée soit implantée à 10 m en dessous de cette côte, et au-delà en cas de construction à étage(s). Cette contrainte sera prise en compte en cas de projet de construction.

2.4.11. PROTECTION CONTRE LE BRUIT.

Source : Porter à connaissance des services de l'Etat - Décembre 1997

Le bruit est une des préoccupations majeures des habitants, et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des documents d'urbanisme, tel que le Plan Local d'Urbanisme.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

- ▶ Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),
- ▶ Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,
- ▶ Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.

La voie ferrée Mohon - Thionville (n°204 000) **et la RN43** ont été portées au classement sonore des infrastructures de transports terrestres par arrêté préfectoral n°99 219 du 5 mai 1999 (cf. Documents Annexes - Pièce n°5A du dossier).

A ce titre, des secteurs d'isolement acoustique sont instaurés de part et d'autre de ces voies :

- ▶ **Voie ferrée Mohon - Thionville** (classée en 1^{ère} catégorie) : secteur de **300 mètres**,
- ▶ **R.N. 43** (classée en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie) :
 - secteur de **250 mètres** (de l'intersection RD 764 à l'échangeur n°2 La Moncelle, et de l'échangeur n°2 à l'échangeur n°4 Sedan-Centre),
 - et **100 mètres** (Douzy - Bazeilles).

Ces secteurs sont reportés sur les documents graphiques du P.L.U. et sur le plan "annexes - Informations diverses" (cf. Plans 4A à 4C et 5F du dossier).

Remarque :

Le décret n°98.1143 du 15 décembre 1998 conduit les communes à la réalisation d'une étude sur le problème des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée (salle des fêtes, bars musicaux, ...), qu'ils soient existants ou en projet.

2.5. Synthèse de l'état initial de l'environnement : atouts, faiblesses, enjeux

L'analyse précédente et les visites sur site permettent d'établir objectivement **une liste non exhaustive des atouts et faiblesses du territoire, et par voie de conséquence les problématiques et enjeux :**

| DOMAINES | ATOUPS | FAIBLESSES | PROBLEMATIQUES / ENJEUX COMMUNAUX |
|--|---|--|---|
| PAYSAGE NATUREL | | | |
| Les espaces naturels | <ul style="list-style-type: none"> - Vallée de la Meuse de type prairial, - Présence de parcs en milieu urbain, et de boisements structurants au Nord du territoire communal. | <ul style="list-style-type: none"> - Problème de rupture dans le paysage urbain provoquée par la déviation de la R.N. 43 : extensions urbaines de part et d'autre de la R.D. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Préserver les boisements structurants au nord du territoire, 2. Cône de vue à préserver sur le village de La Moncelle à partir de la R.D. 129, 3. Assurer la diversité des essences de préférence locales, 4. Réseaux de chemins ruraux de découverte des espaces naturels à recréer et à baliser (signalétique) ou plus simplement à entretenir, 5. Préserver les entrées rurales et verdoyantes en venant de Daigny (RD 129) et Remilly-Aillicourt (RD 129), 6. Résoudre globalement la problématique de la gestion des milieux naturels quand elle n'est plus assurée par le milieu agricole en voie de disparition, 7. Limiter autant que possible l'impact de la coupure urbaine provoquée par la déviation de la R.N. 43, en tentant de favoriser les échanges. |
| Vallées de la Meuse et de la Givonne, et leurs abords | <ul style="list-style-type: none"> - Éléments structurants du paysage local, et animation du cœur du village (ponts, passerelles, cheminements piétonniers le long des berges,...) - Biotopes exceptionnels : étangs, prairies humides et végétation associée au fleuve et au ruisseau, contribuant à la mise en valeur globale du site naturel et urbain (abords du lycée de Bazeilles et des cheminements piétonniers, fonds de parcelles, ...). - Vallée industrielle et historique: châteaux d'Orival et de Montvillers, présence de nombreuses maisons de maîtres,.... | <ul style="list-style-type: none"> - Entretien et accès aux rives difficiles voire impossible sur certaines parties - Risques de pollution, - Fragilité des écosystèmes et des biotopes : risque de perte de diversité à long terme, phénomène de comblement des mares, de fragilisation des berges, d'érosion,... | <ol style="list-style-type: none"> 1. Préserver la vallée de la Meuse et de la Givonne, et les milieux associés (lit, berges, étangs, prairies humides,) dans le but d'une gestion optimale et efficace face à la déprise agricole, 2. Poursuivre la gestion des risques d'inondations, par le biais notamment d'aménagements hydrauliques,... 3. Veiller à la qualité de l'eau, 4. S'assurer de la diversité biologique tant faunistique que floristique afin de favoriser les équilibres écologiques, 5. Inciter les propriétaires privés à entretenir leur terrain mitoyen. |
| Paysage ouvert | <ul style="list-style-type: none"> - Paysage ouvert de cultures et de pâtures, - Présence de haies vives, vergers et jardins le long des chemins contribuant à la qualité du cadre de vie, et assurant une transition entre le bâti et les espaces naturels. | <ul style="list-style-type: none"> - Disparition progressive des haies et vergers, suite aux extensions de l'urbanisation à vocation d'habitat et d'activités le long des voies existantes. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Préserver autant que possible les haies vives d'essences locales, 2. Maintenir la zone de jardins à proximité du centre (avenue des Francs Courtys). |
| Risques naturels connus | | <ul style="list-style-type: none"> - Risques d'inondations liées aux crues de la Meuse et de la Givonne. - Maîtrise des eaux pluviales. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Prendre en compte les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations, et les conclusions de l'étude hydraulique réalisée aux abords du lycée concernant le ruisseau de la Givonne, 2. Assurer la maîtrise des eaux pluviales. |

| DOMAINES | ATOUPS | FAIBLESSES | PROBLEMATIQUES / ENJEUX COMMUNAUX |
|--|--|--|--|
| PAYSAGE URBAIN | | | |
| Paysage urbain ancien | <ul style="list-style-type: none"> - Réaménagements récents d'espaces publics au centre du village (place de la République, place de l'Infanterie de Marine,...), - Situation géographique privilégiée, à proximité d'un réseau d'infrastructures terrestres , - Habitat rural de qualité architecturale typique du secteur (pierre jaune et ardoise), - Présence de beaux alignements denses, intégrant pour certains d'anciens corps de ferme et des maisons de maîtres, - Rues et ruelles bordées de murs ou murets en pierre (rue du Général Lebrun,...), - Réhabilitations de qualité du patrimoine bâti, - Richesse du patrimoine historique local : <ul style="list-style-type: none"> . Châteaux d'Orival et de Montvillers, . Ferme Turenne, . Vestiges liés aux affrontements meurtriers de 1870 (maison de la Dernière Cartouche, Monument érigé à la gloire des Marsouins, Ossuaire, ...), . Éléments bâtis du petit patrimoine (pompe à eau,...), | <ul style="list-style-type: none"> - Coupure physique au nord du bourg, créée par la déviation de la R.N. 43, - Évolution récente entraînant la perte d'identité progressive du centre ancien : <ul style="list-style-type: none"> . constructions récentes implantées dans les dents creuses, mal intégrées à leur environnement immédiat, . des rénovations maladroitement, qui dénaturent le bâtiment et rompent l'homogénéité architecturale de l'environnement, les interventions les plus courantes et les plus dommageables étant notamment : <ul style="list-style-type: none"> . la mise en enduits souvent trop clairs de maisons initialement en pierre jaune, . le changement des proportions des ouvertures sans analyse préalable et globale de la façade (percements aux proportions plus larges que hautes, percements de portes de garages, linteaux en béton...), . des ravalements de façades agressifs avec joints en creux, . des volets roulants omniprésents et des paraboles en façade sur rue, . des clôtures hétéroclites voire totalement fantaisistes. - Dégradation apparente de quelques bâtisses, par manque d'entretien régulier des propriétaires, ou à défaut d'occupation du bâtiment. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Trouver l'équilibre entre la poursuite du développement économique local et le maintien de l'identité rurale du noyau ancien, 2. Préserver le patrimoine bâti et la silhouette urbaine du centre ancien (unité de couleur, ...) 3. Inciter les propriétaires privés à réhabiliter leur propriété dans le respect des techniques et matériaux traditionnels. 4. Gérer l'extension de la Zone Industrielle Départementale (réglementation des implantations, des teintes, volumétries et de la signalétique et publicité), 5. Traiter les abords de la voie ferrée, 6. Poursuivre la requalification des rues du village, dans le but de leur redonner une identité propre et valorisante: traitement des voiries, enfouissement des réseaux, mobilier urbain adapté,... |
| Extensions urbaines périphériques | <ul style="list-style-type: none"> - Parcelles libres, dents creuses : jardins, prairies, vergers au cœur du village - Parcs en milieu urbain (lotissement "Montvillers" et aux abords de la maison de Beurmann). | <ul style="list-style-type: none"> - Banalisation de l'architecture pavillonnaire des lotissements, - Manque d'entretien des rives du ruisseau sur les parties privatives. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Préserver les îlots de verdure en milieu urbain et plus particulièrement les parcs, 2. Assurer le maintien de la diversité urbaine, 3. Maîtriser les extensions urbaines, en privilégiant autant que possible la densification des parcelles, plutôt que l'élongation de l'urbanisation le long des voies de communication / Prévoir le bouclage des quartiers entre eux et rechercher une adaptation maximale au terrain naturel. |
| Zones d'activités et zone commerciale | | <ul style="list-style-type: none"> - Absence de traitement paysager et d'entretien régulier des abords des entreprises de la Zone d'Activités de la Rosière (de part et d'autre de la voie ferrée). | <ol style="list-style-type: none"> 1. Prendre en compte le Parc d'Activités de Référence et assurer sa mise en valeur, en tant que vitrine économique du département, 2. Requalifier les abords de la Zone d'Activités de la Rosière (entreprises installées au sud de la voie ferrée), 3. Assurer le maintien des deux exploitations agricoles existantes. 4. Gérer la proximité de l'habitat en frange des zones d'activités. |

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : EXEMPLES DE POINTS FAIBLES A RESORBER



Dégradation apparente et prononcée de certaines habitations, à défaut d'occupation et d'entretien des bâtiments, dévalorisant l'environnement urbain. Elles mériteraient pour la plupart d'être réhabilitées.



Réseau aérien dense de certaines rues : Poursuivre leur enfouissement en cas de travaux d'aménagement.



A certains endroits, accumulation de dépôts et déchets sauvages dans le ruisseau de la Givonne, gênant le libre écoulement des eaux.



Dépôts divers et réguliers sur les parties privatives (exemples : ruelle de la Forge, rue des Ecoles, ...)



Pose de paraboles sur les parties visibles des espaces publics



Rénovations maladroites : enduits trop clairs, modifications des ouvertures, pose de volets roulants à caisson proéminent, ...

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE : EXEMPLES DE POINTS FORTS A PRESERVER OU A VALORISER



Cheminements piétonniers aménagés aux abords de la Givonne, propices à la promenade



*A la richesse du patrimoine architectural local s'ajoutent **plusieurs éléments du "petit patrimoine"**, vestiges du passé historique et industriel, qui doivent être*



Photo 1



Photo 2



Photo 3



Photo 4

Photo 1 : Fontaine - Rue de Vassoigne

Photo 2 : Calvaire à l'angle de la rue de Flamanville et de la rue Gambetta

Photo 3 : Entrée de Bazailles en venant de Balan

Photo 4 : Calvaire réaménagé Route de Remilly, face à la rue Galiéni, à proximité du château d'Orival.



***Nombreux murs et murets en pierre** bordant les rues principales et les ruelles du bourg.*

Plusieurs **espaces publics** ont été réaménagés et valorisés depuis ces dernières années.



Rue de Galiéni : Requalification terminée fin 2002.

Mise en valeur globale des abords du château d'Orival et de l'Orangerie (hôtel - restaurant réputé) -
Hiérarchisation de l'espace public / Protection des piétons / Utilisation de matériaux nobles et aménagements d'espaces verts / Enfouissement des réseaux..



Place de la République : Mise en valeur globale des abords du monument aux morts
Aménagements d'espaces verts / Enfouissement des réseaux....



Place de l'Infanterie de Marine : Mise en valeur globale des abords érigé à la gloire des Marsouins
Aménagements de zone de stationnement / Caniveaux pavés / Enfouissement des réseaux....

3^{ème} PARTIE :

**CHOIX RETENUS POUR
ETABLIR LE PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE
ET LA DELIMITATION DES
ZONES DU P.LU.**

**MOTIFS DES LIMITATIONS
ADMINISTRATIVES A
L'UTILISATION DU SOL
APPORTEES PAR LE REGLEMENT**

3.1. Choix retenus par la commune **pour établir le P.A.D.D. et la** **délimitation des zones**

Avant-propos :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) est une nouvelle pièce constitutive du dossier de Plan Local d'Urbanisme, créée suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U., et modifié suite à la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Le P.A.D.D. traduit la politique d'aménagement et d'urbanisme souhaitée par les élus de Bazeilles (cf. Pièce n°2 du présent dossier de P.L.U.).

*Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit **les orientations d'urbanisme et d'aménagement** retenues pour l'ensemble de la commune.*

Le P.A.D.D. doit être envisagé sur la **globalité du territoire communal**, et intégrer des domaines variés : habitat, logement, déplacements, économie...

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les deux parties précédentes ont permis d'identifier **les besoins et problématiques actuelles de l'ensemble du territoire de Bazeilles**.

Au regard de ces besoins et problématiques, et des prévisions économiques et démographiques, la commune a effectué des choix et a souhaité élaborer son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), sur la base duquel les zones du Plan Local d'Urbanisme ont été délimitées.

La loi laisse les communes entièrement libres de l'élaboration et l'énonciation de leur projet global de territoire.

Toutefois, le P.A.D.D. et la délimitation des zones du P.L.U. doivent respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme (articles L. 121-1 et L. 111-1-1), **et les orientations définies au niveau supracommunal** (servitudes d'utilité publique et Programme Local de l'habitat).

| Objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme | Rappel de quelques problématiques identifiées sur le territoire Communal (cf. §.2.5. ci-avant) | Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) de Bazeilles (cf. pièce n°2 du dossier) | Délimitations des zones du P.L.U. | Justification des choix retenus |
|--|---|---|--|---|
| <p><u>1- Principe d'équilibre entre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, et le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces naturels affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, <p>en respectant les objectifs du développement durable.</p> | <ul style="list-style-type: none"> Diversité et spécificité du paysage naturel à sauvegarder Élongation de l'urbanisation le long des voies de circulation à maîtriser Coupure physique au nord du bourg, créée par la déviation de la R.N. 43 | <ul style="list-style-type: none"> Préserver le patrimoine naturel et les paysages Diversifier l'habitat et garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation, adapté aux besoins communaux | <p>Classement en zone agricole (A) des terres à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique,</p> <p>Classement en zone naturelle et forestière (N) :</p> <ul style="list-style-type: none"> de la vallée de la Meuse, située de plus en zone inondable, des abords du ruisseau de la Givonne et sa ripisylve, des bosquets et boisements à préserver en bordure de la R.N.43 et autour des bâtiments classés monuments historiques ou d'architecture remarquable (châteaux d'Orival et de Montvillers,...). | <ul style="list-style-type: none"> Equilibre à trouver entre un développement urbain et des entités paysagères fortes à préserver (vallée de la Meuse, affluents de la Meuse et de la Chiers, boisements disséminés au nord, cultures et pâtures). |
| <p><u>2 – Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural :</u></p> <p>en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination :</p> <ul style="list-style-type: none"> des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, <p>en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux.</p> | <ul style="list-style-type: none"> Demande de logements à satisfaire, Offrir un degré d'équipement adapté à l'accroissement de la population | <ul style="list-style-type: none"> Diversifier l'habitat et garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation, adapté aux besoins communaux. Favoriser le développement économique (prise en compte du Parc d'Activités de Référence), touristique et culturel. Répondre aux besoins actuels et futurs en termes d'équipements publics. | <p>Classement en zone urbaine à vocation d'activités (UZ) de la Z.A. Départementale "Bazeilles 1", de la Z.A. de la Rosière aux abords de la voie ferrée, du centre commercial Mac Mahon, et de la voie ferrée, non inondable.</p> <p>Classement en zone à urbaniser, (AU) de terrains à caractère naturels, en distinguant les zones ouvertes à l'urbanisation (AU1) et les zones fermées dans l'immédiat à l'urbanisation (AU 2).</p> <p>Classement en zone à urbaniser à vocation d'activités des terrains englobés dans le Parc d'Activités de Référence (AU1Z pour Bazeilles 2 et AU2Z pour Bazeilles 3).</p> <p>Classement en zone naturelle et forestière (Ns) de terrains à vocation sportive, touristique et de loisirs, englobant le centre d'entraînement du Club Sportif Sedan Ardenne (C.S.S.A.).</p> | <ul style="list-style-type: none"> Maîtriser l'apport de population nouvelle en établissant un phasage des zones à urbaniser. Définir des zones à urbaniser adaptées aux objectifs communaux et afin de pouvoir répondre aux demandes croissantes de logements (surtout en accession à la propriété). Assurer le maintien des activités et services présents sur le territoire communal. Assurer une vie sociale au nouvel apport de population en l'intégrant à la vie locale. Développer les possibilités de découverte du territoire communal et les richesses de son patrimoine. |

| Objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme | Rappel de quelques problématiques identifiées sur le territoire communal (cf. §.2.5. ci-avant) | Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) de Bazeilles (cf. pièce n°2) | Délimitations des zones du P.L.U. | Justification des choix retenus |
|--|---|--|--|---|
| <p>3 – Respect de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, • maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, • préservation de la qualité de l'air de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, • Réduction des nuisances sonores, • Sauvegarde des ensembles de urbains remarquables et du patrimoine bâti, • Prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. | <ul style="list-style-type: none"> • Élongation de l'urbanisation le long des voies de circulation à maîtriser • Coupure physique au nord du bourg, créée par la déviation de la R.N. 43 • Dégradation du patrimoine bâti par manque d'entretien réguliers des propriétaires, • Problèmes de sécurité et/ou de nuisances sonores le long de la R.D. 764, la R.N.43 et de la voie ferrée, • Risques naturels connus : inondations de terrains naturels et urbanisés résultant des crues de la Meuse et de la Givonne. • Fragilité des écosystèmes et des biotopes : risque de perte de diversité à long terme, phénomène de comblement des mares, de fragilisation des berges, d'érosion,... • Dégradation apparente de certains patrimoine bâti, par manque d'entretien régulier des propriétaires, ou à défaut d'occupation du bâtiment • Etc. | <ul style="list-style-type: none"> • Préserver le patrimoine naturel et les paysages, • Protéger et valoriser le patrimoine bâti, • Améliorer la circulation et la sécurité des usagers, • Identifier les contraintes environnementales et prendre en compte les risques naturels et les nuisances (Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations de la Meuse et crues de la Givonne). | <p>Classement en zone naturelle (N) de la Meuse, de la majeure partie du ruisseau de la Givonne et de ses abords.</p> <p>Identification par un indice "i" des terrains englobés dans la zone inondable liées aux crues de la Meuse, en zones urbaines (UA, UB et UZ), en zones naturelles et forestières (N) et en zones agricoles (A).</p> <p>Classement en zone naturelle du patrimoine naturel (Np) des terrains correspondant à la Z.N.I.E.F.F de la Vallée de la Chiers, de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers.</p> <p>Classement en zone urbaine spécifique (UA) correspondant au centre ancien assortie des prescriptions architecturales dans le règlement.</p> <p>Report de la zone d'isolement acoustique de part et d'autre de la R.N. 43 (100 et 250 m), et de la voie ferrée (300 m).</p> | <p>Volonté de mettre en œuvre une politique de protection du patrimoine naturel et bâti sur le territoire communal, tout en assurant un développement socio- économique réaliste, en adéquation avec les particularités et contraintes du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - possibilités d'accueil, - équipements publics à pérenniser, - équilibres financiers, ... |
| Dispositions mentionnées à l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme | Rappel | | | |
| Compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) | Actuellement, la commune de Bazeilles n'est pas comprise dans un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.), et en particulier celui de Charleville-Mézières. Le territoire est toutefois englobé dans le périmètre de 15 km autour de l'agglomération de Charleville-Mézières. | | | |
| Dispositions supra-communales à respecter | Rappel | | | |
| Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique | Ces servitudes grevant les propriétés privées figurent en annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5A, 5D et 5E). | | | Le Plan Local d'Urbanisme de Bazeilles est compatible avec les normes supra-communales existantes. |
| Compatibilité avec les grandes orientations du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) de Sedan. | <p>Orientations et principes d'actions du P.L.H. :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Redéployer le parc locatif • Répondre aux besoins fonciers pour l'accèsion à la propriété, • Dynamiser le secteur du locatif intermédiaire, • Poursuivre la requalification urbaine et sociale de la ville centre, • Soutenir le développement des petites communes, • Permettre l'accueil des populations spécifiques, • Observer, suivre et informer | | | |

3.2. Caractère de la zone et modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U.

Avant-propos :

Le règlement du P.L.U. délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résultent des orientations générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune de Bazeilles dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (cf. Pièce n°2 du présent dossier / Contenu obligatoire du P.A.D.D.).

3.2.1. ZONES URBAINES (Zones U)

Définition :

(Cf. article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme)

Les zones urbaines, dites "**zones U**" comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La typologie du bâti et la vocation des terrains conduisent à distinguer sur le territoire de Bazeilles **trois zones urbaines : UA, UB et UZ.**

(Cf. Pièces n° 4 du présent dossier)

3.2.1.1. ZONE UA

1. Caractère de la zone :

Elle correspond à la partie urbanisée la plus ancienne et la plus dense du village, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités (artisanales - commerciales,...).

Le bâti est majoritairement construit en alignement le long des voies, de type traditionnel ou datant des reconstructions d'après-guerre.

Elle comprend **un secteur UAi** (rue d'en Bas et chemin de Champinay), correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) approuvé le 1^{er} décembre 2003.

La zone UA correspond enfin à titre de comparaison, à la zone UA du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vigueur avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme.

2. Modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U. :

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, les limites de la **zone UA** sont inchangées dans le cadre de la révision du P.L.U. :

| AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols) | APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme) | JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES |
|--|--|--|
| 1. Distinction du bâti ancien dense et moins homogène | | |
| Délimitation d'un secteur UAa , correspondant à un bâti un peu moins homogène mais ancien, opérant une transition avec la zone pavillonnaire. | Suppression du secteur UAa et reclassement en zone urbaine centrale UA. | Simplification du zonage du P.L.U. : Introduction de règles d'implantation différentes ne nécessitant pas forcément l'identification d'un secteur particulier. |
| 2. Prise en compte de la zone inondable liée aux crues de la Meuse (P.P.R.i) | | |
| Classement des terrains en secteur UAa (zone urbaine centrale au bâti moins homogène mais ancien). Absence de secteur UAI ("i" pour inondable). | Reclassement d'une partie des terrains en secteur UAI (Proximité de la ferme Turenne - rue d'en Bas). | Respecter le Porter à connaissance de l'Etat et les orientations générales du P.A.D.D., et plus particulièrement : Prise en compte des risques naturels connus (crues de la Meuse - PPR). |

3.2.1.2. ZONE UB

1. Caractère de la zone :

Elle correspond aux **extensions urbaines périphériques** du centre ancien du village, de moyenne densité et plus ou moins récentes, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités. Le bâti se présente majoritairement sous la forme de **constructions individuelles au coup par coup** le long des axes routiers principaux (RD 129, RD 764), ou **sous forme d'opérations d'ensemble** (ex : lotissements "Le Sart", "Montvillers", "Flamanville", "Les Prés du Moulin", ...).

Cette zone comprend :

- un **secteur UBa**, englobant des terrains situés à l'entrée de Bazeilles en venant de Balan, face à la zone commerciale Mac Mahon,
- **les secteurs UBb et UBc**, englobant des terrains à proximité du lycée hôtelier et d'enseignement général,
- un **secteur UBi**, correspondant aux terrains situés avenue des Francs Courtys, en zone inondable du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) approuvé le 1^{er} décembre 2003,
- un **secteur UBs**, correspondant aux équipements sportifs réalisés face au lycée hôtelier et d'enseignement général de Bazeilles.

Cette zone correspond enfin à titre de comparaison et d'information, à la zone UB en vigueur dans le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

2. Modifications des limites apportées suite à la révision du P.L.U. :

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, les limites de la zone UB sont inchangées dans le cadre de la révision du P.L.U. :

| AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols) | APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme) | JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES |
|---|---|--|
| 1. Lotissement au lieu-dit " Montant de la Grève " - Rue Edmond Michelet Tranche 1 du lotissement "Les vergers du Moulin" - Route des Illées (RD764a) | | |
| <p>Classement en INA (zone d'urbanisation à court terme).</p> <p>Classement en INAd, de quelques terrains soumis aux débordements de la Givonne.</p> | <p>Reclassement des terrains viabilisés et en cours de commercialisation en zone urbaine UB (zone périphérique du centre ancien) et en secteur UBb, où la hauteur maximale des immeubles collectifs est fixée à R+2+ combles habitables.</p> <p>Reclassement en secteur UBc des terrains classés en INAd, inconstructibles tant que les mesures nécessaires à leur mise hors d'eau ne sont pas entièrement réalisées.</p> | <p>Prendre en compte l'état existant, ne justifiant plus le classement en zone à urbaniser (terrains viabilisés et/ou bâtis), et le risque actuel de débordements de la Givonne. Ce risque sera néanmoins écarté dès la réalisation complète des mesures de mise hors d'eau.</p> <p>Prise en compte des règles de hauteur différentes fixées par l'étude Vaxelaire, concernant les immeubles collectifs.</p> |
| 2. Installations sportives face au lycée de Bazeilles. | | |
| <p>Classement en INAs de terrains situés en face du lycée de Bazeilles (zone d'urbanisation future à court terme à vocation sportive, de loisirs et touristique).</p> | <p>Création d'un secteur UBs, englobant les installations sportives à proximité du lycée (zone urbaine périphérique du centre à vocation sportive).</p> | <p>Prendre en compte l'état existant, qui ne justifie plus le classement des terrains aménagés en zone à urbaniser (installations réalisées).</p> |
| 3. Bourg centre - Avenue des Francs Courtys | | |
| <p>Classement en INAa de terrains en bordure de l'avenue (zone d'urbanisation future à court terme - constructions au coup par coup autorisées).</p> | <p>Reclassement des terrains en UB (zone périphérique du centre ancien), dont une partie en secteur UB_i ("i" pour inondable).</p> | <p>Prendre en compte l'état existant, qui ne justifie plus le classement des terrains en zone d'urbanisation future : terrains partiellement urbanisés et desservis par les réseaux.</p> <p>Respecter le Porter à connaissance de l'Etat et les orientations générales du P.A.D.D., et plus particulièrement : Prise en compte des risques naturels connus (crues de la Meuse - PPR et relevé topographique complémentaire réalisé en septembre 2003).</p> |
| 4. Avenue de Gaulle, face à la zone commerciale "Mac Mahon" | | |
| <p>Classement de terrains en zone UB (zone urbaine périphérique du centre ancien).</p> | <p>Reclassement des terrains en secteur UB_a, où sont autorisées les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> | <p>Prendre en compte la proximité de la zone commerciale et anticiper sur des besoins éventuels futurs (déplacement de la station service,...).</p> |

3.2.1.3. ZONE UZ

1. Caractère de la zone :

Elle correspond aux terrains destinés à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, y compris les installations à nuisance nécessitant des superficies importantes équipées.

La zone UZ englobe :

- les premières activités implantées sur le territoire communal le long de la R.D.129 de part et d'autre du passage à niveau, et au sud de la voie ferrée (Zone d'Activités de la Rosière),
- la Zone d'Activités Départementale existante dite "Bazeilles I", implantée en bordure de la R.D.764, et le tronçon de voie ferrée située dans son prolongement,
- la zone commerciale "Mac Mahon", située à l'entrée de Bazeilles en venant de Balan.

Elle comprend **un secteur UZi** (activités situées au sud du bourg le long de la R.D. 129 de part et d'autre du passage à niveau), correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) approuvé le 1^{er} décembre 2003.

Cette zone correspond enfin à titre de comparaison et d'information, à la zone UZ en vigueur dans le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

| AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols) | APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme) | JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES |
|--|---|--|
| Zones d'Activités - Secteur Est du territoire | | |
| <p>Classement en UZ (zone urbaine à vocation d'activités) des constructions existantes de la Z.A. Départementale (Bazeilles 1), et de la Z.A. de la Rosière (aux abords du passage à niveau : Reitz ...).</p> <p>Classement en INAz d'une partie des terrains d'Unilin (zone d'urbanisation future à court terme à vocation d'activités).</p> <p>Classement en NCa des terrains situés dans le prolongement d'Unilin au lieudit "Le Rule" (zone agricole où sont autorisés les constructions, travaux et installations liées à l'exploitation et la valorisation du bois).</p> <p>Classement d'une partie de la voie ferrée en NCi (plaine alluviale de la Meuse).</p> | <p>Reclassement de la totalité des terrains de la Zone d'Activités Départementale en zone UZ (zone urbaine à vocation d'activités), jusqu'aux limites du territoire communal avec Douzy.</p> <p>Reclassement en UZi ("i" pour inondable), d'une partie des terrains attenants à la scierie Reitz, et de la totalité de la zone UZ au sud de la voie ferrée (Electro Shunt).</p> <p>Reclassement de la totalité de la voie ferrée en zone UZ (non inondable).</p> | <p>Simplifier le plan de zonage et le règlement du P.L.U.</p> <p>Homogénéiser autant que possible le classement des terrains de même vocation, aujourd'hui desservis.</p> <p>Prendre en compte l'état existant, qui ne justifie plus le classement des terrains en zone d'urbanisation future (ferme du Rule détruite en 2002).</p> <p>Respecter le Porter à connaissance de l'Etat et les orientations générales du P.A.D.D., et plus particulièrement : Prise en compte des risques naturels connus (crues de la Meuse - PPR et relevé topographique complémentaire réalisé en septembre 2003).</p> |

3.2.2. ZONES A URBANISER (Zones AU)

3.2.2.1. Caractère des zones AU :

(Cf. article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme)

Les zones AU comprennent les terrains à caractère naturel de Bazeilles, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Afin de maîtriser le développement urbain de Bazeilles, un phasage des zones à urbaniser est établi, dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) engagé sur le territoire communal (cf. pièce n°2 du dossier).

Actuellement, seules **les zones AU1** délimitées par les documents graphiques n°4C1 et 4C2 sont ouvertes à l'urbanisation. **Elles sont situées à l'Est du territoire communal.**

Il s'agit plus particulièrement :

- **de la zone AU1 "Petites Longues Royes et Terres des Saints"**, à vocation principale d'habitat, située à proximité d'un pôle d'équipements autour duquel les nouvelles constructions s'articuleront (lycée hôtelier et d'enseignement général, Centre d'Entraînement du Club Sportif Sedan Ardenne, installations sportives,...).
- **de la zone AU1Z "Terres Marion"**, à vocation d'activités, correspondant à la Zone d'Activités "Bazeilles 2" du Parc d'Activités de Référence, en bordure de la RN 43 et de la RD 764.

Ces deux zones à urbaniser ont fait l'objet d'une étude préalable à l'aménagement, annexée au document " Orientations d'aménagement " (cf. pièce n°3 du dossier).

Les zones AU2 délimitées par les documents graphiques n°4C1 et 4C2 sont **fermées à l'urbanisation**, hormis pour les équipements publics. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée au minimum à une modification du Plan Local d'Urbanisme.

Il s'agit plus particulièrement :

- **de la zone AU2 "Route de Sedan"**, située en bordure de la RD 129 face au lotissement "Montvillers",
- **de la zone AU2 "Sur le Chemin de Sedan"**, accessible par la rue Gambetta, et située à l'arrière du lotissement "Flamanville",
- **de la zone AU2 "La Grosse Borne"**, au nord du bourg, en bordure de la zone commerciale Mac Mahon et des constructions pavillonnaires existantes au coup par coup effectuées en frange de la RD 129,
- **de la zone AU2 "Les Biches"**, à proximité du centre d'entraînement du Club Sportif Sedan Ardenne,
- **de la zone AU2Z "Pommerues"** à vocation spécifique d'activités, située au nord de la R.N.43, et correspondant au secteur Bazeilles 3 du Parc d'Activités de Référence.

3.2.2.2. Modifications les limites apportées suite à la révision du PLU :

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, la révision du P.L.U. conserve les limites des zones à urbaniser du territoire :

| AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols) | APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme) | JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES |
|---|--|---|
| 1. Lotissement au lieu-dit " Montant de la Grève " - Rue Edmond Michelet Tranche 1 du lotissement "Les vergers du Moulin" - Route des Illées (RD764a) | | |
| <p>Classement en INA (zone d'urbanisation à court terme).</p> | <p>Reclassement des terrains viabilisés et non soumis au risque de débordements de la Givonne en zone urbaine UB (zone périphérique du centre ancien) et en secteur UBb. Le lotissement "Montant de la Grève" est terminé. Les terrains formant le lotissement "Les Vergers du Moulin 1" sont viabilisés et commercialisés.</p> | <p>Prendre en compte l'état existant ne justifiant plus le classement en zone à urbaniser (terrains viabilisés et/ou bâtis), et l'étude Vaxelaire préconisant une règle de hauteur différente pour les immeubles collectifs (R+2+combles habitables en secteur UBb).</p> |
| 2. Equipements sportifs du lycée et centre d'entraînement du C.S.S.A. | | |
| <p>Classement en INA et INAs des équipements sportifs aux abords du lycée.</p> <p>Classement en INAs et en NDs du centre du CSSA.</p> <p><u>INAs</u>: zone d'urbanisation future à court terme à vocation sportive, de loisirs et touristique.</p> <p><u>NDs</u>: zone naturelle à vocation sportive.</p> | <p>Reclassement en UBs, des installations sportives aux abords du lycée (zone urbaine périphérique du centre à vocation sportive).</p> <p>Reclassement en Ns de l'emprise du centre d'entraînement du C.S.S.A. et de ses abords (zone naturelle et forestière à vocation sportive, touristique et de loisirs).</p> <p>Reclassement en AU1 des terrains non concernés par les installations sportives ou par le centre du C.S.S.A.</p> | <p>Simplifier le plan de zonage et le règlement du P.L.U. Homogénéiser autant que possible le classement des terrains de même vocation, aujourd'hui desservis.</p> <p>Prise en compte de l'état existant ne justifiant plus le classement total en zone d'urbanisation future, et de l'étude d'aménagement de décembre 2001.</p> <p>Protéger la qualité du site du C.S.S.A., du point de vue historique et écologique (château de Montvillers, la Givonne et ses étangs, boisements...).</p> |
| 3. Lieudit " La Grosse Borne " au Nord du bourg centre, en limite du territoire de Balan. | | |
| <p>Classement en NC de terrains compris entre la zone commerciale Mac Mahon et les constructions au coup par coup le long de la RD 129 et de la RD 17.</p> <p><u>NC</u>: zone agricole.</p> | <p>Reclassement des terrains en AU2 (zone à urbaniser à long terme).</p> | <p>Respecter les orientations générales du P.A.D.D., et plus particulièrement : Poursuivre à long terme le développement communal au nord du bourg. Anticiper sur des besoins futurs d'extension de la zone commerciale et/ou de l'habitat. Assurer une cohérence avec les perspectives de développement urbain de la commune de Balan.</p> |

| AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols) | APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme) | JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES |
|---|---|--|
| 4. Zone d'Activités Départementale Bazeilles 1 - Société Unilin | | |
| <p>Classement en INAz d'une partie des terrains attenants à la société Unilin (zone d'urbanisation future à court terme à vocation d'activités).</p> | <p>Reclassement de la totalité des terrains urbanisés en zone UZ (zone urbaine à vocation d'activités), jusqu'aux limites du territoire communal avec Douzy.</p> | <p>Simplifier le plan de zonage et le règlement du P.L.U.</p> <p>Homogénéiser autant que possible le classement des terrains de même vocation, aujourd'hui desservis.</p> <p>Prendre en compte l'état existant, qui ne justifie plus le classement des terrains en zone d'urbanisation future (ferme du Rule détruite en 2002).</p> |
| 5. Lieux-dits "Les Biches", "Terres Marion", "Basse Possenette" à l'Est du bourg centre de Bazeilles - RN 43 / RD 764 | | |
| <p>Classement en NC des terrains à vocation agricole.</p> | <p>Reclassement des terrains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en zone AU1 (zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat), - en zone AU1Z (zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités), - en zone AU2 (zone à urbaniser à long terme) au lieu-dit " Les Biches ". | <p>Respecter les orientations générales du P.A.D.D., et plus particulièrement :</p> <p>Assurer et maîtriser l'extension urbaine, et répondre à la demande actuelle de logements.</p> <p>Assurer le développement économique.</p> <p>Prise en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des conclusions de l'étude d'aménagement préalable de décembre 2001, - du Parc d'Activités de Référence (P.A.R.- Secteur <i>Bazeilles 2</i>). |
| 6. Lieux-dits "Pommerues", "Clos des Pommerues" à l'Est du bourg centre de Bazeilles et au nord de la R.N. 43. | | |
| <p>Classement en NC des terrains à vocation agricole.</p> | <p>Reclassement des terrains en zone AU2Z (zone à urbaniser à long terme à vocation d'activités).</p> | <p>Respecter les orientations générales du P.A.D.D., et plus particulièrement :</p> <p>Assurer le développement économique.</p> <p>Prise en compte du Parc d'Activités de Référence (P.A.R. - secteur <i>Bazeilles 3</i>).</p> |

| AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols) | APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme) | JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES |
|---|--|---|
| 7. Bourg centre - Avenue des Francs Courtys | | |
| <p>Classement en INAa de quelques terrains en bordure de l'avenue (zone d'urbanisation future à court terme - constructions au coup par coup autorisées).</p> | <p>Reclassement des terrains en UB (zone périphérique du centre ancien), dont une partie en secteur UBi ("i" pour inondable).</p> | <p>Prendre en compte l'état existant, qui ne justifie plus le classement des terrains en zone à urbaniser : terrains partiellement urbanisés et desservis par les réseaux.</p> <p>Respecter le Porter à connaissance de l'Etat et les orientations générales du PADD, plus particulièrement : Prise en compte des risques naturels connus (crues de la Meuse - PPR et relevé topographique complémentaire réalisé en septembre 2003).</p> |
| 8. Proximité du lycée (route des Illées) - Débordements de la Givonne | | |
| <p>Classement en INAd de quelques terrains soumis au débordements de la Givonne (Etude hydraulique imposée avant toute opération d'aménagement).</p> | <p>Reclassement desdits terrains en zone urbaine UBc, inconstructibles tant que les mesures nécessaires à leur mise hors d'eau ne sont pas effectuées.</p> | <p>Prendre en compte l'état existant, ne justifiant plus le classement en zone à urbaniser (terrains viabilisés), et le risque actuel de débordements de la Givonne. Ce risque sera néanmoins écarté dès la réalisation complète des mesures de mise hors d'eau.</p> |

3.2.3. ZONES AGRICOLES (Zones A)

3.2.3.1. Caractère des zones A :

(Cf. article R.123-7 du Code de l'Urbanisme)

Cette zone comprend les terres agricoles de Bazeilles, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique, et un **secteur Ai** correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) approuvé le 1^{er} décembre 2003.

Elle correspond à titre de comparaison, à la zone NC du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vigueur, avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Les terrains classés en zone A se situent au nord de la déviation et sur la plaine alluviale inondable de la Meuse.

3.2.3.2. Modifications les limites apportées suite à la révision du PLU :

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, la révision du P.L.U. conserve les limites de **la zone agricole (A)** du territoire.

| AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols) | APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme) | JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES |
|---|---|--|
| Ensemble du territoire | | |
| <p>Classement de la majeure partie du territoire de Bazeilles en zone agricole NC.</p> <p>Terrains à vocation agricole concernés partiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la zone inondable de la Meuse (NCi), - par un petit secteur où sont autorisés les abris de jardins (NCj), situé pour partie en zone inondable (NCij), - par un secteur destiné à l'accueil d'installations annexes de l'usine Unilin (NCa). | <p>Diminution de la zone agricole (A), en raison du reclassement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en zone AU1 (zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat), de terrains situés à l'Est du bourg centre (lieudit "Petites Longues Royes"), - en zone AU1Z (zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités), de terrains situés également à l'Est du bourg centre (lieux-dits "Terres Marion" et "Basse Possenette"), - en zone AU2 (zone à urbaniser à long terme) au lieu-dit "Les Biches". - en zone AU2Z (zone à urbaniser à long terme à vocation d'activités), de terrains situés aussi à l'Est du bourg centre, au nord de la déviation (lieux-dits "Pommerues", "Clos des Pommerues"). - en zone UZ (zone urbaine à vocation d'activités), d'une partie de la voie ferrée et de terrains attenants à la société Unilin (jusqu'aux limites du territoire avec Douzy). - en zone naturelle N des terrains à l'est du bourg centre et au sud de la voie ferrée, jusqu'aux limites du territoire avec Douzy et Remilly-Aillicourt. Ces terrains sont inondables (Ni), englobés dans le périmètre de la ZNIEFF (Nip) ou dans une petite zone de jardins (Nj et Nij). - en zone naturelle N des habitations et de leurs abords implantées à l'écart de la zone agglomérée (au nord du bourg, à proximité de La Moncelle, ...). <p>A l'inverse, reclassement en zone agricole inondable (Ai) d'une majeure partie des terrains à l'ouest du bourg centre, au sud de la voie ferrée, jusqu'aux limites du territoire avec Noyers-Pont-Maugis et Balan.</p> | <p>Respecter les objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. § 3.1.).</p> <p>Respecter les orientations générales du P.A.D.D., et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'extension urbaine et répondre à la demande actuelle de logements, - Assurer le développement économique, - Prise en compte des risques naturels connus (crues de la Meuse), - Protection du milieu et du paysage naturels(ZNIEFF...). <p>Homogénéiser autant que possible le classement des terrains de même vocation, aujourd'hui desservis.</p> <p>Prendre en compte l'état existant, qui ne justifie plus le classement de terrains en zone agricole (ferme du Rule détruite en 2002) ou pas (habitations installées à l'écart de la zone agglomérée : classement en zone N afin de permettre les extensions limitées).</p> <p>Prendre en compte les conclusions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'étude préalable à l'aménagement de décembre 2001, - et des limites du Parc d'Activités de Référence (Bazeilles 2 et 3). |

3.2.4. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (Zone N)

3.2.4.1. Caractère des zones N :

(Cf. article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme)

Les zones naturelles et forestières, dites "**zones N**" comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages.

Ces zones correspondent à titre de comparaison et d'information, à la zone ND du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en vigueur, avant la présente révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

La zone N comprend les secteurs suivants :

- un **secteur Na**, englobant des terrains potentiellement inondables en cas de crues de la Givonne, au lieu-dit "Le Maqua" (rue du Général Lebrun, rue Henri Dunant),
- un **secteur Ni** ("i" pour inondable), correspondant aux terrains naturels situés dans la zone inondable du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) approuvé le 1^{er} décembre 2003,
- un **secteur Np** ("p" pour patrimoine naturel), correspondant aux terrains compris dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de la vallée de la Chiers,
- un **sous-secteur Nip**, résultant de la juxtaposition du périmètre de la zone inondable et de la Z.N.I.E.F.F. de la vallée de la Chiers.
- un **secteur Nj** ("j" pour jardins), correspondant à la zone de jardins à préserver en bordure de l'avenue des Francs Courtys,
- un **sous-secteur Nij**, résultant de la juxtaposition du périmètre de la zone inondable et de la zone de jardins,
- un **secteur Ns**, englobant le centre d'entraînement du Club Sportif Sedan Ardenne (C.S.S.A.), et correspondant à une zone sportive, touristique et de loisirs.

3.2.4.2. Modifications les limites apportées suite à la révision du PLU :

Exceptées les modifications détaillées dans le tableau ci-après, la révision du P.L.U. conserve les limites de **la zone naturelle et forestière (N)** du territoire.

| AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols) | APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme) | JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES |
|---|--|---|
| Ensemble du territoire | | |
| <p>Classement de la majeure partie du territoire de Bazeilles en zone agricole NC.</p> <p>Terrains à vocation agricole concernés partiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la zone inondable de la Meuse (NCi), - par un petit secteur où sont autorisés les abris de jardins (NCj), situé pour partie en zone inondable (NCij), - par un secteur destiné à l'accueil d'installations annexes de l'usine Unilin (NCa). <p>Classement de terrains au lieu-dit "Betrompe" en NDiy (zone naturelle où l'ouverture et l'exploitation d'une gravière sont autorisées).</p> <p>Classement de terrains en zone ND (zone naturelle), rue du Général Lebrun / rue Henri Dunant.</p> <p>Classement en INAs et en NDs du centre du CSSA. <i>INAs</i>: zone d'urbanisation future à court terme à vocation sportive, de loisirs et touristique. <i>NDs</i>: zone naturelle à vocation sportive.</p> | <p>Augmentation de la zone naturelle (N), en raison du reclassement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en secteur Ni ("i" pour inondable) des terrains situés pour l'essentiel au sud de la voie ferrée et à l'ouest du bourg centre, jusqu'aux limites du territoire avec Noyers-Pont-Maugis, Balan et Douzy, - en secteurs Np et Nip, des terrains englobés dans le périmètre de la Z.N.I.E.F.F. ("p" pour patrimoine naturel) et pour partie inondable. - en secteurs Nj et Nij des terrains (pour partie inondables), compris dans la petite zone de jardins avenue des Francs Courtys. - en zone N des habitations et leurs abords situées à l'écart de la zone agglomérée. <p>Suppression du secteur réglementant les gravières, et reclassement des terrains en Ni (zone naturelle inondable).</p> <p>Définition d'un secteur Na (parcelles 250, 251 et 217 pour partie), englobant des terrains potentiellement inondables suite aux débordements de la Givonne.</p> <p>Reclassement en Ns de l'emprise du centre d'entraînement du C.S.S.A. et de ses abords (zone naturelle et forestière à vocation sportive, touristique et de loisirs).</p> | <p>Respecter les objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. § 3.1.).</p> <p>Respecter les orientations générales du P.A.D.D., et plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des risques naturels connus (crues de la Meuse), - Protection du milieu et du paysage naturels (ZNIEFF...). <p>Ouverture et exploitation d'une gravière non envisageable dans cette partie du territoire. Volonté de maintenir le caractère naturel actuel du site.</p> <p>Exclure les habitations isolées de la zone agricole dont la réglementation ne leur est pas adaptée (il s'agit par exemple de leur permettre les extensions limitées, ...).</p> <p>Prise en compte des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13.03.2006, déclarant inondables lesdits terrains.</p> <p>Protéger la qualité du site du C.S.S.A., du point de vue historique et écologique (château de Montvillers, ruisseau de la Givonne et ses étangs, boisements...).</p> |

3.3. Motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

Avant-propos :

(Cf. article R. 123-4 du Code de l'Urbanisme)

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 :

1. **Le règlement regroupe le document écrit** *(cf. pièce 4A du dossier de P.L.U.)* **et les documents graphiques / plans de zonage** *(cf. pièces 4B, 4C1 et 4C2 du dossier de P.L.U.)*.
2. Le document écrit **comprend désormais 14 articles**, au lieu de 15 dans le cadre de l'ancien Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.). L'article 15 relatif au dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) est supprimé, car contraire au principe de renouvellement urbain.
3. La destination principale des zones constructibles **n'est plus obligatoire**, l'objectif poursuivi étant de favoriser la diversité urbaine.
4. Les articles 1 et 2 sont désormais **inversés** dans le document écrit :
 - Article 1 : Occupation et utilisation de sol interdites
 - Article 2 : Occupation et utilisation soumises à conditions particulières

Le principe est que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, ou à défaut autorisé sous certaines conditions (article 2). Dans le cas de Bazeilles, le règlement en vigueur avant la révision du P.L.U. se présentait déjà sous cette forme.
5. Seuls les articles 6 et 7 concernant les règles d'implantation sont **obligatoires** :
 - Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques
 - Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

3.3.1. ZONES URBAINES (Zones U)

Les zones urbaines, dites zones U, comprennent les secteurs urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le P.L.U. de Bazeilles comporte **trois zones urbaines** : **UA** (centre ancien et dense du bourg), **UB** (extensions périphériques plus ou moins récentes) et **UZ** (activités économiques).

La révision du P.L.U. conduit à un assouplissement réglementaire de certains articles, résultant de la volonté de la commune et / ou des nouvelles dispositions de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000, et de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

3.3.1.1. La zone UA :

Cette zone correspond au noyau ancien de Bazeilles (cf. §.3.2.1.), pour lequel le classement en zone UA permet, par un règlement spécifique, de **préserv**er sa **qualité architecturale**.

Limitations administratives à l'utilisation du sol :

. Occupation du sol (articles 1 et 2 du règlement):

La destination principale de cette zone reste l'habitat, les services, les commerces, les activités compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

Sont interdits spécifiquement : les activités industrielles (compte-tenu de la présence de zones d'activités plus aptes à les accueillir), et les commerces de plus de 300 m² de surface de vente (et non plus 500 m²), afin de ne pas créer de nouvelles nuisances pour les zones d'habitat, de même que les nouveaux bâtiments agricoles.

Le changement de destination des constructions existantes est permise à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article 1 et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage

Des dispositions complémentaires sont apportées concernant les garages et autres annexes, afin de garantir la mise en valeur et la préservation du noyau ancien. Ils sont autorisés sous réserve de ne pas créer de distorsion architecturale avec le bâti attenant.

Le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i.) de Bazeilles à Chalandy-Elairé s'applique dans le secteur UA_i (rue d'en Bas et chemin du Champinay).

. Accès et voirie (article 3 du règlement):

Les dispositions générales de cet article sont maintenues.

Les règles sur les caractéristiques des voies nouvelles sont supprimées dans un but de simplification du règlement initialement très compliqué, et dont les exigences sont jugées superflues compte tenu du caractère très dense de la zone UA, et de la faible probabilité de voir se créer de nouvelles voies.

. Desserte par les réseaux (article 4 du règlement) :

Maintien des dispositions du P.O.S. en apportant les modifications suivantes :

- Mise en conformité du chapitre assainissement par rapport à l'**arrêté du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003**, fixant les principes techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs,
- Ajout d'un sous-chapitre "Electricité et téléphone", relatif à l'enfouissement des réseaux souhaitable, et au transformateur ou appareil d'éclairage public, dans le but général **d'améliorer la perception visuelle du paysage urbain**.

. Caractéristiques des terrains (article 5 du règlement) :

Les règles en vigueur sont supprimées pour assouplir cet article. Il est toutefois précisé qu'en cas d'assainissement non collectif, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

. Formes urbaines (articles 6, 7, 8, 9 et 10 règlement) :

Règles d'implantation des constructions (articles 6 à 8) :

Il s'agit de créer un front urbain continu le long de la voie. Toutefois, la règle devra prévoir quelques souplesses afin de créer des ruptures dans la continuité de l'alignement, l'essentiel étant de **conserver la silhouette urbaine générale de la rue**.

La règle générale est **l'implantation des constructions à l'alignement par rapport aux voies et emprises publiques**, ou à l'alignement des façades des constructions riveraines de la voie desservant la parcelle (alignement de fait).

En cas de recul autorisé, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ce dernier point et l'égout du toit de la construction projetée. Une tolérance de 2 mètres est admise.

L'implantation en limite séparative est autorisée dans une bande de 15 m de profondeur. A défaut, le recul imposé est d'au moins 3 mètres, avec application de la règle relative à la hauteur à l'égout du bâtiment ($H = L$).

Au-delà de cette bande de 15 m, les implantations en limites séparatives sont autorisées pour les constructions dont la hauteur en tout point n'excède pas 4 mètres en limite de propriété (et non plus 3.5 m, jugé trop restrictif).

Sont ajoutées selon les articles 6 et 7 : de nouvelles possibilités afin de permettre des adaptations nécessaires et introduire une certaine souplesse, notamment :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics (au sens large),
- pour les annexes, *où la règle imposant un recul d'au moins 5 m pour les garages est supprimée, car jugée trop restrictive.*

Implantations des constructions les unes par rapport aux autres (article 8) :

Une distance minimale n'est plus imposée entre deux constructions, par souci de simplification du document. Il faut néanmoins satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

Emprise au sol (article 9) : Il n'est pas fixé d'emprise au sol.

Hauteur des constructions (article 10) :

La règle fixant un maximum de deux niveaux au-dessus du rez-de-chaussée est maintenue, ceci respectant les volumes rencontrés dans ce secteur ancien. Il est précisé que les combles aménageables sont autorisés.

Toutefois, dans le cas d'un alignement de rue, la hauteur des constructions devra s'aligner sur la ligne générale du bâti existant.

Les constructions à usage d'équipements publics et les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public pourront déroger à ces règles de hauteur, de même que les adjonctions limitées non implantées à l'alignement.

. Aspect extérieur (article 11 du règlement):

Afin de préserver l'architecture locale, de nouvelles règles ont été ajoutées, notamment en ce qui concerne les interventions sur l'existant. **Dans tous les cas, la zone UA est englobée en totalité dans le périmètre de protection aux abords de Monuments Historiques, et l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis conforme sur les demandes d'autorisation préalable (permis de construire,...).**

Un sous-chapitre relatif à l'extension des constructions et aux garages et annexes a été introduit, en faveur de leur meilleure intégration paysagère et urbaine.

La tuile ton schiste est désormais autorisée en matériau de couverture.

La pose de volets roulants à caisson proéminent est interdite sur le bâti traditionnel et de la reconstruction, car elle dénature l'esprit architectural de ces façades.

Les clôtures d'un modèle simple et non fantaisiste sont limitées à 1,60 m et celle des murs bahuts à 0,80 m.

Les murs et murets en pierre devront être conservés ou reconstruits à l'identique.

. Aires de stationnement (article 12 du règlement):

Les règles en vigueur sont maintenues, en appliquant toutefois les dispositions aux habitations *existantes* et pas seulement nouvelles, et en ajoutant un sous-article relatif au versement par le constructeur d'une participation à verser à la commune, à défaut de pouvoir réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain.

. Espaces libres et plantations (article 13 du règlement):

Les règles édictées par le P.O.S. sont maintenues, et complétées par les dispositions rappelant les règles concernant les installations et travaux divers (plantation d'isolement).

. Coefficient d'occupation du sol - C.O.S. (article 14 du règlement) :

Maintien de l'absence de prescriptions.

. L'article 15 (dépassement du COS) est supprimé par la loi S.R.U.

3.3.1.2. La zone UB :

La zone UB est une zone à **dominante d'habitat résidentiel traditionnel** individuel situé en périphérie du centre bourg. Le bâti se présente majoritairement sous la forme de constructions individuelles au coup par coup le long des axes routiers principaux (RD 129, RD 764), ou sous forme d'opérations d'ensemble (ex : lotissements "Le Sart", "Montvillers", "Flamanville", "Les Vergers du Moulin",...). La révision générale créé :

- **un secteur UBa**, englobant des terrains situés à l'entrée de Bazeilles en venant de Balan,
- **les secteurs UBb et UBc**, englobant des terrains à proximité du lycée hôtelier et d'enseignement général
- **un secteur UBi**, correspondant aux terrains situés avenue des Francs Courtys, en zone inondable du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.i.) approuvé le 1^{er} décembre 2003,
- **et un secteur UBs**, correspondant aux équipements sportifs réalisés face au lycée hôtelier et d'enseignement général de Bazeilles.

Limitations administratives à l'utilisation du sol :

. Occupation du sol (articles 1 et 2 du règlement):

La destination principale de cette zone reste l'habitat, les services, les commerces, les activités compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

Sont interdits spécifiquement : les activités industrielles (compte-tenu de la présence de zones d'activités plus aptes à les accueillir), afin de ne pas créer de nouvelles nuisances pour les zones d'habitat, de même que les nouveaux bâtiments à usage agricole. L'interdiction d'installations classées pour la protection de l'environnement est maintenue, hormis pour les terrains situés face à la zone commerciale Mac Mahon (UBa). Les élus souhaitent pouvoir répondre aux besoins éventuels futurs liés à une extension de cette zone.

Dans **le secteur UBc**, créé aux abords du lycée, toutes les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone UB restent interdites, *tant que* les mesures nécessaires pour la mise hors d'eau des terrains n'ont pas été effectuées (prise en compte du risque actuel de débordements de la Givonne).

En zone UB, le changement de destination des constructions existantes est permise à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article 1 et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage.

Des dispositions complémentaires sont apportées concernant les garages et autres annexes, afin de favoriser autant que possible leur intégration dans paysage urbain. Ils sont autorisés sous réserve de ne pas créer de distorsion architecturale avec le bâti attenant.

Le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i.) de Bazeilles à Chalandry-Elaire s'applique dans le secteur UBi (avenue des Francs Courtys).

La vocation principale du secteur UBs est d'accueillir des constructions et installations à usage sportif et leurs annexes (vestiaires,...), des aires et jeux et aménagement d'espaces verts. Les équipements publics au sens large y sont autorisés.

. Accès et voirie (article 3 du règlement):

Les dispositions générales de cet article sont maintenues. Les règles sur les caractéristiques des voies nouvelles sont supprimées dans un but de simplification du règlement, et compte-tenu du fait que la plupart des voies nouvelles à créer sont étudiées finement dans le cadre de projets d'ensemble. Il est précisé qu'aucun accès n'est admis sur la R.N.43 et sur la R.N.58.

Desserte par les réseaux (article 4 du règlement) : dito zone UA

Caractéristiques des terrains (article 5 du règlement) :

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

Formes urbaines (articles 6, 7, 8, 9 et 10 règlement) :

Règles d'implantation des constructions (articles 6 à 8) :

La règle générale est l'**implantation des constructions en recul d'au moins 5 ou 10 m par rapport aux voies et emprises publiques, et d'au moins 3 m par rapport aux limites séparatives** (avec application de la règle de hauteur $H = L$). Toutefois, d'autres possibilités sont offertes, à l'**alignement des constructions moyennes existantes**, ce qui introduit une certaine liberté.

Des implantations en limites séparatives sont autorisées dans quelques cas seulement (bâtiment adossé à une construction en bon état, ...).

Sont ajoutées dans les articles 6 et 7, de nouvelles possibilités afin de permettre des adaptations nécessaires et introduire une certaine souplesse :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics.

Implantations des constructions les unes par rapport aux autres (article 8) :

Une distance minimale n'est plus imposée entre deux constructions, par souci de simplification du document. Il faut néanmoins satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

Emprise au sol (article 9) :

Il n'est pas fixé d'emprise au sol.

Hauteur des constructions (article 10) :

La règle fixant un maximum de un niveau au-dessus du rez-de-chaussée est conservée pour les constructions à usage d'habitation. Un secteur UBb est créé aux abords du lycée *pour prendre en compte l'étude préalable à l'aménagement des zones d'urbanisation à l'Est de Bazeilles (étude Vaxelaire)*. La hauteur est e effet portée à R+2+combles habitables pour les immeubles collectifs uniquement. Cette même règle de hauteur s'applique aussi dans le secteur UBc. Cet indice différent a dû être adopté car la constructibilité des terrains englobés dans ce secteur UBc est soumise à condition (cf. page précédente). Il est précisé enfin que les combles peuvent être habitables.

Aspect extérieur (article 11 du règlement) :

La révision générale apporte quelques compléments ou suppressions des règles édictées par l'ancien P.O.S., en cohérence avec les dispositions de la zone à urbaniser AU 1 (cf. ci-après). Des sous-chapitres ont été introduits (adaptation au terrain naturel, extension des constructions, garages et annexes), en faveur d'une meilleure intégration paysagère et urbaine des nouvelles constructions.

Dans tous les cas, la zone UB est concernée par le périmètre de protection aux abords de Monuments Historiques, et l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis sur les demandes d'autorisation préalable (permis de construire, ...).

La pose de volets roulants à caisson proéminent est interdite sur le bâti traditionnel et de la reconstruction, car elle dénature l'esprit architectural de ces façades.

Les clôtures d'un modèle simple et non fantaisiste sont limitées à 1,60 m et celle des murs bahuts à 0,80 m.

Les murs et murets en pierre devront être conservés ou reconstruits à l'identique.

Enfin, les clôtures sont réglementées en zone inondable (*UBi*).

. Aires de stationnement (article 12 du règlement) :

Les règles en vigueur sont maintenues, en ajoutant un sous-article relatif au versement par le constructeur d'une participation à verser à la commune à défaut de pouvoir réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain.

. Espaces libres et plantations (article 13 du règlement) :

Les règles édictées par le P.O.S. sont maintenues, et complétées par les dispositions rappelant les règles concernant les installations et travaux divers (plantation d'isolement).

. Coefficient d'occupation du sol - C.O.S. (article 14 du règlement) :

L'absence de règles au P.O.S. est maintenue.

. L'article 15 (dépassement du COS) est supprimé par la loi S.R.U..

3.3.1.3. La zone UZ :

Elle correspond aux terrains destinés à l'**accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services**, y compris les installations à nuisance nécessitant des superficies importantes équipées.

Pour mémoire, elle englobe les activités implantées sur la Zone d'Activités de la Rosière et sur la Zone d'Activités Départementale (Bazeilles 1), une partie de la voie ferrée et la zone commerciale "Mac Mahon".

Elle comprend un **secteur UZi** (activités situées au sud du bourg le long de la R.D. 129 de part et d'autre du passage à niveau), correspondant à la zone inondable du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.i) approuvé le 1^{er} décembre 2003.

Limitations administratives à l'utilisation du sol :

. Occupation du sol (articles 1 et 2 du règlement) :

La destination principale de cette zone UZ est l'activité économique. Cette zone peut accueillir également des équipements publics.

Le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i.) de Bazeilles à Chalandry-Elaire s'applique dans le secteur UZi (scierie Reitz,...). **L'habitat est uniquement destiné aux personnes devant loger sur la zone** (gardiennage, direction,...).

. Accès et voirie (article 3 du règlement) :

Les dispositions générales sont énoncées. Aucune règle concernant les caractéristiques des voies nouvelles n'est introduite, dans un but de simplification du règlement.

. Desserte par les réseaux (article 4 du règlement) :

Dito zones UA et UB.

. Caractéristiques des terrains (article 5 du règlement) :

L'absence de règle est maintenue.

. Formes urbaines (articles 6, 7, 8, 9 et 10 règlement) :

Règles d'implantation des constructions (articles 6 à 8) :

Les bâtiments doivent s'implanter avec un recul **d'au moins 10 ou 15 mètres** par rapport à l'alignement des voies et doivent observer **un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives** (avec application de la règle de hauteur de $H = L$).

Des implantations en limites séparatives sont possibles si des mesures spéciales sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu) et pour les annexes d'une hauteur en tout point inférieure à 4 m.

Des implantations différentes sont possibles, dans le cas par exemple d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement industriel, Zone d'Aménagement Concerté, etc.), où il s'agit de permettre au besoin l'application de règles différentes dictées par des études techniques et d'urbanisme affinées en phase opérationnelle.

Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics au sens large.

Implantations des constructions les unes par rapport aux autres (article 8) :

Une distance minimale n'est plus imposée entre deux constructions, par souci de simplification du document. Il faut néanmoins satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

Emprise au sol (article 9) :

Il n'est pas fixé d'emprise au sol.

Hauteur des constructions (article 10) :

Cet article ne fixe pas de hauteur mais préconise simplement une harmonisation avec les bâtiments environnants.

. Aspect extérieur (article 11 du règlement):

Compte tenu du type de constructions qui peut s'implanter sur cette zone et des impératifs techniques liés au process industriel, il n'est pas judicieux d'instaurer des règles trop restrictives dans cette zone, pouvant accueillir par ailleurs des équipements publics.

Quelques dispositions générales sont édictées :

- Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect général (ou certains détails de leurs façades), à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.
- Les constructions devront par leur volumétrie, leurs matériaux et leur coloration s'inscrire avec discrétion dans le site environnant.
- Les éclairages des enseignes seront indirects (exemple: spots "perroquet"), évitant ainsi les caissons lumineux ou devanture du même type.

Sont interdits dans toute la zone :

- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage (y compris blanc),
- Les couvertures et bardages en tôle non laquée.

. Aires de stationnement (article 12 du règlement) :

Cet article doit être simplifié compte tenu du caractère de la zone.

. Espaces libres et plantations (article 13 du règlement) :

Les règles édictées par le P.O.S. sont maintenues, et complétées par les dispositions rappelant les règles concernant les installations et travaux divers (plantation d'isolement).

. Coefficient d'occupation du sol - C.O.S. (article 14 du règlement) :

Cet article n'est pas réglementé.

. L'article 15 (dépassement du COS) est supprimé par la loi S.R.U..

3.3.2. ZONES A URBANISER (Zones AU)

Les zones AU comprennent les terrains à caractère naturel de Bazeilles, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Le règlement du P.L.U. instaure des règles différentes dans les quatre zones suivantes :

AU1 : urbanisation à court terme,
AU1 Z : urbanisation à long terme à vocation spécifique d'activités.

AU2 : urbanisation à long terme,
AU2 Z : urbanisation à long terme à vocation spécifique d'activités.

3.3.2.1. La zone AU 1 :

Les terrains compris dans cette zone **sont voués à être urbanisés à court terme**, dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Bazeilles (privilégier le développement de l'urbanisation à l'Est du territoire). Leur destination principale est l'accueil de constructions à usage d'habitat. Les dispositions applicables dans cette zone ont été définies en prenant en considération des règles proposées suite à l'étude préalable d'aménagement des zones d'urbanisation futures à l'Est de Bazeilles.

Limitations administratives à l'utilisation du sol :

. Occupation du sol (articles 1 et 2 du règlement):

Les occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles font partie **d'une opération d'ensemble**. Cette zone peut accueillir également des équipements publics au sens large, autrement dit ceux répondant à une mission de service public ou d'intérêt général, qui peuvent être d'initiative privée.

Les commerces, les bureaux, les services et les petites unités artisanales sont admises sous réserve de rester compatibles avec une zone d'habitat.

Sont interdites (entre autres) : les constructions à usage industriel et agricole afin de ne créer de nouvelles nuisances pour les zones d'habitat.

. Accès et voirie (article 3 du règlement) et desserte par les réseaux (article 4):

Les modalités sont les mêmes que celles appliquées à la zone urbaine UB.

. Caractéristiques des terrains (article 5 du règlement) :

Les caractéristiques minimales des terrains sont supprimées, pour des raisons de simplification du document, et afin de favoriser une plus grande mixité urbaine.

Il est toutefois précisé que l'ouverture à l'urbanisation des zones pourra s'effectuer par tranches successives, et qu'en cas d'assainissement non collectif, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

. Formes urbaines (articles 6, 7, 8, 9 et 10 règlement) :

Règles d'implantation des constructions (articles 6 à 8) :

La règle demande une implantation à **3 m au moins de l'alignement des voies**, et à **5 m au moins pour la porte de garage** (prise en compte de l'étude "Vaxelaire").

Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives ou en recul d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, avec un **minimum de 3 mètres** (prise en compte des dispositions de l'étude "Vaxelaire").

Toutefois, d'autres possibilités sont offertes selon les articles 6 et 7 :

- pour des raisons d'urbanisme et d'architecture justifiées par un projet d'ensemble.
- lorsque l'observation de la marge de recul aurait pour effet, en raison de la topographie des lieux, de rendre difficile l'accès aux habitations,
- pour les constructions à usage d'équipements publics, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt général,
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les extensions et modifications de bâtiments existants.

Implantations des constructions les unes par rapport aux autres (article 8) :

Sur une même propriété, les constructions non contiguës doivent être distantes au minimum de 3 mètres. La distance comptée horizontalement de tout point des constructions doit être au moins égale à la hauteur de la construction la plus haute. Cette règle ne s'applique pas aux annexes (garages, abris...).

Toutes ces dispositions découlent de la prise en compte de l'étude préalable à l'aménagement des zones d'urbanisation future à l'Est de Bazeilles (étude "Vaxelaire").

Emprise au sol (article 9) :

L'emprise au sol totale des constructions à édifier sur un même terrain ne peut excéder 40% de la surface du terrain (prise en compte de l'étude d'aménagement de décembre 2001). Cette disposition ne s'applique pas aux constructions à usage d'équipements publics et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Hauteur des constructions (article 10) :

Les règles de hauteur sont désormais exprimées en niveau et non plus en mètres (volonté de clarification et de simplification). Elles fixent une hauteur maximum de R+1+combles pour les habitations individuelles, et R+2+combles pour l'habitat collectif. Ces règles différentes découlent également de la prise en compte de l'étude préalable à l'aménagement des zones d'urbanisation future à l'Est de Bazeilles (étude "Vaxelaire").

La hauteur maximum en tout point des constructions annexes est fixée à 4 m.

Les constructions à usage d'équipements publics et les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public pourront déroger à ces règles de hauteur.

. Aspect extérieur (article 11 du règlement):

Afin d'assurer une certaine cohérence, les règles sont globalement les mêmes que pour la zone urbaine UB. Des sous-chapitres ont été introduits (adaptation au terrain naturel, extension des constructions, garages et annexes), en faveur d'une meilleure intégration paysagère et urbaine des nouvelles constructions.

. Aires de stationnement (article 12 du règlement):

Les règles instituées dans la zone sont les suivantes :

- Pour les constructions à usage d'habitation :

- . deux places de stationnement ou de garage par habitation individuelle,
- . 1,5 place de parking par logement pour les habitations collectives,
- . une place de stationnement pour les logements locatifs aidés par l'Etat.

- Pour les autres constructions :

Le nombre de places sera fixé lors de la demande de permis de construire compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation et de la nature de l'activité éventuelle qui y sera exercée.

. Espaces libres et plantations (article 13 du règlement):

Les règles prévues dans le P.O.S. ont été maintenues.

. Coefficient d'occupation du sol - C.O.S. (article 14 du règlement) :

L'absence de règle est maintenue, afin de ne pas imposer au P.L.U. de C.O.S. qui pourrait s'avérer pénalisant par la suite, au vu des projets d'ensemble qui seront étudiés en phase opérationnelle (ex: procédure de lotissement).

. L'article 15 (dépassement du C.O.S.) est supprimé par la loi SRU.

3.3.2.2. La zone AU1 Z :

La zone AU1Z est une zone naturelle non équipée à vocation principale d'activités, et destinée à être urbanisée à court terme.

Cette zone se situe à l'Est du territoire, en bordure de la R.N.43 et de la R.D.764, et **elle est englobée dans le Parc d'Activités de Référence (P.A.R.)**.

Les terrains concernés ont fait l'objet d'une étude préalable à l'aménagement réalisée dans le cadre des dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'Urbanisme, visant à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

Le règlement de cette zone s'appuie sur les dispositions réglementaires approuvées dans le cadre de la procédure de révision simplifiée en date du 26 novembre 2004 (date d'approbation du dossier par le conseil municipal).

Cette zone comprend **un secteur AU1Zt** ("t" pour zone tampon), soumis à des dispositions réglementaires particulières, justifiées par la proximité de zones d'habitat existantes et futures. **Les activités non polluantes et non nuisantes y sont interdites.**

3.3.2.3. La zone AU 2 :

Toute opération d'ensemble à vocation d'habitat ou d'activités ne peut être engagée à court terme sans une réadaptation du Plan Local d'Urbanisme (au minimum une modification du P.L.U.).

Aucune construction n'est admise dans cette zone hormis :

- Les travaux d'entretien et d'amélioration des constructions existantes, ainsi que leur démolition et leur reconstruction sans changement de destination, dans la mesure où il ne s'agit pas de constructions précaires,
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (à l'exception des éoliennes).
- Les constructions à usage d'équipements publics, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt général
- L'implantation de canalisations de transport de gaz.

3.3.2.4. La zone AU2 Z:

Cette zone comprend les terrains à caractère naturel de Bazeilles à vocation future d'activités, destinés à être urbanisés à plus long terme. Ces terrains correspondent au secteur "Bazeilles III" identifié dans le Parc d'Activités de Référence (P.A.R.).

Dans l'immédiat, ces terrains sont fermés à l'urbanisation, hormis pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (à l'exception des éoliennes).

Cette zone est soumise aux dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

3.3.3. ZONES AGRICOLES (Zones A)

Les zones agricoles, dites "**zones A**" comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elles ont donc pour vocation principale d'accueillir **les activités agricoles**. Le règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondations s'applique dans les zones agricoles inondables (secteur Ai).

Limitations administratives à l'utilisation du sol :

. Occupation du sol (articles 1 et 2 du règlement):

La destination principale de cette zone est l'activité agricole.

Seules sont autorisées dans la zone, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et à l'exploitation agricole.

Le règlement établit des règles concernant les constructions existantes : extension limitée et reconstruction après sinistre sans changement de destination.

Les dispositions réglementaires de l'ancien P.O.S. sont donc maintenues. Le règlement autorise clairement l'implantation de canalisations de transport de gaz et plus généralement les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (à l'exception des éoliennes de type aérogénérateur).

Les constructions à usage d'équipements publics, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt général, sont autorisés dans la mesure où ils ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.

En raison de son intérêt architectural et patrimonial, l'ancien château de Turenne est identifié au titre de l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme. Ce dernier autorise le changement de destination dès lors qu'il ne compromet pas l'exploitation agricole.

. Accès et voirie (article 3 du règlement) et desserte par les réseaux (article 4):

Les modalités sont les mêmes que celles appliquées dans les autres zones. Aucun accès n'est autorisé sur la R.N. 43 et la R.N. 58, et sur les bretelles d'accès.

. Caractéristiques des terrains (article 5 du règlement):

L'absence de réglementation est maintenue dans le P.L.U.

. Formes urbaines (articles 6, 7, 8, 9 et 10 règlement) :

Règles d'implantation des constructions (articles 6 à 8) :

Aucune construction ne peut-être édiflée à moins de **5 mètres** de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées, et à moins de **10 mètres** de l'axe des autres voies.

Les règles spécifiques de recul en bordure de la R.N. 43 et de la R.N. 58 ont été aussi maintenues (hors des limites d'agglomération). Les constructions doivent être édiflées à:

- 50 m au moins de l'axe de ces voies pour les habitations,
- 40 m au moins de l'axe de ces voies pour les autres constructions.

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de la parcelle d'au moins **5 mètres**.

Toutefois, des implantations en limite séparative sont possibles :

- lorsque le bâtiment projeté doit s'adosser à une construction existante en bon état, elle-même implantée en limite,
- pour les annexes dépendant d'habitations existantes d'une hauteur en tout point inférieure à 4 m,
- pour des raisons de fonctionnement de l'exploitation agricole, hormis en limite des zones urbaines existantes ou à urbaniser.

Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public et les constructions à usage d'équipements publics pourront déroger à la règle.

Implantations des constructions les unes par rapport aux autres (article 8) :

Une distance minimale n'est plus imposée entre deux constructions, par souci de simplification du document. Il faut néanmoins satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

Emprise au sol (article 9) :

Il n'est pas fixé d'emprise au sol.

Hauteur des constructions (article 10) :

Cet article fixe la hauteur maximale des constructions à usage d'habitation liée à une exploitation agricole à un niveau au-dessus du rez-de-chaussée plus combles.

Afin de ne pas gêner les activités agricoles par des règles trop contraignantes, aucune règle maximale de hauteur est fixée pour les bâtiments.

. Aspect extérieur (article 11 du règlement):

L'essentiel des règles édictées par le P.O.S. sont reprises par le P.L.U.

Des sous-chapitres ont été introduits (antennes paraboliques et extension des constructions, garages et annexes), en faveur du paysage urbain.

. Aires de stationnement (article 12 du règlement) :

Le P.L.U. reprend les règles allégées édictées dans le P.O.S.

. Espaces libres et plantations (article 13 du règlement) :

Cet article fait référence aux dispositions du code de l'urbanisme concernant les espaces boisés classés.

Les haies existantes devront être préservées dans la mesure du possible (valeur écologique et paysagère).

. Coefficient d'occupation du sol - C.O.S. (article 14 du règlement) :

L'absence de réglementation est maintenue.

. L'article 15 (dépassement du C.O.S.) est supprimé par la loi SRU.

3.3.4. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (Zones N)

Les zones naturelles et forestières, dites "**zones N**" comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages.

La zone N comprend les secteurs suivants :

- **un secteur Na**, englobant des terrains potentiellement inondables en cas de crues de la Givonne, au lieu-dit "Le Maqua" (rue du Général Lebrun, rue Henri Dunant),
- **un secteur Ni** ("i" pour inondable), correspondant aux terrains naturels situés dans la zone inondable du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) approuvé le 1^{er} décembre 2003,
- **un secteur Np** ("p" pour patrimoine naturel), correspondant aux terrains compris dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de la vallée de la Chiers,
- **un sous-secteur Nip**, résultant de la juxtaposition du périmètre de la zone inondable et de la Z.N.I.E.F.F. de la vallée de la Chiers.
- **un secteur Nj** ("j" pour jardins), correspondant à la zone de jardins à préserver en bordure de l'avenue des Francs Courtys,
- **un sous-secteur Nij**, résultant de la juxtaposition du périmètre de la zone inondable et de la zone de jardins,
- **un secteur Ns**, englobant le centre d'entraînement du Club Sportif Sedan Ardenne (C.S.S.A.), et correspondant à une zone sportive, touristique et de loisirs.

Limitations administratives à l'utilisation du sol :

. Occupation du sol (articles 1 et 2 du règlement):

Seuls sont autorisés :

- Le confortement, les modifications et les extensions limitées des bâtiments existants sans changement de vocation,
- La reconstruction des bâtiments après sinistre, affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors œuvre brute correspondant à celle détruite,
- Les constructions à usage d'équipements publics (au sens large), dans la mesure où ils ne compromettent pas le caractère naturel de la zone,
- L'implantation de canalisations de transport de gaz,
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (à l'exception des éoliennes),
- Les abris de jardins, garages et annexes dépendant d'habitations existantes.

Dans le secteur Na :

- Seuls sont autorisés les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (à l'exception des éoliennes).

Dans le secteur Nj :

- Les abris de jardin d'une superficie totale inférieure à 15 m² sont autorisés.

Dans le secteur Ns :

- Les constructions et installations à usage sportif, et leurs annexes (vestiaires,...),
- Les constructions et installations à usage de loisirs et touristiques (ex : hôtellerie, restauration,...).

Dans les secteurs Ni, Nij et Nip :

Les constructions et installations autorisées ne doivent pas aggraver les risques liés aux inondations, ni gêner l'écoulement des eaux. Il convient de se reporter au règlement du P.P.R. annexé au dossier de P.L.U. (cf. pièce 5A).

. Accès et voirie (article 3 du règlement) et desserte par les réseaux (article 4):

Les modalités sont les mêmes que celles appliquées mais simplifiées au maximum.

. Caractéristiques des terrains (article 5 du règlement) :

L'absence de réglementation est maintenue.

. Formes urbaines (articles 6, 7, 8, 9 et 10 règlement) :

Règles d'implantation des constructions (articles 6 à 8) :

Les constructions nouvelles autorisées doivent être édifiées à **10 m au moins** de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et à **15 m au moins** de l'axe des autres voies. En bordure de la R.N.43 et de la R.N.58, les constructions autorisées devront observer un recul :

- de 50 mètres au moins de l'axe de la première chaussée pour les habitations,
- et de 40 mètres au moins de l'axe de la première chaussée pour les autres constructions.

D'autres règles sont possibles pour des constructions spécifiques (constructions à usage d'équipements publics, pylônes électriques, constructions autorisées dans le secteur Ns,...), afin de ne pas entraver des projets (touristiques ou autres), par la mise en place de contraintes d'implantation qui s'avèrent souvent incompatibles.

Les implantations en limite séparative sont possibles pour les annexes d'une hauteur en tout point inférieur à 4 m.

Implantations des constructions les unes par rapport aux autres (article 8) :

L'absence de réglementation est maintenue.

Emprise au sol (article 9) :

L'absence de réglementation est maintenue.

Hauteur des constructions (article 10) :

L'absence de réglementation est maintenue.

. Aspect extérieur (article 11 du règlement):

Les règles édictées dans l'ancien P.O.S. sont maintenues.

Le P.L.U. précise que l'aspect architectural des constructions traditionnelles (volumétrie, matériaux, proportion des ouvertures,...), et les éléments architecturaux remarquables (porches, lucarnes, murs de clôtures en pierres locales,...) seront préservés.

Ces dispositions générales concernent *entre autres* les bâtiments situés dans le secteur Ns (Château de Montvillers et ses dépendances).

Les clôtures sont réglementées en zone inondable (Ni, Nip et Nij).

. Aires de stationnement (article 12 du règlement) :

Le P.L.U. reprend les règles allégées édictées dans le P.O.S. en vigueur.

. Espaces libres et plantations (article 13 du règlement):

La présence d'espaces boisés classés est rappelée, et les plantations réglementées dans la zone inondable (interdiction de planter des conifères, des cultures de peupliers et des robiniers faux acacias,...).

. Coefficient d'occupation du sol et dépassement de C.O.S. (article 14 et 15) :

L'article 14 n'est pas réglementé et l'article 15 a été supprimé par la loi S.R.U.

3.3.5. EOLIENNES

Les éoliennes de type aérogénérateurs sont interdits dans toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme, le territoire communal n'étant pas propice à l'accueil de ce genre d'installations.

3.3.6. EMPLACEMENTS RESERVES

3.3.6.1. Dispositions générales :

(cf. articles L.123-1 8° alinéa et R.123-11 du code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.

Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permet d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquérir.

3.3.6.2. Limitations administratives à l'utilisation du sol :

Concernant les emplacements réservés en vigueur avant révision du P.L.U., la nouvelle procédure aboutit aux modifications suivantes :

- *Réduction de l'emplacement réservé n°5 "Aménagement du carrefour entre la R.D. 764 et la R.D.764a (Route des Illées)", les parcelles concernées ayant été acquises pour partie par le Département des Ardennes.*
- *Suppression de l'emplacement réservé n°1 "Extension de la salle des fêtes", les travaux d'extension étant réalisés.*
- *Suppression de l'emplacement réservé n°2 "Aménagement de l'angle de la rue du Four", les travaux d'aménagement étant réalisés.*
- *Suppression de l'emplacement réservé n°3 "Aménagement d'une allée piétonne le long du ruisseau de la Givonne", ce projet étant abandonné au profit d'un cheminement piétonnier à créer à proximité du lycée de Bazeilles.*
- *Suppression de l'emplacement réservé n°10 "Création d'une nouvelle voie d'accès à la zone industrielle", l'accès étant aujourd'hui réalisé.*

3.3.6.3. Tableau récapitulatif des emplacements réservés en vigueur :

(cf. Règlement et documents graphiques du dossier de P.L.U.)

Le tableau récapitulatif des emplacements réservés désormais en vigueur figure dans le règlement et sur les documents graphiques du P.L.U. (cf. Pièces 4C1 et 4C2 du dossier).

Ce tableau ci-après précise la destination, le bénéficiaire et la surface approchée de chaque emplacement réservé instauré.



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES DESORMAIS EN VIGUEUR

| N° de la réserve | DESIGNATION | BENEFICIAIRE | SUPERFICIE APPROCHEE (1) |
|------------------|--|--------------------------|----------------------------|
| 1 | Création d'une voie d'accès à la zone à urbaniser (AU 2) "Sur le chemin de Sedan", à partir de l'avenue Gambetta (bande de 10 m de largeur). | Commune de Bazeilles | 446 m ² |
| 2 | Création d'une voie d'accès à la zone à urbaniser (AU 2) "Sur le chemin de Sedan", à partir de l'avenue Gambetta (bande de 10 m de largeur). | Commune de Bazeilles | 1 022 m ² |
| 3 | Création d'une voie d'accès à la zone à urbaniser (AU 2) "Route de Sedan", à partir du chemin de la Rapaille (bande de 10 m de largeur). | Commune de Bazeilles | 385 m ² |
| 4 | Aménagement d'un chemin piétonnier | Commune de Bazeilles | 1 120 m ² |
| 5 | Aménagement du carrefour entre la R.D. 764 et la R.D. 764a (Route des Illées - vers la Moncelle). | Département des Ardennes | 1078 m ² |
| 6 | Extension du cimetière communal | Commune de Bazeilles | 3 055 m ² |

(1) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

4^{ème} PARTIE :

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION ET MISE EN VALEUR

4.1. Incidences des orientations du plan sur l'environnement

Le Plan Local d'Urbanisme de Bazeilles a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. § 3.1.) :

1. Principe d'équilibre,
2. Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
3. Principe de respect de l'environnement.

4.1.1. EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

A/ Partie urbanisée existante :

Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle du centre ancien ainsi que ses extensions périphériques.

La baisse indiquée de 3000 m² n'est pas justifiée car le P.L.U. révisé maintient les limites de la zone UA, définies par le P.L.U. (contenu P.O.S.). La surface annoncée avant révision est de ce fait erronée

La révision du P.L.U. conduit pour l'essentiel à :

- **une augmentation sensible de la zone urbaine UZ**, résultant principalement de la prise en compte des terrains à vocation d'activités aujourd'hui équipés, et situés sur la Zone d'Activités "Bazeilles 1" (Usine Unilin / terrains aménagés ne justifiant plus leur classement en zone d'urbanisation future NAZ ou en zone agricole NCa).
- **une augmentation plus modérée de la zone urbaine UB**, résultant essentiellement de la prise en compte des aménagements et des extensions pavillonnaires réalisés depuis l'approbation du document d'urbanisme en 1995 (terrains aujourd'hui équipés et ne justifiant plus leur classement en zone d'urbanisation future).

En définitive, la hausse considérable des zones urbaines de Bazeilles s'explique par la prise en compte des nouvelles zones urbanisées du territoire, à vocation d'habitat et d'activités (au total + 76 ha 46 a).

| DENOMINATION DES ZONES | SUPERFICIE AVANT REVISION (1) | SUPERFICIE APRES REVISION (2) | EVOLUTION DES ZONES |
|---|---------------------------------|---------------------------------|---------------------|
| ZONE UA du P.L.U. (Ancienne zone UA du P.O.S.) | 15 ha 50 a | 15 ha 20 a | - |
| ZONE UB du P.L.U. (Ancienne zone UB du P.O.S.) | 60 ha 10 a | 79 ha 41 a | + 19 ha 31 a |
| ZONE UZ du P.L.U. (Ancienne zone UZ du P.O.S.) | 49 ha 30 a | 106 ha 75 a | + 57 ha 45 a |
| TOTAL | 124 ha 90 a | 201 ha 36 a | + 76 ha 46 a |

(1) : Surfaces mentionnées dans l'additif du dossier de révision simplifiée du P.L.U. (contenu P.O.S.) approuvé le 26.11.2004.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

B/ Zones à urbaniser

La révision du Plan Local d'Urbanisme conduit à **une augmentation de la superficie totale des zones à urbaniser du territoire**, au détriment des espaces agricoles. Cette augmentation porte avant tout sur des terrains dont l'urbanisation reste différée dans le temps (zones dites AU 2).

| DENOMINATION DES ZONES | SUPERFICIE AVANT REVISION (1) | SUPERFICIE APRES REVISION (2) | EVOLUTION DES ZONES |
|--|--|---|----------------------------|
| TOTAL ZONE AU1 du P.L.U. (ouvertes à l'urbanisation) | 41 ha 10 a <i>Ancienne zone INA du P.O.S. (urbanisation à court terme)</i> | 14 ha 09 a | - 27 ha 01 a |
| <i>Zone à vocation spécifique d'activités</i> | 54 ha 30 a <i>Anciennes zones NAz, NAza et NAz1 du P.O.S.</i> | 39 ha 30 a <i>Zones AU1Z et AU1Zt du P.L.U.</i> | - 15 ha 00 a |
| TOTAL ZONE AU2 du P.L.U. (fermées à l'urbanisation) | 12 ha 00 a <i>Ancienne zone IINA du P.O.S. (urbanisation à long terme)</i> | 25 ha 19 a | + 13 ha 19 a |
| <i>Zone à vocation spécifique d'activités</i> | - | 42 ha 21 a <i>Zone AU2 Z du P.L.U.</i> | + 42 ha 21 a |
| TOTAL ZONE A URBANISER (AU) | 107 ha 40 a | 120 ha 79 a | + 13 ha 39 a |

Zone à urbaniser à court terme (AU 1) :

La baisse de superficie constatée depuis la révision générale résulte essentiellement :

- de la suppression de la zone naturelle à vocation d'activités située sur la Z.A. du Conseil Général (NAZ),
- du reclassement en zone urbaine de terrains aujourd'hui urbanisés (lotissement "Montant de la Grève", zone INAa rue des Francs Courtys ...), ou viabilisés (1^{ère} tranche du quartier "Les vergers du Moulin"),
- et du reclassement en zone naturelle des terrains attachés au centre du C.S.S.A. (ancienne zone INAs).

Les zones AU1 désormais en vigueur sont situés **à l'Est du bourg**, dans la continuité directe avec des zones urbanisées existantes, et dans le respect :

- des objectifs de développement fixés par la municipalité (cf. P.A.D.D.),
- des principes généraux d'aménagement définis par l'étude préalable de 2001,
- et du secteur Bazeilles 2 du Parc d'Activités de Référence (P.A.R.).

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont suffisantes pour répondre à la demande de terrains à bâtir à vocation d'activités ou d'habitat.

Zone à urbaniser à long terme :

L'urbanisation différée de plusieurs zones résulte des paramètres suivants :

- **Volonté de maîtriser le développement urbain**, afin que la commune et ses différents partenaires aient le temps et les financements nécessaires pour adapter les équipements publics, la voirie, ...

- application des dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme instaurant une bande inconstructible de part et d'autre de l'axe de la R.N.43, en l'absence d'étude prenant en considération plusieurs critères (cf. § 2.4. du présent rapport),
- **Prise en compte du Parc d'Activités de Référence, et en particulier du secteur de Bazeilles 3**, pour lequel la limite a été reportée selon les éléments fournis par le Conseil Général en 2004.

Enfin, l'ensemble des zones à urbaniser (AU1 et AU2) ont été définies également en tenant compte :

- des dispositions du porter à connaissance de l'Etat (cf. pièce complémentaire annexée au présent dossier de P.L.U.),
- des risques naturels (crues de la Meuse),
- etc.

La révision du P.L.U. répond :

- **au souhait de la commune de répondre aux demandes actuelles, mais aussi de satisfaire l'accroissement démographique prévu pour les années à venir.** Cette orientation d'urbanisme et d'aménagement figure d'ailleurs dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (cf. Pièce n°2 du présent dossier de P.L.U.).
- **au principe d'équilibre** (protection des espaces naturels et des paysages - préservation des espaces agricoles et forestiers),
- **au principe de respect de l'environnement** (utilisation économe de l'espace - sauvegarde du patrimoine - prise en compte des risques).

4.1.2. EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL ET AGRICOLE.

Au final, la révision du Plan Local d'Urbanisme conduit à **une diminution de 21% environ des surfaces à vocation agricole (A) et de 2,5% des zones naturelles et forestières (N).**

| ZONES AGRICOLES (A) | | | |
|--|--|--|----------------------------|
| DENOMINATION DES ZONES ET DE LEURS SECTEURS | SUPERFICIE AVANT REVISION (1) | SUPERFICIE APRES REVISION (2) | EVOLUTION DES ZONES |
| NC | 385 ha 70 a | - | - |
| A | - | 135 ha 80 a | - |
| Ai | - | 168 ha 00 a | - |
| TOTAL ZONES AGRICOLES | 385 ha 70 a | 303 ha 80 a | - 81 ha 90 a |

(1) : Surfaces mentionnées dans l'additif du rapport de présentation du dossier de révision simplifiée du P.L.U. (contenu P.O.S.) approuvé le 26.11.2004.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

Globalement, on constate que **le transfert de la zone agricole s'est fait essentiellement au profit de zones d'urbanisation future à long terme (AU 2) :**

- dans le prolongement de la zone commerciale de Mac Mahon,
- au nord de la déviation, le secteur "Bazeilles 3" du Parc d'Activités de Référence.

Pour mémoire, ce "déclassement" de zone agricole en zone à urbaniser a reçu l'accord préalable du Préfet, rendu dans son arrêté n°2006/213 du 13 mars 2006.

L'activité agricole ne constitue plus aujourd'hui l'activité locale principale, suite à l'essor des activités des secteurs secondaires et tertiaires. Depuis la démolition de la ferme du Rule, on relève localement la présence de deux exploitations agricoles (cf. *diagnostic de l'état des lieux §.1.4.4.*).

Les zones naturelles et forestières voient quant à elle leur superficie diminuer raisonnablement, au profit essentiellement de la zone agricole inondable (Ai).

| ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N) | | | |
|--|--|--|------------------------------------|
| DENOMINATION DES ZONES ET DE LEURS SECTEURS | SUPERFICIE AVANT REVISION (1) | SUPERFICIE APRES REVISION (2) | EVOLUTION DES ZONES |
| ND | 320 ha 00 a | - | <i>Supprimée par la loi S.R.U.</i> |
| N | - | 56 ha 77 a | - |
| Na | - | 0 ha 43 a | |
| Ni | - | 42 ha 55 a | |
| Nj | - | 0 ha 85 a | |
| Nij | - | 3 ha 35 a | |
| Np | - | 10 ha 85 a | |
| Nip | - | 180 ha 00 a | |
| Ns | - | 17 ha 25 a | |
| TOTAL ZONE N | 320 ha 00 a | 312 ha 05 a | - 7 ha 95 a |

(1) : Surfaces mentionnées dans l'additif du rapport de présentation du dossier de révision simplifiée du P.L.U. (contenu P.O.S.) approuvé le 26.11.2004.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

4.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur

4.2.1. PROTECTION DES ESPACES NATURELS

(cf. partie précédente " Délimitation des zones du P.L.U. ")

Le P.L.U. révisé assure la préservation de l'environnement par :

- ▶ **un classement en zones naturelles et forestières (zones N)**, des terrains en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (ruisseau de Givonne, terrains naturels compris dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Floristique et en zone inondable),
 - de leur caractère d'espaces naturels ou inondables,
- ▶ **une identification à l'aide d'un indice "i" (pour inondable)** des terrains naturels, bâtis ou agricoles inondés en cas de crues de la Meuse,
- ▶ **une identification à l'aide d'un indice "a"** des terrains naturels soumis au risque de débordements de la Givonne (respect de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006),
- ▶ **une identification à l'aide d'un indice "c"** des terrains voués à l'urbanisation mais qui à l'heure actuelle sont encore soumis au risque de débordements de la Givonne, tant que la totalité des mesures de mise hors d'eau n'ont pas été réalisées.
- ▶ **une identification à l'aide d'un indice "p" (pour patrimoine naturel)** de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.) de la Vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers, située pour partie en zone inondable (Np et Npi),
- ▶ **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains restants à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (superficie majoritaire du territoire communal).

4.2.2. ESPACES BOISES CLASSES (E.B.C.)

(cf. articles L.130-1 et s. et R.130-1 et s. du Code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

- **Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- **Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement**, prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **et il soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

Ces espaces boisés classés sont situés en zones naturelles et forestières (N), en zones agricoles (A) ou en zones urbaines périphériques du centre (UB).

Le P.L.U. révisé maintient la protection des espaces boisés structurants du paysage local, par le classement en E.B.C. :

- **des boisements cernant le centre d'entraînement du C.S.S.A.** (lieu-dit "Montvillers") et **situés de part et d'autre de la RN 43** (bois des Biches,...),
- **des boisements de part et d'autre du ruisseau de la Givonne** formant une coulée verte du Nord au Sud du territoire communal (ripisylve),
- **des parcs à préserver au cœur :**
 - du bourg (lieudit "Route de Sedan" en bordure de la RD 129),
 - du lotissement de Montvillers,
 - de la propriété du Château de Bazeilles.

La révision du P.L.U. entraîne **les seules modifications suivantes :**

| AVANT REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan d'Occupation des Sols) | APRES REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (Contenu Plan Local d'Urbanisme) | JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS OPEREES |
|---|---|---|
| 1. Zone commerciale Mac Mahon - lieu-dit " Fosse Vriment " | | |
| Espace boisé classé sur une partie de la parcelle section Z2 n°526. | Suppression de la totalité de l'espace boisé classé. | Valeur paysagère et écologique du boisement restant ne justifiant plus sa protection en E.B.C. Permettre l'extension éventuelle des bâtiments existants. |
| 2. Extrémité Nord du territoire communal (cf. extrait au 1/5000^{ème} sur plan n° 4C1) | | |
| Absence d'espaces boisés classés. | Classement en espace boisé classé d'une partie des bois longeant le territoire de Daigny et de Balan. | Préserver d'autres boisements existants de valeur paysagère et écologique. |

| SUPERFICIE AVANT REVISION (1) | SUPERFICIE APRES REVISION (2) | EVOLUTION DES E.B.C. |
|--|--|-----------------------------|
| 14 ha 50 a | 25 ha 45 a | + 10 ha 95 a |

(1) : Surfaces mentionnées dans l'additif du rapport de présentation du dossier de révision simplifiée du P.L.U. (contenu P.O.S.) approuvé le 26.11.2004.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

4.2.3. MESURES REGLEMENTAIRES

(cf. Règlement - Document écrit / Pièce n°4A du présent dossier et § 3.3. du présent rapport " Motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation du sol ")

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement (cf. tableau de synthèse Atouts / Faiblesses du territoire), la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel **par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires.**

Les principaux articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- ▶ **Article 3 Voirie et réseaux**
- ▶ **Articles 6 et 7 : Implantation des constructions**
- ▶ **Article 11 : Aspect extérieur des constructions et leurs abords**
- ▶ **Article 13 : Espaces libres et plantations**

Traduction de l'étude entrée de ville :

La traduction réglementaire de l'étude préalable à l'aménagement des zones d'urbanisation future à Est du territoire (étude "Vaxelaire") a été prise en compte dans la révision générale.

Ancien château de Turenne :

En raison de son intérêt architectural et patrimonial, l'ancien château de Turenne (dit aujourd'hui "ferme Turenne") est identifié au titre de l'article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme. Cet article autorise le changement de destination dès lors qu'il ne compromet pas l'exploitation agricole.

Le château étant situé par ailleurs en zone inondable, le règlement en vigueur du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondations s'applique.

4.3. Tableau récapitulatif des superficies des zones.

| ZONES URBAINES (U) | | | |
|---|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------|
| DENOMINATION DES ZONES ET DE LEURS SECTEURS | SUPERFICIE AVANT REVISION (1) | SUPERFICIE APRES REVISION (2) | EVOLUTION DES ZONES |
| UA | 15 ha 50 a | 14 ha 40 a | |
| UAa | <i>non calculée</i> | - | |
| UAI | - | 0 ha 80 a | |
| TOTAL Zone UA | 15 ha 50 a | 15 ha 20 a (3) | - |
| UB | 60 ha 10 a | 64 ha 04 a | |
| UBa | - | 1 ha 83 a | |
| UBb | - | 0 ha 99 a | |
| UBc | - | 1 ha 50 a | |
| UBi | - | 1 ha 01 a | |
| UBs | - | 10 ha 04 a | |
| TOTAL Zone UB | 60 ha 10 a | 79 ha 41 a | + 19 ha 31 a |
| UZ | 49 ha 30 a | 105 ha 40 a | |
| UZi | - | 1 ha 35 a | |
| TOTAL Zone UZ | 49 ha 30 a | 106 ha 75 a | + 57 ha 45 a |
| TOTAL ZONES URBAINES | 124 ha 90 a | 201 ha 36 a | + 76 ha 46 a |

(1) : Surfaces mentionnées dans l'additif du rapport de présentation du dossier de révision simplifiée du P.L.U. (contenu P.O.S.) approuvé le 26.11.2004.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

(3) : Cette évolution négative n'est pas justifiée car le P.L.U. révisé maintient les limites de la zone UA, définies par le P.L.U. (contenu P.O.S.). La surface annoncée avant révision est de ce fait erronée.

| ZONES AGRICOLES (A) | | | |
|---|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------|
| DENOMINATION DES ZONES ET DE LEURS SECTEURS | SUPERFICIE AVANT REVISION (1) | SUPERFICIE APRES REVISION (2) | EVOLUTION DES ZONES |
| NC | 385 ha 70 a | - | - |
| A | - | 135 ha 80 a | - |
| Ai | - | 168 ha 00 a | - |
| TOTAL ZONES AGRICOLES | 385 ha 70 a | 303 ha 80 a | - 81 ha 90 a |

(1) : Surfaces mentionnées dans l'additif du rapport de présentation du dossier de révision simplifiée du P.L.U. (contenu P.O.S.) approuvé le 26.11.2004.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

| ZONES A URBANISER (AU) | | | |
|--|--|--|-----------------------------|
| DENOMINATION DES ZONES ET DE LEURS SECTEURS | SUPERFICIE AVANT REVISION (1) | SUPERFICIE APRES REVISION (2) | EVOLUTION DES ZONES |
| Zones ouvertes à l'urbanisation : | | | |
| INA | 41 ha 10 a | - | Supprimée par la loi S.R.U. |
| AU1 | - | 14 ha 09 a | |
| Zone à vocation spécifique d'activités : | | | |
| NAz | 15 ha 00 a | - | Supprimée par la loi S.R.U. |
| NAZa | 26 ha 96 a | - | Supprimée par la loi S.R.U. |
| NAZat | 12 ha 34 a | - | Supprimée par la loi S.R.U. |
| AU1Z | - | 27 ha 80 a | |
| AU1Zt | - | 11 ha 50 a | |
| TOTAL Zones ouvertes à l'urbanisation : | 95 ha 40 a | 53 ha 39 a | - 42 ha 01 a |

| | | | |
|---|---------------------|-------------------|-----------------------------|
| Zones fermées à l'urbanisation : | | | |
| II NA | 12 ha 00 a | - | Supprimée par la loi S.R.U. |
| AU2 "Route de Sedan" | <i>non calculée</i> | 1 ha 61 a | |
| AU2 "Sur le Chemin de Sedan" | <i>non calculée</i> | 4 ha 56 a | |
| AU2 "Grosse Borne" | - | 14 ha 20 a | |
| AU2 "Les Biches" | - | 4 ha 82 a | |
| Zone à vocation spécifique d'activités : | | | |
| AU2Z | - | 42 ha 21 a | |
| TOTAL Zones fermées à l'urbanisation : | 12 ha 00 a | 67 ha 40 a | + 55 ha 40 a |

| | | | |
|-------------------------------|--------------------|--------------------|---------------------|
| TOTAL ZONE A URBANISER | 107 ha 40 a | 120 ha 79 a | + 13 ha 39 a |
|-------------------------------|--------------------|--------------------|---------------------|

(1) : Surfaces mentionnées dans l'additif du rapport de présentation du dossier de révision simplifiée du P.L.U. (contenu P.O.S.) approuvé le 26.11.2004.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

| ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N) | | | |
|--|--|--|------------------------------------|
| DENOMINATION DES ZONES ET DE LEURS SECTEURS | SUPERFICIE AVANT REVISION (1) | SUPERFICIE APRES REVISION (2) | EVOLUTION DES ZONES |
| ND | 320 ha 00 a | - | <i>Supprimée par la loi S.R.U.</i> |
| N | - | 56 ha 77 a | - |
| Na | - | 0 ha 43 a | |
| Ni | - | 42 ha 55 a | |
| Nj | - | 0 ha 85 a | |
| Nij | - | 3 ha 35 a | |
| Np | - | 10 ha 85 a | |
| Nip | - | 180 ha 00 a | |
| Ns | - | 17 ha 25 a | |
| TOTAL ZONE N | 320 ha 00 a | 312 ha 05 a | - 7 ha 95 a |

(1) : Surfaces mentionnées dans l'additif du rapport de présentation du dossier de révision simplifiée du P.L.U. (contenu P.O.S.) approuvé le 26.11.2004.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

| | | | |
|------------------------------------|-------------------------|-------------------------|---------------------|
| TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL | 938 ha 00 a | 938 ha 00 a | |
| dont Espaces Boisés Classés | 14 ha 50 a (1) | 25 ha 45 a (2) | + 10 ha 95 a |

(1) : Surfaces mentionnées dans l'additif du rapport de présentation du dossier de révision simplifiée du P.L.U. (contenu P.O.S.) approuvé le 26.11.2004.

(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad).

5^{ème} PARTIE :

ANNEXES :

**Fiche relative à la Z.N.I.E.F.F.
n°210000738 "Vallée de la Chiers de
Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers"**

**Fiche relative à la Z.I.C.O. CA09
"Confluent des Vallées
de la Meuse et de la Chiers"**

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

VALLEE DE LA CHIERS DE REMILLY-AILLICOURT A LA FERTE-SUR-CHIERS

N° rég. : 01630000

N° SPN : 210000738

Type de zone : 2

Année de description : 1984

Superficie : 4210,00 (ha)

Type de procédure : Evolution de zone

Année de mise à jour : 2000

Altitude : 153 - 170 (m)

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 31/07/2002

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

| | |
|-------|-----------------------|
| 08053 | BAZEILLES |
| 08067 | BLAGNY |
| 08083 | BREVILLY |
| 08090 | CARIGNAN |
| 08145 | DOUZY |
| 08159 | EUILLY-ET-LOMBUT |
| 08168 | FERTE-SUR-CHIERS (LA) |
| 08184 | FROMY |
| 08255 | LINAY |
| 08267 | MAIRY |
| 08276 | MARGUT |
| 08336 | OSNES |
| 08343 | POURU-SAINT-REMY |
| 08357 | REMILLY-AILLICOURT |
| 08375 | SACHY |
| 08376 | SAILLY |
| 08444 | TETAIGNE |
| 08466 | VAUX-LES-MOUZON |
| 08485 | VILLY |

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

| | | |
|------|----|---|
| 38 | 65 | Prairies mésophiles |
| 372 | 10 | Prairies humides eutrophes |
| 531 | 1 | Roselières |
| 444 | 1 | Ripisylves des grands fleuves (chênes, ormes et frênes) |
| 2415 | 1 | Cours d'eau : zone à brème |

b) Autres milieux :

| | | |
|-------|----|---|
| 371 | 1 | Groupements à reine des prés et communautés associées |
| 377 | 1 | Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes |
| 532 | 0 | Formations à grandes laiches (magnocariçaies) |
| 534 | 0 | Petites roselières des eaux vives |
| 224 | 0 | Végétation aquatique flottante ou submergée |
| 244 | 0 | Végétation submergée des rivières |
| 842 | 0 | Haies |
| 8315 | 0 | Vergers d'arbres fruitiers |
| 83321 | 10 | Peupleraies plantées |
| 82 | 10 | Cultures |

c) Périphérie :

| | |
|---|---|
| 8 | Terrains agricoles et paysages artificialisés |
|---|---|

N° rég. : 01630000 / N° SPN : 210000738

- 4 Forêts
- 862 Villages

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

- 54 Vallée
- 23 Rivière, fleuve
- 24 Lit majeur
- 26 Méandre, courbe
- 27 Bras mort

Commentaires :

b) Activités humaines :

- 03 Elevage
- 01 Agriculture
- 02 Sylviculture
- 05 Chasse
- 04 Pêche
- 07 Tourisme et loisirs
- 08 Habitat dispersé
- 12 Circulation routière ou autoroutière
- 14 Aérodrome, aéroport, hélicoptère

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

- 01 Propriété privée (personne physique)
- 30 Domaine communal
- 00 Indéterminé

Commentaires :

d) Mesures de protection :

- 01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 210 Rejets de substances polluantes dans les eaux
- 440 Traitements de fertilisation et pesticides
- 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 620 Chasse
- 630 Pêche

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames
- 26 Oiseaux
- 22 Insectes
- 24 Amphibiens

N° rég. : 01630000 / N° SPN : 210000738

b) Fonctionnels :

- 41 Expansion naturelle des crues
- 61 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- 63 Zone particulière d'alimentation
- 64 Zone particulière liée à la reproduction

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 90 Pédagogique ou autre (préciser).

Bilan des connaissances concernant les espèces :

| | Mamm. | Oiseaux | Reptiles | Amphib | Poissons | Insectes | Autr. Inv. | Phanéro. | Ptéridop. | Bryophy. | Liobens | Champ. | Algues |
|----------------------------|-------|---------|----------|--------|----------|----------|------------|----------|-----------|----------|---------|--------|--------|
| Prospection | 3 | 3 | 3 | 3 | 0 | 2 | 0 | 3 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nb. Espèces citées | 11 | 137 | 3 | 6 | 0 | 43 | 0 | 130 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nb. Espèces protégées | 5 | 100 | 3 | 5 | | 2 | | 1 | | | | | |
| Nb. sp. rares ou menacées | | 11 | | | | 15 | | 3 | | | | | |
| Nb. Espèces endémiques | | | | | | | | | | | | | |
| Nb. sp. à aire disjointe | | | | | | 2 | | | | | | | |
| Nb. sp. en limite d'aire | | | | | | 1 | | | | | | | |
| Nb. sp. margin. écologique | | | | | | | | | | | | | |

Critères de délimitation de la zone :

- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 03 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaires : La ZNIEFF correspond aux limites des habitats naturels de la vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à Laferté-sur-Chiers.

Commentaire général :

La ZNIEFF II de la vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à La Ferté-sur-Chiers est un vaste ensemble très caractéristique de plus de 4 200 hectares recelant une végétation remarquable à plus d'un titre : prairies (les 3/4 de la superficie de la ZNIEFF) autrefois fauchées, mais aujourd'hui plus souvent pâturées, groupements à hautes herbes, groupements aquatiques de la rivière et des mares, peupleraies et plus rarement ripisylve.

Un bel ensemble de prairies de fauche persiste en amont de la forge de Brevilly : elles sont constituées par de nombreuses graminées (avoine élevée, vulpin des prés, pâturin des prés, pâturin commun, flouve odorante, fétuque rouge, fétuque des prés, houlque laineuse, etc.) accompagnées par l'orchis à larges feuilles (extrêmement abondant ici), le crépis des prés, le trèfle des prés, le petit trèfle jaune, le trèfle blanc, le rhinanthé à petites fleurs, le lychnis fleur de coucou... Dans les microdépressions, la flore s'enrichit en Carex (laïche bleuâtre, laïche distique, laïche

Mais les prairies présentes dans la ZNIEFF sont aujourd'hui surtout pâturées et souvent fertilisées par apport d'engrais : on y remarque notamment la renoncule âcre et le pissenlit très abondants, le ray-grass commun, la renoncule rampante, la laïche hérissée, le jonc glauque, le trèfle blanc, etc.

Les noues et les bras morts de la Chiers sont l'habitat d'espèces aquatiques assez peu courantes comme le butome en ombelle, la berle à larges feuilles, la sagittaire flèche d'eau, le rubanier simple.

Ponctuellement se rencontrent différents groupements marécageux : roselières, filipendulaies et groupements à hautes herbes (baldingère, phragmite, scirpe, carex, etc.). On peut observer sur le territoire de la ZNIEFF la grande douve, protégée au niveau national, la stellaire des marais, la berle à larges feuilles et la renoncule aquatique

inscrites sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne. Près de Pouru Saint-Rémy, une peupleraie a été

Les insectes, notamment les Odonates et Orthoptères sont bien représentés ici (plus d'une quarantaine d'espèces différentes) avec deux libellules protégées en France et inscrites à l'annexe II de la convention de Berne : la cordulie à corps fin (annexes II et IV de la directive Habitats) et l'agrion de Mercure (annexe II de la directive Habitats). Ils figurent également dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégories "vulnérable" pour le premier, "en danger de disparition totale dans la moitié nord de la France" pour le second) et sur la liste rouge régionale, de même que 11 autres espèces recensées sur le site. Il s'agit de l'agrion gracieux, du gomphe vulgaire, du gomphe à pinces (classé "espèce sensible" au niveau régional), du gomphe semblable (en danger en Champagne-Ardenne), de l'aeschne printanière, de la grande aeschne (espèce des massifs montagneux, localisée en plaine), l'aeschne isocèle, de la libellule fauve, de la cordulie métallique, de l'orthétrum brun (rare dans la moitié nord de la France) et du sympétrum jaune d'or. Deux criquets sont inscrits sur la liste rouge régionale des Orthoptères : le criquet marginé et le criquet ensanglanté.

L'avifaune est particulièrement diversifiée avec 137 espèces inventoriées dont 11 inscrites sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne : le râle des genêts (nicheur rare et en régression), le courlis cendré (nicheur très rare), le vanneau huppé (nicheur rare en diminution), le cincle plongeur, le busard cendré (nicheur peu commun), le phragmite des joncs, la pie-grièche grise, le rougequeue à front blanc (en régression inquiétante), le tarier d'Europe, le milan noir et le milan royal. La vallée de la Chiers représente une halte migratoire importante pour de nombreux oiseaux ; la variété des biotopes complémentaires, englobant l'ensemble du lit majeur de la rivière, favorise ainsi de multiples espèces, et notamment des limicoles et anatidés. Certains hivernent sur le site et s'y reproduisent (foulque, canard colvert, grèbes huppé et castagneux), d'autres y stationnent lors de leur migration (grue cendrée, petit gravelot, guifette noire, canard chipeau, canard souchet, canard pilet, canard siffleur, oie des moissons, barge à queue noire, chevalier sylvain, chevalier culblanc, chevalier aboyeur, chevalier combattant, chevalier gambette, etc.). De nombreux rapaces survolent la zone à la recherche de nourriture et/ou d'un site pour nidifier (épervier d'Europe, autour des palombes, buse, faucon crécerelle, faucon hobereau, bondrée apivore, busard cendré, etc.).

Ce secteur présente un intérêt paysager de premier ordre, il est encore en assez bon état, mais il est surtout très menacé par les pratiques agricoles (pâturage intensif et traitements de fertilisation) pour les prairies, les plantations de peupliers pour les boisements, les rejets de substances polluantes dans les eaux (papeterie belge) et le comblement des bras morts pour la rivière.

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

- 210000737 BALLASTIERES DES AYVELLES ET VILLERS-SEMEUSE
- 210000119 BALLASTIERES DE DONCHERY

Sources / Informateurs

COPPA Gemaro (1995 - 1999)
EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1984

Sources / Bibliographies

COPPA G. - "Vallées alluviales du nord et de l'est de la France - Inventaire et localisation des populations des Odonates et des Orthoptères des vallées de l'Aisne, de la Meuse et de la Chiers". 75 p. (1995)

VALLEE DE LA CHIERS DE REMILLY-AILLICOURT A LA FERTE-SUR-CHIERS

57 : insectes

Aeshna grandis
Anaciaeschna isosceles
Brachytron pratense
Chorthippus albomarginatus
Coenagrion mercuriale
Coenagrion pulchellum
Gomphus similimus
Gomphus vulgatissimus
Libellula fulva
Meoostethus grossus
Onychogomphus forcipatus
Orthetrum brunneum
Oxygastra curtisii
Somatochlora metallica
Sympetrum flaveolum

74 : oiseaux

Acrocephalus schoenobaenus
Cinclus cinclus
Circus pygargus
Crex crex
Lanius excubitor
Milvus migrans
Milvus milvus
Numenius arquata
Phoenicurus phoenicurus
Saxicola rubetra
Vanellus vanellus

83 : angiospermes

Pedicularis palustris

espèce non retrouvée à la dernière mise à jour

Ranunculus aquatilis

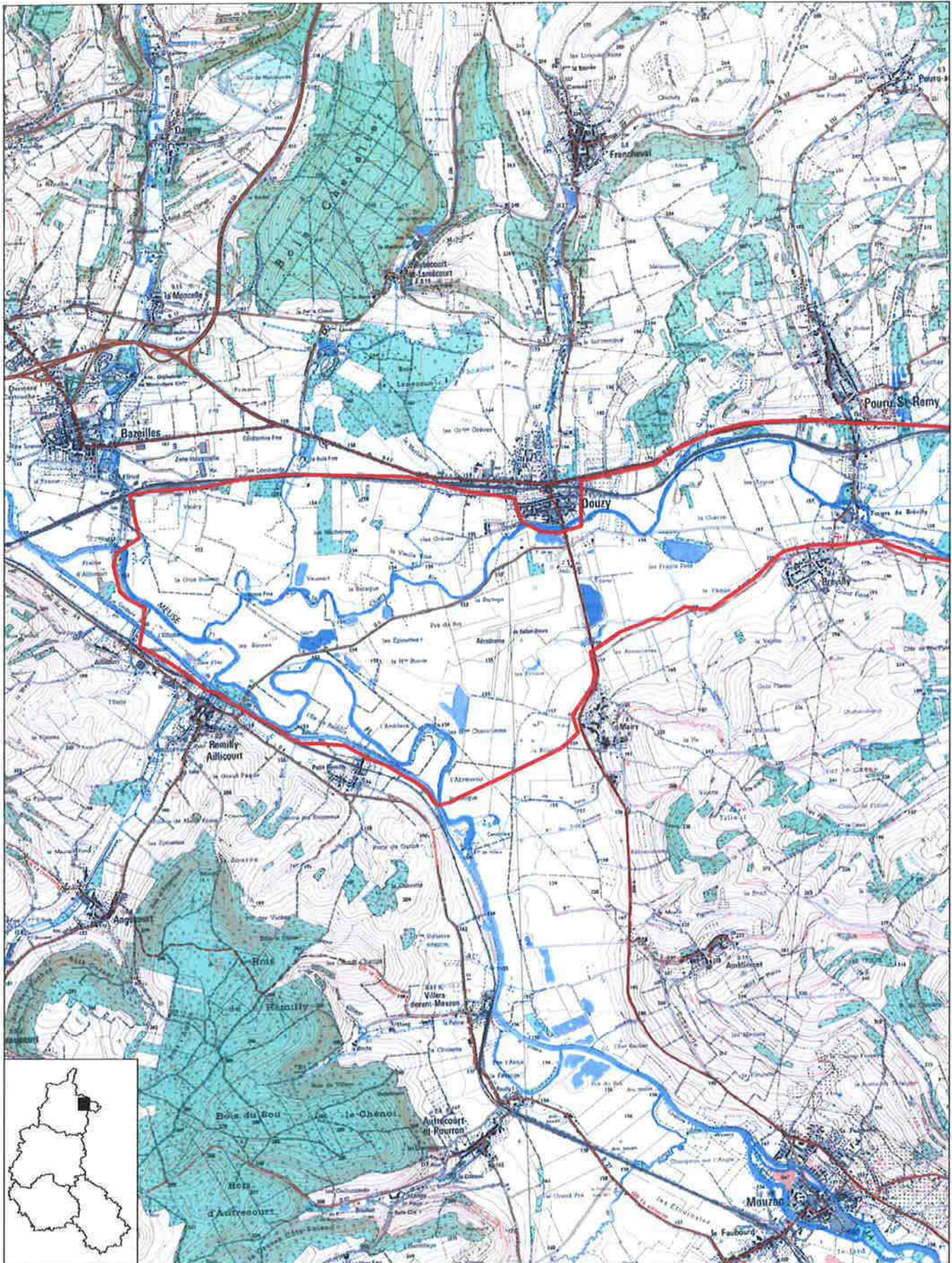
Ranunculus lingua

Sium latifolium

Stellaria palustris



VALLEE DE LA CHIERS DE REMILLY-AILLICOURT A LA FERTE-SUR-CHIERS



Surface (ha) : 4210

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 3

N° de carte IGN : 3010 E, 3110 O, 3110 E

Novembre 2002

CONFLUENT DES VALLEES DE LA MEUSE ET DE LA CHIERS

numéro de la zone: CA09

code SFF:

code ICBP:

département(s): Ardennes

coordonnées: 49°35'-49°40'N
04°59'-05°16'E

superficie: 4 860 ha

altitude: 160 à 170 m.

nom du rédacteur: Centre Ornithologique Champagne-Ardenne/C. RIOLS

date de rédaction de la fiche: Décembre 1991

commune(s) concernée(s):

- | | |
|---------------------------------|-------------------------------|
| - Bazeilles (08053) | - Douzy (08145) |
| - Mairy (08267) | - Amblimont (08009) |
| - Autrecourt-et-Pourron (08034) | - Mouzon (08311) |
| - Pouru-St-Rémy (08343) | - Brévilly (08083) |
| - Sachy (08375) | - Tétaigne (08444) |
| - Osnes (08336) | - Bully-et-Lombut (08159) |
| - Carignan (08090) | - Blagny (08067) |
| - Sailly (08376) | - Linay (08255) |
| - Villy (08485) | - Fromy (08184) |
| - Margut (08276) | - La-Ferré-sur-Chiers (08168) |

STATUT DE PROPRIETE:

- 02 privé
04 collectivité(s) locale(s)

DESCRIPTION DU MILIEU:

- 22 Lac, réservoir, étang, mares (eau douce) : 3 %
24 Cours d'eau : 3 %
37 Prairie humide : 12 %
53 Marais, roselière, végétation ripicole : 1 %
81 Prairies fortement amendées ou ensemencées 58 %
82 Cultures sans arbres : 10 %
83 Vergers, bosquets, plantations de peupliers
ou d'exotiques : 13 %

STATUT DE PROTECTION:

02.2.00 Aucune protection

ACTIVITES HUMAINES:

| | |
|----|-------------------------|
| 01 | Agriculture : 10 % |
| 02 | Sylviculture : 12 % |
| 03 | Elevage : 80 % |
| 04 | Pêche : 5 % |
| 05 | Chasse : 90 % |
| 09 | Habitat : agglomération |
| 14 | Aéroport : 1 % |

critères d'inclusion: E7, E8, E9, E12, R2A, R3A, R3C

LISTE DES ESPECES D'OISEAUX:

année du dernier recueil d'informations ornithologiques: 1991

| Code et nom de l'espèce | Nicheurs | Hivernage | Migration |
|---------------------------|----------|-----------|-----------|
| A017 Phalacrocorax carbo | | | 50-200 |
| A030* Ciconia nigra | | | 2-5 |
| A031* Ciconia ciconia | | 0-1 | 5-20 |
| A038* Cygnus cygnus | | | 0-5 |
| A050 Anas penelope | | | 50-200 |
| A051 <u>Anas strepera</u> | | | 80-200 |
| A052 Anas crecca | | | 300-1000 |
| A054 Anas acuta | | | 200-400 |
| A056 Anas clypeata | | | 120-300 |
| A072* Pernis apivorus | | | 30-40 |
| A073* Milvus migrans | 2-3 | | 10-20 |
| A074* Milvus milvus | 2-3 | 0-2 | 30-50 |
| A081* Circus aeruginosus | 0-1 | | 10-20 |
| A082* Circus cyaneus | | 5-10 | 15-30 |
| A094* Pandion haliaetus | | | 5-10 |
| A098* Falco columbarius | | 1-5 | 5-20 |
| A122* Crex crex | 5-10 | | (10-15) |

| Code et nom de l'espèce | Nicheurs | Hivernage | Migration |
|----------------------------------|----------|-----------|-------------|
| A140* <i>Pluvialis apricaria</i> | | | 500-1200 |
| A142 <i>Vanellus vanellus</i> | 10-15 | 0-2500 | 20000-50000 |
| A151* <i>Philomachus pugnax</i> | | | 100-300 |
| A153 <i>Gallinago gallinago</i> | 0-2 | 0-100 | 500-1500 |
| A160 <i>Numenius arquata</i> | 1-3 | 0-10 | 10-50 |
| A229* <i>Alcedo atthis</i> | 5-8 | (10-50) | (30-50) |
| A236* <i>Dryocopus martius</i> | 1-2 | (2-10) | |
| A260 <i>Motacilla flava</i> | 30-50 | | 500-2000 |
| A284 <i>Turdus pilaris</i> | 20-50 | 0-1000 | 10000-30000 |
| A285 <i>Turdus philomelos</i> | (40-50) | 0-100 | 1000-3000 |
| A286 <i>Turdus iliacus</i> | | 0-500 | 5000-10000 |
| A338* <i>Lanius collurio</i> | 15-25 | | 30-50 |

Remarque : Zone importante pour la migration des turdidés (surtout au passage pré-nuptial)

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
CHAMPAGNE-ARDENNE (Ardennes)
CA09 SEDAN
Confluent des vallées de la Meuse et de la Chiers
1/100 000

